



PROJECT | PROJET | PROYECTO

**Le Réseau du
Savoir Electoral**

L'Encyclopédie ACE: Systèmes de gestion des résultats

Le thème «Systèmes de gestion des résultats» traite du procédé utilisé par l'autorité électorale pour dépouiller, centraliser et annoncer les résultats d'un référendum ou d'une élection. Ces opérations importantes qui exigent exactitude, rapidité et intégrité ne reçoivent pas toujours l'attention méritée.

Les dix principes fondamentaux en matière de dépouillement (transparence, sécurité, professionnalisme, exactitude, secret, ponctualité, redevabilité, uniformité, intégrité et traçabilité) sont présentés dans la section «Principes directeurs des systèmes de gestion des résultats».

Sont également abordées ici les questions relatives aux coûts et à l'administration du processus de gestion des résultats, les conséquences du choix du scrutin sur le dépouillement et l'incidence de la tenue du dépouillement au bureau de vote ou dans un centre de dépouillement.



LE RESEAU DU SAVOIR ELECTORAL ET L'ENCYCLOPEDIE ACE

Le Réseau du Savoir Électoral ACE est la première ressource en ligne en matière électorale et le plus grand référentiel de connaissances électorales en ligne au niveau mondial. ACE fournit plus de 10 000 pages d'informations thématiques spécialisées, des informations spécifiques et des données comparatives par régions et par pays, ainsi qu'un calendrier électoral mondial, les dernières actualités et événements électoraux et un service d'échange de connaissances en temps réel via le Réseau d'experts ACE. Le site Web est disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

L'encyclopédie ACE comprend 13 domaines thématiques qui traitent en profondeur les étapes clés du processus électoral. (La présente série réunit chacun de ces sujets en version PDF imprimable.)

Les éditions du Réseau du Savoir Électoral ACE sont indépendantes de tout intérêt spécifique national ou politique. Les opinions exprimées dans cette édition ne représentent pas forcément les opinions du Réseau du Savoir Électoral ACE et de ces Partenaires.

Pour accéder à l'Encyclopédie en ligne et pour en savoir plus, veuillez aller sur www.aceproject.org

Droits d'auteur

1998-2013 © ACE Electoral Knowledge Network

Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette édition doit être adressée à:

ACE Electoral Knowledge Network

Email: secretariat@aceproject.org

Informations sur le livret: Systèmes de gestion des résultats

Première édition: 1998

Numéro de révision: 3

Révisé: 2012

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	7
2. APERÇU	7
3. PRINCIPES DIRECTEURS DES SYSTEMES DE GESTION DES RESULTATS.....	11
4. CONTEXTE DES SYSTEMES DE GESTION DES RESULTATS.....	18
5. RECOURS À LA TECHNOLOGIE	26
6. CONSIDÉRATIONS LIÉES AU COÛT.....	29
7. COMPOSANTES DES COÛTS	34
8. INCIDENCE DU MODE DE SCRUTIN ET DU TYPE DE BULLETIN SUR LE DEPOUILLEMENT	39
8.1 INFLUENCE DU SYSTEME ELECTORAL SUR LE DEPOUILLEMENT	43
8.2 INFLUENCE DU TYPE DE BULLETIN SUR LE DEPOUILLEMENT	48
8.3 CONVERSION DES SUFFRAGES EN SIEGES	50
9. TYPES ET EXIGENCES DU DEPOUILLEMENT DES VOTES	55
9.1 DIFFERENCES EN MATIERE DE LIEUX DE DEPOUILLEMENT	57
9.2 DIFFÉRENTES MÉTHODES DE DÉPOUILLEMENT	61
10. PROCEDURES ET CRITERES ESSENTIELS DE DEPOUILLEMENT	65
10.1 CRITERES DE VALIDITE D'UN BULLETIN DE VOTE.....	68
11. CONSIDERATIONS PARTICULIERES POUR LE DEPOUILLEMENT DES VOTES A L'ETRANGER	69
12. PROCEDURES DE DEPOUILLEMENT AU BUREAU DE VOTE	71
12.1 OUVERTURE ET FERMETURE DES URNES	74
12.1.1 Inventaire du nombre de bulletins	76
12.2 TRI DES BULLETINS	78
12.2.1 Vérification de la validité des bulletins	80
12.2.2 Séparation des bulletins inutilisables et rejetés.....	81
12.2.3 Tri des bulletins valides.....	82
12.3 DÉPOUILLEMENT	83
12.3.1 Décompte des bulletins inutilisables et des bulletins rejetés	84
12.3.2 Dépouillement des bulletins valides	85
12.3.3 Vérification du dépouillement	86
12.3.4 Mise sous scellés des bulletins.....	86
12.4 TRANSMISSION DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE	87
12.4.1 Procès-verbal de dépouillement du bureau de vote.....	89
12.4.2 Émission du procès-verbal de dépouillement.....	91
12.4.3 Communication des résultats.....	91
12.5 CONSOLIDATION DES RÉSULTATS DU VOTE.....	93
12.5.1 Réception des résultats du dépouillement.....	96
12.5.2 Vérification des résultats	99
12.5.3 Consolidation des résultats: scrutins de listes.....	100
12.6 PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION.....	101
12.6.1 Publication de résultats provisoires	104
12.6.2 Publication des résultats définitifs officiels	105
12.7 CONTESTATION DES RÉSULTATS	108
12.7.1 Recomptage judiciaire.....	113
13. PROCEDURES DE COMPTAGE DES SUFFRAGES DANS LES CENTRES DE DEPOUILLEMENT	115
13.1 PRÉPARATION DES URNES AU TRANSPORT	120

13.1.1	<i>Création de l'inventaire des bulletins de vote</i>	121
13.1.2	<i>Exécution des contrôles de sécurité.....</i>	124
13.1.3	<i>Création des registres de transport</i>	125
13.1.4	<i>Dispositions relatives au transport des urnes jusqu'au centre de dépouillement.....</i>	126
13.2	TRANSPORT DES URNES	128
13.2.1	<i>Sécurisation des urnes pendant le transport.....</i>	129
13.2.2	<i>Déchargement des urnes</i>	130
13.2.3	<i>Remplissage des registres de transport</i>	131
13.3	OUVERTURE ET FERMETURE DES URNES	133
13.4	TRI DES BULLETINS	134
13.4.1	<i>Vérification de la validité des bulletins</i>	136
13.4.2	<i>Séparation des bulletins inutilisables et rejetés.....</i>	137
13.4.3	<i>Tri des bulletins valides.....</i>	138
13.5	DÉPOUILLEMENT	139
13.5.1	<i>Décompte des bulletins inutilisables et des bulletins rejetés</i>	140
13.5.2	<i>Dépouillement des bulletins valides</i>	141
13.5.3	<i>Vérification du dépouillement</i>	142
13.5.4	<i>Apposition des scellés sur les urnes.....</i>	143
13.6	TRANSMISSION DES RESULTATS DU CENTRE DE DEPOUILLEMENT	143
13.6.1	<i>Rapports intermédiaires – Procès-verbal des résultats cumulés.....</i>	146
13.6.2	<i>Émission du procès-verbal de dépouillement</i>	148
13.6.3	<i>Communication des résultats à l'échelon national.....</i>	149
13.7	CONSOLIDATION DES RESULTATS DU VOTE.....	152
13.7.1	<i>Réception des résultats en provenance des centres de dépouillement.....</i>	154
13.7.2	<i>Création d'une piste de vérification</i>	156
13.7.3	<i>Comptage des résultats par parti ou candidat.....</i>	157
13.8	PUBLICATION DES RÉSULTATS	157
14.	ÉTUDES DE CAS.....	161
14.1	GHANA : DEPOUILLEMENT DANS LE CADRE DU SCRUTIN MAJORITAIRE ET DU SCRUTIN UNINOMINAL MAJORITAIRE A UN TOUR.....	161
14.2	INDONESIE: DEPOUILLEMENT DES VOTES AUX ELECTIONS DE 1999.....	165
14.3	MOZAMBIQUE: DEPOUILLEMENT ET CENTRALISATION DES RESULTATS	169
14.4	RUSSIE: DEPOUILLEMENT DES VOTES AUX ELECTIONS LOCALES	172
14.5	SUÈDE: DÉPOUILLEMENT	176
14.6	AFGHANISTAN: SYSTEME DE GESTION DES RESULTATS	179
14.7	KENYA: SYSTEME DE GESTION ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS	186
14.8	SIERRA LEONE : DECENTRALISATION DU COMPTAGE DES RESULTATS LORS DES ELECTIONS DE 2012.....	195
15.	DÉPOUILLEMENT - GLOSSAIRE.....	204
16.	AUTEURS DES RUBRIQUES RELATIVES AUX SYSTEMES DE DEPOUILLEMENT/GESTION DES RESULTATS	207
17.	BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES	208

1. Introduction

Le thème « Systèmes de gestion des résultats » traite du procédé utilisé par l'autorité électorale pour dépouiller, centraliser et annoncer les résultats d'un référendum ou d'une élection. Ces opérations importantes qui exigent exactitude, rapidité et intégrité ne reçoivent pas toujours l'attention méritée.

Les dix principes fondamentaux en matière de dépouillement (transparence, sécurité, professionnalisme, exactitude, secret, ponctualité, redevabilité, uniformité, intégrité et traçabilité) sont présentés dans la section « Principes directeurs des systèmes de gestion des résultats ». Pour de plus amples informations sur ce thème, veuillez vous reporter à la section «Présentation».

Sont également abordées ici les questions relatives aux coûts et à l'administration du processus de gestion des résultats, les conséquences du choix du scrutin sur le dépouillement et l'incidence de la tenue du dépouillement au bureau de vote ou dans un centre de dépouillement.

2. Aperçu

La section « Systèmes de gestion des résultats » répond à différents objectifs:

- fournir des orientations aux organisations responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de gestion des résultats;
- présenter les « bonnes pratiques » en matière de mécanismes et de procédures de gestion des résultats;
- décrire les différentes méthodes de dépouillement utilisées dans les systèmes électoraux courants;
- aider les organismes de gestion électorale à assurer la crédibilité et l'intégrité maximales du processus de dépouillement, en présentant des moyens de réduire les risques de fraude, de manipulation du système et d'irrégularités, et faire en sorte que la procédure soit vue par le public comme une garantie d'intégrité du processus électoral;
- doter les organismes de gestion électorale de stratégies visant à éviter les problèmes graves rencontrés dans de nombreuses élections du fait de lacunes dans les procédures d'obtention des résultats et d'une insuffisance de maîtrise et de contrôle à la direction de l'organisme de gestion électorale (OGE);
- souligner l'importance d'une formation et d'une organisation adéquates de toutes les catégories de personnel impliquées dans le processus d'obtention des résultats;
- prévoir des dispositions concernant les différents types de défis à relever en cas de dépouillement illégal ou non conforme à la procédure.

Importance du système de gestion des résultats

Depuis quelques années, les exigences et les attentes concernant le système de gestion des résultats de l'OGE se sont considérablement accentuées. Les différents intervenants veulent obtenir les résultats beaucoup plus rapidement qu'auparavant. La transparence est exigée tout au long du processus et pas uniquement lors du dépouillement. Le transport peu sécurisé du matériel de dépouillement par les OGE, les procédures opaques de centralisation et la diffusion tardive des résultats ont parfois compromis l'intégrité du dépouillement. C'est pourquoi les OGE ne peuvent plus se focaliser uniquement sur l'opération de dépouillement. Ils doivent désormais disposer d'un système de gestion des résultats intégrant tous les aspects clés, depuis le dépouillement jusqu'à l'annonce des résultats officiels, sans oublier le règlement des contestations.

La première étape consiste à dresser le bilan du système de gestion des résultats existant. Basé sur un examen scrupuleux et exhaustif, ce bilan permet d'identifier les domaines d'amélioration potentiels. Naturellement, cet examen devra identifier et prendre en compte les changements apportés à l'infrastructure et aux capacités de communication de l'OGE ainsi que l'adaptation et l'accès aux moyens de communication externes. Toutefois, l'évolution étant rarement linéaire, les OGE ne peuvent pas présumer que l'équipement informatique acheté et utilisé au cours des précédentes élections est encore opérationnel ou que le personnel actuel sait comment le faire fonctionner. Les évolutions légales ou réglementaires intervenues depuis lors peuvent rendre l'ancienne technologie inutilisable.

Une fois que l'OGE a convenu en interne des améliorations à réaliser et de la façon de les mettre en place, un plan opérationnel est élaboré. Ce plan opérationnel doit non seulement décrire l'ensemble des processus et des étapes du système de gestion des résultats, mais aussi préciser le temps et les ressources nécessaires. Étant donné l'importance de ce système de gestion des résultats pour les acteurs des élections, il est essentiel que les partis politiques, les candidats, les médias et les ONG concernées soient consultés lors de son élaboration. À défaut, ce manque de transparence et d'ouverture pourrait être interprété comme un signe précurseur de fraude, de manipulation du système ou d'irrégularités par l'OGE lui-même.

Le plan opérationnel du système de gestion des résultats néglige souvent deux procédures distinctes mais étroitement liées : la centralisation des résultats et leur proclamation. Compte tenu du grand intérêt que les acteurs politiques, les médias et l'électorat portent aux résultats, les OGE estiment qu'ils ne peuvent plus se permettre d'attendre l'arrivée des procès-verbaux de résultats et leur vérification avant d'annoncer les résultats définitifs. Le système de gestion des résultats de l'OGE doit comporter des mécanismes prévoyant à la fois la gestion des résultats prévisionnels et des résultats définitifs. La plupart des OGE sont donc conscients de l'importance de publier rapidement des résultats provisoires, cela laissant suffisamment de temps à l'autorité électorale pour traiter les résultats définitifs. Ils savent également que si la publication des résultats provisoires se fait attendre, ils pourraient se voir accusé par certains partis ou candidats de les avoir modifiés. Cela dit, il est important que l'OGE ne soit pas poussé à diffuser des résultats prématurément. Avant de diffuser les résultats provisoires et définitifs, il doit prendre le temps nécessaire pour les transmettre, les centraliser et les vérifier. Afin de

gérer ces attentes, l'OGE doit indiquer clairement et à plusieurs reprises, au cours de la période précédant le scrutin, l'échéancier prévu pour la publication des résultats. Par la suite, il sera trop tard.

Les OGE sont parfois focalisés quasi exclusivement sur la diffusion rapide des données provisoires, au détriment des résultats définitifs ayant une valeur juridique. Cela peut avoir des effets dévastateurs car, en cas de compétition serrée, l'OGE risque d'annoncer prématurément qu'il est impossible de désigner un vainqueur, ou qu'un second tour est nécessaire, avant d'avoir vérifié les formulaires de résultats réels. Par conséquent, le délai entre résultats provisoires et définitifs ne doit pas être excessif. Dans certains pays, le cadre juridique impose un délai maximum entre le jour du scrutin et la publication des résultats officiels. Toutefois, si l'exactitude et la rapidité sont les conditions essentielles des résultats provisoires, ce sont l'exactitude et la traçabilité qui priment pour les résultats définitifs. La confiance des dirigeants de l'OGE risquerait non seulement d'être compromise si les formulaires de résultats n'étaient pas toujours restés sous la garde d'un agent électoral autorisé mais de plus, la traçabilité est un élément fondamental pour arbitrer les éventuelles contestations. Le système doit donc comporter des procédures et des réglementations indiquant clairement la façon dont le matériel électoral sensible doit être traité pour éviter de compromettre la traçabilité lors du déplacement ou de l'archivage de preuves matérielles. La procédure de traçabilité commence dès que le président du bureau de vote accuse réception du matériel électoral et jusqu'à ce que ce même matériel soit éventuellement présenté devant les tribunaux.

Si le système de gestion des résultats propose de nouvelles solutions informatiques pour améliorer le dépouillement, la transmission, la centralisation ou les capacités de commande et de contrôle, le plan opérationnel doit prendre en compte ces améliorations afin de modifier les règles et procédures. De plus, le plan opérationnel doit prévoir un temps suffisant pour l'achat et l'essai des nouvelles technologies ainsi que la formation à leur utilisation. Souvent, les OGE sous-estiment considérablement le temps nécessaire à une bonne planification et à l'achat de solutions techniques complexes. En outre, pour éviter la suspicion et améliorer l'acceptation du public, tout changement apporté au système de gestion des résultats, sensible sur le plan politique, doit être accompagné d'une campagne d'information destinée au grand public et de rencontres individualisées avec les principaux acteurs des élections.

Éléments communs de tout système de gestion des résultats

Le système de gestion des résultats varie d'un pays à l'autre en fonction de l'infrastructure locale, des ressources disponibles, du contexte politique, de la structure de l'OGE et du système électoral. Cependant, des éléments communs peuvent être identifiés quel que soit le modèle retenu.

Le point de départ commun à tous les systèmes est l'élaboration d'un plan opérationnel, basé sur l'évaluation du système utilisé lors des élections précédentes, des risques identifiés et contrôlés en matière d'intégrité et des nouvelles exigences. L'introduction de toute nouvelle

technologie doit s'opérer dans le respect des bonnes pratiques établies, notamment pour la réalisation de l'étude de faisabilité et l'installation de nouvelles solutions informatiques.¹

Les principaux éléments du processus électoral abordés dans ce type de plan sont des programmes de formation destinés à toutes les catégories de personnel impliquées de près ou de loin dans le système de gestion des résultats:

- campagnes d'information publique destinées aux parties prenantes;
- instruments de commande et de contrôle efficaces et à la disposition immédiate des dirigeants de l'OGE;
- dépouillement des bulletins de vote au niveau du bureau de vote;
- si le dépouillement se fait à un niveau administratif supérieur, transport jusqu'au niveau suivant des bulletins de vote et de tout autre matériel électoral sensible lié au dépouillement sans mettre en péril la traçabilité;
- transmission des résultats provisoires du centre de dépouillement ou du bureau de centralisation vers le niveau administratif supérieur ou directement vers le bureau centralisateur de l'OGE;
- transport des procès-verbaux de résultats (pour les résultats définitifs) du centre de dépouillement ou du bureau de centralisation vers le niveau administratif supérieur ou directement vers le bureau centralisateur de l'OGE sans mettre en péril la traçabilité;
- bureau centralisateur de l'OGE testé et pleinement opérationnel, équipé d'un logiciel visant à repérer les résultats suspects;
- procédures d'investigation, personnel et ressources disponibles pour arbitrer rapidement les accusations de fraude, de manipulation du système et d'irrégularités lancées à l'encontre du système de gestion des résultats;
- centre de presse opérationnel et à disposition des principaux intervenants, avec proclamation des résultats provisoires et définitifs selon un calendrier préétabli;
- transport du matériel électoral sensible, du bureau de centralisation jusqu'au centre d'archivage, afin qu'il soit en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être légalement détruit après l'officialisation des résultats et le règlement des réclamations éventuelles ; respect des règles strictes de traçabilité.

¹ Voir la publication de l'IFES: "Electronic Voting & Counting Technologies: A Guide to Conducting Feasibility Studies".

Conception des procédures de dépouillement

Le type de système électoral détermine jusqu'à un certain point les mesures spécifiques à prendre pour le bon déroulement du dépouillement (pour approfondir ce sujet, voir Modes de scrutin et Incidence du mode de scrutin et du type de bulletin sur le dépouillement).

Cependant, plusieurs grands principes s'appliquent à tous les systèmes électoraux. Les procédures de dépouillement doivent prendre en compte les ressources disponibles telles que le personnel, la formation, les locaux, le transport, la logistique, la planification, la communication et le matériel. Par exemple, il ne serait pas judicieux d'adopter une méthode de dépouillement informatisée dans les sites ne disposant pas d'une alimentation électrique fiable ni d'opérateurs compétents en informatique.

Il peut être nécessaire de trouver un équilibre entre intégrité, exactitude et vitesse. En général, plus il y a de vérifications à faire et plus le processus est lent. Il convient toutefois de ne pas transiger sur l'exactitude des décomptes, qui constitue la pierre angulaire d'un système de gestion fiable.

Il existe différentes façons d'effectuer le dépouillement: à la main, mécaniquement ou électroniquement. L'opération peut se dérouler au bureau de vote ou dans un centre de dépouillement.

Certains systèmes plus complexes peuvent prévoir un dépouillement s'effectuant en plusieurs endroits. Dans un système majoritaire, la centralisation des résultats s'effectue normalement au niveau de la circonscription électorale. Dans un système de représentation proportionnelle, il peut être nécessaire d'obtenir un résultat définitif centralisé afin de pouvoir transformer les suffrages en sièges (voir Incidence du mode de scrutin et du type de bulletin sur le dépouillement).

3. Principes directeurs des systèmes de gestion des résultats

Pour instaurer et maintenir la confiance dans le processus électoral, le système de gestion des résultats doit intégrer un certain nombre de principes fondamentaux régissant des élections démocratiques.

Ces principes sont:

- la transparence;
- la sécurité;
- le professionnalisme;
- l'exactitude;
- le secret du vote;
- le respect des délais;
- la redevabilité;

- l'uniformité;
- l'intégrité;
- la traçabilité.

Transparence

Traditionnellement, les OGE associaient quasi exclusivement la transparence au processus de dépouillement, en permettant aux représentants des partis politiques et des candidats d'y assister ou d'y participer et en les autorisant à recevoir une copie officielle du procès-verbal de dépouillement. Les observateurs nationaux et internationaux devraient également être autorisés à assister aux opérations et à recevoir une copie officielle du procès-verbal. Aujourd'hui, le concept de transparence est devenu beaucoup plus large, les OGE adoptant une approche globale du dépouillement et le considérant comme partie intégrante du système de gestion des résultats. En conséquence, la transparence doit aussi s'appliquer lors de l'élaboration générale du système ainsi que de ses différentes composantes : le dépouillement, les systèmes de centralisation des résultats, les systèmes de communication destinés à transmettre les résultats provisoires, le transport du matériel électoral sensible et le stockage des procès-verbaux de dépouillement et de tout autre matériel lié aux résultats électoraux.

En matière de transparence, il est essentiel que les agents n'appartenant pas à l'OGE aient accès au dépouillement, mais aussi que les représentants et observateurs des partis aient accès à la centralisation des résultats. Comme l'exigent désormais les bonnes pratiques internationales, lorsque les OGE présentent des résultats centralisés, ils doivent aussi divulguer les résultats des bureaux de vote individuels, permettant ainsi aux observateurs accrédités et aux représentants des partis et des médias de suivre les résultats tout au long du processus depuis le bureau de vote. Le site web de l'OGE offre un moyen rapide et accessible de diffusion des résultats des bureaux de vote à l'échelle nationale. La ventilation par bureau de vote devrait aussi être facilement accessible au niveau de chaque circonscription, là où s'effectuent la centralisation et l'annonce des résultats provisoires.

Le dépouillement manuel est, par nature, plus transparent que le dépouillement informatisé. Si les opérations de dépouillement, de transmission et de centralisation des résultats sont informatisées, de nouveaux mécanismes doivent être introduits pour assurer la transparence.

Sécurité

La sécurité du processus recouvre un vaste éventail d'aspects et de mesures. L'OGE intègre souvent les éléments suivants dans son plan de sécurité:

- sécurité physique du matériel électoral sensible lors du stockage et du transport (bulletins de vote, urnes, dispositifs d'inviolabilité, formulaires officiels de résultats, cachets officiels, liste des électeurs, etc.);
- sécurité physique des installations utilisées pour le dépouillement, la centralisation, la publication des résultats et le stockage du matériel. Les menaces peuvent être de

différents ordres (incendie, dégât des eaux, câblage électrique, émeutes, attaques terroristes);

- cyberattaque sur la transmission des résultats, les systèmes de communication, les systèmes informatiques utilisés pour la centralisation, l'agrégation et la publication des résultats;
- sécurité des agents électoraux : l'intégrité du processus peut être compromise en cas de menaces, d'intimidation ou de pression sur les agents les incitant à enfreindre le code de conduite régissant leur travail.

Aujourd'hui, il existe de nombreux dispositifs de sécurité permettant de contrôler l'accès au matériel sensible et sa circulation. Les éléments les plus fréquents sont les kits de codage à barres du matériel avant sa distribution afin de pouvoir le suivre, les scellés en plastique dotés d'un numéro unique pour détecter tout accès non-autorisé au matériel sensible pendant le transport, les sacs inviolables pour le transport des procès-verbaux de dépouillement et des bulletins de vote lorsqu'ils ne sont pas enfermés dans une urne. Pendant que le matériel se trouve dans le bureau de vote, les éléments sensibles sont toujours sous la garde des agents électoraux autorisés et les urnes transparentes sont souvent fermées par des scellés dotés d'un numéro unique.

Dans les installations de dépouillement centralisées ou les bureaux centralisateurs, le contrôle d'accès joue un rôle fondamental dans la sécurité du centre. Ceci est valable aussi bien pour le personnel que pour le matériel ou les véhicules. Selon le niveau de risque, différentes mesures peuvent être prises pour assurer la sécurité : contrôles d'identité obligatoires, détecteurs de métaux, fouille obligatoire des véhicules et du matériel avant l'entrée dans l'enceinte. À l'intérieur de l'établissement, le déplacement du matériel sensible entre la réception, le stockage temporaire, la zone de quarantaine, le comptage ou l'agrégation et le stockage permanent doit être effectué uniquement par du personnel autorisé (pour en savoir plus, voir «Traçabilité»).

Dans certains pays, le principal problème de sécurité peut être lié aux systèmes de données et de communication utilisés pour transmettre, centraliser, agréger et publier les résultats. À ce titre, il convient de mettre en place des dispositifs de sécurité tels que pare-feu, protection contre les attaques par déni de service, utilisation rigoureuse des mots de passe et communication par données cryptées. Les sauvegardes régulières de données hors site permettent d'éviter la perte de données importantes pour cause de piratage, d'incendie, d'inondations ou de dysfonctionnement du matériel.

La protection des membres du personnel est l'un des aspects les plus difficiles à gérer par l'OGE. Les membres de la commission électorale, le directeur général des élections et une poignée d'agents permanents sont souvent protégés par un dispositif de sécurité, mais l'OGE peut disposer de centaines d'autres employés permanents et de dizaines de milliers de travailleurs temporaires durant la période électorale. Les agents électoraux, ainsi que leur famille proche, peuvent subir des menaces ou des intimidations. Les procédures et les mesures

à prendre dans ce cas peuvent faire partie intégrante de la formation obligatoire reçue par l'ensemble des agents électoraux, indépendamment de leur position dans l'organisation.

Professionnalisme

Les OGE reconnaissent aujourd'hui que leur personnel est l'un de leurs plus précieux atouts. Cependant, il peut aussi être le maillon faible, car le meilleur plan, doté des formulaires les plus simples et des technologies les plus conviviales, peut échouer si le personnel n'est pas correctement formé ou motivé.

Longtemps, les OGE ont principalement axé leur formation sur le bureau de vote et les agents chargés du dépouillement, car on attendait d'eux qu'ils remplissent leurs tâches et obligations de manière professionnelle. Ils doivent recevoir une formation approfondie sur le dépouillement en tant que processus distinct du vote, connaître leurs procédures dans le détail et s'engager à traiter le matériel électoral avec le plus grand soin. Cependant, les exigences relatives à la crédibilité du processus d'obtention des résultats ayant évolué, il en va de même des catégories de personnel censées exécuter leurs fonctions respectives avec professionnalisme. En outre, avec l'introduction des nouvelles technologies, il convient de mettre davantage l'accent sur les compétences en informatique du personnel recruté. Généralement, les agents électoraux plus âgés ont de l'expérience mais maîtrisent mal l'informatique ou les Smartphones, tandis que les agents plus jeunes maîtrisent mieux les nouvelles technologies mais manquent d'expérience en matière d'élections. Afin de répondre aux exigences croissantes imposées aux agents électoraux (qu'ils soient permanents ou ponctuels), des programmes de formation plus spécialisés sont requis. Par conséquent, l'OGE doit mettre en place d'importants dispositifs afin de satisfaire ces demandes de formation.

Les deux principales qualités d'un agent électoral professionnel sont la compréhension générale du processus électoral et la connaissance des tâches à accomplir. Cependant, le travail de dépouillement implique également l'impartialité de l'agent tout au long du processus. Dans certains pays, tous les agents électoraux doivent prêter serment dans ce sens, sachant qu'ils peuvent être poursuivis en justice si leur travail ou leur comportement s'avère partial ou s'ils violent les lois, les règlements et le code de conduite de l'OGE. Leur serment doit aussi comporter une clause de confidentialité qui garantit que l'information sensible et l'identité des électeurs ne seront pas divulguées. Il peut être aussi très utile de faire signer un code de conduite en cas d'enquête suite à accusation d'irrégularités contre un agent électoral (pour en savoir plus, voir ci-dessous le paragraphe sur l'intégrité).

Exactitude

L'exactitude des résultats électoraux est directement liée à l'intégrité des processus de dépouillement, de centralisation et d'agrégation des résultats. La découverte tardive d'erreurs et leur correction peut conduire à des accusations d'irrégularités, voire de fraude.

L'exactitude du comptage dépend de la clarté des procédures et des manuels, de la qualité des logiciels et des systèmes de communication qui doivent être préalablement testés, de la

formation du personnel, des mécanismes de contrôle et de la motivation des agents. Différents éléments peuvent contribuer à l'exactitude des résultats, notamment un système clair de contrôle des bulletins de vote, l'établissement de procès-verbaux de dépouillement et de formulaires de centralisation, ainsi que des mécanismes de vérification et de re-vérification des chiffres. L'informatique peut favoriser l'exactitude des données, mais elle est parfois associée à une perte de transparence.

Secret du vote

Le secret du vote est important car il permet de s'assurer que les électeurs ne subiront pas de représailles en raison de leurs choix politiques ou de pressions les obligeant à voter d'une certaine façon. Afin de préserver le secret du vote, l'identité d'un électeur ne doit jamais être liée à son choix. Cependant, dans un bureau de vote comportant un très petit nombre d'électeurs inscrits, le secret du vote peut facilement être compromis si tous votent pour le même parti ou candidat.

Si ce risque existe, on peut envisager d'effectuer le dépouillement dans un bureau centralisé plutôt qu'au bureau de vote ou de mélanger les bulletins de différents bureaux de vote. Il convient également d'éviter les bulletins de vote numérotés séquentiellement et correspondant à un talon comportant les coordonnées de l'électeur, car il n'y aurait alors aucune confidentialité. Pour éviter cela et permettre tout de même une vérification, il suffit que les bulletins de vote et les talons respectent la séquence numérique contenue dans le carnet de bulletins de vote concerné. Si l'on utilise des nombres, ils peuvent aussi être aléatoires sur le talon et sur le bulletin de vote, mais être associés à une base de données uniquement accessible à l'OGE et aux autorités judiciaires.

Respect des délais

L'OGE doit gérer deux processus distincts mais étroitement liés : la centralisation et la transmission des résultats. Chacun d'eux doit permettre de générer des résultats en temps opportun. Des retards dans le dépouillement et la transmission des résultats provisoires (non officiels) et des résultats définitifs peuvent nuire à l'intégrité du scrutin et entamer la confiance du public.

L'OGE (OGE) concerné doit planifier soigneusement toutes les étapes du dépouillement pour assurer une publication rapide des résultats ou au moins évaluer de façon réaliste le moment où ceux-ci pourront être annoncés, en tenant compte des communications et de l'infrastructure de transport.

Cependant, il est important que l'OGE ne soit pas poussé à diffuser les résultats prématurément. Il doit prévoir suffisamment de temps pour les transmettre, les centraliser et les vérifier avant de publier les résultats provisoires et définitifs. Afin de gérer ces attentes, l'OGE doit mentionner clairement et à plusieurs reprises, au cours de la période précédant le scrutin, l'échéancier prévu pour la publication des résultats.

Redevabilité

Il est important que la responsabilité et la redevabilité soient clairement établies à chaque étape du processus d'obtention des résultats. Le cadre juridique électoral et le code de conduite de l'OGE définissent les responsabilités générales de tous les agents électoraux. Pour chaque poste, un cadre de référence détaille plus précisément ce que l'on attend de l'agent ainsi que les procédures et réglementations régissant les différentes étapes du système de gestion des résultats. Tous les agents électoraux sont soumis au devoir de diligence.

Au niveau national, l'OGE est responsable de s'assurer que tous les préparatifs requis sont achevés et que le système de gestion des résultats mis en place est adapté aux tâches à accomplir. Au niveau de la circonscription électorale, un responsable électoral ou un agent de la commission électorale peuvent être chargés de s'assurer que le processus est opérationnel dans leurs domaines de responsabilité respectifs.

Au niveau des bureaux de vote et des bureaux centralisateurs, des agents désignés peuvent être responsables du scrutin, du dépouillement et de la centralisation. Il en va de même pour le transport du matériel sensible et la communication des résultats provisoires et définitifs. Il est également important de disposer de procédures de réclamation et de recours clairement définies. Les structures disposant du pouvoir et des compétences pour examiner ces réclamations doivent être en place. Il peut s'agir de comités de liaison des partis politiques, d'organismes de gestion et de résolution des conflits ou de structures juridiques.

Les règles de dépouillement, notamment les critères de rejet des bulletins de vote, doivent être clairement définies, convenues et connues à l'avance, et comprises par toutes les personnes impliquées dans l'élection, y compris les agents électoraux, le grand public, les partis politiques, les candidats, les organisations non gouvernementales et les observateurs nationaux et internationaux. S'il arrive qu'un procès-verbal ne soit pas correctement rempli par un bureau de vote et que l'erreur soit repérée lors de la centralisation, une procédure claire et bien connue doit être en place, précisant qui doit effectuer la correction et de quelle façon afin d'éviter les accusations de falsification des résultats par l'OGE (pour de plus amples informations, voir le rapport Kriegler de 2008 sur les élections de 2007 au Kenya). Pour garantir le principe de redevabilité, il est donc essentiel de disposer de pistes de vérification clairement définies.

Uniformité

Le principe d'uniformité implique que l'ensemble des règles et règlements mettent tous les électeurs sur un pied d'égalité et s'appliquent à tous de la même façon (électeurs ou parties prenantes). Pour garantir ce principe dans l'ensemble du pays, il faut que tous les agents composant le système de gestion des résultats soient formés et respectent le principe d'impartialité et que l'OGE ait mis en place des moyens de commande et de contrôle pour superviser la conformité des opérations. La présence d'observateurs et de représentants des partis politiques et des candidats permet de s'assurer que toutes les étapes du système de gestion des résultats se déroulent de façon loyale et correcte.

Intégrité

La crédibilité du système de gestion des résultats est directement liée à l'intégrité de l'ensemble du processus et pas seulement du dépouillement. Par conséquent, l'OGE doit tout mettre en œuvre pour préserver l'intégrité du système en luttant activement contre les risques de fraude électorale, la manipulation du système et les irrégularités (pour de plus amples informations, voir Chad Vickery et Erica Schein, 2012). En procédant à une évaluation complète des risques de fraude liés au système, l'OGE sera mieux placé pour identifier les vulnérabilités potentielles. En s'appuyant sur les risques identifiés, l'OGE sera en mesure de classer ceux-ci en fonction de leur probabilité et de leurs effets potentiels s'ils se produisent. Ce classement est un outil important qui guidera utilement l'OGE lors de l'élaboration d'un plan de contrôle du risque de fraude permettant de prévenir, de détecter et de lutter contre la fraude (voir Darnolf 2011).

Cependant, tous les agents et responsables de l'OGE ont aussi le devoir individuel de préserver l'intégrité du processus d'obtention des résultats et peuvent être tenus responsables des violations non intentionnelles de leur devoir de vigilance. En faisant preuve de négligence et en enfreignant le code de conduite ou les règles et règlements sur lesquels ils ont été formés, ils risquent de commettre une faute professionnelle. Il est donc souvent conseillé à l'OGE de mettre en place un code de conduite et d'intégrer la notion de devoir de vigilance dans la formation initiale de tous ses agents, qu'ils soient membres de la commission électorale ou agents ponctuels.

Traçabilité

Le système de traçabilité est déterminant en cas de contestation des résultats. L'OGE doit donc veiller à ce que la traçabilité du matériel électoral sensible ne soit jamais compromise pendant le déplacement ou le stockage des preuves matérielles, depuis leur obtention jusqu'à leur présentation éventuelle devant un tribunal.

Les autorités électorales utilisent souvent un formulaire spécial permettant d'enregistrer le déplacement du matériel électoral depuis l'entrepôt central jusqu'au bureau de vote concerné. Ainsi, elles peuvent savoir qui était en possession du matériel à tout moment. L'OGE utilise le même système pour le retour du matériel du bureau de vote jusqu'à son lieu de stockage, ainsi qu'au bureau de dépouillement ou de centralisation le cas échéant. Les principaux problèmes de traçabilité et de surveillance du matériel interviennent souvent au niveau du centre de dépouillement ou du bureau centralisateur.

À l'intérieur de l'établissement, le déplacement du matériel sensible entre la réception, le stockage temporaire, la mise en quarantaine, le dépouillement ou la centralisation et l'archivage doivent être uniquement effectués par du personnel autorisé et bien connu. Dans certains cas, lorsque le matériel sensible et les cartes d'identification sont dotés d'un code-barres, un enregistrement peut être effectué à l'aide de scanners manuels. Il est possible également de mettre en place des procédures définissant les personnes autorisées à déplacer le matériel et les modes de déplacement dans les différentes zones de l'établissement. La personne qui a accusé

réception du matériel doit être clairement identifiée sur un registre ou sur une feuille de contrôle. Une procédure analogue doit être utilisée pour le retour du matériel.

4. Contexte des systèmes de gestion des résultats

Dans chaque territoire, il convient d'étudier les pratiques les plus appropriées au contexte et veiller à ce que les principes fondamentaux de l'obtention des résultats soient respectés et que l'intégrité de l'élection ne soit pas compromise par des dysfonctionnements lors des différentes opérations.

Le dépouillement manuel demeure la méthode la plus utilisée, mais, en fonction du niveau de développement général, il est possible d'utiliser des calculatrices ou des ordinateurs pour le calcul des résultats, puis des ordinateurs pour répartir les sièges à attribuer. Pour de plus amples informations sur le dépouillement informatisé, voir Recours à la technologie.

Contexte politique et social

Il est important d'évaluer le contexte politique et social avant de choisir un système de dépouillement. Le contexte politique local déterminera par exemple s'il est souhaitable de sacrifier un certain degré d'exactitude dans les résultats de l'élection afin d'en accélérer la transmission ou si la sécurité doit être stricte ou plus relâchée. Il s'agit avant tout de s'assurer que les citoyens, les partis politiques et les candidats comprennent le processus et ont confiance en celui-ci. En outre, le contexte local et l'histoire électorale récente peuvent influencer sur les mesures à prendre pour lutter contre la fraude et sur le choix du lieu où se feront le dépouillement et la centralisation des résultats. Si les risques de fraude ou de pression à l'encontre des électeurs sont importants, le système doit être conçu de façon à y pallier. Si l'impartialité ou le professionnalisme de l'OGE sont mis en doute, le système doit accorder une attention particulière aux actions promouvant la transparence et prévoir un programme de formation efficace pour toutes les catégories de personnel composant les équipes affectées aux résultats au niveau national, régional et local.

Sécurité

La sécurité est un élément clé dans toute élection, mais encore plus dans un pays sortant de troubles civils. Il est important de s'assurer que chaque étape du processus électoral, y compris la phase cruciale de l'obtention des résultats, se déroule de façon sécurisée, transparente et fiable. De fait, cette partie du cycle fait souvent l'objet d'une attention particulière dans le plan de sécurité. En collaboration avec les prestataires de sécurité appropriés, l'OGE doit identifier les risques portant sur la sécurité des résultats. Un système de sécurité adapté doit couvrir non seulement les bureaux de vote, mais aussi le transport du matériel sensible et les centres de dépouillement (services de sécurité fixes). Le centre national de presse, qui partage parfois les mêmes locaux que le centre de presse de l'OGE, mérite une attention particulière compte tenu de son importance stratégique dans le processus électoral. De plus, ce centre est souvent fréquenté par des personnalités nationales et étrangères. À ce titre, il exige un niveau de

sécurité accru ainsi qu'un protocole spécial pour les délégations VIP arrivant avec des équipes armées chargées de leur protection rapprochée.

Si la sécurité le permet, il peut être souhaitable d'effectuer le dépouillement au plus près des citoyens, par exemple de procéder à un dépouillement manuel au bureau de vote, à la vue des électeurs, des observateurs nationaux et internationaux et des représentants des partis et des candidats. Si ce n'est pas possible en raison des menaces pesant sur le site, le dépouillement peut être réalisé au niveau de la circonscription. S'il existe un risque de répercussions sur les électeurs pour avoir voté dans un certain sens au niveau du bureau de vote, il convient de mélanger le contenu de différentes urnes avant de procéder au dépouillement (voir Procédures de comptage des suffrages dans les centres de dépouillement).

Les lois et procédures doivent comporter des dispositions régissant la sécurité du vote (mais aussi de l'électeur) et de l'ensemble des opérations. Dans certains pays, les forces de police sont placées sous les ordres de l'OGE durant la période électorale alors que dans d'autres, les procédures d'intervention de la police sont élaborées en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur. Une bonne pratique internationale est en train de s'imposer comme protocole de sécurité des bureaux de vote : la police locale est responsable de la sécurité à proximité des bureaux de vote et n'est autorisée à pénétrer à l'intérieur qu'à la demande du président du bureau, évitant ainsi le risque d'intimidation des électeurs.

Le matériel électoral sensible ne doit jamais être laissé aux seuls soins de la police ou de l'armée sauf si ces instances font officiellement partie de la chaîne de traçabilité. La pratique courante veut que le matériel sensible soit escorté en permanence par un agent électoral, éventuellement en présence de représentants des partis politiques et des candidats ainsi que d'observateurs nationaux et étrangers.

La loi doit permettre d'assurer la tenue des élections même si des bureaux de vote sont attaqués ou doivent être fermés suite à un incendie, une inondation ou tout autre motif légitime. Des dispositions doivent prévoir la reprise rapide des élections dans ces bureaux.

Niveau d'alphabétisation

L'analphabétisme et le manque de familiarisation avec les nouvelles technologies sont des facteurs importants à prendre en compte lors de la conception du système de gestion des résultats. Dans ces cas, il est préférable d'adopter un système simple sur support papier, mais il faudra toutefois intégrer des procédures de recomptage et de vérification. Les documents d'information et de sensibilisation devront prendre en compte le niveau d'alphabétisation du public afin que les messages puissent être communiqués au plus grand nombre. En outre, les représentants des partis et les observateurs nationaux doivent aussi être en mesure de comprendre et de suivre le processus d'obtention des résultats, sans quoi la transparence pourrait être compromise.

Communication des résultats

Dans un monde où tout va de plus en plus vite, les organismes de gestion électorale font l'objet de pressions visant à assurer une transmission rapide (voire immédiate) des résultats. Les innovations techniques en matière de vote électronique, de dépouillement, de centralisation et de transmission facilitent cela. Toutefois, la rapidité doit s'accompagner d'autres considérations importantes telles que:

- la commodité et la participation de tous les électeurs, par exemple ceux qui se trouvent loin de chez eux ou qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote (le vote par courrier, les bulletins provisoires, etc. peuvent retarder les résultats);
- l'infrastructure nationale;
- l'importance de la transparence des procédures (souvent manuelles, étape par étape);
- le risque d'un résultat prématuré (et inexact) implique qu'il est essentiel d'effectuer une vérification des résultats provisoires avant de les diffuser;
- la complexité de certains systèmes électoraux (tels que le vote alternatif ou le vote unique transférable) peut influencer sur la vitesse du dépouillement;
- la confirmation que le scrutin s'est déroulé correctement à travers le pays, c'est-à-dire sans susciter de contestations qui pourraient peser sur les résultats.

Considérations administratives

Un système crédible exige des procédures de dépouillement clairement définies. Cela impose une bonne planification, une formation du personnel rigoureuse ainsi que des locaux et du matériel appropriés. Malheureusement, le processus d'obtention des résultats mériterait souvent plus d'attention. Cette étape étant déterminante pour l'acceptation ultérieure des résultats, il est essentiel de lui accorder une priorité élevée.

Les impératifs administratifs varient considérablement d'un pays à l'autre, de même que la structure organisationnelle et les capacités de l'OGE. Le système à mettre en place dépend souvent du temps et des ressources disponibles, ainsi que de l'évaluation par l'OGE du système utilisé lors des précédentes élections.

Voici quelques grands principes concernant les conséquences administratives du choix des procédures de dépouillement:

- plus le système est simple, plus le dépouillement est facile à mettre en place et à gérer;
- plus on utilise l'infrastructure et les télécommunications existantes, plus la gestion est simple et moins les coûts sont élevés;

- pour assurer la permanence et la continuité du système d'une élection à l'autre, il convient d'adopter des pratiques de dépouillement plus systématiques et professionnelles.

Un système complexe implique des besoins accrus sur le plan administratif: formation plus poussée, personnel supplémentaire, horaires de travail prolongés, campagnes d'information et de sensibilisation plus élaborées, moyens de commande et de contrôle perfectionnés. Le recours aux nouvelles technologies entraîne souvent des répercussions sur l'ensemble des divisions de l'OGE, dans la mesure où il influe sur la planification opérationnelle, les procédures et les réglementations, le budget (capital et financements périodiques), la formation, le matériel de sensibilisation du public et potentiellement les risques de fraude liés au système de résultats.

Besoins en infrastructure

Lors de l'élaboration du plan opérationnel, il est important de prendre en compte l'infrastructure disponible dans un pays donné, notamment le réseau routier, les installations aéroportuaires et les moyens de transport au sein des secteurs public et privé. Dans certains pays, l'OGE peut utiliser le parc automobile des institutions publiques ou les transports aériens militaires. Dans d'autres, l'OGE dépend essentiellement du secteur privé. Toutefois, l'accès aux différentes régions d'un pays peut varier considérablement selon la saison et les conditions climatiques. Durant la saison humide ou l'hiver, l'utilisation des infrastructures peut être beaucoup plus malaisée qu'à d'autres périodes de l'année. C'est un élément à considérer lors de la planification.

Étant donné l'utilisation croissante d'Internet, du courrier électronique et des services de téléphonie mobile lors de la phase d'obtention des résultats, la disponibilité des différents réseaux de télécommunication à travers le pays revêt une importance particulière. L'OGE doit prendre en compte la fiabilité de ces réseaux, qui enregistrent souvent des pics d'activité les jours d'élection et peuvent donc s'avérer moins fiables qu'en temps normal, lorsqu'ils sont moins encombrés.

La qualité du réseau électrique peut aussi varier au sein d'un même pays. L'achat de générateurs de secours s'avère utile mais peut grever lourdement le budget, car il faudra acheter le matériel mais aussi le carburant et passer des marchés de transport et de services.

L'élection est un événement national impliquant souvent l'ouverture de dizaines de milliers de bureaux de vote. Le matériel utilisé pour le scrutin, le dépouillement et la centralisation des résultats représente des volumes importants, ce qui nécessite de grandes capacités de stockage au niveau national. Même si le système adopté fait essentiellement appel au support papier, les exigences de stockage devront toutefois être strictes car si des formulaires de résultats ou des bulletins venaient à être endommagés par l'eau, cela risquerait d'interrompre les élections. En fonction du système retenu, l'OGE peut aussi avoir besoin d'espace conséquent pour ses opérations de dépouillement et de centralisation si celles-ci doivent être menées au niveau de la circonscription ou de la région. Ces centres nécessitent souvent une cantine, des installations sanitaires, des salles de prière ainsi qu'un éclairage et une température offrant au personnel un environnement de travail approprié.

Trouver des locaux adaptés au niveau régional ou local peut s'avérer difficile dans certains cas et impliquer un délai supplémentaire, surtout si les bâtiments doivent être rénovés. L'adoption de solutions informatiques exige des salles spécifiques pour héberger les serveurs. Celles-ci doivent être dotées d'un environnement contrôlé à la fois en termes de climatisation et de poussière, ce qui peut être difficile à obtenir.

Les centres de presse ont leurs propres exigences, outre les contraintes particulières en matière d'alimentation et de câblage électrique. Ces centres doivent pouvoir accueillir des centaines de personnes, notamment les représentants des partis politiques, des médias, les observateurs, les personnalités et le personnel de l'OGE, tous devant avoir accès à Internet, à une alimentation électrique, aux toilettes et à un espace pour s'asseoir et travailler. Le lieu destiné aux conférences de presse a souvent besoin d'une rénovation. Dans certains cas, un espace doit être prévu pour la restauration. Dans ces établissements, les moyens de télécommunication jouent un rôle essentiel et il est souvent nécessaire d'améliorer les capacités en matière de téléphonie mobile et de connexion Internet.

Besoins en personnel et en formation

La crédibilité des résultats dépend largement des compétences du personnel préposé aux élections. Le défi de l'OGE consiste à identifier, recruter, former et superviser un personnel diversifié et nombreux, disséminé à travers tout le pays. Et avec la mise en place du matériel et des logiciels informatiques, les programmes de recrutement et de formation doivent s'adapter. Cela dit, quel que soit le poste à pourvoir et le personnel à former, certains principes fondamentaux demeurent: l'ensemble du personnel doit remplir ses fonctions avec impartialité, professionnalisme et intégrité car les services fournis influent directement sur la perception globale des résultats de l'élection.

En s'appuyant sur le plan opérationnel, la direction de l'OGE va mettre en évidence les différentes catégories de personnel à recruter ainsi que le nombre de postes. Conjointement à ses services de formation et de ressources humaines et avec l'aide des services hiérarchiques responsables de la catégorie de personnel concernée, l'OGE élabore deux documents importants: le plan de recrutement et le plan de formation.

Plan de recrutement

Le plan de recrutement détaille généralement la façon dont l'OGE devra opérer pour garantir un processus de recrutement transparent, se traduisant par l'embauche d'un personnel qualifié dont le travail débutera conformément aux échéances prévues dans le plan opérationnel global. Une distinction est souvent faite entre le recrutement du personnel permanent et celui des nombreux agents temporaires requis lors des années d'élection. Le premier processus est davantage réglementé et nécessite plus de temps, alors que l'embauche d'agents temporaires sur des contrats à court terme offre souvent plus de flexibilité.

Dans les pays ayant un taux de chômage élevé et une bureaucratie accusée de favoritisme dans l'embauche du personnel, les OGE devront particulièrement veiller à la transparence du

processus de recrutement. La commission peut recourir aux médias et à tous les moyens d'information traditionnels afin de diffuser largement les annonces concernant les différents postes vacants. Les informations généralement contenues dans ce type de communication portent sur les attributions du poste, les qualifications requises, la durée du contrat et la rémunération ainsi que les conditions de candidature. Dans le cadre de sa planification du recrutement, l'OGE doit déterminer le mode de rémunération de ces milliers de personnes en temps opportun. En effet, si leurs revendications salariales ne sont pas satisfaites, les agents temporaires pourraient menacer de faire grève ou refuser de transmettre des documents importants.

Hommes et femmes doivent être recrutés sur un pied d'égalité et en fonction de leur capacité à effectuer les tâches requises en toute impartialité et avec professionnalisme. La connaissance d'au moins l'une des langues locales et l'expérience en matière d'élections sont d'autres critères pertinents. Lors du recrutement, une attention particulière doit être accordée aux personnes handicapées ou à d'autres groupes précédemment défavorisés.

Dans certains pays, on exige que le personnel employé dans les bureaux de vote soit habilité à voter ou réside dans la circonscription électorale où il travaillera le jour du scrutin. Ces critères doivent être annoncés et connus de tous les candidats et partis politiques impliqués dans l'élection, afin de garantir la transparence du processus.

Dans un pays sortant d'un conflit, ces exigences ne sont pas toujours pertinentes et il peut être préférable de choisir des personnes venant d'une autre région pour tenir le bureau de vote et effectuer le dépouillement. Les coutumes et conditions locales peuvent aussi influencer sur le recrutement : les relations sociales hommes-femmes nécessitent parfois la mise en place d'équipes exclusivement composées d'hommes ou de femmes.

Dans les régions où plusieurs langues coexistent, il est important de recruter du personnel ayant les compétences linguistiques appropriées. Les étudiants, fonctionnaires, enseignants, personnels de santé et retraités sont régulièrement recrutés car ils répondent souvent à ces exigences.

Selon la réputation professionnelle de la fonction publique et la perception qu'en ont les citoyens, la nomination des fonctionnaires peut poser problème : ces agents seront-ils impartiaux et les postes seront-ils attribués au mérite ou par favoritisme ? Si l'on recrute des fonctionnaires qualifiés, il faudra tout de même les former aux procédures de dépouillement et à d'autres aspects du processus électoral.

Il arrive que la législation impose des restrictions quant au personnel recruté pour le bureau de vote ou le dépouillement, ce qui peut influencer sur le plan de recrutement mentionné ci-dessus. Dans certains pays, ce sont les partis politiques qui les désignent, proportionnellement au nombre de voix ou de sièges obtenus à l'élection précédente. Pour ce faire, les partis présentent des listes de personnes admissibles au responsable électoral local.

Les agents désignés par un parti politique mais nommés par l'organisme électoral local doivent s'engager à exécuter l'ensemble de leurs tâches avec neutralité et impartialité. Il est particulièrement utile de disposer d'un code de conduite dans ce type de cadre réglementaire. Dans certains pays, les militants politiques ne sont pas autorisés à travailler dans un bureau de vote ni au dépouillement.

Dans d'autres, les OGE sont légalement tenus de publier les noms des responsables et agents électoraux, ou encore le font de leur plein gré. Le fait de publier les noms des personnes recrutées pour effectuer des tâches importantes lors du processus d'obtention des résultats permet d'améliorer la transparence. De plus, cela permet au public et aux divers intervenants d'informer l'OGE de problèmes potentiels concernant certains recrutements. Dans les pays sortant d'un conflit, la publication de ces noms peut poser un problème de sécurité. Dans ce cas, il faudra parfois opérer un choix entre la sécurité du personnel recruté et le besoin de transparence.

Recruter des dizaines de milliers d'employés temporaires à travers tout le pays peut constituer un défi de taille pour la plupart des autorités électorales, qui préfèrent souvent embaucher le nombre exact d'agents requis. Or, l'expérience montre qu'il est préférable de recruter un certain nombre d'agents supplémentaires (10 %). En effet, certaines personnes ne se présentent pas à la formation pour cause de maladie ou parce qu'elles ont trouvé un autre emploi entre temps; malgré un processus de sélection rigoureux, d'autres se montrent incapables de s'acquitter de leurs tâches au cours de la formation et ne sont donc pas employables. L'OGE ayant recruté des personnes supplémentaires ne sera pas obligé d'organiser des formations en urgence, juste avant le jour du scrutin. En outre, les personnes qui savent que leur embauche n'est pas garantie auront tendance à suivre la formation avec plus de sérieux pour être sûres d'être retenues.

Plan de formation

Le plan de formation élaboré pour les différentes opérations du système de gestion des résultats comprend des exigences concernant à la fois le personnel permanent de l'OGE et le personnel temporaire. Pour le personnel permanent, ces exigences font souvent partie de la formation continue visant à améliorer le professionnalisme des agents à long terme. Mais ce personnel a souvent besoin d'une formation de remise à niveau avant les élections car il peut s'être écoulé quatre ou cinq ans depuis les dernières élections. En général, plus les modifications du système sont importantes, plus la formation doit être complète, tant pour les agents permanents que temporaires.

Bien que les OGE s'efforcent de simplifier les formulaires et de rationaliser les procédures et règles électorales, en particulier les méthodes de calcul des résultats, ces opérations sont souvent très structurées, obligeant les agents à effectuer les tâches selon un ordre bien précis et à remplir avec soin de nombreux formulaires. Le succès d'un programme de formation repose sur la qualité des formateurs, la méthodologie appliquée et le matériel de formation utilisé.

Les programmes de formation à grande échelle adoptent généralement un système de formation en cascade basé sur la « formation des formateurs ». Le service Formation de l'OGE forme ses formateurs principaux, qui se chargeront ensuite de former d'autres formateurs dans les régions. Ces derniers formeront ensuite la plus grande partie des agents temporaires sur le terrain. Ce programme en cascade permet de former de très nombreuses personnes dans un temps relativement court. On peut ainsi prendre en charge 400 000 à 500 000 personnes en quatre semaines.

Le principal reproche que l'on pourrait faire à cette méthode est la difficulté à assurer des formations de qualité suffisante. La direction de l'OGE doit prévoir différents outils lui permettant de contrôler efficacement le programme de formation. Des statistiques doivent être collectées lors de chaque formation (indiquant, au minimum, le nombre de personnes formées avec succès, par poste et par sexe). Ces données peuvent être consignées au moyen d'un formulaire, par téléphone ou par une simple application de messagerie. Cette information permet à l'OGE de vérifier la bonne progression des formations. Cependant, la visite inopinée des séances de formation constitue toujours un moyen de contrôle efficace. Lors de ces formations obligatoires, les agents temporaires doivent être informés du code de conduite à suivre et signer le document correspondant qui sera archivé par l'OGE.

L'expérience a montré que les exercices de simulation utilisant le même matériel que celui qui sera employé lors de l'élection font partie des techniques pédagogiques les plus efficaces. En travaillant en petits groupes et en exécutant réellement les tâches qui leurs incomberont, les stagiaires acquièrent plus facilement les compétences requises. La combinaison de jeux de rôle et de modules magistraux interactifs améliore le taux de réussite des formations. Il est préférable que le groupe ne dépasse pas 30 personnes car plus le nombre de participants est important, plus il est difficile de créer une interactivité. Une vidéo peut être produite afin d'uniformiser certaines parties de la formation. Elle peut aussi être mise en ligne au cas où les stagiaires souhaiteraient rafraîchir leurs connaissances ultérieurement. Cependant, la clé de voûte des programmes de formation en cascade demeure le manuel de formation, c'est pourquoi les services de formation passent beaucoup de temps à élaborer des manuels accessibles. Le langage utilisé doit être simple, les exemples nombreux et accompagnés d'illustrations.

Un élément important mais parfois négligé consiste à tester au préalable les programmes et le manuel de formation. Les agents de l'OGE chargés de l'élaboration des programmes et des outils de formation connaissent souvent extrêmement bien leur sujet et risquent de négliger ou d'omettre certains problèmes auxquels peuvent être confrontés les agents temporaires. Il est donc conseillé de toujours tester le programme, les documents et outils de formation sur le public visé avant d'imprimer des milliers d'exemplaires du manuel ou de commander un grand nombre de kits de formation.

Le processus d'obtention des résultats reposant souvent sur du personnel extérieur à l'OGE (par exemple les services chargés de la sécurité des établissements ou du transport), il est conseillé de travailler en collaboration avec les différentes unités de formation afin de s'assurer

que les formations dispensées à ces personnes sont conformes aux règles régissant le système de gestion des résultats.

5. Recours à la technologie

Bien que le dépouillement manuel demeure la méthode la plus utilisée, les méthodes de scrutin et de dépouillement automatisées s'avèrent de plus en plus accessibles et efficaces et commencent à être utilisées par de nombreux pays. Les techniques automatisées sont souvent moins onéreuses, plus rapides et plus précises que le dépouillement manuel. Elles permettent également de renforcer le processus démocratique en facilitant le dépouillement des systèmes de vote complexes.

La technologie peut être utilisée pour remplacer les bulletins traditionnels sur support papier. Voter directement en utilisant des moyens mécaniques ou électroniques ou des bulletins lisibles par ordinateur évite d'avoir à compter manuellement les bulletins et accélère considérablement les opérations de dépouillement.

Mais avant de décider de la mise en œuvre d'un système de vote ou de dépouillement informatisé, l'OGE doit se poser les questions suivantes:

- Est-il difficile de recruter des agents qualifiés pour travailler au bureau de vote ou au dépouillement?
- Y a-t-il déjà eu des irrégularités dans le dépouillement des votes?
- Est-il nécessaire de réduire le nombre des agents électoraux?
- Le scrutin devient-il de plus en plus complexe?
- Le dépouillement est-il trop lent?
- Les électeurs doivent-ils attendre trop longtemps pour déposer leur bulletin dans l'urne?

Si la réponse à la plupart de ces questions est « oui », le passage au système électronique peut s'avérer utile. Toutefois, il faut aussi tenir compte des inconvénients éventuels:

- le coût d'acquisition du matériel, du logiciel et du support technique nécessaires à la mise en place d'un système de vote électronique peut être prohibitif;
- les agents et les électeurs auront besoin de programmes de formation spécifiques sur l'utilisation du système et du matériel;
- un support technique sera nécessaire à chaque élection et risque de n'être proposé que par le fournisseur ou un expert venant de l'étranger, à un coût élevé;

- les bulletins papiers n'étant plus utilisés, les candidats et les électeurs risquent d'accorder une confiance moindre au nouveau système;
- les bulletins des électeurs absents peuvent encore nécessiter un traitement séparé;
- les coûts de maintenance et de stockage sont parfois élevés;
- la technologie électorale est encore en évolution rapide, de sorte que tout système acheté aujourd'hui peut devenir obsolète en quelques années;

Les facteurs climatiques (un milieu humide, par exemple) peuvent nuire au bon fonctionnement des équipements.

(Pour de plus amples informations, voir « Élections et technologie »)

Utilisation de la technologie pour le dépouillement manuel

L'informatique est souvent utilisée pour compter les résultats du dépouillement manuel et pour la centralisation au niveau du centre de dépouillement ainsi qu'au niveau régional ou national. Des logiciels de bureautique standardisés tels que tableurs et logiciels de bases de données relationnelles peuvent servir à agréger les résultats individuels pour produire des récapitulatifs et des rapports sous format papier ou électronique. Les systèmes de dépouillement informatisés exigent de la rigueur. Les calculs erronés, les erreurs de saisie ou les données égarées risquent en effet de compromettre sérieusement le déroulement de l'élection.

Des tests rigoureux permettent de s'assurer que le système fonctionne parfaitement avant sa mise en service, même s'il ne sert qu'à centraliser les résultats préliminaires ou qu'il n'est utilisé que pour un court laps de temps. C'est précisément parce que ces systèmes ne sont utilisés qu'un seul jour qu'ils doivent être minutieusement testés. En revanche, le processus d'inscription des électeurs dure généralement 30 ou 60 jours, ce qui offre souvent la possibilité de régler les problèmes qui se posent (par exemple, mises à jour logicielles ou modifications de processus notifiées par lettre d'information).

Les formulaires de saisie doivent être conçus de façon à minimiser le risque d'erreur et à faciliter la saisie des données. Il est courant d'élaborer les formulaires sur le même modèle que l'écran de saisie. Lors de la formation des personnes qui rempliront les formulaires manuellement, il convient d'insister sur la lisibilité de l'écriture et l'exactitude des calculs.

Comme pour toute autre méthode de dépouillement, il est essentiel d'intégrer un mécanisme de vérification au système informatisé. Des systèmes de vérification doivent être mis en place pour suivre la progression des calculs. Des systèmes de vérification doivent permettre de s'assurer que les résultats générés par le système sont cohérents avec les données saisies. Ainsi, pour un niveau de dépouillement donné, le total des suffrages ne devrait pas être supérieur au nombre total de bulletins fournis aux électeurs, ou du moins le système devrait signaler l'anomalie afin que l'OGE ou une autre autorité de certification puisse en rechercher la cause.

Les données saisies dans un système de dépouillement informatisé doivent toujours être comparées aux données d'origine. Cela peut se faire en vérifiant les chiffres saisis par rapport aux documents ayant servi à la saisie ou en faisant saisir chaque série de données deux fois, par deux opérateurs différents, pour produire un décompte parallèle.

Tout système de dépouillement informatisé doit également comporter un plan de secours. Les données doivent être régulièrement sauvegardées (et archivées hors site si le dépouillement dure un certain temps) et il convient de prévoir un matériel de remplacement en cas de panne.

Si les budgets le permettent, on peut envisager la mise en place de sites de secours où les principaux systèmes électoraux peuvent être rapidement opérationnels en cas de sinistre et de destruction totale du site principal de l'OGE. Le personnel en charge de l'assistance informatique doit être disponible en cas de problème. Il est conseillé de disposer d'un système d'alimentation sans coupure et d'un générateur de secours à long cycle d'utilisation, avec suffisamment de carburant pour se prémunir contre une panne de courant, même dans les pays les plus développés.

Les alimentations doivent être protégées contre les surtensions qui risquent d'altérer ou de détruire les fichiers informatiques. Des mesures simples comme l'enregistrement régulier des données de la mémoire vive sur le disque dur sont parfois négligées et peuvent causer de graves pertes.

Les pires scénarios doivent être prévus. Il est prudent, par exemple, de pouvoir passer à un fonctionnement complètement manuel si le système informatique tombe en panne et ne peut être réparé. Les calculatrices portables sont des équipements de secours très utiles.

Technologie destinée au vote et au dépouillement

Au cours des trente dernières années, diverses machines à voter ont été développées en s'appuyant sur la technologie disponible. Les machines à cartes perforées ont été mises au point dans les années 1950-60. Les électeurs perforaient leur carte (au moyen d'un dispositif spécial) en regard du nom du candidat de leur choix. Les cartes étaient déposées dans une urne scellée puis, à la clôture du scrutin, les résultats étaient synthétisés sous forme de tableau au moyen d'un lecteur de cartes.

Les années 70 ont vu le développement des systèmes de lecture optique de marques. Par ce procédé, l'électeur fait une marque sur un bulletin de vote pour signaler le candidat ou la réponse de son choix. Un dispositif de numérisation lit les données marquées et totalise les voix. Ces systèmes permettent de comptabiliser les bulletins au fur et à mesure de leur dépôt ou après la clôture du scrutin.

Le système de vote électronique par enregistrement direct est apparu plus récemment. Il permet d'enregistrer le vote au moyen d'un affichage du bulletin via un dispositif mécanique ou électro-optique qui peut être activé par l'électeur. Une fois que l'électeur a fait son choix, le dispositif traite les données via un programme informatique et enregistre l'image et le résultat

du bulletin dans la mémoire interne de l'ordinateur. Le système peut centraliser les résultats du vote sous forme de tableau imprimé ou l'archiver sur un périphérique de stockage amovible.

Technologie et systèmes électoraux complexes

Le vote direct au moyen de dispositifs mécaniques, électroniques ou de bulletins lisibles par ordinateur est relativement simple lorsque les systèmes de scrutin sont simples, comme par exemple le scrutin uninominal majoritaire à un tour ou le scrutin de liste. Dans ce cas, les électeurs peuvent préciser leur choix assez facilement, par exemple en faisant une marque ou en actionnant une manette.

Il est plus difficile de recourir à ces méthodes avec des systèmes électoraux complexes qui autorisent des choix multiples ou qui imposent de classer les candidats ou les partis par ordre de préférence. Avec l'évolution des technologies, il est probable que des méthodes adaptées à ces systèmes apparaîtront prochainement.

Décision du recours à la technologie pour la communication des résultats

Certains pays ont expérimenté des systèmes de communication utilisant la technologie assistée par ordinateur, où l'agent du bureau de vote saisit les résultats de l'élection sur les touches d'un téléphone ou d'un appareil similaire connecté à un ordinateur qui comptabilise les résultats dans un centre distant. Les bulletins papier et les méthodes de dépouillement manuel sont toujours utilisés et l'automatisation est limitée à la collecte et à la transmission des résultats des bureaux de vote.

Internet et la Toile

Avec le développement de l'accès aux réseaux publics d'ordinateurs, les agents électoraux pourraient publier les résultats des élections à venir directement sur Internet ou sur de nouvelles interfaces des « autoroutes de l'information ». Comme l'ont déjà tenté certains pays avec plus ou moins de succès, les résultats peuvent désormais être publiés instantanément sur Internet à l'intention d'un public international.

6. Considérations liées au coût

Le coût des élections est un sujet de préoccupation aussi bien pour les gouvernements que pour les organismes de gestion électorale, quel que soit le niveau de développement du pays. Un coût d'organisation prohibitif et difficile à supporter par le pays risque de compromettre l'ensemble du processus démocratique.

Pour minimiser les coûts de l'élection, les procédures choisies devraient si possible favoriser le recours à l'infrastructure existante (réseaux de transport et de communication, etc.) en tenant compte du niveau d'alphabétisation, des problèmes d'infrastructure et des sources de recrutement des agents. Aujourd'hui, les OGE sont bien conscients que l'introduction des

nouvelles technologies permet d'annoncer les résultats plus rapidement, mais ils s'aperçoivent aussi qu'en fonction de la solution informatique choisie, les coûts peuvent augmenter considérablement. La durabilité d'un tel investissement sur plusieurs cycles électoraux est parfois devenue un critère essentiel dans la décision de mettre à niveau le système, au même titre que les critères de transparence, de rapidité et de réduction des risques de fraude au cours des opérations de dépouillement et de centralisation.

Chaque pays juge en fonction de ses moyens ce qui est abordable, réalisable ou trop coûteux. Voici quelques grands principes en matière de coûts:

- plus le système est simple, moins les coûts de dépouillement sont élevés;
- plus on a recours à l'infrastructure existante, moins les coûts sont élevés;
- plus les systèmes peuvent être utilisés longtemps, plus on réalise d'économies en matériel et en coûts de formation;
- plus l'instabilité politique est grande, plus le coût des mesures de sécurité supplémentaires est élevé et plus il faut de transparence au niveau des opérations et de l'OGE;
- plus il y a de risques de fraude et d'irrégularités, plus l'OGE doit déployer d'efforts pour dissuader, détecter et limiter efficacement ces exactions. Cela peut exiger à la fois des moyens financiers supplémentaires et du temps.

Voici quelques questions à se poser concernant le recours à la technologie:

- Est-il difficile de recruter des agents qualifiés pour travailler au bureau de vote ou au dépouillement?
- Est-il difficile de recruter du personnel qualifié pour l'assistance informatique, notamment dans les zones rurales et isolées où des solutions électroniques seront déployées?
- Y a-t-il déjà eu des irrégularités dans le dépouillement des votes?
- Existe-t-il un climat de confiance à l'égard de la technologie utilisée par l'OGE et l'extension de son utilisation au vote électronique aura-t-elle un impact sur cette confiance?
- Est-il nécessaire de réduire le nombre des agents électoraux?
- La réduction du nombre d'agents électoraux sera-t-elle contrebalancée par les coûts supplémentaires engendrés par le recrutement et le déploiement d'agents hautement qualifiés dans les TIC, ou par l'externalisation si ces fonctions sont exécutées par un sous-traitant?

- Le scrutin devient-il de plus en plus complexe?
- La sensibilisation des électeurs permettra-t-elle à ceux-ci de s'adapter et d'utiliser correctement la technologie envisagée?
- Le dépouillement est-il trop lent?
- L'infrastructure des télécommunications est-elle adaptée?
- Les électeurs doivent-ils attendre trop longtemps pour déposer leur bulletin dans l'urne?
- La technologie proposée permettra-t-elle d'accélérer les flux aux bureaux de vote?

Coûts cachés souvent négligés ou sous-estimés lors de l'achat de matériel technologique

- Situation de monopole.
- Technologie obsolète (sans possibilité d'incorporer des mises à jour mineures, l'ensemble du système risque de devenir inutilisable).
- Recours excessif aux produits de marque au lieu d'une approche modulaire et standardisée. Il s'agit ici du matériel, la question des logiciels open source (code) étant un autre sujet.
- Dépréciation (plus rapide dans les environnements difficiles).
- Pertes de stocks en raison d'un taux élevé de vols ou de pillage.
- La durabilité ne s'improvise pas : elle doit être établie comme un prérequis de la solution achetée. Tout comme pour les économies d'énergie, il faudra d'abord dépenser de l'argent pour pouvoir en économiser par la suite. Choisissez un matériel de qualité, qui durera longtemps.
- Coûts liés à l'intégrité du processus d'achat : frais supplémentaires lorsque les donateurs exigent que les marchés soient passés par des organisations internationales (ou autres), afin de remédier aux carences réelles ou perçues des systèmes nationaux de passation de marchés.
- Imprévus (obligation de recourir au transport aérien plutôt que maritime en raison de délais de passation de marchés trop courts).
- L'insuffisance de tests représente un risque. Mais la réalisation de tests efficaces entraînera inévitablement des modifications de matériel, de logiciel et de procédures. Cela implique des coûts qui sont souvent négligés.

- La certification tierce partie des logiciels ou des systèmes, parfois nécessaire pour créer, maintenir ou rétablir la confiance des parties prenantes dans la technologie, est coûteuse et longue.

Inutile de réinventer la roue

Les systèmes de gestion des résultats ne peuvent raisonnablement être considérés comme des produits commerciaux standards, mais les composants matériels et logiciels de ces systèmes sont généralement bien connus, matures et bon marché. Les ordinateurs portables, leurs successeurs plus petits et plus mobiles, les systèmes d'exploitation, les systèmes de gestion de bases de données, les logiciels de saisie de données, les services tels que les communications de données mobiles, tout cela est largement disponible, même dans les pays en développement. Toutefois, l'expertise nécessaire pour intégrer ces composants courants dans un système efficace de gestion des résultats est loin d'être répandue et coûte très cher. Il en va de même des compétences nécessaires pour analyser le processus de vote et de dépouillement de l'OGE et le transformer en cahier des charges suffisamment détaillé.

Besoins spécifiques en matière de dépouillement et de centralisation des résultats

Le contexte local et la situation politique peuvent engendrer des besoins spécifiques en matière de dépouillement dans les bureaux de vote ou les centres de dépouillement.

Il peut s'agir de mesures de sécurité supplémentaires durant le dépouillement, de besoins spécifiques en matière de transport ou de moyens de communications non immédiatement disponibles.

Un taux de participation plus élevé que prévu peut allonger la durée du dépouillement et exiger du personnel supplémentaire pour traiter l'afflux de bulletins. S'ils n'ont pas été envisagés, de tels imprévus peuvent grever le budget. Lors de la planification budgétaire, il est conseillé d'envisager les pires scénarios (ou les meilleurs), par exemple la participation de 100 % des électeurs inscrits, de façon à s'assurer des moyens suffisants.

Le choix de la technologie destinée au dépouillement, à la centralisation et à la communication des résultats peut également avoir un impact sur les coûts. Toutefois, si cela n'est pas correctement planifié dès le départ et si l'on ignore des considérations telles que la durabilité et l'adhésion au projet au niveau local, l'argument de réduction des coûts utilisé pour justifier le passage à un système électronique pourrait s'avérer non valide. Avant que le nouveau système ne soit parfaitement testé, il est recommandé de garder l'ancien système manuel en solution de secours, ce qui augmente encore les coûts.

La transmission des résultats par téléphone peut se révéler peu coûteuse en fonction de la distance et de la disponibilité du service, mais cela peut aussi augmenter les risques d'erreur. C'est pourquoi les OGE commencent à introduire différentes techniques, comme les SMS, pour transmettre les résultats des bureaux de vote. La communication par SMS est relativement peu

onéreuse, tant en termes de développement de logiciels que de configuration matérielle. Cela dit, étant donné l'extrême importance de sa fonction (transmettre les résultats provisoires), il convient de prévoir des composantes additionnelles qui augmentent encore les coûts (évaluation complète du système, formation ciblée des utilisateurs et capacités de commande et de contrôle proactives).

En l'absence de téléphones fixes ou de télécopieurs, il est possible d'avoir recours aux téléphones portables ou à la transmission radio. Les résultats peuvent aussi être envoyés par courrier électronique lorsqu'il existe un accès Internet. Si aucun moyen de transmission électronique n'est disponible, il peut être nécessaire de transmettre les résultats par un service de coursiers.

Ressources humaines et coûts technologiques

Dans certains cas, l'utilisation de la technologie pour le dépouillement peut réduire le coût total de l'élection et accroître l'efficacité.

Cependant, en fonction du contexte local, le dépouillement manuel coûte parfois moins cher. Ainsi, la rentabilité d'une solution technologique dépend de divers facteurs, notamment:

- le degré de complexité du système électoral;
- le nombre de bulletins à dépouiller;
- le coût de la technologie comparé au coût de la main-d'œuvre;
- le niveau de centralisation du dépouillement;
- la disponibilité et le coût des experts en informatique pour les prestations de développement et d'assistance;
- les différents profils de recrutement: des personnes qualifiées sont-elles disponibles à l'embauche et à la formation pour faire fonctionner les systèmes?

En général, une méthode de dépouillement mécanique ou informatisée (par opposition aux systèmes où les votes sont exprimés par voie électronique ou mécanique) peut être plus rentable si le dépouillement d'un grand nombre de bulletins est centralisé, si le système électoral se prête à ce type de dépouillement et si le coût de la main-d'œuvre locale est relativement élevé.

Toutes considérations financières mises à part, l'organisme électoral doit être conscient du fait que les méthodes de dépouillement mécaniques ou informatisées peuvent être plus rapides et plus précises que les méthodes manuelles. Cependant, certains systèmes ont révélé un manque de transparence car, en l'absence de trace écrite, certaines machines à voter ne permettent pas de vérifier les résultats réels si un recomptage s'avère nécessaire.

Bien que la technologie puisse sembler coûteuse, l'investissement peut être justifié s'il est possible d'amortir les coûts d'acquisition sur plusieurs élections. L'expérience montre toutefois que de nombreux systèmes n'ont pas la durée de vie espérée et n'assurent donc pas la rentabilité de l'investissement initial.

Les progrès technologiques rapides risquent de rendre les systèmes vite obsolètes (parfois même d'une élection à l'autre). Il est important également de tenir compte des coûts liés à l'assistance technique durant la période électorale.

Avant de décider l'adoption d'une méthode de dépouillement mécanique ou informatisé, il peut être utile de réaliser une analyse détaillée coûts-avantages, accompagnée d'une étude sur les impacts juridiques et les risques de gestion liés à l'adoption d'une solution technologique particulière.

7. Composantes des coûts

Budget

Les coûts budgétaires associés au dépouillement sont liés au processus plus large de mise en place et de fonctionnement du système de gestion des résultats.

Il convient de prendre en compte les éléments qui suivent lors de la planification du budget électoral.

Planification du personnel

Les rémunérations versées au personnel chargé du dépouillement et de la centralisation des résultats constituent la majeure partie du budget consacré au scrutin. Les coûts de personnel se répartissent comme suit:

- effectifs de l'OGE (permanents et temporaires) basés dans les sièges nationaux;
- agents électoraux basés dans les régions, les circonscriptions et les communautés locales;
- effectifs permanents et temporaires basés dans les bureaux de terrain;
- personnel électoral;
- personnel en charge de l'assistance, de la maintenance et du fonctionnement des systèmes informatiques;
- personnel en charge du dépouillement, de la centralisation et de l'agrégation des résultats;

- personnel de réserve pour le vote, le dépouillement, la centralisation et l'agrégation des résultats;
- personnel de sécurité;
- personnel en charge de la logistique et de l'entreposage;
- frais de formation pour le personnel en charge du dépouillement, de la centralisation, du centre de presse et de la sécurité;
- frais de déplacement (pour assister à une formation ou se rendre à son lieu d'affectation);
- indemnités journalières (repas) en cas d'heures de travail prolongées;
- heures supplémentaires.

Il est possible de réaliser des économies en faisant appel à des fonctionnaires ou à des citoyens bénévoles ou en service civique pour tenir le bureau de vote et s'occuper du dépouillement. Le recours aux mêmes personnes d'une élection sur l'autre permet de réduire les coûts de formation.

Matériel

Les bureaux de vote et les centres de dépouillement utilisent toute sorte de documents qui doivent être élaborés et reproduits en nombreux exemplaires ainsi que du matériel produit en série. En voici quelques exemples:

- documents de formation tels que manuels imprimés, présentations audiovisuelles, affiches, dépliants, jeux de rôles, échantillons, cahiers d'exercices et documents de simulation d'élections;
- formulaires de dépouillement, d'agrégation, de centralisation, de correction, de traçabilité; de nombreux exemplaires de ces formulaires sont généralement nécessaires car les observateurs et les représentants des partis ont besoin de copies à chaque étape du processus;
- documents de sensibilisation du public, en plus des affiches d'information et de signalisation dans chaque bureau de vote ou centre de dépouillement et au centre national de presse;
- matériel de dissuasion et de détection des fraudes (encre indélébile ou invisible et lecteurs ultraviolets, sacs inviolables);
- tout appareil électronique utilisé dans les bureaux de vote, de dépouillement, de centralisation et le centre de presse;

- systèmes de communication afin de transmettre les résultats provisoires des bureaux de vote et/ou des centres de dépouillement au centre de résultats national;
- documents d'information destinés aux candidats et aux représentants des partis;
- petites fournitures telles que crayons, stylos, règles, élastiques, calculatrices, enveloppes, papier à lettres, étiquettes, badges pour le personnel.

Le choix judicieux du matériel permet de réaliser des économies importantes. Le matériel pouvant être réutilisé lors de futures élections (urnes métalliques, par exemple) est souvent plus économique sur le long terme, mais il faut tenir compte des frais d'entreposage.

En revanche, le matériel à usage unique et dont le coût de fabrication est moins élevé (urnes en carton, par exemple) ne nécessite pas d'entreposage et peut revenir moins cher.

Il faut aussi souvent tenir compte des frais de transport dans le coût du matériel électoral. Ainsi, les articles fabriqués localement peuvent revenir moins cher que les autres.

Locaux

Il est parfois nécessaire de louer des locaux pour installer les bureaux de vote, les centres de dépouillement, les bureaux de centralisation et le centre de presse, ce qui peut représenter un poste budgétaire important. En outre, le stockage préalable du matériel nécessaire au dépouillement ainsi que l'entreposage du matériel relatif aux résultats de milliers de bureaux de vote nécessitent des capacités de stockage importantes au niveau national et infranational.

Dans certains pays, l'OGE est autorisé par la loi à utiliser gratuitement les écoles et autres lieux publics comme bureaux de vote. Cependant, de tels locaux ne sont pas toujours disponibles et le budget doit prévoir des fonds supplémentaires pour des locations éventuelles.

Dans d'autres pays, l'OGE peut négocier avec les autorités compétentes l'accès gratuit aux écoles ou aux édifices publics.

Si ce n'est pas possible, il faut recourir à la location et le budget doit alors en tenir compte.

Les locaux où sera stocké du matériel de haute technicité, même pour un court laps de temps, peuvent nécessiter un environnement contrôlé en termes de température, d'humidité ou de poussière. Cela a des conséquences financières importantes qui sont souvent négligées par les OGE lorsqu'ils envisagent d'introduire la technologie dans les systèmes de dépouillement ou de gestion des résultats.

Équipement des bureaux et frais de communication

Le matériel de bureau de première nécessité (chaises et tables), est souvent suffisant pour effectuer le dépouillement au bureau de vote. Cependant, si le dépouillement est centralisé dans

de vastes locaux, ceux-ci exigent également des étagères de grande taille, des chariots élévateurs, de puissants générateurs pour assurer la sécurité de l'alimentation électrique, des installations sanitaires, une cantine et des dispositifs de sécurité.

Si besoin, il faudra peut-être également budgéter ordinateurs personnels, scanners, accès Internet, intranet et téléphones portables.

Dans l'idéal, chaque bureau de vote et centre de dépouillement devrait être en mesure de communiquer rapidement avec l'OGE pour faire part des problèmes éventuels, demander des conseils et communiquer les résultats.

Transport

Le contexte local et le bon sens doivent dicter les moyens de transport les plus économiques et les plus appropriés dans chaque région.

L'organisme électoral doit évaluer le degré de sécurité de chaque moyen de transport afin d'éviter que le matériel électoral ne soit altéré, volé ou détruit. Pour cette raison, il est parfois souhaitable d'éviter les moyens de transport publics et commerciaux, bien qu'ils puissent être utilisés le cas échéant.

Selon les circonstances, le matériel électoral peut être transporté par véhicule à moteur, bateau, hélicoptère, avion léger ou commercial, voire par bête de somme. Dans les régions isolées, le transport est généralement plus difficile et parfois très coûteux. Le matériel technologique, même bien emballé, risque de subir des dommages s'il n'est pas correctement manipulé ou transporté. Bien qu'il soit souvent livré dans un emballage rigide offrant une protection minimale, ce n'est pas une garantie contre tous types de chocs.

Certains organismes gouvernementaux, l'armée, la police ou diverses organisations peuvent parfois mettre à disposition des véhicules. Sinon, il peut être nécessaire d'en louer, en prévoyant les frais accessoires pour l'entretien, le carburant et l'assurance. Il peut aussi être nécessaire de prévoir les chauffeurs ou les équipages. Si aucun véhicule n'est disponible, il faut prévoir des frais de taxis ou de transports publics ou privés.

Si le matériel électoral doit être transporté des bureaux de vote vers des centres de dépouillement ou vers d'autres lieux de centralisation, le budget doit en tenir compte.

Programmes d'éducation des électeurs

Le programme d'éducation des électeurs peut constituer une grosse partie du budget selon les méthodes et les lieux choisis. Informer le grand public sur le système de gestion des résultats et les méthodes utilisées fait souvent partie intégrante des activités de l'OGE. Cela permet de faire mieux comprendre à la population et aux acteurs politiques le processus d'obtention des résultats et, par la même occasion, d'améliorer la transparence et de limiter les rumeurs ou les idées fausses qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des résultats.

Parmi les méthodes utilisées figurent les journaux, les annonces à la radio et à la télévision, les affiches, les brochures, le courrier direct, les réunions locales et Internet.

Logiciel et matériel informatique

Si un logiciel spécifique est développé pour le traitement ou le dépouillement des bulletins ou pour le calcul des résultats, les coûts liés à l'élaboration du système, aux essais, à la documentation et à la formation doivent être prévus au budget. Le coût du matériel nécessaire au fonctionnement du logiciel, son déploiement sur le terrain et l'assistance technique requise pour sa maintenance et sa réparation doivent également être comptabilisés.

Les coûts de fonctionnement pertinents, tels que le personnel, les espaces de bureau et les installations, doivent être inclus.

Centres de résultats ou centres de dépouillement

De nombreux pays disposent de centres régionaux ou nationaux de résultats ou de salles de dépouillement. Ces centres sont très utiles pour communiquer les résultats de l'élection au public, aux candidats, aux partis et aux médias. De plus, ils jouent un rôle important dans l'ouverture et la transparence du processus électoral.

Ces centres peuvent être dotés de tableaux de dépouillement manuels et de moyens de communication simples, par téléphone ou par télécopieur, ou disposer d'une technologie de pointe avec des liaisons informatiques, un affichage numérique et une analyse des résultats informatisée. L'électronique permet également de transmettre les résultats par ordinateur ou directement par Internet, sans avoir besoin d'un lieu de dépouillement physique.

Dans certains cas, les centres de dépouillement sont organisés et financés par les médias. Dans d'autres, ils sont financés par l'OGE. Le budget électoral doit inclure le coût de ces centres, le cas échéant.

Frais divers

L'organisme électoral devrait mettre une petite réserve de trésorerie à la disposition de ses bureaux locaux pour les petits achats ou les urgences.

Le budget doit également tenir compte des facteurs de risques locaux et du contexte général et envisager des mesures d'urgence en cas de sinistre, comme la relocalisation de bureaux, le redéploiement du personnel de l'organisme et le recours à des générateurs électriques de secours.

Procédures d'audit financier et système de contrôle des ressources

Des procédures d'audit appropriées doivent être en place afin de s'assurer que le personnel responsable de la gestion des fonds est tenu de rendre des comptes précis et ne pourra pas

affecter des fonds de manière illégale. En tenant des registres de tous les biens ayant une certaine valeur, on évitera qu'ils soient cédés frauduleusement ou qu'ils disparaissent. Le système de contrôle doit décrire clairement la façon dont l'organisation doit assurer le suivi des biens achetés et les céder le cas échéant, les règles d'inventaire et les domaines de responsabilité. Les agents électoraux doivent assumer la responsabilité des fonds et des biens dont ils ont la charge et connaître les sanctions encourues en cas d'abus de pouvoir.

8. Incidence du mode de scrutin et du type de bulletin sur le dépouillement

Cette section aborde les conséquences du choix du mode de scrutin et du type de bulletin sur les procédures de dépouillement.

Qu'est-ce que le dépouillement?

Une distinction doit être faite entre le dépouillement des votes et la désignation du vainqueur des élections (voir Conversion des suffrages en sièges).

Le dépouillement consiste à ouvrir les urnes, trier leur contenu, déterminer la validité des bulletins de vote et les compter. À l'exception des pays où l'on utilise des machines à voter, le dépouillement est une opération concrète, basée sur des objets réels (les bulletins de vote et, s'il y a lieu, les enveloppes) et souvent effectuée à la main. C'est une opération qui nécessite une main-d'œuvre abondante. Dans certains pays, on utilise des appareils mécaniques ou électroniques pour faciliter le comptage.

Le dépouillement requiert des procédures claires, de la concentration, de l'honnêteté et la maîtrise de la lecture et de l'écriture. La rémunération de ceux qui effectuent le dépouillement est peu élevée et dans certains pays le prérequis de savoir lire et écrire élimine de nombreux candidats. Compte tenu du rôle primordial de cette opération, la direction de l'OGE doit y porter une attention particulière. Il est important de prévoir un ensemble de mécanismes régulateurs afin de réduire les risques d'irrégularités ou de fraude.

Le dépouillement comprend la vérification préalable de la validité des bulletins de vote. La législation électorale définit habituellement des critères précis pour le rejet d'un bulletin. Les agents électoraux doivent parfaitement connaître ces dispositions.

Cette opération requiert un niveau de compétences plus élevé que le simple décompte des voix. Les décisions sur la validité des bulletins peuvent être prises collectivement (par exemple, par une décision de la majorité des agents présents) ou hiérarchiquement (par le président du bureau). Elles peuvent également être renvoyées devant des agents de rang supérieur. Les décisions de cette nature doivent être soumises à un contrôle juridictionnel afin d'éviter les pratiques abusives.

Le dépouillement permet généralement d'obtenir les informations suivantes pour chaque unité de dépouillement:

1. nombre d'électeurs ayant voté;
2. nombre de bulletins inutilisables;
3. nombre de bulletins rejetés;
4. nombre de bulletins valides;
5. nombre de suffrages obtenus par chacun des partis ou des candidats et, en cas de référendum, nombre de suffrages pour chaque option proposée.

Le dépouillement peut être effectué par les agents en charge du dépouillement, généralement au bureau de vote, mais aussi au niveau de la circonscription ou au niveau national.

La dernière étape du dépouillement est la centralisation des résultats au niveau des circonscriptions électorales. Dans un système uninominal majoritaire à un tour, c'est au niveau de la circonscription électorale que les représentants sont élus et que les suffrages sont centralisés avant de leur appliquer la « formule électorale » permettant de désigner le vainqueur de l'élection. S'il y a plus d'un centre de dépouillement dans la circonscription, les chiffres repris dans les procès-verbaux de dépouillement de chacune des unités de dépouillement de la circonscription doivent être totalisés. Il est fondamental que ce processus soit accessible aux observateurs, aux représentants des partis et aux journalistes accrédités et que la centralisation des résultats soit transparente afin que les parties prenantes puissent identifier le résultat de chaque bureau de vote dans le résultat global.

Cette opération consiste à recueillir les résultats de chaque unité de dépouillement, à s'assurer que tous les procès-verbaux ont été reçus et à totaliser les chiffres de chacune des unités. Le dépouillement n'est terminé que lorsque tous les totaux sont disponibles pour la circonscription. L'étape suivante consiste à appliquer la formule électorale permettant de déterminer qui sera élu.

Les systèmes électoraux

Le système électoral détermine la façon dont les partis et les candidats peuvent être élus en tant que représentants des citoyens. En fonction du système en place, la formule mathématique permettant de transformer les suffrages en sièges peut différer.

Pour les élections législatives, le mode de scrutin définit la règle selon laquelle les membres de l'assemblée sont élus et les suffrages convertis en sièges. Pour les élections présidentielles, le système électoral détermine le seuil qu'un candidat devra atteindre pour être déclaré élu : par exemple, une majorité absolue ou relative des suffrages exprimés.

Les modes de scrutin et la formule de calcul sont décrits dans Conversion des suffrages en sièges. Le mode de scrutin retenu influe sur de nombreuses autres variables, notamment sur le type de bulletin et la procédure de dépouillement.

Influence du mode de scrutin sur le type de bulletin

Les différents types de bulletin sont décrits de façon plus approfondie dans le document

Influence du type de bulletin sur le dépouillement

Bulletins de vote ordinaux ou catégoriques: la principale conséquence du mode de scrutin retenu sera le fait pour l'électeur d'avoir à effectuer un choix catégorique ou ordinal.

Le bulletin de vote catégorique oblige l'électeur à choisir un seul candidat ou une seule liste, ou encore un candidat et un parti en même temps. Avec le bulletin ordinal, l'électeur classe les différents candidats ou partis par ordre de préférence en leur attribuant un numéro (1, 2, 3) ou en cumulant les suffrages sur certains candidats. Avec ce type de bulletin, l'électeur peut modifier son choix entre le premier et le second tour de l'élection.

La plupart des systèmes exigent de l'électeur qu'il fasse un choix unique. Le type de bulletin le plus couramment utilisé est donc le bulletin catégorique. Le bulletin ordinal ne représente qu'un quart des bulletins utilisés dans le monde; il est compatible avec quatre modes de scrutin différents:

- le scrutin alternatif;
- le scrutin à vote unique transférable;
- le scrutin majoritaire plurinominal;
- le scrutin à deux tours.

Forme du bulletin: le bulletin australien, le système « bulletin-enveloppe » et le bulletin français

La forme du bulletin de vote est un autre aspect important. Il existe deux grandes options: le «bulletin australien» (du nom de son pays d'origine) et le système « bulletin-enveloppe ». Le bulletin australien regroupe sur un seul papier les noms des différents candidats et partis politiques en lice. L'électeur doit cocher le ou les noms de son choix.

Le système «bulletin-enveloppe» requiert l'impression d'un bulletin différent pour chaque parti ou candidat en lice. Les électeurs doivent introduire un seul bulletin dans une enveloppe qui est ensuite déposée dans l'urne.

Entre ces deux types de bulletins, il existe une solution intermédiaire: le bulletin français contient la liste des candidats à cocher par l'électeur. Il est utilisé dans certains pays où la représentation proportionnelle est associée à la possibilité, pour l'électeur, d'exprimer des préférences pour des candidats individuels au sein d'une liste de parti. La plupart des modes de scrutin sont tout à fait compatibles avec l'un ou l'autre de ces types de bulletins (voir « groupe 1 » en annexe). Cependant, certains modes de scrutin (scrutin uninominal majoritaire à un tour, scrutin à deux tours ou représentation proportionnelle) dans des circonscriptions plurinominales avec panachage ou vote préférentiel au sein d'une liste sont compatibles avec les deux.

Le bulletin australien est parfois l'option préférée en raison de sa structure plus simple et d'un coût de fabrication moins élevé (moins de bulletins à imprimer), surtout si le nombre de candidats est élevé (voir « groupe 2 » en annexe). Enfin, certains systèmes ne sont compatibles qu'avec le bulletin australien et ne peuvent pas fonctionner avec un système d'enveloppes. C'est le cas du scrutin à vote alternatif et du scrutin à vote unique transférable (voir groupe 3» en annexe) car ces deux scrutins nécessitent de faire un choix ordinal qui ne pourrait pas être exprimé avec suffisamment de clarté avec le système «bulletin-enveloppe».

Influence du mode de scrutin sur le dépouillement

La principale fonction de la formule électorale consiste à définir ce qui doit être compté. Certains modes de scrutin exigent simplement de compter les suffrages obtenus par les partis ou les candidats. D'autres systèmes exigent de compter les suffrages obtenus par les partis, mais aussi ceux obtenus par les candidats au sein de chaque liste.

Si le système impose aux électeurs d'exprimer un choix ordinal, le dépouillement s'effectue alors de façon différente.

Le mode de scrutin détermine également le niveau territorial auquel le dépouillement et la centralisation doivent être effectués (bureau de vote, circonscription ou pays).

Annexe

Compatibilité entre les différents modes de scrutin et les types de bulletin.

Groupe 1 – Les modes de scrutin suivants sont compatibles à la fois avec le bulletin australien et avec le système «bulletin-enveloppe».

- scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les circonscriptions uninominales;
- scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales, sans panachage (semblable au scrutin majoritaire plurinominal de liste);
- scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage autorisé et compétitions individuelles distinctes pour chaque siège (scrutin majoritaire plurinominal);
- scrutin à vote unique non transférable;
- scrutin à deux tours dans une circonscription uninominale;
- scrutin à deux tours dans une circonscription plurinomiale, avec listes bloquées, sans panachage;

- scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage autorisé et compétitions individuelles distinctes pour chaque siège;
- représentation proportionnelle avec listes bloquées.

Groupe 2 – Les systèmes suivants sont théoriquement compatibles avec le bulletin australien et le système «bulletin-enveloppe», mais, en pratique, il est conseillé d'utiliser le bulletin australien, surtout si le nombre de suffrages à exprimer dans la circonscription est élevé.

- scrutin majoritaire plurinominal;
- scrutin limité;
- scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage autorisé mais sans compétitions distinctes pour chaque siège;
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec panachage autorisé.

Groupe 3 – Les modes de scrutin suivants ne sont compatibles qu'avec le bulletin australien.

- scrutin à vote alternatif dans les circonscriptions uninominales;
- scrutin à vote alternatif dans les circonscriptions plurinominales;
- scrutin à vote unique transférable.

8.1 Influence du système électoral sur le dépouillement

La présente section permet de répondre à différentes questions : quelle est la formule électorale en vigueur? Qu'est-ce que cela implique sur le dépouillement ? Que doit-on compter ? À quel niveau doit se faire le dépouillement?

Que doit-on compter? Ci-après figure un résumé des paramètres de dépouillement liés à chaque mode de scrutin:

- Scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les circonscriptions uninominales : décompte des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales (scrutin majoritaire plurinominal de liste): décompte des suffrages obtenus par chaque liste.
- Scrutin limité: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Scrutin à vote unique non transférable: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat.

- Représentation proportionnelle avec liste bloquée et sans panachage entre listes: décompte des suffrages obtenus par chaque liste.
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec panachage: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat. S'il est également permis de voter pour une liste plutôt que pour des candidats individuels, décompte des suffrages obtenus par chaque liste.
- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions uninominales: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat. Si un second tour est nécessaire, nouveau décompte des suffrages obtenus par chaque candidat se présentant au second tour.
- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec listes bloquées: décompte des suffrages obtenus par chaque liste. Si un second tour est nécessaire, nouveau décompte des suffrages obtenus par chaque liste se présentant au second tour.
- Scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales (scrutin majoritaire pluri nominal), avec panachage autorisé. Il existe deux types de bulletins possibles:
 - a. Chaque siège de la circonscription est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec compétition distincte pour chaque siège, et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir.
 1. Il n'y a pas de compétition distincte pour chaque siège à pourvoir et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de représentants à élire dans la circonscription.
 2. Dans les deux cas, décompte des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage autorisé. Il existe deux systèmes possibles:
 1. Chaque siège est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec compétition distincte pour chaque siège.
 2. Il n'y a pas de compétition distincte pour chaque siège et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de représentants à élire. Dans les deux cas, décompte des suffrages obtenus par chaque candidat. Si un second tour est nécessaire, nouveau décompte des suffrages obtenus par chaque candidat se présentant au second tour.

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec autorisation de vote préférentiel pour des candidats individuels.

- Scénario A - les électeurs doivent voter pour un seul candidat et ce vote est également attribué au parti qui soutient ce candidat. Décompte des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Scénario B - les électeurs peuvent voter soit pour une liste, soit pour un seul candidat au sein d'une liste. Décompte des suffrages obtenus par chaque liste et des suffrages obtenus par chaque candidat.

- Scénario C - Les électeurs doivent voter pour une liste et peuvent, de surcroît, voter pour un ou plusieurs des candidats sur cette liste. Toutefois, les préférences individuelles exprimées pour un candidat soutenu par un parti ne seront prises en compte que si au moins 10 % des bulletins déposés pour ce parti sont marqués de la sorte. Dans ce cas, compter d'abord les suffrages obtenus par chaque liste. Ensuite, compter pour chaque parti le nombre de bulletins exprimant un vote préférentiel pour des candidats. Enfin, compter les suffrages individuels obtenus par chaque candidat.
- Scénario D - Les électeurs doivent voter pour une liste et peuvent de surcroît voter pour un des candidats de cette liste. Ils peuvent également rayer le nom d'un candidat sur cette liste. Dans ce cas, compter d'abord les suffrages obtenus par chaque liste. Ensuite, compter les suffrages obtenus par chaque candidat. Enfin, compter le nombre de bulletins où le nom d'un candidat a été rayé.
- Vote alternatif dans des circonscriptions uninominales : décompte des suffrages obtenus par chaque candidat classé premier. Si nécessaire, décompte des suffrages obtenus par les candidats classés en seconde, troisième place, etc. sur les bulletins en faveur des candidats éliminés (ces derniers décomptes doivent être faits au niveau de la circonscription, bien que l'Australie prévoit un décompte préliminaire officiel des candidats classés seconds et suivants, au niveau du bureau de vote).
- Vote alternatif dans des circonscriptions plurinominales : chaque siège de la circonscription est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec compétition distincte pour chaque siège. Décompte, pour chaque candidat et chaque siège, des bulletins qui expriment un premier choix. Si nécessaire, décompte des suffrages exprimés en second ou troisième choix, sur les bulletins en faveur des candidats éliminés.
- Scrutin à vote unique transférable: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat classé premier. Si nécessaire, décompte des suffrages obtenus par les candidats classés en seconde, troisième position, etc., sur les bulletins en faveur des candidats éliminés (ces derniers décomptes doivent être faits au niveau de la circonscription).
- Scrutin mixte avec compensation: décompte des suffrages obtenus par chaque parti et par chaque candidat. Si les deux ne peuvent pas être comptés simultanément, compter d'abord les suffrages obtenus par les partis car ce sont les chiffres les plus décisifs.
- Systèmes parallèles: décompte des suffrages obtenus par chaque candidat et chaque parti. Si les deux ne peuvent pas être comptés simultanément, commencer par la catégorie qui comporte le plus grand nombre de membres.
- Systèmes mixtes: pour chaque circonscription, utiliser la procédure de dépouillement correspondant à la formule utilisée dans cette circonscription.

Où doit se faire le dépouillement?

C'est la législation nationale qui définit le niveau territorial (pays, province, région, circonscription ou bureau de vote) auquel le dépouillement doit avoir lieu.

L'option la plus simple consiste à effectuer le dépouillement dans les bureaux de vote. Cela est généralement recommandé puisque les préposés au dépouillement sont déjà sur place et qu'il n'est pas nécessaire de transporter les urnes, ce qui favorise la transparence.

Le fait de dépouiller au bureau de vote a également une incidence sur les délais, les électeurs et les candidats étant toujours impatients de connaître les résultats.

Le dépouillement peut aussi s'effectuer dans des centres de dépouillement, au niveau de la circonscription électorale, voire au niveau national.

En revanche, il convient de prendre des précautions pour garantir la sécurité du matériel électoral et la confiance du public: les urnes doivent être hermétiquement fermées de sorte que leur contenu ne puisse être vidé ou manipulé durant le transport. Elles doivent être transportées par des personnes fiables. Il peut être utile de demander aux représentants des différents partis ou candidats de prendre place dans le véhicule transportant les urnes, ou de l'accompagner, si le nombre de personnes est important. Dans les pays politiquement instables, il peut être nécessaire d'assurer une protection armée des véhicules transportant les urnes et de prévoir la présence d'inspecteurs des partis.

Même s'il est préférable d'effectuer le dépouillement au bureau de vote, il peut exister de bonnes raisons de choisir un autre endroit:

1. Protection du secret du vote: il peut arriver que tous les électeurs d'un bureau (ou la grande majorité) votent pour le même candidat ou parti, auquel cas leur vote serait connu de tous. En dépouillant les bulletins à un autre endroit, après avoir mélangé le contenu de l'urne avec celui d'autres bureaux de vote, on minimise la probabilité d'un tel fait.
2. Protection des électeurs: si le candidat élu connaît les bureaux de vote qui l'ont appuyé et ceux qui n'ont pas voté pour lui, il pourrait désavantager, durant son mandat, les citoyens qui n'ont pas voté «du bon côté».
3. Protection de la cohésion nationale: si les circonscriptions comptent des communautés qui se démarquent nettement par leur langue, leur tissu social ou d'autres facteurs, l'obtention des résultats à une plus petite échelle peut révéler une division marquée parmi l'électorat. Dans des contextes politiques très tendus, cela peut conduire les candidats perdants à désigner comme bouc émissaire une minorité particulière (ethnique, linguistique, etc.). Le dépouillement des votes à un échelon supérieur peut aider à masquer ces différences et à préserver la cohésion nationale.
4. Considérations matérielles: les bureaux de vote peuvent ne pas être correctement équipés pour le dépouillement, notamment s'ils sont installés en plein air par manque de bâtiments appropriés, ou si leur éclairage n'est pas suffisant. Dans ce cas, il peut être préférable de procéder au dépouillement dans de plus grands centres situés dans des édifices publics

(comme les écoles ou les bureaux administratifs) mieux aménagés et protégés contre l'intrusion de personnes indésirables.

5. Considérations liées à la taille du pays: dans les très petits pays, il est parfois plus facile de centraliser le dépouillement compte tenu des faibles distances à parcourir.
6. Application uniforme et juste des règles régissant le rejet des bulletins de vote: compter les suffrages obtenus par les candidats ou les partis est une opération très simple qui ne demande pas de compétences particulières, mais décider de la validité d'un bulletin exige plus de discernement. Des juristes qualifiés peuvent même éprouver des difficultés dans certains cas. De plus, les règles régissant la validité des bulletins peuvent être comprises différemment par le personnel en charge du bureau de vote ou du dépouillement. Si ces décisions interviennent au niveau de la circonscription ou du pays, on peut supposer qu'elles seront prises par des agents formés et que la loi sera appliquée de la même manière dans tous les cas douteux.
7. Exigences liées au mode de scrutin: alors que les législations nationales prévoient souvent des dispositions différentes quant au lieu de dépouillement, les formules électorales n'imposent que des contraintes minimales aux législateurs à cet égard. En d'autres termes, quelle que soit la formule choisie, le dépouillement des votes peut se faire dans les bureaux de vote ou dans un autre endroit si nécessaire, à la différence de la désignation du vainqueur des élections.

Le vote alternatif et le scrutin à vote unique transférable imposent une seule contrainte importante en matière de dépouillement: alors que le dépouillement des suffrages des candidats classés premiers peut être effectué au bureau de vote, les résultats des candidats moins bien classés doivent être dépouillés au niveau de la circonscription.

C'est seulement sur la base des chiffres globaux de l'ensemble de la circonscription que pourront être prises certaines décisions, notamment la nécessité de report des voix, les candidats à éliminer et ceux dont les résultats devront être dépouillés et reportés sur d'autres.

Avant de décider de dépouiller les résultats des candidats classés en seconde ou troisième position il est essentiel de savoir si un candidat a obtenu la majorité des suffrages en première position au niveau de la circonscription. Cette décision ne peut être prise que sur la base des résultats globaux, au niveau de la circonscription. Si une telle majorité se dégage, le dépouillement s'arrête et les résultats des candidats classés en moins bonne position ne seront jamais dépouillés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité, il incombe aux agents de la circonscription d'éliminer les candidats ayant les moins bons résultats, de dépouiller les seconds choix sur les bulletins où les candidats éliminés ont été classés en première position et de transférer ces voix aux candidats restants jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité ou le quota requis.

Ainsi, dans le cas du scrutin à vote alternatif ou du scrutin à vote unique transférable, le vainqueur des élections n'est connu que plus tard. C'est l'un des inconvénients soulignés par les détracteurs de ces systèmes.

8.2 Influence du type de bulletin sur le dépouillement

La description des différents types de bulletins (bulletin unique, listes bloquée et listes ouvertes) tient compte des trois aspects suivants:

- le type de choix (simple ou préférentiel) offert aux électeurs;
- la forme du bulletin de vote;
- le nombre de sièges à pourvoir.

Bulletins de vote ordinaux ou catégoriques

Le bulletin de vote catégorique oblige l'électeur à choisir un seul candidat ou une seule liste. Le bulletin ordinal impose à l'électeur de classer les différents candidats ou partis par ordre de préférence en leur attribuant un numéro (1, 2, 3).

L'utilisation du bulletin ordinal rend le dépouillement plus complexe. La règle principale est que seuls les « premiers choix », c'est-à-dire les bulletins sur lesquels le nom d'un candidat est marqué du chiffre « 1 », sont comptés le soir du vote, en supposant que le dépouillement a lieu directement après la clôture du scrutin. Les choix suivants ne doivent être comptés que si aucun candidat n'a obtenu une majorité (plus de 50 %) de suffrages en tant que premier choix. Dans ce cas, le candidat le plus faible est éliminé et les seconds choix exprimés sur ses bulletins sont reportés sur d'autres candidats.

La forme du bulletin de vote

L'option la plus simple est le bulletin dit « australien », qui regroupe sur un bulletin unique les noms de tous les candidats à une seule fonction électorale et où l'électeur doit cocher le candidat de son choix. Dans le système français « bulletin-enveloppe », les électeurs disposent d'un bulletin pour chaque candidat. Ils insèrent le bulletin de leur choix dans une enveloppe qui doit être déposée dans l'urne puis jettent tous les bulletins inutilisés.

Les bulletins australiens sont plus faciles à dépouiller puisqu'ils sont tout simplement extraits de l'urne, dépliés et triés. De plus, les résultats du dépouillement sont plus faciles à vérifier après l'élection. Une fois le dépouillement terminé, les bulletins cochés au nom de chaque parti ou candidat sont placés dans des enveloppes distinctes, scellées et archivées. Si les résultats de l'élection sont contestés, les enveloppes peuvent être rouvertes devant un juge et leur contenu compté à nouveau. D'autre part, les bulletins rejetés peuvent être examinés à nouveau pour déterminer le bien-fondé de leur rejet.

Dans le système avec enveloppes, la première étape consiste à compter les enveloppes non ouvertes afin de déterminer combien de votes ont été enregistrés. Ensuite toutes les enveloppes sont ouvertes, les bulletins sont extraits et le nom du candidat ou du parti apparaissant sur le bulletin est lu à haute voix et enregistré par les scrutateurs.

À partir de ce moment, plus rien ne permet de distinguer un bulletin de vote qui a été déposé dans l'urne d'un bulletin qui ne l'a pas été. La seule preuve du nombre de suffrages obtenus par chaque parti ou candidat se trouve sur la feuille de comptage utilisée par les scrutateurs et sur le procès-verbal de dépouillement. Seul ce dernier document a une valeur officielle et est conservé aux fins d'archivage. Il est généralement fait plusieurs copies du procès-verbal.

Si les différentes copies du procès-verbal d'un bureau de vote présentent des chiffres non concordants, il n'existe aucune preuve absolue permettant de distinguer les bons chiffres car les bulletins ne sont pas conservés. Et même si les bulletins étaient conservés et placés dans des enveloppes hermétiquement fermées, rien ne distinguerait un bulletin effectivement déposé dans l'urne d'un autre n'ayant pas été utilisé pour le vote. Seuls les bulletins rejetés sont conservés et annexés au procès-verbal de dépouillement, accompagnés de leurs enveloppes.

Ce système complique la tâche des juges s'ils doivent, plus tard, recompter les bulletins de vote ou même décider du bien-fondé du rejet d'un bulletin. Par exemple, si un vote a été rejeté parce que l'enveloppe ne contenait aucun bulletin, ou parce que le bulletin était inséré dans l'urne sans enveloppe, ou encore parce que l'enveloppe contenait plusieurs bulletins pour différents candidats, la seule preuve disponible, à part les mentions appropriées dans les procès-verbaux de dépouillement, est une enveloppe vide ou des bulletins de votes épars.

Parfois, la législation prévoit une combinaison des deux méthodes. Les électeurs peuvent insérer dans l'enveloppe la liste des candidats soutenus par un seul parti et cocher le nom d'un ou plusieurs candidats sur cette liste. Ce type de système hybride se retrouve surtout dans des pays qui utilisent le système de représentation proportionnelle avec vote préférentiel autorisé pour certains candidats.

Nombre de sièges à pourvoir

Dans la plupart des pays, une élection donnée ne concerne qu'un seul ensemble de fonctions électives, par exemple, les membres du Parlement. On utilise alors un seul bulletin de vote.

Parfois, plusieurs types de fonctions doivent être pourvues en même temps (président, membre de l'assemblée législative, etc.). Cela soulève de nombreux problèmes d'ordre politique et technique. Faut-il voter pour les candidats d'un même parti ou pour des candidats de bords opposés ? La première option consiste à obliger les électeurs à voter uniquement pour un parti, ce vote comptant pour chacun des candidats soutenus par ce parti pour les différents sièges à pourvoir. Le système vénézuélien en est un exemple extrême, puisqu'un seul vote permet d'élire tous les candidats soutenus par un parti, au niveau local et national. L'autre option consiste à permettre aux électeurs de procéder à un vote distinct pour chacun des sièges à pourvoir.

Conséquences sur le dépouillement: lorsque les électeurs sont appelés à voter pour un parti, le dépouillement est simplifié car il suffit de compter les suffrages exprimés pour chaque parti. Lorsque les électeurs ont la possibilité de procéder à un vote distinct pour chaque siège à pourvoir, le dépouillement est beaucoup plus complexe. Des feuilles de pointage distinctes

doivent être utilisées pour chaque siège à pourvoir, ce qui rallonge les opérations de dépouillement.

Dans ce cas, l'utilisation de machines à voter mécaniques ou électroniques est parfois la seule solution pour une désignation rapide des vainqueurs.

Faut-il un bulletin unique regroupant les différentes fonctions à pourvoir ou des bulletins distincts pour chaque fonction? La première option permet à la fois le vote unique pour un parti et le vote pour des candidats appartenant à différents partis. La seconde option n'est compatible qu'avec le vote pour des candidats appartenant à différents partis.

Conséquences sur le dépouillement: elles sont les mêmes que ci-dessus. Si plusieurs bulletins sont utilisés (un pour chaque fonction élective), il est souhaitable que les bulletins de vote correspondant à différents fonctions soient imprimés sur du papier de couleur différente afin d'éliminer tout risque de confusion pendant le dépouillement, surtout si tous les bulletins sont placés dans la même urne, quelle que soit l'élection à laquelle ils se rapportent.

8.3 Conversion des suffrages en sièges

La désignation du ou des vainqueurs de l'élection s'effectue généralement au niveau de la circonscription bien qu'elle puisse se faire également au niveau national. Ce sont le plus souvent des agents confirmés et disposant des compétences techniques qui s'en chargent.

Les règles et la formule régissant la désignation du ou des gagnants peuvent être complexes, surtout si un système de représentation proportionnelle est en vigueur. De plus, cette désignation implique une responsabilité importante, toute erreur grave commise à cette étape ou tout soupçon de fraude pouvant provoquer une crise politique. Il existe différentes formules électorales regroupées en trois grands groupes:

- Systèmes majoritaires
- Représentation proportionnelle
- Représentation semi-proportionnelle

Chacun de ces groupes se divise à son tour en différents modes de scrutin.

Systèmes majoritaires

- Scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les circonscriptions uninominales. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu.

- Scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales, sans panachage (scrutin majoritaire plurinominal de liste). Tous les candidats de la liste obtenant le plus grand nombre de suffrages sont élus.
- Scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage (scrutin majoritaire plurinominal).

Il existe deux systèmes possibles:

1. Il n'y a pas de compétition distincte pour chaque siège et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont élus.
 2. Chaque siège de la circonscription est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec compétition distincte pour chaque siège, et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages pour chaque siège sont élus.
- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions uninominales : au premier tour, le candidat qui obtient la majorité des suffrages est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité, un deuxième tour a lieu à une date ultérieure.

Il existe différentes possibilités concernant les candidats autorisés à se présenter au second tour: il peut n'y avoir aucune restriction, il peut exister un seuil en dessous duquel les candidats sont éliminés ou encore seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Dans chaque cas, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu.

- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec listes bloquées, sans panachage: les électeurs votent pour la liste d'un parti. Au premier tour, les candidats appartenant à la liste qui obtient la majorité sont élus. Si aucune liste n'obtient la majorité, un second tour a lieu à une date ultérieure.
- Il peut n'y avoir aucune restriction quant aux listes autorisées à se présenter au second tour, il peut exister un seuil en dessous duquel les listes les plus faibles sont éliminées ou encore seules peuvent se présenter les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Dans tous les cas, l'ensemble des candidats de la liste obtenant le plus grand nombre de suffrages est élu.
- Scrutin à deux tours dans les circonscriptions plurinominales, avec panachage autorisé.

Il existe deux systèmes possibles:

1. Chaque siège est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec compétition distincte pour chaque siège. Les électeurs votent pour chaque siège à pourvoir. Les votes sont dépouillés séparément pour chaque siège. Au premier tour, le candidat qui obtient la

majorité des suffrages est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour a lieu à une date ultérieure (généralement une à deux semaines plus tard). Il peut n'y avoir aucune restriction concernant les candidats autorisés à se présenter au second tour, il peut exister un seuil en dessous duquel les candidats sont éliminés ou encore seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Dans tous les cas, les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrages sont élus.

2. Il n'y a pas de compétition distincte pour chaque siège et chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages sont élus. Si des sièges demeurent vacants après le premier tour, un second tour est organisé à une date ultérieure où les électeurs disposent d'autant de voix qu'il reste de sièges à pourvoir. Il peut n'y avoir aucune restriction concernant les candidats autorisés à se présenter au second tour ou il peut exister un seuil en dessous duquel les candidats sont éliminés. Dans les deux cas, les électeurs disposent d'autant de voix qu'il reste de représentants à élire au second tour et les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont élus.
- Vote préférentiel dans les circonscriptions uninominales. Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence en les numérotant (1, 2, 3, etc.). Le candidat qui obtient la majorité des premiers choix est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat le plus faible est éliminé et les deuxièmes choix indiqués sur ces bulletins sont reportés sur les candidats en faveur desquels ils sont exprimés. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.
 - Vote préférentiel dans les circonscriptions plurinominales. Chaque siège est identifié de façon distincte (siège A, siège B, etc.), avec une compétition distincte pour chaque siège. Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence en les numérotant (1, 2, 3, etc.), pour chaque siège. Pour chaque siège, les votes sont comptés, les votes préférentiels sont éventuellement répartis et les représentants sont élus comme s'il s'agissait d'un vote préférentiel uninominal (voir ci-dessus).

Systèmes de représentation semi-proportionnelle

- Scrutin limité: il a lieu dans les circonscriptions plurinominales. Les électeurs disposent d'un nombre de voix inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont élus.
- Scrutin à vote unique non transférable: il a lieu dans les circonscriptions plurinominales. Le système est similaire à celui du scrutin limité, excepté le fait que les électeurs disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de sièges à pourvoir.
- Systèmes parallèles: ces systèmes combinent le scrutin majoritaire pour les représentants élus dans les circonscriptions locales et la représentation proportionnelle pour les représentants régionaux ou nationaux. Les deux systèmes (majoritaire et représentation proportionnelle) s'appliquent dans le pays, mais ils fonctionnent indépendamment l'un de

l'autre. Les sièges des représentants élus à la proportionnelle sont pourvus sans tenir compte des résultats des circonscriptions uninominales.

- Coexistence de systèmes mixtes-parallèles: dans ce type de combinaison, certaines circonscriptions ont recours à un système majoritaire (absolu ou relatif), tandis que d'autres utilisent un système de représentation proportionnelle. Il n'y a pas d'uniformité au niveau de l'ensemble du pays.

Représentation proportionnelle – circonscriptions plurinominales

- Représentation proportionnelle avec liste bloquée, sans panachage entre listes: chaque parti détermine l'ordre des candidats sur sa liste et les électeurs votent pour un seul parti. Les sièges sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque liste et leur attribution se fait selon l'ordre des candidats sur la liste.
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec panachage autorisé: les électeurs disposent d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir. Ils répartissent ces voix comme ils le souhaitent entre les différents candidats, indépendamment de leur appartenance politique. Les voix obtenues par les candidats de chaque parti sont totalisées et les sièges sont attribués proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque parti. Les sièges remportés par les partis vont aux candidats qui ont personnellement obtenu le plus grand nombre de suffrages. Il est également possible de voter uniquement pour un parti, ce qui équivaut à un vote pour chaque candidat présenté par ce parti.
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec autorisation de vote préférentiel pour des candidats individuels: dans ce système, les électeurs votent pour un parti mais peuvent notifier leur préférence pour un ou plusieurs candidats figurant sur la liste, ou même rayer le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste. Certaines législations prévoient que ce vote préférentiel individuel ne sera pris en compte que s'il atteint un certain pourcentage (10 %, par exemple) de tous les suffrages exprimés pour ce parti et que les candidats seront élus selon leur ordre sur la liste du parti.

Au moins cinq scénarios différents ont été identifiés:

1. Scénario A - Les électeurs doivent voter pour un seul candidat et ce vote est également attribué au parti qui soutient ce candidat. Les sièges sont d'abord attribués aux partis sur la base du nombre total de suffrages obtenus par tous les candidats soutenus par ce parti. Par la suite, les sièges sont attribués, au sein de chaque liste, aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages individuels.
2. Scénario B - Les électeurs ne peuvent voter que pour un seul candidat et ce vote est également attribué au parti qui soutient ce candidat. Les sièges sont d'abord attribués aux partis sur la base du nombre total de suffrages obtenus par tous les candidats soutenus par ce parti. Par la suite, un quotient est calculé pour chaque parti. Il s'obtient en divisant le nombre de suffrages obtenus par le parti par le nombre de sièges qu'il a remporté. Les candidats qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur au quotient sont élus. Les

voix obtenues par ces candidats au-delà du quotient sont ensuite transférées aux autres candidats dans l'ordre de leur classement sur la liste. Toutefois, les candidats ayant obtenu plus de la moitié du quotient reçoivent en priorité les voix transférées, quelle que soit leur position sur la liste. Les autres candidats restent dans l'ordre dans lequel leurs noms apparaissaient initialement sur les bulletins de vote. Puis les candidats sont élus selon l'ordre dans lequel ils apparaissent ensuite, sur la liste modifiée.

3. Scénario C - Les électeurs peuvent voter soit pour une liste, soit pour un seul candidat au sein d'une liste. Les sièges sont d'abord attribués aux partis sur la base du nombre total de suffrages obtenus par chaque parti, puis par chacun des candidats soutenus par le parti. Le nombre total de voix obtenues par un parti et par ses candidats est divisé par le nombre de sièges remportés par le parti, plus un. Le résultat est un seuil d'éligibilité. Le vote pour un parti semble indiquer l'acceptation par l'électeur de l'ordre dans lequel le parti a classé les candidats, c'est pourquoi les suffrages exprimés pour le parti sont transférés au premier candidat sur la liste et ajoutés à ses suffrages personnels. Le surplus de voix du parti (c'est-à-dire, la différence entre le nombre total de voix obtenues par le parti et le seuil d'éligibilité) est alors transféré au second candidat sur la liste et ajouté à son score personnel, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les suffrages du parti aient été attribués aux candidats individuels. Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, à la fois au nom du parti et personnellement, sont élus.
 4. Scénario D - Les électeurs doivent voter pour une liste et peuvent, de surcroît, voter pour un ou plusieurs des candidats au sein de cette liste. Les sièges sont d'abord attribués aux partis, sur la base des suffrages obtenus par chacun d'eux. Puis, au sein de chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages individuels, à condition que ceux-ci représentent au moins 10 % des suffrages obtenus par le parti. À défaut, les sièges sont attribués aux candidats placés en tête de liste.
 5. Scénario E – Les électeurs doivent voter pour une liste. En outre, ils peuvent voter pour l'un des candidats de cette liste ou rayer le nom d'un candidat dans cette liste. Les sièges sont d'abord attribués aux partis, sur la base des suffrages obtenus par chacun d'eux. Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat est augmenté du nombre de suffrages obtenus par son parti et diminué du nombre de bulletins sur lesquels son nom a été rayé. Les sièges vont ensuite aux candidats obtenant les meilleurs résultats à l'issue de ces calculs.
- Scrutin à vote unique transférable: Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence en leur attribuant un numéro (1, 2, 3, etc.). On compte le nombre de premières préférences obtenues par chaque candidat. Un quotient est calculé en divisant le nombre total de premières préférences attribuées à l'ensemble des candidats par le nombre de sièges de la circonscription, plus un. Les candidats qui obtiennent un nombre de premières préférences plus élevé que ce quotient sont élus. Si des sièges restent à pourvoir, les secondes préférences sur les bulletins des candidats élus sont transférées aux autres candidats, proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenues au-dessus du quotient. Si des sièges restent encore à pourvoir après cette opération, les candidats les plus faibles sont éliminés et les secondes préférences exprimées sur leurs bulletins sont transférées à d'autres candidats.

- Scrutin mixte avec compensation. Ce système combine également le scrutin majoritaire pour les représentants élus dans les circonscriptions locales et la représentation proportionnelle pour les représentants régionaux ou nationaux. Les deux types de scrutin (majoritaire et représentation proportionnelle) s'appliquent dans le pays. Cependant, dans le système de représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux partis en proportion des suffrages obtenus par chacun.

9. Types et Exigences du Dépouillement des votes

Cette section traite à la fois des conséquences du choix du lieu de dépouillement (bureau de vote ou centre de dépouillement centralisé) et des différentes procédures de dépouillement.

Choix du lieu de dépouillement

Le dépouillement peut avoir lieu:

1. au bureau de vote,
2. dans un bureau de dépouillement centralisé,
3. dans une combinaison des deux.

La plupart des pays effectuent le dépouillement au bureau de vote, plutôt que de devoir transporter les bulletins dans un centre de dépouillement. Cela permet une plus grande transparence et élimine les risques de fraude durant le transport puisqu'il n'est pas nécessaire de transporter les urnes. Cela permet également un dépouillement plus rapide car il n'y a pas de délai supplémentaire pour le transport et la livraison des urnes. Le dépouillement dans un bureau centralisé peut représenter un avantage déterminant en matière de coûts car il faudra moins de personnel pour faire le dépouillement, d'où une réduction des salaires. De plus, un dépouillement centralisé peut être plus facile à superviser, permettant de prévenir les irrégularités lors du comptage et de la centralisation des résultats.

Cependant, dans les territoires exposés à la fraude électorale, le dépouillement dans des bureaux centralisés peut être perçu comme un risque, le transport pouvant faciliter la manipulation des urnes. Ce risque doit faire partie intégrante du plan de lutte contre la fraude mis en place par l'OGE.

Certains pays peuvent combiner les deux possibilités, laissant à l'OGE la liberté de décider du dépouillement de certains bureaux de vote dans un centre de dépouillement centralisé. Dans la mesure du possible, cette décision doit être prise bien avant le jour du scrutin afin de permettre à la structure de terrain de l'OGE de planifier au mieux les opérations et de permettre aux parties prenantes d'accepter un système de gestion des résultats non uniforme.

Cette décision peut se justifier par l'instabilité politique de la région où est situé le bureau de vote, et la difficulté pour les forces de sécurité de protéger le personnel après la proclamation des résultats.

Choix de la méthode de dépouillement

Chaque pays établit dans sa législation la méthode à adopter pour procéder au dépouillement. Les bonnes pratiques en matière de dépouillement prévoient généralement les opérations suivantes:

- vérification et inventaire des bulletins et autre matériel électoral;
- tri des bulletins de vote en fonction des différents partis politiques ou candidats, et dans le cas d'un référendum, des différents choix exprimés;
- comptage des suffrages;
- établissement des feuilles ou procès-verbaux de dépouillement;
- saisie des résultats;
- proclamation des résultats.

Chaque pays définit, dans sa législation, les différents éléments à comptabiliser et les procédures à suivre.

Certains pays décident de procéder à un dépouillement manuel, d'autres utilisent une méthode automatisée et d'autres encore, une combinaison des deux (par exemple, en dépouillant manuellement les suffrages mais en les saisissant et en les transmettant au bureau central par voie électronique).

Lors de l'établissement de la procédure de dépouillement, il est important de veiller à maintenir l'intégrité du processus électoral. Trop souvent, les administrateurs et responsables électoraux n'accordent pas au dépouillement l'attention qu'il mérite, alors que c'est l'élément fondamental du processus électoral et le plus exposé à la fraude et à la manipulation.

C'est au cours du dépouillement que tout se joue. Si celui-ci n'est pas conduit de manière transparente et responsable par l'OGE, il peut être perçu par le public et les observateurs internationaux comme entaché d'erreurs.

Chaque phase du dépouillement doit comporter une série de mécanismes de contrôle afin de garantir l'intégrité du processus et permettre aux candidats en lice ainsi qu'aux partis politiques de formuler des objections. L'existence de ces mécanismes est essentielle pour garantir un dépouillement professionnel, efficace et réfléchi.

9.1 Différences en matière de lieux de dépouillement

Quelle que soit la méthode de dépouillement retenue (manuelle ou automatisée), la procédure de dépouillement devrait comporter les opérations suivantes:

- vérification et inventaire des bulletins et autre matériel électoral;
- tri des bulletins de vote en fonction des différents partis politiques ou candidats, et dans le cas d'un référendum, des différents choix exprimés;
- comptage des suffrages;
- établissement des formulaires ou procès-verbaux de dépouillement;
- saisie des résultats;
- proclamation des résultats;
- transmission des résultats au niveau supérieur via un ou plusieurs canaux.

Vérification

La vérification comprend les opérations suivantes:

- enregistrement du nombre de bulletins inutilisés et inutilisables (un bulletin inutilisable est, par exemple, un bulletin involontairement détérioré par un électeur qui a dû l'échanger contre un nouveau bulletin, ou un bulletin mal imprimé, déchiré, sali ou marqué de toute autre façon, ce qui le rend reconnaissable et ne permet pas de garantir le secret du vote);
- détermination du nombre total d'électeurs ayant voté d'après la liste électorale;
- ouverture de l'urne et comptage du nombre de bulletins de vote;
- vérification de la concordance entre le nombre de bulletins dans l'urne et le nombre d'électeurs ayant voté, d'après la liste électorale ou une autre source permettant de connaître le nombre total de personnes ayant voté.

Tri des bulletins

Les bulletins sont triés par partis politiques ou par candidats (ou par les choix exprimés dans le cas d'un référendum).

Dans certains pays, les représentants des partis et des candidats ont la possibilité de contester le tri en présentant leurs objections au responsable du dépouillement, soit verbalement, soit par

écrit, selon la législation en vigueur. Le responsable doit alors décider de la suite à donner à ces objections (voir Critères de validité d'un bulletin de vote).

Dépouillement

Les responsables du dépouillement comptabilisent le nombre de suffrages obtenus par chacun des partis ou des candidats.

Dans certains pays, les représentants des partis et des candidats ont la possibilité de contester le décompte en présentant leurs objections au responsable du dépouillement, soit verbalement, soit par écrit, selon la législation en vigueur. Le responsable doit alors décider de la suite à donner à ces objections.

Il doit mettre les bulletins concernés de côté et décider de leur acceptation ou de leur rejet conformément aux règles établies (voir Critères de validité d'un bulletin de vote).

Établissement de la feuille ou du procès-verbal de dépouillement et saisie des résultats

Le procès-verbal ou le formulaire de dépouillement est rempli, signé et communiqué au bureau local avant d'être transmis au niveau régional ou national. Les représentants des partis politiques et les observateurs nationaux et internationaux doivent recevoir une copie officielle des résultats. Une copie du procès-verbal doit être portée à la connaissance de l'électorat en l'affichant près du bureau de vote, dans un lieu public facilement accessible, conformément aux exigences de transparence des bonnes pratiques internationales.

Il ne doit y avoir aucune interruption dans le déroulement des opérations jusqu'à ce que le procès-verbal de dépouillement soit rendu public et envoyé de façon sécurisée, avec les documents connexes, au bureau local de l'OGE. Les formulaires de résultats sont souvent transportés dans un sac inviolable ou mis sous scellés dans l'urne avec les bulletins de vote, la liste électorale et d'autres documents clés. Ce matériel est transporté par un agent prédéterminé de l'OGE qui doit être accompagné d'observateurs et de représentants des partis. Avant de quitter le bureau, ces mêmes résultats sont souvent communiqués directement au niveau hiérarchique supérieur ou au centre national de dépouillement afin de faciliter la publication des résultats provisoires.

Comme pour tous les autres aspects d'une élection, il existe des considérations administratives liées, directement ou indirectement, au dépouillement au bureau de vote. Chaque détail de ces procédures est important car il est relié à d'autres parties du processus global.

Les représentants des partis politiques et des candidats doivent être en mesure d'examiner les bulletins et, s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, être autorisés à présenter une objection officielle justifiant leur contestation des résultats du dépouillement. Dans de nombreux pays, les observateurs et les agents des partis ne sont pas autorisés à manipuler physiquement le matériel électoral et les bulletins de vote. En

conséquence, le dépouillement doit être conduit de façon à permettre une bonne visibilité des opérations de comptage.

Tous les bulletins valides sont enregistrés sur une feuille de pointage, de même que les bulletins inutilisables et les bulletins rejetés. Tous les bulletins sont comptabilisés et aucun n'est détruit. Une vérification du décompte et un ultime inventaire des bulletins doivent être effectués avant de remplir le procès-verbal de dépouillement afin d'éviter toute erreur de calcul ou incohérence.

L'urne peut ensuite être à nouveau scellée (le nouveau numéro de scellés doit être dûment noté par les représentants des partis et des candidats et par les observateurs) et la documentation relative au dépouillement peut être soit déposée dans l'urne, soit jointe à l'urne dans un sac distinct, inviolable et scellé.

Dans certains pays, les représentants des partis et des candidats ont la possibilité d'apposer leur cachet ou leur signature sur les scellés de l'urne.

Le dépouillement au bureau de vote est alors terminé et tout le matériel électoral peut être transporté en lieu sûr pour archivage. Dans l'éventualité d'un recomptage, tous les documents ainsi préparés seront nécessaires, c'est pourquoi il est important de prendre des précautions et de sceller l'urne afin de ne pas rompre la chaîne de traçabilité.

Le bureau local ou national de l'OGE additionne les résultats transmis par l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription ainsi que les résultats des bulletins spéciaux, des votes anticipés ou des bureaux de vote mobiles. Toutefois, les observateurs et les représentants des partis et des médias doivent toujours être en mesure d'identifier les résultats d'un bureau de vote donné, depuis son dépouillement jusqu'à l'étape de centralisation, et de vérifier que ces résultats restent constants, sauf si un recomptage permet de prouver qu'ils sont incorrects ou que des erreurs de calcul ont été commises.

Les résultats provisoires doivent prendre en compte tous les types de bulletins afin d'éviter tout écart avec les résultats définitifs. En outre, ces résultats doivent être affichés pour chaque parti politique et chaque candidat sur un panneau mural, un tableau ou une feuille de calcul au fur et à mesure de leur obtention.

Les résultats provisoires non officiels doivent être rendus publics dès que possible. Cette annonce est généralement effectuée par les médias ou par les partis politiques, la proclamation des résultats définitifs étant confiée à l'OGE.

Les jours suivants, les bureaux locaux de l'OGE peuvent procéder au décompte final et préparer les résultats officiels. En cas de contestation des résultats, une procédure complémentaire peut s'appliquer.

Dépouillement manuel ou automatisé, ou combinaison des deux ?

Bien que le dépouillement manuel demeure la méthode la plus utilisée, les méthodes de scrutin et de dépouillement automatisées s'avèrent de plus en plus accessibles et efficaces et commencent à être utilisées par de nombreux pays, malgré un investissement initial parfois élevé.

Les techniques de dépouillement automatisées sont souvent moins onéreuses, plus rapides et plus précises que le dépouillement manuel.

Elles permettent également de renforcer le processus démocratique en facilitant le dépouillement des systèmes de vote complexes.

La technologie peut être utilisée pour remplacer les bulletins traditionnels sur support papier. Voter directement en utilisant des moyens mécaniques ou électroniques ou des bulletins lisibles par ordinateur évite d'avoir à compter manuellement les bulletins et accélère considérablement les opérations de dépouillement.

L'informatique est souvent utilisée pour présenter sous forme de tableau les résultats du dépouillement manuel et pour générer des récapitulatifs au niveau du centre de dépouillement et à l'échelon régional ou national. Des logiciels de bureautique standardisés tels que tableurs et logiciels de bases de données relationnelles peuvent servir à agréger les résultats individuels pour produire des récapitulatifs et des rapports sous format papier ou électronique. Cependant, il est généralement nécessaire de disposer de logiciels plus sophistiqués, avec une architecture web ou client/serveur, des écrans de saisie personnalisés, une validation des données et des contrôles stricts de sécurité, d'audit et d'enregistrement, car ils offrent un niveau et une performance plus élevés que les logiciels de bases de données ou les tableurs génériques.

Les systèmes de dépouillement informatisés exigent de la rigueur. Les calculs erronés, les erreurs de saisie ou les données égarées risquent en effet de compromettre sérieusement le déroulement de l'élection.

Des tests rigoureux permettent de s'assurer que le système fonctionne parfaitement avant sa mise en service, même s'il ne sert qu'à centraliser les résultats préliminaires ou qu'il n'est utilisé que pour un court laps de temps.

Les formulaires de saisie doivent être conçus de façon à minimiser le risque d'erreur et à faciliter la saisie des données. Il est courant d'élaborer les formulaires sur le même modèle que l'écran de saisie. Lors de la formation des personnes qui rempliront les formulaires manuellement, il convient d'insister sur la lisibilité de l'écriture et l'exactitude des calculs.

Comme pour toute autre méthode de dépouillement, il est essentiel d'intégrer un mécanisme de vérification au système informatisé. Des systèmes de vérification doivent être mis en place pour suivre la progression des calculs. Des systèmes de vérification doivent permettre de s'assurer que les résultats générés par le système sont cohérents avec les données saisies.

Ainsi, pour un niveau de dépouillement donné, le total des suffrages ne devrait pas être supérieur au nombre total de bulletins fournis aux électeurs.

Les données saisies dans un système de dépouillement informatisé doivent toujours être comparées aux données d'origine. Cela peut se faire en vérifiant les chiffres saisis par rapport aux documents ayant servi à la saisie ou en faisant saisir chaque série de données deux fois, par deux opérateurs différents, « en double aveugle ».

Tout système de dépouillement informatisé doit également comporter un plan de secours. Les données doivent être régulièrement sauvegardées (et archivées hors site si le dépouillement dure un certain temps) et il convient de prévoir un matériel de remplacement en cas de panne. Si l'on utilise un serveur de réseau, il est fréquent de disposer d'un second serveur pouvant prendre le relais en cas de défaillance du serveur principal.

Des techniciens qualifiés doivent être disponibles en cas de problème. Une alimentation électrique de secours doit être prévue pour se prémunir contre une panne de courant, même dans les pays les plus développés.

Les alimentations doivent être protégées contre les surtensions qui risquent d'altérer ou de détruire les fichiers informatiques. Des mesures simples comme l'enregistrement régulier des données de la mémoire vive sur le disque dur sont parfois négligées et peuvent causer de graves pertes.

Les pires scénarios doivent être envisagés. Il est prudent, par exemple, de prévoir la possibilité de passer à un fonctionnement complètement manuel si le système informatique tombe en panne et ne peut être réparé. Les calculatrices portables sont des équipements de secours très utiles (voir Élections et technologie).

9.2 Différentes méthodes de dépouillement

Quelle que soit la méthode de dépouillement retenue (manuelle ou automatisée), la procédure de dépouillement devrait comporter les opérations suivantes:

- vérification et inventaire des bulletins et autre matériel électoral;
- tri des bulletins de vote en fonction des différents partis politiques ou candidats, et dans le cas d'un référendum, des différents choix exprimés;
- dépouillement des bulletins;
- établissement des formulaires ou procès-verbaux de dépouillement;
- saisie des résultats;
- proclamation des résultats.

Vérification

La vérification comprend les opérations suivantes:

- enregistrement du nombre de bulletins inutilisés et inutilisables (un bulletin inutilisable est, par exemple, un bulletin involontairement détérioré par un électeur qui a dû l'échanger contre un nouveau bulletin, ou un bulletin mal imprimé, déchiré, sali ou marqué de toute autre façon, ce qui le rend reconnaissable et ne permet pas de garantir le secret du vote);
- détermination du nombre total d'électeurs ayant voté d'après la liste électorale;
- ouverture de l'urne et comptage du nombre de bulletins de vote;
- vérification de la concordance entre le nombre de bulletins dans l'urne et le nombre d'électeurs ayant voté, d'après la liste électorale ou une autre source permettant de connaître le nombre total de personnes ayant voté.

Tri des bulletins

Les bulletins sont triés par partis politiques ou par candidats (ou par les choix exprimés dans le cas d'un référendum).

Dans certains pays, les représentants des partis et des candidats ont la possibilité de contester le tri en présentant leurs objections au responsable du dépouillement, soit verbalement, soit par écrit, selon la législation en vigueur. Le responsable doit alors décider de la suite à donner à ces objections (voir Critères de validité d'un bulletin de vote).

Dépouillement

Les responsables du dépouillement comptabilisent le nombre de suffrages obtenus par chacun des partis ou des candidats.

Dans certains pays, les représentants des partis et des candidats ont la possibilité de contester le décompte en présentant leurs objections au responsable du dépouillement, soit verbalement, soit par écrit, selon la législation en vigueur. Le responsable doit alors décider de la suite à donner à ces objections.

Il doit mettre les bulletins concernés de côté et décider de leur acceptation ou de leur rejet conformément aux règles établies (voir Critères de validité d'un bulletin de vote).

Établissement de la feuille ou du procès-verbal de dépouillement et saisie des résultats

Le procès-verbal ou le formulaire de dépouillement est rempli, signé et communiqué au bureau local avant d'être transmis au niveau régional ou national. Les représentants des partis

politiques et les observateurs nationaux et internationaux peuvent obtenir une copie des résultats.

Il ne doit y avoir aucune interruption dans le déroulement des opérations jusqu'à ce que le procès-verbal de dépouillement soit rendu public et envoyé au bureau local de l'OGE. Une fois les opérations de dépouillement terminées, le matériel électoral est transporté au bureau local pour être archivé de façon sécurisée.

Les résultats provisoires sont également envoyés au niveau national et rendus publics. Des mesures spéciales doivent être prises durant tout le processus de dépouillement en cas de contestation éventuelle des résultats.

Comme pour tous les autres aspects d'une élection, il existe des considérations administratives liées, directement ou indirectement, au dépouillement au bureau de vote. Chaque détail de ces procédures est important car il est relié à d'autres parties du processus global. Les représentants des partis politiques et des candidats doivent être en mesure d'examiner les bulletins et, s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, être autorisés à présenter une objection officielle justifiant leur contestation des résultats du dépouillement.

Tous les bulletins valides sont enregistrés sur une feuille de pointage, de même que les bulletins inutilisables et les bulletins rejetés. Tous les bulletins sont comptabilisés et aucun n'est détruit. Une vérification du décompte et un ultime inventaire des bulletins doivent être effectués avant de remplir le procès-verbal de dépouillement.

L'urne peut ensuite être à nouveau scellée (le nouveau numéro de scellés doit être dûment noté par les représentants des partis et des candidats et par les observateurs) et la documentation relative au dépouillement peut être soit déposée dans l'urne, soit jointe à l'urne dans une enveloppe distincte, scellée.

Les représentants des partis et des candidats devraient avoir la possibilité d'apposer leur cachet ou leur signature sur les scellés de l'urne.

Les résultats enregistrés sur le procès-verbal sont communiqués par le responsable du dépouillement au bureau local ou national de l'OGE, par téléphone ou par d'autres moyens. Les représentants des partis politiques et des candidats et les observateurs, le cas échéant, peuvent faire une copie du procès-verbal, si la législation l'autorise.

Le dépouillement au bureau de vote est alors terminé et tout le matériel électoral peut être transporté en lieu sûr pour archivage. Dans l'éventualité d'un recomptage, tous les documents ainsi préparés seront nécessaires, c'est pourquoi il est important de prendre des précautions et de sceller l'urne.

Le bureau local ou national de l'OGE additionne les résultats transmis par l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription ainsi que les résultats des bulletins spéciaux, des votes anticipés, des bureaux de vote mobiles, etc.

Les résultats provisoires doivent prendre en compte tous les types de bulletins afin d'éviter tout écart avec les résultats définitifs. En outre, ces résultats doivent être affichés pour chaque parti politique et chaque candidat sur un panneau mural, un tableau ou une feuille de calcul au fur et à mesure de leur obtention.

Les résultats provisoires non officiels doivent être rendus publics dès que possible. Cette annonce est généralement effectuée par les médias ou par les partis politiques, la proclamation des résultats définitifs étant confiée à l'OGE.

Les jours suivants, les bureaux locaux de l'OGE peuvent procéder au décompte final et préparer les résultats officiels. En cas de contestation des résultats, une procédure complémentaire peut s'appliquer.

Dépouillement manuel ou automatisé, ou combinaison des deux?

Bien que le dépouillement manuel demeure la méthode la plus utilisée, les méthodes de scrutin et de dépouillement automatisées s'avèrent de plus en plus accessibles et efficaces et commencent à être utilisées par de nombreux pays. Les techniques automatisées sont souvent moins onéreuses, plus rapides et plus précises que le dépouillement manuel. Elles permettent également de renforcer le processus démocratique en facilitant le dépouillement des systèmes de vote complexes.

La technologie peut être utilisée pour remplacer les bulletins traditionnels sur support papier. Voter directement en utilisant des moyens mécaniques ou électroniques ou des bulletins lisibles par ordinateur évite d'avoir à compter manuellement les bulletins et accélère considérablement les opérations de dépouillement.

L'informatique est souvent utilisée pour compter les résultats du dépouillement manuel et pour la centralisation au niveau du centre de dépouillement ainsi qu'au niveau régional ou national. Des logiciels de bureautique standardisés tels que tableurs et logiciels de bases de données relationnelles peuvent servir à agréger les résultats individuels pour produire des récapitulatifs et des rapports sous format papier ou électronique.

Les systèmes de dépouillement informatisés exigent de la rigueur. Les calculs erronés, les erreurs de saisie ou les données égarées risquent en effet de compromettre sérieusement le déroulement de l'élection.

Des tests rigoureux permettent de s'assurer que le système fonctionne parfaitement avant sa mise en service, même s'il ne sert qu'à centraliser les résultats préliminaires ou qu'il n'est utilisé que pour un court laps de temps.

Les formulaires de saisie doivent être conçus de façon à minimiser le risque d'erreur et à faciliter la saisie des données. Il est courant d'élaborer les formulaires sur le même modèle que l'écran de saisie. Lors de la formation des personnes qui rempliront les formulaires manuellement, il convient d'insister sur la lisibilité de l'écriture et l'exactitude des calculs. Comme pour toute autre méthode de dépouillement, il est essentiel d'intégrer un mécanisme de vérification au système informatisé. Des systèmes de vérification doivent être mis en place pour suivre la progression des calculs. Des systèmes de vérification doivent permettre de s'assurer que les résultats générés par le système sont cohérents avec les données saisies. Ainsi, pour un niveau de dépouillement donné, le total des suffrages ne devrait pas être supérieur au nombre total de bulletins fournis aux électeurs.

Les données saisies dans un système de dépouillement informatisé doivent toujours être comparées aux données d'origine. Cela peut se faire en vérifiant les chiffres saisis par rapport aux documents ayant servi à la saisie ou en faisant saisir chaque série de données deux fois, par deux opérateurs différents, pour produire un décompte parallèle.

Tout système de dépouillement informatisé doit également comporter un plan de secours. Les données doivent être régulièrement sauvegardées (et archivées hors site si le dépouillement dure un certain temps) et il convient de prévoir un matériel de remplacement en cas de panne. Si l'on utilise un serveur de réseau, il est fréquent de disposer d'un second serveur pouvant prendre le relais en cas de défaillance du serveur principal.

Des techniciens doivent être disponibles en cas de problème. Une alimentation électrique de secours doit être prévue pour se prémunir contre une panne de courant, même dans les pays les plus développés.

Les alimentations doivent être protégées contre les surtensions qui risquent d'altérer ou de détruire les fichiers informatiques. Des mesures simples comme l'enregistrement régulier des données de la mémoire vive sur le disque dur sont parfois négligées et peuvent causer de graves pertes.

Les pires scénarios doivent être envisagés. Il est prudent, par exemple, de prévoir la possibilité de passer à un fonctionnement complètement manuel si le système informatique tombe en panne et ne peut être réparé. Les calculatrices portables sont des équipements de secours très utiles (voir Élections et technologie).

10. Procédures et critères essentiels de dépouillement

Dans chaque territoire, l'OGE doit adopter et mettre en œuvre des critères et des procédures de base pour le dépouillement, afin de garantir des résultats exacts et reflétant fidèlement le vote exprimé par les électeurs.

Simplicité du système de dépouillement

Les règles de dépouillement doivent être clairement définies, connues à l'avance et comprises par toutes les personnes impliquées dans l'élection, y compris les agents électoraux, le grand public, les partis politiques, les candidats, les organisations non gouvernementales et les observateurs nationaux et internationaux.

Par ailleurs, certains pays disposent de procédures légales qui doivent être respectées lors du dépouillement. Il est donc souhaitable que l'information et les programmes de formation sur le dépouillement soient dispensés à tous les participants au processus électoral (responsables du dépouillement, agents électoraux, partis politiques, candidats, observateurs nationaux et internationaux, médias).

Les règles de dépouillement, notamment les critères de rejet des bulletins de vote, doivent être clairement définies, convenues et connues à l'avance, et comprises par toutes les personnes impliquées dans l'élection, y compris les agents électoraux, le grand public, les partis politiques, les candidats, les organisations non gouvernementales et les observateurs nationaux et internationaux.

Mécanismes de contrôle des opérations de dépouillement

Il est important que la responsabilité et la redevabilité soient clairement établies à chaque étape du processus de dépouillement. Cette responsabilité concerne en premier lieu l'OGE, au niveau national. Au niveau de la circonscription, elle peut incomber à un responsable électoral ou à un agent de la commission électorale.

Au niveau du bureau de vote, des agents spécifiques peuvent être responsables du scrutin et du dépouillement. Il est également important de disposer de procédures de réclamation et de recours clairement définies. Les structures disposant du pouvoir et des compétences pour examiner ces réclamations doivent être en place. Il peut s'agir de comités de liaison des partis politiques, d'organismes de gestion et de résolution des conflits ou de structures juridiques.

Les observateurs nationaux ou internationaux et les médias peuvent jouer un rôle important dans la supervision des opérations de dépouillement, ce qui permet de montrer que le dépouillement a lieu de façon ouverte et transparente. Il est essentiel d'établir des pistes de vérification claires pour garantir la redevabilité.

Compétence et formation du personnel

La réussite du dépouillement repose sur la compétence, le professionnalisme et l'impartialité des agents chargés de cette opération. Les bonnes pratiques imposent de porter une attention particulière au recrutement et à la formation de ce personnel.

Hommes et femmes doivent être recrutés sur un pied d'égalité et en fonction de leurs capacités à effectuer les tâches requises en toute impartialité et avec professionnalisme. La connaissance d'au moins l'une des langues locales et l'expérience en matière d'élections sont d'autres critères pertinents.

Dans un pays sortant d'un conflit, ces exigences ne sont pas toujours pertinentes et il peut être préférable de choisir des personnes venant d'une autre région pour tenir le bureau de vote et effectuer le dépouillement. Dans certains pays, on exige que le personnel employé dans les bureaux de vote soit habilité à voter ou réside dans la circonscription électorale où il travaillera le jour du scrutin. Ces critères doivent être annoncés et connus de tous les candidats et partis politiques afin de garantir la transparence du processus.

Il arrive que la législation impose des restrictions quant au personnel recruté pour le dépouillement. Dans certains pays, ce sont les partis politiques qui les désignent, proportionnellement au nombre de voix ou de sièges obtenus à l'élection précédente.

Pour ce faire, les partis présentent des listes de personnes admissibles au responsable électoral local. Les agents désignés par un parti politique mais nommés par l'organisme électoral local doivent s'engager à exécuter l'ensemble de leurs tâches avec neutralité et impartialité.

Le niveau de formation dispensé au personnel en charge du bureau de vote ou du dépouillement varie selon le contexte local et l'ancienneté au poste. Les responsables électoraux locaux ainsi que les responsables du dépouillement et des centres de dépouillement reçoivent généralement une formation plus approfondie que les subordonnés.

Les cadres doivent être formés bien avant le jour du scrutin. Dans l'idéal, les subordonnés doivent être formés avant le jour du scrutin et bénéficier d'une réunion d'information le jour J, avant que le vote ne commence.

Si les agents des bureaux de vote effectuent le dépouillement, la formation au dépouillement doit se faire conjointement avec la formation au vote. Un programme de formation type des responsables électoraux doit comprendre une formation en présentiel, conduite par un formateur qualifié, complétée par du matériel audiovisuel (le cas échéant), des manuels de formation et des exercices de mise en situation.

Dans certains cas, le personnel du bureau de vote reçoit des manuels de formation à lire et des exercices à faire à la maison avant d'assister à la formation. Les agents subalternes peuvent être formés de la même manière ou encore par leurs superviseurs après que ceux-ci aient reçu la formation appropriée.

Les exercices pratiques de dépouillement incluant des exemples de formulaires à remplir et de bulletins sujets à objection sont des exercices pédagogiques très utiles qui permettent de visualiser les opérations et d'anticiper les problèmes potentiels. Il est souhaitable que la participation à la formation soit une condition impérative à l'embauche du personnel de dépouillement. Afin d'inciter les gens à suivre la formation, il est courant de leur verser une indemnité.

Dans certains pays, des formateurs professionnels sont préférés aux responsables électoraux locaux pour dispenser les formations aux agents des bureaux de vote et du dépouillement. Parfois, un petit groupe de formateurs professionnels peut former d'autres formateurs, qui vont

à leur tour sur le terrain pour dispenser directement une formation au personnel chargé du bureau de vote et du dépouillement, pour le compte de l'OGE.

Procédures d'appel et d'examen

Outre la possibilité de s'opposer à une décision du responsable du dépouillement lors des opérations de vérification, de tri et de décompte des voix, il est important que les partis politiques et les candidats puissent faire appel auprès des autorités supérieures.

La loi peut prévoir des mécanismes d'appel et de réexamen auprès de la structure la plus élevée de l'OGE, avec des délais bien définis et la nécessité de communiquer la décision à la personne qui a fait appel ou demandé le réexamen.

Le recours contre la décision de l'OGE peut conduire devant un tribunal ordinaire ou un tribunal électoral convoqué spécialement pour l'occasion et composé de juges qualifiés et impartiaux.

Dans un contexte politique très conflictuel, la législation doit stipuler le délai dans lequel la décision doit intervenir. Si la législation ne définit aucun délai, l'incertitude pesant sur les résultats de l'élection risque de déboucher sur des conflits ou des violences.

10.1 Critères de validité d'un bulletin de vote

Bulletins nuls

Selon des principes généralement admis, les types de bulletins suivants sont souvent considérés comme nuls et ne doivent pas être comptabilisés:

- bulletins blancs (bulletins ne comportant aucune mention),
- bulletins permettant d'identifier l'électeur,
- bulletins contenant plusieurs choix alors qu'un choix unique est requis (selon le système électoral retenu, l'électeur peut avoir plusieurs choix à faire ou établir un classement entre ses choix),
- bulletins n'exprimant pas une intention ou un choix clair de l'électeur.

Cette dernière catégorie est souvent très difficile à évaluer et peut être sujette à interprétation par le responsable du dépouillement. Il est donc important, lors de la formation de ces agents, d'inclure des exemples (supports audiovisuels) de bulletins valides et de bulletins nuls. La règle à suivre consiste à déterminer si l'agent peut raisonnablement comprendre l'intention de l'électeur. Par exemple, au lieu de cocher le nom d'un parti ou d'un candidat, l'électeur a inscrit la mention « oui » à côté de ce nom. Cela pourrait raisonnablement être interprété comme une intention de vote pour ce parti ou ce candidat.

Les règles permettant de déterminer la validité d'un bulletin de vote doivent être claires, mais l'agent qui prend la décision d'accepter ou non un bulletin ne doit pas appliquer ces règles de façon dogmatique et doit conserver une certaine souplesse si l'intention de l'électeur peut raisonnablement être comprise.

11. Considérations particulières pour le dépouillement des votes à l'étranger

Certains pays prévoient la possibilité de voter à l'étranger. Chaque territoire a sa propre législation en ce domaine. Les électeurs de l'étranger peuvent être notamment le personnel des ambassades, consulats et missions commerciales, les forces armées et le personnel de sécurité basé hors du pays, les personnes étudiant ou travaillant hors des frontières, les personnes voyageant à l'étranger ainsi que les résidents à l'étranger.

Le vote effectué par ces personnes est dénommé « vote spécial ». Les bulletins spéciaux sont généralement renvoyés au bureau national de l'OGE. Dans certains pays, ce vote spécial, également dénommé « vote des absents », se déroule dans les ambassades. Dans ce cas, les bulletins sont souvent dépouillés localement (dans le pays étranger) selon les procédures du pays d'origine et les résultats sont communiqués directement au siège de l'OGE.

En fonction des règles en vigueur, du cadre juridique et de la logistique en place, les bulletins retournés par courrier peuvent être reçus un certain nombre de jours avant le scrutin, voire jusqu'au jour du scrutin. Si les bulletins spéciaux sont acceptés jusqu'au jour du scrutin, les procédures doivent être conçues de sorte que le dépouillement de ces bulletins ne retarde pas la publication des résultats provisoires.

Les enveloppes reçues au bureau national de l'OGE sont triées par catégories. Si l'on utilise différents types de bulletins, il est recommandé de prévoir des enveloppes de couleur différente pour chaque catégorie d'électeurs ayant recours à ces bulletins spéciaux. Cela permet de trier plus rapidement les enveloppes lors de leur réception.

Une fois les enveloppes reçues par le bureau national, une première vérification est effectuée dans le cadre du protocole de contrôle, comprenant les étapes suivantes : réception des bulletins, vérification de l'identité de l'électeur, de sa signature et des codes-barres (le cas échéant). Le nom de l'électeur sera aussi noté sur la liste électorale de façon à éviter un double vote. L'électeur doit avoir reçu trois enveloppes: une enveloppe mentionnant l'adresse de retour, une seconde enveloppe sur laquelle apparaît la signature de l'électeur et enfin une enveloppe anonyme ou intérieure qui contient le bulletin de vote. Cette dernière enveloppe ne comporte aucun signe de façon à préserver le secret du vote.

La première enveloppe (enveloppe de retour) est ouverte dès réception puis la seconde enveloppe (contenant l'enveloppe anonyme) est sortie. Si l'identification de l'électeur s'avère positive, cette seconde enveloppe est ouverte et l'enveloppe anonyme en est extraite (mais pas le bulletin), puis insérée dans l'urne.

Selon le délai accordé pour le retour des bulletins spéciaux, le dépouillement peut commencer avant le jour du scrutin, au début du scrutin ou à la clôture du scrutin.

Cependant, le dépouillement de ces bulletins peut prendre énormément de temps, en fonction du volume à traiter et de la procédure en vigueur. Il est courant et recommandé que ces bulletins spéciaux soient dépouillés avant le jour du scrutin, mais des mesures de sécurité spécifiques doivent être prises dans ce cas afin que ces résultats ne soient rendus publics qu'une fois les résultats de l'élection ordinaire connus. Pour le vote anticipé et parfois le vote des personnes incarcérées, les procédures de dépouillement sont tout à fait différentes.

Si le vote anticipé se déroule sur plusieurs jours, un contrôle peut être fait à la fin de chaque journée. Certains territoires exigent que l'urne soit ouverte à la fin de chaque journée de vote anticipé et que les bulletins inutilisés, les bulletins utilisés (mais pas comptés) et les bulletins inutilisables soient conservés dans des enveloppes scellées distinctes, ainsi que la liste électorale et le registre de vote. Cette mesure a pour but principal le contrôle et la création d'une piste de vérification complète des bulletins de vote.

Les procédures de vote anticipé peuvent aussi s'appliquer aux électeurs incarcérés, à condition que le vote ait lieu avant le jour de l'élection.

Les urnes utilisées pour le vote anticipé sont gardées en lieu sûr jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire. Le dépouillement de ces bulletins commence en même temps que le dépouillement des votes ordinaires. Les agents qui se sont occupés du vote anticipé devraient, si possible, être présents au dépouillement. Le dépouillement de ces bulletins doit se faire au bureau régional ou au bureau de circonscription de l'OGE, en présence des représentants des partis et des candidats. Les procédures de dépouillement sont quasiment identiques à celles utilisées pour le vote ordinaire.

Afin de créer des pistes de vérification distinctes et enregistrer correctement les résultats du vote anticipé et des votes spéciaux, ces procédures de vote spécifiques ne doivent pas être confondues avec le vote ordinaire. Cette différence doit être mise très clairement en évidence par l'utilisation de formulaires de dépouillement distincts selon le type de vote.

Dispositions en matière de transport pour le vote à l'étranger

Le transport des bulletins à travers les frontières nationales et dans le monde entier exige une planification très rigoureuse et une approche différente de celle adoptée à l'intérieur du pays. Les fuseaux horaires, les contrôles douaniers, l'emploi du temps des transporteurs et d'autres types de contingences peuvent avoir une incidence sur la date et l'heure du dépouillement.

Si le vote à l'étranger se déroule exclusivement dans les ambassades et les consulats, il est possible d'utiliser des valises diplomatiques afin d'éviter les retards dus aux formalités douanières. Ces livraisons risquent toutefois de ne pas être aussi fréquentes et rapides que nécessaire.

Si le vote est fortement décentralisé et se déroule dans les grandes villes où résident les expatriés, il serait plus approprié de faire transporter les bulletins de vote par une grande entreprise de messagerie disposant d'un vaste réseau mondial. Les sociétés spécialisées dans le transport des valeurs disposent de mécanismes de suivi bien établis, notamment des carnets de route leur permettant de contrôler les diverses étapes du transport jusqu'à destination. Elles possèdent généralement une vaste connaissance des règles et pratiques douanières, leur permettant d'éviter un certain nombre de retards.

Une fois les mesures de sécurité convenues entre l'OGE et le transporteur, il est recommandé de bien se renseigner sur le calendrier de chargement et de livraison des colis car c'est un élément essentiel pour planifier la réception des bulletins au centre de dépouillement.

Ce dernier peut être localisé à proximité de l'aéroport ou de la plateforme de livraison du transporteur afin de réduire les délais de transport, une fois les urnes arrivées au pays de destination. Le cas échéant, les représentants des partis politiques, des candidats ou de l'OGE peuvent se rendre à l'aéroport ou au point de livraison pour gérer tout problème éventuel et accélérer la livraison. Dans certains pays, il arrive que les bulletins soient livrés au bureau de dépouillement centralisé, celui-ci étant parfois éloigné de la plateforme de livraison.

Les informations relatives aux installations de transit ne doivent être connues que des personnes concernées. L'OGE doit nommer une personne ou un service spécifique pour assurer la liaison avec le transporteur et résoudre les problèmes relatifs aux contrats, à la logistique et à la sécurité pouvant survenir tout au long du processus.

Pour les bulletins envoyés par la poste, un accord doit être conclu avec l'agence postale nationale afin qu'elle procède à un tri spécifique des bulletins provenant de l'étranger avant l'échéance fixée pour leur retour. De plus, des livraisons spéciales doivent être planifiées vers le centre de dépouillement concerné afin que le plus grand nombre de bulletins possible soit reçu avant la date et l'heure limite de réception. Avant d'imprimer l'adresse de retour sur les enveloppes des votes à l'étranger, et si les pratiques des services postaux le permettent, il est possible de convenir avec leurs responsables d'un code spécifique à apposer sur ces enveloppes afin d'en faciliter le tri.

12. Procédures de dépouillement au bureau de vote

En général, les principales opérations composant le dépouillement au bureau de vote sont:

- l'ouverture des urnes;
- l'inventaire des bulletins;
- le tri des bulletins;
- le dépouillement des bulletins;

- la transmission des résultats du bureau local au siège de l'OGE.

Après la clôture du scrutin, les urnes sont conservées au bureau de vote pour le dépouillement. La procédure suivante s'applique:

- enregistrement du nombre de bulletins inutilisés et inutilisables (un bulletin inutilisable est, par exemple, un bulletin involontairement détérioré par un électeur qui a dû l'échanger contre un nouveau bulletin, ou un bulletin mal imprimé, déchiré, sali ou marqué de toute autre façon, ce qui le rend reconnaissable et ne permet pas de garantir le secret du vote);
- détermination du nombre total d'électeurs ayant voté d'après la liste électorale;
- ouverture de l'urne et comptage du nombre de bulletins de vote;
- vérification de la concordance entre le nombre de bulletins dans l'urne et le nombre d'électeurs ayant voté, d'après la liste électorale ou une autre source permettant de connaître le nombre total de personnes ayant voté;
- tri des bulletins par candidats ou par partis;
- dépouillement des bulletins;
- mise à l'écart des bulletins faisant l'objet d'une contestation et décision concernant l'acceptation ou le rejet de ces bulletins, conformément aux règles en vigueur.

Le procès-verbal ou le formulaire de dépouillement est rempli, signé et communiqué au bureau local avant d'être transmis au niveau régional ou national. Les représentants des partis politiques et les observateurs nationaux et internationaux peuvent obtenir une copie des résultats.

Il ne doit y avoir aucune interruption dans le déroulement des opérations jusqu'à ce que le procès-verbal de dépouillement soit rendu public et envoyé au bureau local de l'OGE. Une fois les opérations de dépouillement terminées, le matériel électoral est transporté au bureau local pour être archivé de façon sécurisée.

Les résultats provisoires sont également envoyés au niveau national et rendus publics. Des mesures spéciales doivent être prises durant tout le processus de dépouillement en cas de contestation éventuelle des résultats. Comme pour tous les autres aspects d'une élection, il existe des considérations administratives liées, directement ou indirectement, au dépouillement au bureau de vote. Chaque détail de ces procédures est important car il est relié à d'autres parties du processus global.

À la clôture du scrutin, les responsables du bureau de vote et autres personnes autorisées, telles que les représentants des partis et des candidats ou les observateurs, restent dans le bureau et commencent à procéder au dépouillement.

Dans certains pays, la disposition du bureau de vote est modifiée afin d'obtenir un aménagement plus adapté aux opérations de dépouillement.

Une première vérification des bulletins peut être faite avant d'ouvrir l'urne. Les bulletins inutilisables sont comptés et mis de côté. Une fois l'urne vidée de son contenu, la validité de chaque bulletin est vérifiée et les bulletins sont triés par piles en fonction des choix des électeurs.

Puis on comptabilise les suffrages exprimés (par candidats ou par partis politiques) ainsi que les bulletins rejetés – soit parce qu'ils ne sont pas correctement marqués, soit parce qu'ils ne comportent aucune marque alors qu'ils le devraient – (voir « Critères de validité d'un bulletin de vote »). Il convient de donner par avance au personnel en charge du dépouillement des règles d'interprétation ou des directives claires sur le rejet des bulletins afin de faciliter les décisions dans ce domaine.

Les représentants des partis politiques et des candidats doivent être en mesure d'examiner les bulletins et, s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, être autorisés à présenter une objection officielle justifiant leur contestation des résultats du dépouillement.

Tous les bulletins valides sont enregistrés sur une feuille de pointage, de même que les bulletins inutilisables et les bulletins rejetés. Tous les bulletins sont comptabilisés et aucun n'est détruit. Une vérification du décompte et un ultime inventaire des bulletins doivent être effectués avant de remplir le procès-verbal de dépouillement. L'urne peut ensuite être à nouveau scellée (le nouveau numéro de scellés doit être dûment noté par les représentants des partis et des candidats et par les observateurs) et la documentation relative au dépouillement peut être soit déposée dans l'urne, soit jointe à l'urne dans une enveloppe distincte, scellée. Les représentants des partis et des candidats devraient avoir la possibilité d'apposer leur cachet ou leur signature sur les scellés de l'urne.

Les résultats enregistrés sur le procès-verbal sont communiqués par le responsable du dépouillement au bureau local ou national de l'OGE, par téléphone ou par tout moyen technique mis en œuvre par l'OGE dans le cadre de son système de gestion des résultats (téléphone portable, internet, application web, etc.). Les représentants des partis politiques et des candidats et les observateurs, le cas échéant, peuvent faire une copie du procès-verbal, si la législation l'autorise.

Le dépouillement au bureau de vote est alors terminé et tout le matériel électoral peut être transporté en lieu sûr pour archivage. Dans l'éventualité d'un recomptage, tous les documents ainsi préparés seront nécessaires, c'est pourquoi il est important de prendre des précautions et de sceller l'urne.

Le bureau local ou national de l'OGE additionne les résultats transmis par l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription ainsi que les résultats des bulletins spéciaux, des votes anticipés et des bureaux de vote mobile. Toutefois, les observateurs et les représentants des

partis et des médias doivent toujours être en mesure d'identifier les résultats d'un bureau de vote donné, depuis son dépouillement jusqu'à l'étape de centralisation, et de vérifier que ces résultats restent constants, sauf si un recomptage permet de prouver qu'ils sont incorrects ou que des erreurs de calcul ont été commises.

Grâce à une piste de vérification appropriée, l'OGE peut exercer un contrôle total afin de limiter au maximum le risque de fraude par manipulation des urnes et détecter toute tentative dans ce domaine.

L'une des méthodes simples pour mettre en œuvre ce système de contrôle consiste à numérotter chaque bureau de vote en attribuant le même numéro à l'urne associée. Ce numéro doit aussi figurer sur chacun des formulaires utilisés par le bureau de vote. L'importance de l'enregistrement de l'historique de chaque urne (en notant les numéros des carnets de bulletins de vote, les numéros de série des scellés, le numéro de l'urne, etc.) devient évidente en cas de recomptage judiciaire.

12.1 Ouverture et fermeture des urnes

Plusieurs tâches doivent être effectuées à l'ouverture du scrutin afin de faciliter le dépouillement une fois le scrutin clos. La première consiste à compter le nombre total de bulletins reçus au départ (fournis par l'OGE). Dans les pays utilisant des enveloppes et un bulletin par parti, il est important de vérifier que l'on dispose de suffisamment de bulletins de vote pour tous les électeurs.

C'est un élément important de la piste de vérification car il permettra de vérifier le nombre total de bulletins utilisés et non utilisés après le déroulement du scrutin. Dès réception, et avant le début du scrutin, tous les bulletins doivent être comptés (ainsi que les enveloppes, le cas échéant). De même, les numéros d'ordre des carnets à souches (le cas échéant) doivent être vérifiés afin de s'assurer qu'il ne manque aucun bulletin dans les carnets. L'agent qui les a livrés doit assister à la comptabilisation des bulletins. Il doit ensuite signer un reçu dont une copie sera jointe au registre du scrutin.

Dans tous les cas, l'information doit être inscrite sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote. Selon le pays et le type d'information requise par l'OGE et afin d'éviter tout chevauchement d'effort, il n'est pas forcément nécessaire d'enregistrer cette information sur d'autres documents, sauf disposition contraire.

Une fois les bulletins comptabilisés et les indications ou observations éventuelles inscrites sur les formulaires appropriés (le cas échéant), le responsable électoral doit montrer à toutes les personnes présentes dans le bureau de vote que l'urne est vide avant d'y apposer les scellés.

Le numéro d'identification des scellés doit être inscrit sur le registre du scrutin et sur tout formulaire approprié. Les représentants des partis et des candidats présents doivent avoir la possibilité d'apposer leur cachet ou leur signature directement sur les scellés de l'urne ou à

côté. Ces procédures sont essentielles car elles constituent le point de départ d'une importante piste de vérification.

Elles permettent d'éviter de nombreuses erreurs et, en cas d'anomalie, de retracer les étapes depuis le début de la procédure. Jamais aucun électeur ne doit emporter des bulletins hors du bureau de vote.

Fermeture des urnes

À l'heure de la fermeture du bureau de vote, le responsable doit annoncer la clôture officielle du scrutin. Il doit s'assurer que seules les personnes autorisées à procéder au dépouillement ou à y assister restent à l'intérieur du bureau de vote. Les responsables du bureau de vote ou du dépouillement, les observateurs et les représentants des partis et des candidats doivent être autorisés à rester pour le dépouillement.

Si seuls les responsables du dépouillement sont présents, il est possible de demander aux derniers électeurs de rester pour assister au dépouillement. Toutes les autres personnes doivent attendre les résultats provisoires à l'extérieur du bureau de vote.

Pour faciliter le dépouillement, il peut être nécessaire de réorganiser l'agencement du bureau de vote. Les tables sont généralement regroupées pour obtenir une surface de travail plus grande ; des chaises et des crayons sont mis à disposition ainsi qu'un tableau d'affichage pour les résultats.

Résumé de la procédure

À la clôture du scrutin, les personnes autorisées et les responsables du dépouillement restent dans le bureau de vote et entreprennent les opérations de dépouillement. Il faut compter généralement une moyenne de deux heures pour dépouiller quatre à cinq cents bulletins si aucune objection sérieuse n'est rencontrée. Le temps nécessaire va dépendre du nombre d'agents affectés à cette tâche ainsi que de la complexité du mode de scrutin et des procédures de dépouillement.

L'urne étant toujours sous scellés, une vérification est effectuée en comptant le nombre de talons (le cas échéant) correspondant aux bulletins de vote remis aux électeurs, le nombre de bulletins non utilisés et le nombre de bulletins inutilisables (abîmés, etc.) par rapport au nombre total de bulletins émis. Le nombre d'électeurs ayant voté à l'élection est également comptabilisé et ce chiffre est comparé au nombre de bulletins utilisés (talons restants). Tout écart doit être analysé et résolu ou signalé à l'OGE. Les chiffres obtenus sont enregistrés sur un formulaire d'inventaire des bulletins de vote.

Une fois ces opérations préliminaires achevées, le responsable du dépouillement peut ouvrir l'urne et vider son contenu au centre de la table. Il peut s'agir de la table utilisée pour le vote. S'il n'y avait pas de table prévue pour le vote, l'OGE doit s'assurer que ce mobilier sera

disponible pour le dépouillement. Il est important que la table soit assez grande pour que les bulletins ne tombent pas par terre au moment où l'urne est vidée de son contenu.

Les scellés sont vérifiés avant que les urnes ne soient ouvertes, en présence des agents de dépouillement, des représentants des partis politiques et des candidats et des observateurs. Si seuls les agents sont présents, il est possible de demander aux derniers électeurs d'assister en tant que témoins. Une autre vérification est réalisée une fois l'urne vidée.

Un inventaire supplémentaire peut être effectué à la demande des représentants des partis et des candidats. Dans tous les cas, le nombre de bulletins dans l'urne est comparé au nombre d'électeurs qui ont voté. Le nombre de bulletins dans l'urne ne doit être ni supérieur, ni inférieur au nombre d'électeurs.

Tout écart doit être signalé à l'OGE et les modifications appropriées doivent être apportées aux formulaires. Les modifications doivent uniquement être effectuées par les responsables habilités de l'OGE. Dans certains cas, un formulaire de modification spécifique est utilisé et joint au procès-verbal de dépouillement. Toutes les personnes participant au dépouillement doivent, dans la mesure du possible, signer les formulaires afin de confirmer que la comptabilisation des bulletins a été satisfaisante ou qu'elles connaissent l'origine de la divergence et qu'elles sont d'accord avec la décision prise par le responsable du dépouillement. Conformément aux bonnes pratiques internationales, les observateurs et les agents des partis doivent recevoir une copie officielle des formulaires de votes et des formulaires de modifications.

Les formulaires généralement utilisés pour le dépouillement sont une feuille de pointage, un registre du scrutin, un procès-verbal de dépouillement et un formulaire d'inventaire des bulletins. Il faut également des enveloppes ou des sacs où mettre les bulletins et des scellés à apposer sur l'urne ou sur les enveloppes.

12.1.1 Inventaire du nombre de bulletins

À l'ouverture du scrutin, les bulletins (et le cas échéant, les enveloppes) envoyés par l'OGE sont comptés et les chiffres correspondants notés sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote.

À la clôture du scrutin, la première chose à faire avant le tri et le dépouillement des bulletins consiste à compter le nombre de talons (le cas échéant) correspondant aux bulletins utilisés et le nombre d'enveloppes (le cas échéant), le nombre de bulletins inutilisés et le nombre de bulletins inutilisables. À cette étape, l'urne est encore fermée.

Ce nombre total de bulletins doit correspondre au nombre de bulletins reçus avant l'ouverture du scrutin. Il faut également vérifier le nombre d'électeurs qui ont voté le jour du scrutin en utilisant la liste électorale et les entrées dans le registre du scrutin.

Il est important de tenir une comptabilité précise du nombre de bulletins utilisés dans chaque bureau de vote. Cela permet à l'OGE de prouver que tous les bulletins utilisés dans les bureaux de vote sont authentiques et qu'aucun bulletin n'y a été déposé ou soustrait frauduleusement.

Divergences

Si des divergences apparaissent, un nouveau comptage doit être effectué en vérifiant les observations portées au registre du scrutin concernant les bulletins de vote inutilisables et en recomptant les bulletins inutilisés et les talons restants (le cas échéant).

Si des divergences persistent, il convient de faire appel aux instances supérieures (le responsable électoral de la circonscription ou l'OGE) afin de vérifier le nombre de bulletins (et d'enveloppes, le cas échéant) envoyés au bureau de vote et de les informer de la situation. La transparence indispensable dans toute élection impose de tenir les instances supérieures informées de tout problème éventuel.

Si aucune solution n'est trouvée, il convient d'apporter des modifications au registre du scrutin, aux formulaires d'inventaire des bulletins de vote, aux feuilles de pointage et aux différents formulaires afin que ceux-ci reflètent le nombre exact de bulletins de vote. Pour valider ces nouveaux chiffres et s'assurer que toutes les personnes concernées sont au courant de la situation et l'acceptent, les responsables du bureau de vote et du dépouillement et les représentants des partis et des candidats présents au dépouillement doivent signer les formulaires et le registre du scrutin.

Une fois cette première validation faite, le responsable du dépouillement vérifie que les scellés de l'urne sont intacts et que le numéro est bien le même que celui enregistré à l'ouverture du bureau de vote. En cas d'utilisation d'un cadenas, le responsable demande à la personne qui détient les clés d'ouvrir l'urne.

Cette information doit être notée dans le registre du scrutin. L'urne est alors ouverte et son contenu est vidé sur une table. Les bulletins (ou les enveloppes) sont comptabilisés et le résultat est comparé aux chiffres obtenus plus tôt.

Le nombre de bulletins (ou d'enveloppes) dans l'urne doit correspondre au nombre d'électeurs ayant voté. Ce dernier nombre peut être obtenu en comptant le nombre de talons correspondant aux bulletins utilisés (le cas échéant) moins le nombre de bulletins inutilisables. Il convient de faire une autre vérification après le dépouillement afin de s'assurer que le total des résultats obtenus par chaque parti, candidat ou option est cohérent, avant d'établir le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote.

En cas de divergence, il convient de procéder au recomptage jusqu'à ce que le ou les bulletins manquants soient trouvés ou que l'écart soit expliqué.

Si la vérification ne permet pas de trouver les bulletins manquants ou d'expliquer l'écart, l'OGE doit être informé du problème et une nouvelle vérification des bulletins doit être faite

(notamment une vérification du nombre de bulletins envoyés au bureau de vote). Enfin, si aucune explication n'est trouvée, il convient d'apporter les modifications appropriées aux formulaires signés par les responsables du dépouillement et les représentants des partis et des candidats. Ces nouveaux chiffres deviennent alors les chiffres officiels du bureau de vote.

Dans certains pays, si les chiffres ne concordent pas ou si l'écart dépasse une certaine variation acceptable (un écart acceptable pourrait être compris entre deux et cinq bulletins) la législation, la réglementation ou les directives applicables peuvent prévoir l'interdiction de procéder au dépouillement. En cas de divergences importantes, le type de mesure à prendre dépend des règles locales.

Si l'on soupçonne une fraude importante, il est parfois nécessaire de retarder l'ouverture de l'urne et le dépouillement de son contenu jusqu'à ce que l'OGE examine le problème et décide de ce qu'il y a lieu de faire. Les responsables du bureau de vote et du dépouillement doivent être informés de ces dispositions lors de leur formation.

Si plusieurs élections ont lieu le même jour (élections présidentielles, municipales et législatives, par exemple), il peut arriver que des bulletins de vote se trouvent dans la mauvaise urne. Dans ce cas, l'agent doit remettre le bulletin dans l'urne appropriée, faire l'inventaire de tous les bulletins et signaler toute erreur rencontrée. Si aucune divergence n'est trouvée, le responsable peut procéder au dépouillement.

12.2 Tri des bulletins

Si plusieurs élections ont lieu en même temps (élections présidentielles, législatives et locales, par exemple), il convient de dépouiller les bulletins selon un certain ordre de façon à éviter toute erreur. Cela doit faire partie des règles communiquées aux agents pendant la formation et reprises dans la documentation et les manuels de formation consacrés au dépouillement. Il convient également de donner les instructions et procédures à suivre si des bulletins sont trouvés dans la mauvaise urne. Dans certains pays, une seule et même personne opère le tri des bulletins avant dépouillement. Il s'agit souvent de l'agent qui a donné les bulletins aux électeurs le jour du scrutin. Ceci est particulièrement important si des initiales sont apposées au verso du bulletin.

Les bulletins inutilisables doivent avoir été mis de côté et comptabilisés dans le cadre de la préparation de l'inventaire des bulletins de vote. Un bulletin inutilisable est par exemple un bulletin qui a été annoté de façon incorrecte par un électeur ou qui a été rendu inutilisable pour une autre raison, et qui est restitué à l'agent en échange d'un nouveau bulletin. Les bulletins inutilisables ne doivent jamais être déposés dans l'urne. Dans certains pays, ces bulletins sont mis dans une enveloppe distincte et clairement identifiés comme tels, afin de préserver le secret du vote, car l'électeur peut avoir indiqué sur le bulletin des éléments permettant de l'identifier.

Procédures de tri

La procédure de tri des bulletins peut se dérouler comme suit. Une fois l'urne ouverte, le responsable du dépouillement vérifie la validité de chaque bulletin de vote. À cet effet, l'agent doit être capable de distinguer un bulletin authentique d'un bulletin falsifié (grâce au filigrane ou à toute autre marque d'identification présente sur le bulletin). Tout bulletin identifié comme falsifié doit être mis de côté, comptabilisé et signalé à l'OGE comme tentative de fraude.

Le responsable du dépouillement sépare et classe les bulletins de vote par parti politique ou candidat. Il peut en même temps mettre de côté les bulletins susceptibles d'être rejetés. Après avoir comptabilisé les bulletins valides, il doit examiner chacun des bulletins susceptibles d'être rejetés et se prononcer sur leur validité (voir Critères de validité d'un bulletin de vote).

Les représentants des partis ou des candidats doivent être en mesure d'examiner les bulletins rejetés et, s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, de présenter des objections officielles justifiant leur contestation des résultats du dépouillement. Des règles claires doivent régir l'enregistrement des objections faites par les représentants des partis ou des candidats.

Les bulletins susceptibles d'être rejetés mais qui sont finalement jugés valides sont triés par candidat, parti ou option. Tous les bulletins nuls et falsifiés, le cas échéant, sont comptés et mis de côté. Le responsable du dépouillement additionne alors l'ensemble des bulletins valides (nombre initial de bulletins valides plus nombre de bulletins jugés valides après examen plus approfondi) pour chaque candidat, parti, option.

Les règles d'interprétation, les consignes et les illustrations relatives aux critères de rejet d'un bulletin de vote doivent être communiquées aux responsables du dépouillement et être connues à l'avance de tous les représentants des partis ou candidats ainsi que des observateurs afin de faciliter la prise de décision. Dans tous les cas, les bulletins rejetés doivent être mis de côté et conservés. Aucun bulletin ne doit être détruit.

La séparation des bulletins rejetés constitue un élément important de la piste de vérification du comptage et joue un rôle essentiel en cas de recomptage. Les bulletins rejetés doivent faire l'objet d'un examen très attentif et le responsable du dépouillement doit annoncer le motif de leur rejet.

Une fois les bulletins inutilisables, falsifiés (le cas échéant) et rejetés mis à part, le comptage des bulletins valides peut commencer. Le responsable du dépouillement peut montrer les bulletins à l'assistance et lire à haute voix les suffrages exprimés sur chacun d'eux afin que les représentants des partis et des candidats et toute personne présente dans le bureau de vote puissent voir les bulletins et faire leurs propres calculs. Tous les représentants et observateurs assistant au dépouillement doivent être en mesure de voir chacun des bulletins dépouillés. Pour plus d'efficacité, d'autres agents peuvent participer au dépouillement. Néanmoins, la personne habilitée à statuer sur la validité des bulletins doit être clairement identifiée.

12.2.1 Vérification de la validité des bulletins

Lors du tri des bulletins, le responsable du dépouillement doit savoir distinguer un bulletin valide d'un bulletin nul. Chaque bulletin présent dans l'urne doit être vérifié. Un bulletin peut être écarté parce qu'il est falsifié, ce qui est assez rare, ou parce qu'il n'a pas été correctement authentifié par l'électeur.

Bulletins falsifiés

Dans certains pays, les bulletins de vote sont imprimés sur un papier infalsifiable. Ce papier contient un filigrane ou une autre marque d'identification unique (couleur, lignes, symbole, marque ou logo) rendant le bulletin quasi impossible à falsifier. La texture, l'épaisseur, la couleur, la taille et le format du bulletin constituent également des critères de validité.

Le responsable du dépouillement doit savoir quels éléments examiner pour s'assurer de l'authenticité du bulletin. S'il ne reconnaît pas les éléments d'identification officiels, il doit mettre le bulletin de côté et ne pas le comptabiliser dans le dépouillement. Par contre, il ne doit pas le détruire mais le conserver dans une enveloppe ou un dossier à cet effet.

Authentification des bulletins

Afin d'accélérer le processus de contrôle de la validité des bulletins, certains pays exigent que le responsable du dépouillement appose ses initiales dans un espace prévu à cet effet au dos du bulletin avant de le remettre à l'électeur.

Dans d'autres pays, chaque bulletin doit être estampillé au moyen d'un tampon d'authentification avant d'être remis à l'électeur. Lors du dépouillement, tout bulletin ne comportant pas le tampon est rejeté. Si le système des initiales est retenu et que les initiales apposées au dos du bulletin ne sont pas celles du responsable du dépouillement, le bulletin doit être mis de côté et considéré comme non valide. Si aucune initiale ne se trouve au dos du bulletin mais que l'agent reconnaît avoir remis le bulletin, il peut alors rajouter ses initiales et considérer le bulletin comme valide.

Cette mesure permet de différencier les bulletins valides des bulletins falsifiés. L'agent doit systématiquement utiliser un stylo ou un crayon de la même couleur pour apposer ses initiales. Cette question ne se pose pas avec l'emploi d'un tampon.

Tous les bulletins doivent être conservés, même s'ils sont nuls. Aucun bulletin ne doit être détruit car il faut impérativement mettre en place une piste de vérification de l'ensemble des bulletins afin de pouvoir reconstituer le dépouillement dans son intégralité.

En cas de doute, le responsable du dépouillement doit pouvoir vérifier le bien-fondé de sa décision auprès de l'OGE avant de rejeter un bulletin pour falsification. Le rejet d'un bulletin falsifié est une décision grave qui ne doit être prise qu'après un examen attentif car elle peut avoir des conséquences politiques importantes.

12.2.2 Séparation des bulletins inutilisables et rejetés

Il est important de séparer les bulletins rejetés des bulletins inutilisables, étant donné leur différence. Les mélanger pourrait avoir de sérieuses conséquences sur la piste de vérification.

Bulletins inutilisables

Un bulletin inutilisable ne doit jamais se retrouver dans l'urne. Il s'agit généralement d'un bulletin détérioré involontairement par l'électeur du fait d'une annotation incorrecte. Il est remis à l'agent en échange d'un nouveau bulletin qui sera annoté correctement par l'électeur puis déposé dans l'urne.

Il peut s'agir également d'un bulletin mal imprimé, déchiré ou sali avant d'avoir été déposé dans l'urne.

Bulletins rejetés

Un bulletin rejeté est un bulletin qui a été déposé dans l'urne mais qui a été refusé au moment du dépouillement, soit parce qu'il n'a pas été correctement annoté, soit parce qu'il ne comporte aucune annotation alors qu'il le devrait. Les critères les plus fréquents de rejet d'un bulletin sont les suivants:

- le bulletin ne comporte aucune annotation,
- plusieurs candidats ou partis politiques ont été cochés alors qu'un seul devait être choisi,
- le bulletin comporte une annotation inhabituelle ou non autorisée par la loi,
- le bulletin comporte une annotation permettant d'identifier l'électeur,
- l'annotation a été faite sur une partie du bulletin non autorisée par la loi (hors du cercle, etc.)
- le bulletin n'exprime pas un choix clair de l'électeur.

Dans certains pays, les bulletins blancs (bulletins ne comportant aucune mention) sont comptabilisés séparément (et peuvent être considérés comme un vote de protestation), dans d'autres, ils sont rejetés. Dans tous les cas, tous les bulletins doivent être conservés. Aucun ne doit être détruit.

Enveloppes

Dans les systèmes avec enveloppes, la façon d'identifier un bulletin rejeté d'un bulletin valide est différente car les bulletins n'ont généralement pas besoin d'être annotés. Les votes rejetés correspondent par exemple aux enveloppes comportant deux bulletins de vote, aux enveloppes

vides ou aux bulletins insérés dans une enveloppe comportant une annotation de nature à compromettre le secret du vote.

Dans de nombreux pays, tout type d'annotation est accepté à condition que l'intention de l'électeur soit claire. Dans d'autres, la législation définit très précisément les types d'annotation acceptables, même pour les votes en faveur d'une personne ne figurant pas sur le bulletin. Pour ces cas particuliers, le type d'annotation accepté ou refusé doit être clairement précisé aux responsables du dépouillement, aussi bien au cours de leur formation que dans leurs manuels ou directives opérationnelles afin de les aider dans leurs décisions.

Une fiche résumant les annotations acceptées ou rejetées et comportant des illustrations de bulletins bien ou mal annotés est un outil très utile dans la panoplie des documents destinés aux responsables du dépouillement. Une affiche comportant ces mêmes informations peut aussi s'avérer très utile au bureau de vote.

12.2.3 Tri des bulletins valides

Tous les bulletins sont dépliés l'un après l'autre (si l'on utilise des enveloppes, les bulletins doivent d'abord être sortis des enveloppes) et le responsable du dépouillement s'assure de leur validité.

Il peut annoncer à haute voix le nom du candidat ou du parti politique coché sur le bulletin et le montrer à toutes les personnes présentes. Si plusieurs personnes trient et dépouillent les bulletins de vote en même temps et identifient ceux devant être potentiellement rejetés, il n'est pas forcément approprié de lire les noms à haute voix. Dans ce cas, plus efficace de séparer les bulletins en fonction du choix des électeurs (sans les compter), de mettre à part ceux à rejeter éventuellement puis de statuer sur leur validité. Une fois cette étape finalisée, les bulletins valides classés par partis ou candidats peuvent être dépouillés plus rapidement.

Dans tous les cas, seuls les responsables du dépouillement doivent manipuler les bulletins, le président du bureau étant généralement habilité à statuer sur leur validité.

Le fait de montrer les bulletins et de les lire à haute voix permet aux représentants des partis et des candidats et aux observateurs de procéder à leur propre comptage. L'inconvénient de cette pratique est que le processus s'interrompt à chaque bulletin rejeté, ce qui tend à rendre le dépouillement lent et peu efficace. Cependant, la transparence et la crédibilité des opérations sont primordiales et l'emportent, dans de nombreux pays, sur les critères d'efficacité. Quelle que soit la méthode utilisée, les bulletins valides sont classés en piles distinctes sur la table: une pile par candidat ou par parti politique, ou encore par option (dans le cas d'un référendum).

Les bulletins doivent être examinés de façon à ce que les observateurs, les représentants des partis ou des candidats et toute personne admise dans le bureau de vote pour assister au dépouillement, puissent les voir et vérifier qu'ils sont bien triés en fonction des choix exprimés

par les électeurs. Ces personnes ont accès au contenu des bulletins triés, mais ne sont généralement pas autorisées à les manipuler.

Si les représentants des partis politiques ou des candidats ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, ils peuvent présenter une objection officielle. Ces objections peuvent constituer la base de la contestation ultérieure des résultats de l'élection. Bien que la transparence des procédures soit importante, il faut aussi prévoir un contrôle approprié des déplacements des bulletins afin de s'assurer de l'intégrité du dépouillement.

12.3 Dépouillement

Les bulletins de vote (et les enveloppes, le cas échéant) peuvent être regroupés par paquet de cinquante, par exemple, afin de faciliter le comptage. En fonction du nombre de partis politiques ou de candidats et du nombre de scrutateurs, ces derniers peuvent être chargés de compter tous les suffrages exprimés en faveur d'un ou de plusieurs partis politiques ou candidats. Dans un second temps, ils peuvent interchanger les bulletins de vote qu'ils ont comptabilisés avec ceux de leurs collègues et procéder ainsi à une vérification des chiffres obtenus.

Les scrutateurs comptent tous les bulletins, y compris les bulletins inutilisables et rejetés. Même s'ils n'entrent pas dans le décompte des bulletins valides, ils constituent un élément important de la piste de vérification et seront utiles en cas de recomptage.

Afin d'éviter d'éventuelles objections concernant la validité des bulletins, il convient de communiquer au responsable du dépouillement des règles claires en matière d'interprétation des marques acceptées et de motifs de rejet. Plus la marge d'interprétation du responsable du dépouillement est faible, plus il lui est aisé de prendre les décisions nécessaires et moins les litiges relatifs à la validité des bulletins sont fréquents.

Si la validité d'un bulletin est contestée, le président du bureau de vote est la seule personne habilitée à trancher, même si d'autres agents ont participé au dépouillement. Afin d'assurer la cohérence de ses décisions, il peut placer tous les bulletins litigieux dans une pile séparée, décider de leur validité après le comptage des bulletins valides, puis ajouter les suffrages valides supplémentaires au décompte du candidat ou du parti politique concerné.

Il peut aussi commencer par séparer les bulletins, décider de la validité des bulletins litigieux puis compter chaque pile. Un numéro doit être apposé au dos de chaque bulletin litigieux et reporté dans le registre du scrutin, avec mention de la décision prise par le responsable du dépouillement.

Ce dernier utilise souvent une feuille de pointage. Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs peuvent avoir la leur. La feuille officielle est celle du responsable du dépouillement.

Elle sert à faciliter le comptage. L'agent y appose une marque pour chaque suffrage en faveur d'un candidat ou d'un parti. En cas d'erreur en cours de processus, il peut comparer sa feuille à celle des autres agents de dépouillement. Si la source de l'erreur demeure introuvable, le décompte recommence à partir du dernier point de consensus.

Il convient de procéder à une vérification une fois les bulletins dépouillés. Cette vérification a généralement lieu avant la transmission des résultats provisoires au bureau de la circonscription ou de la région. Elle est importante car elle permet de s'assurer qu'aucun suffrage n'a été attribué à un autre candidat ou parti que celui en faveur duquel il était exprimé. Le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat ou parti, plus le nombre de bulletins rejetés, de bulletins inutilisés et de bulletins inutilisables doit correspondre au nombre total de bulletins reçus par le bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Une fois le dépouillement terminé, les bulletins sont rassemblés et remis dans l'urne avec les formulaires correspondants. Le procès-verbal de dépouillement est souvent transporté dans un sac inviolable, soigneusement fixé à l'extérieur de l'urne. Il convient de cacheter cette enveloppe et sceller l'urne avant de les transporter en lieu sûr pour archivage. Tous ces documents seront nécessaires en cas de recomptage, il est donc important de fermer hermétiquement l'urne afin de s'assurer que ces documents seront disponibles si un recomptage s'avère nécessaire ou est officiellement requis.

Pour plus de sécurité, le président du bureau de vote ainsi qu'un représentant des partis politiques ou des candidats signent le procès-verbal de dépouillement et apposent les scellés sur le sac ou l'enveloppe destinés à son transport. Le président doit conserver une copie officielle du procès-verbal en cas de perte.

12.3.1 Décompte des bulletins inutilisables et des bulletins rejetés

Il convient de compter les bulletins inutilisables, rejetés et inutilisés de façon à établir une piste de vérification complète. Ils demeurent des pièces officielles même s'ils ne sont pas considérés valides. De plus, les bulletins rejetés sont essentiels en cas de recomptage.

Règles d'interprétation pour les bulletins rejetés

Afin d'éviter la contestation éventuelle de la validité des bulletins, le responsable du dépouillement doit disposer de règles d'interprétation et d'illustrations claires des marques acceptables et inacceptables, notamment concernant les motifs de rejet.

Plus la marge d'interprétation du responsable du dépouillement est faible, plus il lui est aisé de prendre les décisions nécessaires et moins les litiges relatifs à la validité des bulletins sont fréquents. En cas de faible avance d'un candidat ou d'un parti, il est probable qu'un recomptage sera demandé et les bulletins rejetés seront alors soumis à une analyse méticuleuse.

Gestion des litiges relatifs aux bulletins rejetés

Dans certains pays, le président du bureau de vote est la seule personne habilitée à décider de la validité d'un bulletin, même si tous les scrutateurs sont impliqués dans le dépouillement. C'est aussi lui qui gère les litiges relatifs aux objections.

Si le représentant d'un candidat ou d'un parti politique n'est pas d'accord avec le responsable du dépouillement sur la validité d'un bulletin, il peut faire objection de la décision. Dans la plupart des cas, le président du bureau de vote doit trancher immédiatement. Afin d'assurer la cohérence de ses décisions, il peut placer tous les bulletins litigieux et contestés dans une pile séparée pendant le décompte des bulletins valides.

Le président du bureau de vote peut alors statuer sur chacun de ces bulletins et comptabiliser le nombre total de rejets. Les bulletins valides restants sont alors ajoutés au décompte de chaque parti politique ou candidat.

À l'inverse, les bulletins discutables peuvent d'abord être analysés afin de statuer sur leur validité, avant de procéder au dépouillement des bulletins valides.

Les bulletins rejetés peuvent être numérotés au dos. Le même numéro sera noté sur le registre du scrutin ou le procès-verbal de dépouillement (ou sur un autre formulaire), suivi de la décision prise par le responsable du dépouillement.

Tous les bulletins rejetés et inutilisables sont comptabilisés et enregistrés sur le procès-verbal de dépouillement ainsi que sur le formulaire d'inventaire des bulletins.

12.3.2 Dépouillement des bulletins valides

Le responsable du dépouillement se sert souvent d'une feuille de pointage pour dépouiller les bulletins. Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs peuvent également avoir la leur. La feuille officielle est celle utilisée par le responsable du dépouillement.

L'information relative au numéro du bureau de vote et à la circonscription électorale doit être inscrite en haut ou en bas du formulaire. Chaque colonne doit comporter le nom d'un candidat ou d'un parti (ou une option), tels qu'ils apparaissent sur le bulletin.

Il existe deux types courants de feuille de pointage: l'une avec des carrés à cocher et l'autre où le scrutateur trace lui-même des carrés barrés d'une diagonale (représentant cinq suffrages en faveur d'un candidat ou d'un parti).

Dans le premier cas, l'équivalence un carré/une voix facilite la totalisation finale des suffrages. Dans le second (quatre traits verticaux et un trait en diagonale), chaque carré est égal à cinq suffrages en faveur d'un candidat ou d'un parti.

Si plusieurs feuilles de pointage sont utilisées en doublon, il suffit de vérifier que les feuilles demeurent concordantes pour éviter les erreurs.

Afin de corréler les différentes feuilles de pointage et de se mettre d'accord sur le nombre de suffrages enregistré pour chaque candidat, le décompte doit être régulièrement suspendu (tous les cent bulletins, par exemple).

Il est beaucoup plus efficace de recommencer le comptage au dernier point de concordance que de le reprendre depuis le début.

12.3.3 Vérification du dépouillement

Une fois les bulletins de vote comptabilisés, il est recommandé de procéder à une vérification. Celle-ci a généralement lieu avant que les résultats provisoires ne soient transmis au bureau local de l'OGE. Cette vérification finale est importante car elle permet de s'assurer qu'aucun bulletin n'a été introduit ni enlevé, ce qui pourrait modifier les résultats obtenus par les candidats ou les partis.

Elle doit permettre une comparaison avec l'inventaire effectué avant l'ouverture de l'urne. Le nombre total de bulletins en faveur de chaque candidat ou parti, plus le nombre de bulletins rejetés, de bulletins inutilisés et de bulletins inutilisables doit correspondre au nombre total de bulletins reçus par le bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Lorsqu'on utilise des enveloppes, celles-ci doivent également être recomptées et leur nombre doit correspondre au nombre d'électeurs ayant voté. En cas d'erreur, la feuille de pointage concernée doit être comparée à celles des autres responsables du dépouillement. Si des erreurs subsistent, tous les bulletins doivent être recomptés.

12.3.4 Mise sous scellés des bulletins

Avant de la transférer en lieu sûr et pour sécuriser son contenu, l'urne doit être à nouveau mise sous scellés après y avoir replacé tous les bulletins dépouillés. En cas de recomptage, cette mesure est très importante car elle permet de s'assurer que la chaîne de traçabilité est restée intacte.

Dans certains pays, tous les formulaires (feuilles de pointage, registre du scrutin et liste électorale, par exemple) sont également placés dans l'urne avec les bulletins avant l'apposition des scellés.

Le procès-verbal de dépouillement n'est généralement pas placé avec les autres documents, mais mis dans une enveloppe distincte inviolable, fixée à l'extérieur de l'urne. Cependant, il convient aussi de cacheter cette enveloppe afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'aura accès aux résultats et que toute tentative de manipulation pourra être détectée par les autorités.

Une copie du procès-verbal a souvent déjà été transmise à l'OGE par un circuit séparé, avant que l'urne ne soit mise en lieu sûr. De nombreux pays exigent que tous les documents soient transmis à l'autorité responsable.

Il est important de définir si le registre du scrutin doit être enfermé dans l'urne ou placé avec le procès-verbal. Si l'on utilise le registre du scrutin pour noter des transactions qui ne relèvent pas du vote ordinaire, il peut être utile de le garder à disposition pour un éventuel contrôle de l'OGE sans devoir passer devant le juge (ce qui est le cas dans certains pays). Sa consultation aidera à détecter les erreurs éventuelles qui ont pu être commises lors de la préparation du procès-verbal ou d'autres procédures liées au dépouillement.

Les représentants des partis politiques et des candidats étant autorisés à assister au dépouillement officiel, ils peuvent consulter le registre. Il s'agit d'un document important qui doit être conservé en lieu sûr, soit dans l'urne, soit hors de celle-ci, dans l'enveloppe comportant le procès-verbal de résultats.

Les bulletins (et les enveloppes le cas échéant) doivent être regroupés dans l'urne par catégorie (candidats, bulletins rejetés, bulletins inutilisés, bulletins inutilisés).

Une fois tous les bulletins et les formulaires appropriés déposés dans l'urne, celle-ci peut être mise sous scellés et transportée dans une salle d'archivage locale. Le numéro des scellés, s'il y a lieu, doit être inscrit sur le procès-verbal de résultats ou sur l'accusé de réception de l'urne une fois celle-ci déposée sur le lieu d'archivage. Dans certains pays, le numéro du bureau de vote est inscrit à l'extérieur de l'urne.

Même si toutes les enveloppes ou tous les sacs plastiques sont déjà mis sous scellés, il est tout aussi important de mettre également l'urne sous scellés avant de la déplacer. Tous ces documents seront nécessaires dans l'éventualité d'un recomptage, c'est pourquoi il convient de prendre ces précautions.

Si l'on utilise des scellés en papier, on peut exiger, pour plus de sécurité, que ces scellés soient signés par le responsable du dépouillement ainsi que par les représentants des partis politiques et des candidats. Les scellés en plastique dotés d'un numéro unique deviennent la norme car ils sont plus solides, moins chers et faciles à utiliser.

12.4 Transmission des résultats du bureau de vote

À l'issue du comptage, le responsable du dépouillement prépare le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote.

Ce formulaire indique les résultats de l'élection et doit comporter des informations générales telles que le nom de la circonscription électorale, le nom et le numéro du bureau de vote et la date de l'élection.

Les informations spécifiques à mentionner sont notamment:

- le nombre de bulletins reçus de l'OGE avant l'ouverture du scrutin;
- le nombre de bulletins inutilisables;
- le nombre de bulletins inutilisés;
- le nombre de bulletins valides en faveur de chaque candidat ou parti politique;
- le nombre de bulletins rejetés;
- le nombre total de bulletins valides;
- le nombre total d'électeurs ayant voté le jour du scrutin.

Le président du bureau de vote et les représentants des partis politiques et des candidats signent le formulaire. Ils devraient également inscrire en caractères d'imprimerie leur nom, adresse et numéro de téléphone, le cas échéant, afin que l'OGE puisse les joindre plus facilement en cas de problème.

Certains pays exigent que tous les responsables du dépouillement présents au bureau de vote signent le procès-verbal de résultats.

Une fois le formulaire rempli, les résultats doivent être transmis par voie orale ou électronique au bureau local de l'OGE pour permettre à celui-ci de rassembler les résultats provisoires le plus rapidement possible. C'est le président du bureau de vote qui est responsable de la transmission des résultats provisoires.

Celle-ci peut s'effectuer par téléphone fixe ou mobile ou par Internet en utilisant un code de sécurité unique afin de permettre l'identification fiable de la personne qui transmet les résultats. Cependant, certaines régions n'ont pas l'infrastructure de communication nécessaire à la transmission téléphonique ou électronique des résultats du vote provisoire. Dans ce cas, la seule solution est parfois le transport direct du procès-verbal par le président du bureau de vote ou toute autre personne officiellement désignée.

Une fois les résultats provisoires annoncés oralement ou par voie électronique, l'original du procès-verbal doit être remis personnellement au bureau prédéfini de l'OGE, sous enveloppe cachetée inviolable. Cette mesure est primordiale pour éviter la fraude et garantir la traçabilité du document légal sur lequel se fondent les résultats définitifs.

Les représentants des partis et des candidats doivent être autorisés à copier les résultats. Le responsable du dépouillement doit afficher une copie officielle du procès-verbal de résultats au bureau de vote. L'original est déposé dans une enveloppe cachetée et joint à l'urne pour utilisation par l'OGE. Les observateurs et les représentants des partis et des candidats doivent être autorisés à recevoir une copie du procès-verbal officiel de dépouillement du bureau de vote ou des centres de dépouillement.

Transparence

La transparence est un principe fondamental, notamment lors de la transmission des résultats provisoires. Les représentants des partis politiques et des candidats doivent signer le procès-verbal, en recevoir une copie et être autorisés à assister à la transmission de ces résultats à l'OGE.

Cette transparence joue un rôle essentiel dans l'acceptation du résultat général de l'élection.

Plans de secours

Les technologies de la communication jouent un rôle de plus en plus important dans la transmission des résultats du vote. Toute panne des systèmes d'appui utilisés par l'OGE peut retarder la transmission des résultats provisoires, créant de nombreux problèmes administratifs, techniques, logistiques et de sécurité. En outre, ces pannes peuvent être embarrassantes sur le plan politique pour l'OGE.

Pour éviter ces problèmes, un plan de secours doit être prévu et parfaitement testé avant le jour du scrutin. Il est également conseillé d'identifier à l'avance une seconde ligne téléphonique à proximité de chaque bureau de vote, pouvant constituer une solution de secours peu onéreuse en cas de défaillance de la technologie. En cas d'utilisation de téléphones portables, il convient de déployer du personnel d'assistance technique et de prévoir le remplacement des portables défaillants. Lorsque plusieurs réseaux de téléphonie mobile sont disponibles, des cartes SIM d'itinérance locale ou alternatives peuvent être fournies aux présidents des bureaux de vote.

L'appareil destiné à transmettre les données du bureau de vote ou du centre de dépouillement peut être configuré avec un certain nombre de serveurs cibles offrant une redondance en arrière-plan et améliorant la probabilité que les résultats atteignent au moins l'un des serveurs configurés.

Il est également possible de communiquer par radio. Enfin, il est aussi possible de transmettre les résultats en mains propres (par coursier par exemple).

Le choix du plan de secours est conditionné par le contexte local et les circonstances particulières à chaque territoire. Dans certains cas, il est envisageable de négocier un accord préalable avec les forces de sécurité afin d'utiliser leur équipement de communication, ou de nouer un partenariat avec des entreprises privées afin d'utiliser leurs installations.

12.4.1 Procès-verbal de dépouillement du bureau de vote

Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote est le document juridique sur lequel se fondent la centralisation des résultats individuels et la proclamation des résultats définitifs, une fois vérifiés par l'OGE au niveau central. C'est généralement le président du bureau de vote qui remplit ce formulaire. Chaque bureau de vote doit établir un procès-verbal, même si le lieu de vote comporte plusieurs bureaux de vote.

Le procès-verbal doit comporter les informations générales suivantes:

- le nom de la circonscription électorale;
- le numéro ou le nom du bureau de vote;
- la date;
- la signature du responsable du dépouillement ou du président. Les représentants des partis politiques et des candidats peuvent également signer ce document.

Les informations spécifiques à mentionner sont notamment:

- le nombre de bulletins reçus de l'OGE avant l'ouverture du bureau de vote;
- le nombre de bulletins inutilisables;
- le nombre de bulletins inutilisés;
- le nombre de bulletins valides en faveur de chaque candidat ou parti politique;
- le nombre de bulletins rejetés;
- le nombre total de bulletins valides;
- le nombre total d'électeurs ayant voté le jour du scrutin, conformément à la liste électorale.

Il est parfois nécessaire de consulter le registre du scrutin car certains pays autorisent l'inscription des électeurs le jour du scrutin; ceux-ci doivent donc être ajoutés aux électeurs déjà inscrits. D'autres pays utilisent des formulaires distincts.

Dans certains pays, des détails supplémentaires, tels que le numéro des scellés apposés sur l'urne ou le numéro de l'urne, sont requis.

Dans de nombreux pays, ce formulaire est un document important car il fournit l'information utilisée par l'OGE pour publier les résultats provisoires et définitifs. Les responsables du dépouillement doivent le remplir avec le plus grand soin.

Afin de minimiser les risques de falsification, l'OGE peut utiliser des formulaires infalsifiables et exiger que les résultats soient écrits en chiffres et en toutes lettres. Parfois, un ruban adhésif large et transparent est collé sur les parties manuscrites afin d'empêcher toute modification.

12.4.2 Émission du procès-verbal de dépouillement

Le procès-verbal de dépouillement doit être préparé avec soin car il rend compte des résultats provisoires et définitifs du bureau de vote, sauf recomptage éventuel.

Ce formulaire est généralement préparé et signé par le responsable du dépouillement. Souvent, il est également signé par les représentants des partis politiques et des candidats. Leur signature est très importante car elle indique et atteste qu'ils sont d'accord avec les résultats et en prennent acte. Ils peuvent également y ajouter leur nom, adresse et numéro de téléphone.

En cas de problème, l'OGE pourra plus aisément les contacter.

Par souci de transparence, les observateurs et les représentants des partis politiques et des candidats doivent être autorisés à recevoir une copie officielle de ce procès-verbal.

12.4.3 Communication des résultats

Une fois le procès-verbal de dépouillement rempli, le président du bureau de vote doit communiquer les résultats provisoires aux bureaux locaux de l'OGE (et dans certains cas, directement au bureau national de l'organisme).

Si le lieu de vote comporte plusieurs bureaux de vote, le responsable (parfois dénommé superviseur électoral) doit obtenir les résultats de chaque bureau et doit les transmettre au bureau local de l'OGE.

Dans de nombreux pays, l'OGE met en place des bureaux locaux ou régionaux durant la période électorale. Les résultats provisoires sont généralement communiqués au bureau local, qui à son tour, communique au siège national les résultats cumulés pour l'ensemble de la circonscription.

On observe actuellement une tendance à communiquer les résultats à deux destinataires : le bureau local et le siège national. Le niveau national fournit les données d'origine au siège afin de permettre une vérification interne, de bout en bout, de toutes les consolidations provisoires effectuées.

Communication des résultats provisoires

Les résultats provisoires de chaque bureau de vote doivent être transmis au bureau local de l'OGE, à partir du procès-verbal de dépouillement, par téléphone (portable ou fixe), SMS, Internet ou tout autre moyen tel qu'un émetteur radio, le cas échéant.

Il est recommandé de fournir un mot de passe ou un code unique à la personne qui transmet les résultats. Pour des raisons de sécurité, ce code ou ce mot de passe doit être communiqué par l'OGE à la personne concernée le moins de temps possible avant l'élection.

Ce code réduit les risques d’imposture et empêche des personnes non autorisées de transmettre des résultats incorrects ou partiels au siège de l’OGE.

Pour plus de sécurité et afin de détecter d’éventuelles tentatives de fraude, le formulaire original doit être envoyé séparément au bureau local de l’OGE sous enveloppe cachetée inviolable. Cette enveloppe peut être remise en mains propres ou envoyée par coursier, conjointement avec le matériel électoral. À réception de l’original, le bureau local de l’OGE peut comparer les résultats avec ceux précédemment transmis par téléphone ou par voie électronique, et s’assurer qu’ils sont identiques.

Si le bureau de vote ne dispose pas de téléphone (fixe ou portable) ou si celui-ci est en panne, d’autres méthodes doivent être envisagées. Les walkies-talkies ou les émetteurs radio ne nécessitent pas l’installation d’une ligne téléphonique et leur utilisation est souple et facile. Cependant, leur déploiement doit tenir compte de la topographie de la région afin d’identifier à l’avance les zones blanches où il est impossible de recevoir ou de transmettre des messages. La téléphonie par satellite est de plus en plus utilisée dans les sites isolés, mais son coût peut être prohibitif.

Une fois encore, il convient de fournir des codes d’identification et une formation adaptée aux agents du bureau de vote avant la mise en place du bureau.

Si aucun moyen de communication sans fil n’est disponible, le dernier recours consiste à faire acheminer les résultats par le personnel électoral jusqu’au bureau local de l’OGE et à les remettre en mains propres. Si aucun agent électoral n’est disponible, il convient de désigner une personne apte à remplir ce rôle de messenger.

En règle générale, la transmission électronique doit être utilisée le plus tôt possible. Par exemple, si le président du bureau de vote est dans l’impossibilité de communiquer les résultats par téléphone portable en raison d’une couverture insuffisante, il peut d’abord les remettre en main propre au bureau local. Si le bureau local dispose d’une couverture cellulaire, il pourra transmettre les résultats par voie électronique.

Le messenger chargé d’acheminer les résultats doit être une personne fiable : les responsables du dépouillement et les représentants des partis politiques et des candidats doivent approuver à l’avance le choix de cette personne. Si l’on a recours à cette méthode, le messenger peut aussi transporter l’urne et son contenu, ce qui évite d’avoir à prendre des dispositions supplémentaires en matière de transport.

Il est recommandé d’utiliser un sac muni d’un dispositif inviolable afin de s’assurer que les résultats ne seront pas modifiés en cours de transport. Il s’agit souvent d’un sac plastique épais, signé des personnes présentes sur le lieu d’origine. Une fois fermé, il est impossible de l’ouvrir sans l’endommager. Par conséquent, les personnes qui le réceptionnent peuvent être sûres que le sac n’a pas été ouvert. Il est essentiel de disposer d’une chaîne de traçabilité complète, comprenant les signatures de ceux qui ont manipulé le matériel et de ceux qui l’ont réceptionné.

Il est recommandé que le matériel reste constamment sous la garde du personnel électoral et des observateurs.

Rôle des médias

Les agences de presse et les médias s'efforceront d'annoncer les résultats préliminaires le plus rapidement possible après la clôture du scrutin. Ils envoient leurs représentants sur les lieux de l'action. Les bureaux de l'OGE sont leur première cible.

Dans un centre de collecte des résultats, le représentant peut couvrir une large région et obtenir des informations sur un certain nombre de bureaux de vote.

Parcours du procès-verbal de dépouillement

Le président du bureau doit fournir des copies des résultats de l'élection à l'OGE. Les représentants des partis politiques et des candidats et les observateurs ont également droit à une copie officielle des résultats. Ces copies supplémentaires peuvent être réalisées au moyen d'un formulaire en plusieurs exemplaires avec papier carbone ou d'une photocopieuse. Il est aussi possible de recopier des exemplaires à la main.

Le procès-verbal original doit être joint à l'urne, sous enveloppe cachetée inviolable. Cela est particulièrement important en cas de recomptage des bulletins.

Une fois le procès-verbal de dépouillement établi et transmis au bureau local de l'OGE, une copie peut être affichée à l'extérieur du bureau de vote. Ainsi, chacun dispose de la même information et des mêmes résultats en même temps.

Des observateurs étant autorisés à assister au dépouillement, les résultats sont donc publics. Le procès-verbal de dépouillement devient un document public, notamment à partir du moment où il est affiché. Cependant, il est important de souligner que ces résultats ne sont pas officiels mais seulement provisoires: ce sont toujours les résultats définitifs officiels qui priment.

12.5 Consolidation des résultats du vote

Niveau Local

Les procédures et la logistique doivent être soigneusement planifiées à tous les niveaux du processus de centralisation afin d'organiser au mieux la réception simultanée des résultats en provenance des différents lieux. La centralisation doit garantir la transparence ainsi que l'exactitude des résultats et minimiser les risques de falsification des procès-verbaux ou les erreurs réelles par l'application d'instructions claires, basées sur un programme de formation efficace et sur une surveillance étroite des opérations.

Le personnel chargé de répondre au téléphone doit disposer de formulaires comportant des espaces pré-remplis pour recueillir les informations lors de la collecte des résultats. Afin de

diminuer le risque d'erreur, la procédure devrait également imposer au destinataire de relire les résultats à son interlocuteur pour que celui-ci en confirme l'exactitude.

En fonction de la technologie utilisée pour la centralisation des résultats, il est possible de recourir à différents outils afin d'améliorer la transparence. Par exemple, un tableau mural, un grand tableau blanc ou une feuille de calcul informatique projetée sur écran peuvent servir à afficher les résultats de chacun des bureaux de vote au fur et à mesure de leur réception. Une fois toutes les informations reçues, il convient d'actualiser le résultat pour l'ensemble de la circonscription. Les bonnes pratiques internationales recommandent de transmettre non seulement les résultats cumulés, mais aussi les résultats individuels de chaque bureau de vote au niveau supérieur. Cela permet aux représentants des partis et aux observateurs de suivre les résultats individuels de bout en bout, jusqu'à l'obtention des résultats définitifs, dans le respect de la transparence.

Niveau national

Au niveau national, le même type de logistique doit être utilisé, mais à plus grande échelle. La transmission de données par voie électronique y est plus facile et donc plus couramment utilisée. L'information demandée étant déjà généralement sous format électronique, la saisie des données peut s'effectuer plus rapidement et les vérifications peuvent être faites manuellement ou au moyen de logiciels spécifiques. Cela permet également de partager de façon proactive les résultats cumulés et les résultats individuels de chaque bureau de vote avec les représentants des partis, les observateurs et les médias au niveau national.

Même si les résultats sont transmis sous format électronique par le niveau local, l'OGE ne doit pas les accepter sans aucun contrôle. Un premier contrôle qualité doit être effectué afin de voir si les résultats semblent corrects. Il convient d'abord de vérifier l'exactitude des calculs. Toutefois, le logiciel employé comporte souvent des mécanismes nécessitant un examen plus approfondi par un haut responsable de l'OGE avant validation des chiffres. Une alerte peut se déclencher en cas de taux de participation exceptionnellement élevé ou de résultats sans précédent en faveur d'un parti. Lors de la réception proprement dite des procès-verbaux et de leur centralisation, et avant la proclamation des résultats définitifs, un contrôle qualité plus exhaustif doit être effectué. Il doit comporter la vérification des procédures de chaque circonscription électorale et de ses bureaux de vote.

Si un pays est divisé en plusieurs fuseaux horaires, les résultats arrivent au point de centralisation national à différentes heures de la journée (en fonction de l'heure de clôture du scrutin). Le planning doit être établi de manière à ce que le personnel chargé de compiler les résultats nationaux soit disponible quand sa présence est requise.

Tous les types de bulletin doivent être intégrés aux résultats provisoires (si possible), afin d'éviter tout écart important entre les résultats provisoires et les résultats définitifs. Les bulletins spéciaux, les votes en faveur d'une personne ne figurant pas sur le bulletin et les votes par correspondance doivent être inclus dans le décompte des résultats provisoires, au

même titre que ceux des élections ordinaires, des élections anticipées et des bureaux de vote mobiles.

En fonction du délai acceptable, le comptage des bulletins spéciaux peut avoir lieu quelques jours avant l'élection ou après la clôture du scrutin le jour de l'élection. Si cette dernière option est retenue, la procédure de dépouillement doit permettre d'intégrer le résultat des votes spéciaux aux résultats provisoires.

Les enveloppes contenant les bulletins spéciaux (par correspondance ou en faveur d'une personne ne figurant pas sur le bulletin) reçues au siège de l'OGE sont triées par catégorie : vote des absents, des militaires, etc. L'attribution d'une couleur d'enveloppe différente à chaque catégorie facilite le tri.

Pour le vote par correspondance, l'électeur reçoit trois enveloppes: une enveloppe de retour contenant une enveloppe extérieure (sur laquelle peut figurer un code-barres et la signature de l'électeur ou toute autre information administrative) et une enveloppe confidentielle contenant le bulletin

Après avoir vérifié que l'électeur figure sur la liste électorale et qu'il n'a pas déjà voté, et après établissement de la piste de vérification, l'enveloppe confidentielle contenant le bulletin est déposée dans l'urne.

Si les bulletins spéciaux sont comptés plusieurs jours avant la consultation électorale, leurs résultats sont gardés secrets et publiés uniquement à la clôture du scrutin le jour de l'élection. Certaines administrations dépouillent les bulletins spéciaux le jour même du scrutin ou les jours suivants.

Si le vote anticipé se déroule sur plusieurs jours, il convient de procéder à un inventaire des bulletins à la fin de chaque journée, sans les dépouiller. Cet inventaire sert à mettre en place une piste de vérification des bulletins.

Les urnes destinées au vote anticipé sont conservées en lieu sûr jusqu'au jour du scrutin et le dépouillement doit s'effectuer dans un bureau de l'OGE, à la clôture du scrutin ordinaire. Le décompte des votes anticipés doit s'effectuer en présence de représentants des partis politiques et des candidats ainsi que d'observateurs. Les procédures de dépouillement sont quasiment identiques à celles des élections normales.

Le dépouillement des bureaux de vote mobiles peut s'effectuer dans le dernier lieu visité ou dans un bureau de l'OGE.

Les procédures de dépouillement des votes anticipés peuvent être appliquées au vote des électeurs incarcérés, mais uniquement si ces derniers votent avant le jour du scrutin. Le bureau local de l'OGE doit planifier avec soin la réception des urnes et des résultats si celle-ci a lieu simultanément (dans le cas où téléphones, fax, etc. ne sont pas disponibles). Il convient de prévoir les dispositions à prendre pour toutes les urnes et les résultats arrivant en

même temps. Afin de déterminer l'ordre d'arrivée de chacun, l'agent chargé de la réception doit immédiatement attribuer un numéro à chaque personne se présentant avec l'urne et les résultats d'un bureau de vote donné.

Puis, en respectant cet ordre, il convient de vérifier l'identité de chaque porteur, d'identifier le bureau de vote et de placer immédiatement les résultats dans un lieu spécifique pour leur centralisation.

L'agent chargé de la réception doit alors vérifier l'urne, s'assurer de l'authenticité des scellés, préparer un reçu pour la personne qui a livré le matériel et un autre pour l'OGE. Si l'agent a des doutes concernant l'urne ou le procès-verbal de dépouillement, le matériel électoral doit être mis de côté pour contrôle ultérieur. Cette mission doit être confiée à une équipe de l'OGE dédiée et formée à cette tâche. L'urne doit être enlevée de la zone de réception et placée en lieu sûr, où une vérification plus détaillée pourra être effectuée.

Recours à la technologie

Les téléphones, les SMS ou les technologies Internet fixes ou mobiles sont largement utilisées pour la transmission des résultats électoraux. Pour s'assurer de l'identité de la personne qui transmet les résultats, ces systèmes doivent comporter un protocole de sécurité et d'authentification des utilisateurs. Dans certains systèmes, seuls les téléphones portables préalablement autorisés peuvent servir à transmettre les résultats. C'est un moyen efficace d'éviter que des personnes non autorisées communiquent de faux résultats. En règle générale, toutes les données transmises doivent être cryptées et la communication doit respecter les protocoles appropriés. Cela permet d'améliorer l'intégrité des données de trois façons différentes:

- Cela permet de garantir qu'un message envoyé de A vers B est réellement arrivé à B.
- Cela permet de garantir que le message reçu par B n'a été modifié en aucune façon.
- Cela permet de s'assurer que le message envoyé par A et reçu par B vient réellement de A et non pas d'une personne se faisant passer pour A.

Quel que soit le type de transmission prévu, les systèmes doivent être testés avant le jour du scrutin pour vérifier leur capacité à supporter un usage intensif, le soir de l'élection. Un technicien doit être disponible à tout moment en cas de panne. Un système de secours doit aussi être prévu, testé et totalement fonctionnel.

12.5.1 Réception des résultats du dépouillement

Niveau local

Le bureau local de l'OGE reçoit les résultats provisoires directement du bureau de vote une fois le dépouillement terminé. Il centralise alors les résultats de la circonscription électorale et les

envoi au bureau national de l'OGE via un mode de communication prédéterminé. Le président du bureau de vote contacte directement le niveau local de l'OGE pour communiquer les résultats de chaque scrutin, mais dans certains pays, cette même information est également transmise directement au centre national de résultats. Il convient de prévoir la mise en place de téléphones, de terminaux informatiques et d'un débit adaptés à un usage intensif.

Lorsque les résultats provisoires sont transmis par téléphone, le personnel qui les réceptionne au niveau local doit disposer d'un formulaire pré-imprimé avec le nom des candidats ou des partis classé dans le même ordre que celui du bulletin, afin de recueillir plus facilement le nombre de suffrages exprimés pour chacun. Afin de diminuer le risque d'erreur, la procédure peut imposer au destinataire de relire les résultats à son interlocuteur pour confirmation.

Le personnel doit également disposer d'une liste des codes d'identification ou mots de passe associés aux différents bureaux de vote. Cela suppose que les préposés au téléphone et les personnes recevant les résultats doivent avoir signé un contrat de confidentialité car ils gèrent des informations sensibles. Seuls certains agents de l'OGE prédéfinis doivent communiquer les résultats des bureaux de vote au bureau local, régional ou de circonscription de l'OGE.

Une fois les résultats reçus, une équipe doit s'occuper de les transmettre à la personne en charge de leur saisie ou à celle responsable de centraliser tous les résultats de la circonscription électorale. Afin d'éviter les erreurs ou les déclarations frauduleuses de perte de procès-verbaux, ce transfert des documents depuis la réception jusqu'au poste de saisie des données peut être réglementé, chaque agent concerné devant signer un reçu pour la livraison et la réception des procès-verbaux destinés à la centralisation. Si les résultats sont saisis de façon manuelle, il convient d'être encore plus vigilant afin d'éviter toute erreur. Dans les grands centres, il est possible de recourir à des procédures de saisie des données en double aveugle. Dans les plus petits centres, un superviseur peut comparer les données saisies au procès-verbal correspondant avant de transmettre les résultats. Il est conseillé de préparer une feuille de calcul, un tableau ou un imprimé comportant la liste de tous les bureaux de vote et d'y reporter les résultats au fur et à mesure de leur réception (résultats par bureau et résultat cumulé). Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les médias doivent avoir accès à ces éléments d'information de façon à suivre les résultats dès leur réception. Les OGE utilisent de plus en plus leurs sites web afin de diffuser le plus largement les données, dans les délais les plus courts et au moindre coût. L'usage de l'intranet et de l'extranet, technologies peu onéreuses, permet de diffuser de manière efficace et sécurisée des données à un public limité, avec des noms d'utilisateur et des mots de passe spécifiques pour y accéder.

Des mesures particulières doivent être prises afin que les mêmes résultats ne puissent pas être transmis deux fois. Pour éviter ce type d'erreur, une méthode simple consiste à numéroter chaque bureau de vote et l'urne correspondante. Si cette mesure est adoptée, elle doit être mise en œuvre dès le début du processus électoral et la numérotation doit être utilisée de façon cohérente sur tous les formulaires électoraux ainsi que sur l'urne. Cette méthode facilite également l'établissement d'une piste de vérification.

Le bureau local de l'OGE doit envoyer ses résultats au bureau national de l'OGE en plusieurs étapes de façon à pouvoir publier plus rapidement les résultats provisoires. Ainsi, le bureau national peut centraliser, vérifier et diffuser la progression des résultats pour chacune des circonscriptions du pays.

Dans certains pays, ce n'est pas l'OGE qui centralise les résultats préliminaires de l'élection. Ce sont les médias, les organismes de sondage et les organisations non gouvernementales qui centralisent et publient les résultats provisoires alors que l'OGE centralise les résultats officiels et les communique de façon formelle, une fois qu'ils ont été vérifiés.

Niveau national

Au niveau national, le même type de logistique et de procédure doit être utilisé pour la réception des résultats provisoires, mais à plus grande échelle si un système manuel est employé. Lorsque tous les résultats arrivent en même temps, le personnel responsable de leur réception doit commencer par effectuer un rapide contrôle qualité afin de vérifier que les résultats sont cohérents, les totaux corrects et les formulaires signés et remplis correctement. La plupart des centres de résultats nationaux étant informatisés, ils sont équipés de logiciels contenant des formules mathématiques de contrôle, des fonctions de recherche des incohérences logiques et des paramètres déclenchant le signalement de résultats disproportionnés ou inhabituels par rapport à l'historique des données électorales.

Il doit être procédé à un contrôle qualité plus exhaustif pour chaque circonscription et chaque bureau de vote une fois que les résultats officiels sont centralisés. Certaines circonscriptions peuvent nécessiter plus d'attention que d'autres, notamment celles qui connaissent une activité politique intense ou celles qui ont d'importantes difficultés administratives comme une très forte concentration d'électeurs inscrits (le centre d'une grande ville, par exemple). Le jour du scrutin, l'OGE pourra être amené à les surveiller de près.

Si un pays est divisé en plusieurs fuseaux horaires, les résultats arrivent au point de centralisation national à différentes heures de la journée (en fonction de l'heure de clôture du scrutin). Le planning du personnel doit être établi de manière à ce que les agents soient disponibles au moment voulu.

En cas d'urgence, le bureau principal de l'OGE doit toujours être en mesure de joindre les bureaux locaux, notamment lorsque les résultats arrivent. Dans la plupart des cas, il convient d'avoir un numéro de téléphone prioritaire et un numéro secondaire (souvent un téléphone fixe et un portable) qui aient été testés avant le jour du scrutin. Le numéro de téléphone ne doit pas être le même que celui utilisé pour transmettre les résultats provisoires.

Votes émis dans les bureaux de vote mobiles

Le dépouillement des bulletins des bureaux mobiles peut se dérouler dans le dernier lieu visité par les agents électoraux ou au bureau local de l'OGE. Ces bulletins ne sont souvent dépouillés qu'après l'heure de clôture normale du scrutin.

Le lieu de dépouillement des bureaux de vote mobiles doit être connu des représentants des partis politiques et des candidats ainsi que des observateurs, afin qu'ils puissent y assister.

12.5.2 Vérification des résultats

Une fois le dépouillement de l'ensemble des bureaux de vote terminé, tout le matériel électoral (urne, bulletins valables, inutilisés, rejetés, inutilisables, liste électorale, scellés inutilisés et tout autre matériel inutilisé) ainsi que tous les formulaires nécessaires à la vérification des résultats (notamment le procès-verbal de dépouillement, la feuille de pointage, le registre du scrutin) sont transportés dans un endroit sûr, par exemple le bureau local de l'OGE.

Il est essentiel de pouvoir vérifier que les résultats provisoires reçus correspondent aux documents envoyés séparément afin d'éviter les erreurs et de prévenir toute tentative de fraude ou de manipulation des résultats. Chaque bureau de vote doit envoyer une copie de son procès-verbal de dépouillement au bureau local de l'OGE, sous enveloppe cachetée, et son contenu doit être comparé aux résultats reçus précédemment.

S'il existe de sérieux risques de fraude, il est possible d'utiliser un papier spécial pour l'établissement du procès-verbal de dépouillement. Ce papier de couleur sombre (bleu foncé, par exemple) révèle immédiatement toute modification apportée à l'inscription initiale. La couleur autour de la zone modifiée va s'estomper. Avec ce type de papier, il convient d'utiliser un crayon.

Si des traces de modification apparaissent sur le papier, il convient de surveiller tout particulièrement le bureau de vote concerné ainsi que les résultats de son dépouillement. Le registre du scrutin doit faire l'objet d'un contrôle attentif. Si le responsable du dépouillement a fait une erreur en remplissant le formulaire au bureau de vote, il doit alors apposer ses initiales ou sa signature et les représentants des partis et des candidats doivent faire de même pour signaler leur accord avec la correction effectuée.

Dans la plupart des cas, les responsables de l'OGE doivent effectuer une première vérification du matériel reçu au moyen d'une liste de vérification et d'un accusé de réception, afin de s'assurer que chaque urne et l'ensemble du matériel associé à la piste de vérification ont bien été livrés et que les formulaires sont dûment remplis et signés.

Les enveloppes cachetées (le cas échéant) contenant le procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote sont ouvertes en présence des représentants des partis politiques et des candidats, et le contenu en est vérifié. Si une erreur est constatée, les responsables du dépouillement sont encore disponibles : la modification peut donc être faite immédiatement si un formulaire n'est pas signé ou est rempli de façon incorrecte (numéro de bureau de vote erroné, par exemple), en présence des représentants des partis politiques et des candidats. Si les divergences ne peuvent pas être expliquées ni corrigées à ce stade, les résultats du bureau de vote doivent être mis en attente pour que des équipes d'audit dédiées puissent mener un examen plus approfondi. Un contrôle qualité plus complet peut avoir lieu les jours suivants,

mais il doit être réalisé le plus rapidement possible de sorte que la piste de vérification des résultats définitifs soit attentivement vérifiée et complétée.

L'OGE utilise souvent un tableau comportant le numéro de chaque urne (le cas échéant) afin de vérifier que toutes les urnes remises aux bureaux de vote ont été retournées. La numérotation des urnes est un moyen simple et efficace de conserver leur trace.

Il convient de mettre en place des procédures de résolution de problèmes pour retrouver la trace des urnes qui sont reçues en retard ou qui n'ont pas été livrées dans un délai raisonnable.

Dans chaque circonscription électorale, un procès-verbal cumulatif est établi par le bureau local de l'OGE. Il comporte généralement les informations suivantes:

- le nom de la circonscription électorale;
- le numéro ou code (le cas échéant);
- la date;
- les noms des personnes responsables de remplir le formulaire;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou parti;
- le nombre total de suffrages exprimés;
- le nombre total de bulletins rejetés;
- le nombre total d'électeurs pour chaque bureau de vote et type de vote, urne par urne.

Une fois les vérifications terminées et le procès-verbal établi, le superviseur approuve les résultats qui doivent être correctement documentés au moyen d'un formulaire normalisé destiné à cet effet. En s'appuyant sur cette vérification, un rapport détaillé peut être préparé. Celui-ci récapitule les résultats officiels de chaque circonscription électorale et détaille les résultats de chaque bureau de vote.

12.5.3 Consolidation des résultats: scrutins de listes

Dans les scrutins de liste, la consolidation des résultats peut être très simple ou très compliquée en fonction du système et du cadre juridique en vigueur.

Dans certains cas, il suffit de dépouiller les bulletins une seule fois, au bureau de vote ou dans un centre de dépouillement. D'autres fois, un recomptage peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas, le premier dépouillement a normalement lieu au bureau de vote et le recomptage dans un centre de dépouillement.

Dans les systèmes à liste fermée, sans possibilité de vote préférentiel ou cumulatif et avec une seule liste par parti, un seul dépouillement suffit généralement. Les chiffres de chaque liste sont additionnés par circonscription électorale et les sièges sont attribués aux candidats en fonction de leur classement dans la liste.

Dans les systèmes plus complexes, lorsque les partis présentent plus d'une liste par circonscription ou lorsque l'électeur peut rayer ou ajouter des candidats, voter pour plusieurs candidats ou les classer par ordre de préférence, le dépouillement et la consolidation des résultats sont plus compliqués.

Il est important de déterminer le nombre exact de suffrages pour chaque liste et chaque candidat, en incluant les candidats rayés ou les ajouts, avant d'appliquer la formule électorale qui permettra de répartir les sièges entre partis et candidats. Dans ces systèmes, il est fréquent de faire un dépouillement préalable par parti, au bureau de vote et à la clôture du scrutin, puis d'effectuer plus tard un recomptage dans un centre de dépouillement, au niveau de la circonscription ou de la région.

Dans certains systèmes, il convient d'effectuer une centralisation finale des résultats au niveau national par exemple, pour répartir des sièges « d'égalisation ».

Plus le système est complexe, plus la formule électorale à appliquer est compliquée et plus le dépouillement doit être transparent. Les feuilles de pointage, rapports de dépouillement et opérations de centralisation doivent être clairs, exhaustifs, complets et conçus de façon à ce que les partis politiques et l'électorat puissent suivre l'ensemble du processus et le contrôler. Toute l'information pertinente doit être publiée sans délai. Cependant, il est essentiel d'établir des plans réalistes concernant cette dernière phase du processus électoral et de ne pas créer d'attentes exagérées concernant la date ou l'heure de la proclamation des résultats définitifs.

La publication des résultats définitifs par l'autorité électorale doit s'accompagner d'instructions claires sur les modalités de recours.

12.6 Publication des résultats de l'élection

Il existe différentes façons de dépouiller les bulletins et d'additionner les résultats. Dans la plupart des cas, les bulletins sont dépouillés au bureau de vote, après la clôture du scrutin. Dans d'autres cas, les bulletins sont envoyés dans des centres de dépouillement pour être dépouillés. Dans certains pays, il n'y a qu'un seul dépouillement et les bulletins ne sont réexaminés qu'en cas de contestation des résultats ou que si un recomptage est demandé par un candidat, un parti ou un tribunal. Dans d'autres, les bulletins sont d'abord dépouillés au bureau de vote, puis envoyés au centre de dépouillement pour être revérifiés et recomptés car on sait que les erreurs sont fréquentes lors du dépouillement initial. Les votes peuvent être recomptés plusieurs fois à différentes étapes du processus, selon la complexité du mode de scrutin, la précision exigée et les contestations éventuelles.

La publication des résultats électoraux n'est donc pas une tâche aisée, l'OGE devant tenir compte de tous ces facteurs lors de l'élaboration de son plan de publication. De plus, les premiers résultats disponibles étant généralement provisoires et souvent partiels, donc susceptibles de changer jusqu'à la publication des résultats validés, il convient d'accorder une attention particulière au mode et au moment de publication des résultats définitifs. Sans cela, leur divulgation pourrait se traduire par des violences et leur légitimité pourrait être compromise ainsi que la crédibilité de l'OGE lui-même.

Voici quelques termes habituellement associés à la planification de la publication des résultats:

Officieux - officiel: les exigences en matière de transparence ayant augmenté, la pratique internationale dicte souvent à l'OGE de publier les résultats au niveau du bureau de vote dès que le dépouillement est terminé. Le président du bureau de vote est souvent tenu d'afficher une copie officielle du procès-verbal de résultats dans un lieu public, hors du bureau de vote, et de donner des copies officielles aux représentants des partis et aux observateurs présents. En outre, les résultats publiés par les agents de l'OGE dans les centres de dépouillement et dans les centres de presse sont aussi des résultats officiels, même si aucun d'eux n'est définitif. Les résultats officieux proviennent souvent de sondages ou de décomptes rapides conduits par des sociétés de sondage, des groupes d'observateurs ou des médias.

Des résultats provisoires aux résultats définitifs: les étapes qui composent le processus d'obtention des résultats sont nombreuses et varient en fonction du cadre juridique. Dans de nombreux pays, l'OGE publie des résultats provisoires centralisés en se basant sur les informations transmises par les bureaux de vote et les centres de dépouillement et en utilisant différents modes de communication (téléphone, SMS, Internet). Les résultats provisoires peuvent comprendre une partie ou la totalité des bureaux de vote. Dès que les documents juridiques étayant les résultats (les procès-verbaux de dépouillement) arrivent au siège de l'OGE, celui-ci commence à valider les résultats provisoires communiqués par les échelons inférieurs de l'organisation. Lorsque le directeur du scrutin a vérifié les résultats provisoires et apporté les corrections nécessaires, il peut proclamer les résultats définitifs. Si l'OGE est l'autorité responsable de valider les résultats de l'élection, il a souvent l'obligation de publier les résultats et le nom des candidats élus au journal officiel. Dans certains pays, l'OGE est uniquement autorisé à proclamer les résultats définitifs, tandis que leur validation incombe à la Cour suprême, au tribunal électoral ou à la Cour constitutionnelle.

Considérations sur la publication des résultats

Il est important que l'OGE évalue de façon réaliste le temps nécessaire à la publication des résultats partiels, de l'ensemble des résultats préliminaires et des résultats définitifs et vérifiés. Il vaut mieux qu'il pêche par excès de prudence et se donne un peu de temps supplémentaire plutôt que de faire des promesses intenables, la solution de transmission choisie pouvant ne pas fonctionner aussi bien que prévu. Les premiers résultats communiqués peuvent être incohérents et nécessiter un double contrôle avant d'être rendus publics. De plus, afin d'éviter des fluctuations massives d'un parti ou d'un candidat vers un autre en raison d'une diffusion trop hâtive des résultats provisoires, ce qui pourrait provoquer des spéculations ou des tensions

inutiles, il est préférable que l'OGE attende de recevoir les données d'une masse critique de bureaux de vote avant de publier les résultats provisoires. Selon la ligne de fracture politique du pays, l'OGE pourrait aussi envisager de mélanger les résultats de différentes circonscriptions électorales (bastions du parti au pouvoir et du parti d'opposition, circonscriptions urbaines et rurales, résultats préliminaires de différentes régions).

Si le vote de la diaspora est autorisé, il convient de porter une attention particulière à l'intégration de ces résultats. Dans certains pays, les bulletins émis dans les ambassades doivent être transportés dans le pays concerné avant d'être dépouillés et centralisés. Par conséquent, ces résultats ajoutés au dernier moment pourraient faire pencher la balance de l'autre côté en cas de match très serré. Les électeurs pourraient alors penser que le gagnant a été élu grâce à la diaspora, même si celle-ci ne représente qu'un faible pourcentage de l'électorat. Cela risque de nuire à l'acceptation des résultats ou à la légitimité du candidat élu. Ainsi, il est souvent conseillé à l'OGE de mettre en attente les résultats de certaines circonscriptions et de mélanger les résultats de la diaspora avec ceux de bureaux de vote ordinaires.

Les forces de sécurité sont également un sous-groupe de l'électorat à traiter de façon attentive au moment de planifier la publication des résultats. La police, l'armée et les autres membres des forces de sécurité d'un pays sont généralement en alerte afin d'assurer la sécurité des différentes régions sensibles du pays. Ils sont en général affectés loin de leur lieu de vote habituel et, pour ne pas être privés de leurs droits civiques, ont souvent la possibilité de voter par anticipation. En donnant la possibilité aux parties prenantes de connaître les préférences politiques collectives des forces de sécurité dans une société sortant d'un conflit, par exemple, on risque de politiser indirectement ces forces de sécurité mais aussi de provoquer des tensions inutiles. Il est donc conseillé à l'OGE d'intégrer ces résultats à ceux d'autres bureaux de vote ordinaires, sans compromettre la transparence du processus.

Quels que soient l'échéancier et le plan de publication des résultats retenus par l'OGE, ceux-ci doivent être clairement définis à l'avance et communiqués à tous les acteurs politiques, les groupes d'observateurs, les médias et le grand public. Sinon, il serait extrêmement difficile pour l'OGE de gérer les attentes et de convaincre partis politiques et militants de garder leur calme en attendant la publication des résultats. De plus, si les partis et les candidats connaissent l'échéancier, comprennent les procédures et peuvent disposer de représentants à chaque étape du processus, ils seront plus enclins à accepter certains délais sans accuser l'OGE de vouloir falsifier les résultats.

Certains pays font encore le choix de ne diffuser les résultats de chaque circonscription que lorsque tous les bureaux de vote ont communiqué leurs chiffres au responsable électoral de la circonscription. Ainsi, les premiers résultats provisoires sont publiés très peu de temps avant les résultats définitifs.

Avec des systèmes électoraux plus complexes, notamment ceux impliquant un classement des candidats par l'électeur, le dépouillement peut prendre plusieurs jours, plusieurs semaines voire plusieurs mois dans les cas extrêmes.

12.6.1 Publication de résultats provisoires

Si la décision a été prise de publier des résultats provisoires, il est souhaitable de le faire le plus rapidement possible. Un délai de quelques heures à une journée après la clôture du scrutin peut être considéré comme raisonnable selon le contexte politique, les conditions logistiques et le système électoral. Cependant, dans certains pays, il peut se passer trois à cinq jours avant que des résultats partiels ne soient diffusés. Dans les cas les plus extrêmes, une semaine complète peut être jugée comme un délai acceptable, en fonction des conditions du pays concerné. Quel que soit ce délai, l'OGE doit gérer les attentes des parties prenantes en expliquant clairement ses choix et en diffusant largement le plan de publication prévu.

Lorsque le dépouillement se déroule sur plusieurs jours, une actualisation est souvent publiée, au minimum à la fin de chaque journée. Mais généralement, les OGE donnent des informations plus fréquentes, soit lors de conférences ou de communiqués de presse, soit en mettant à jour un site web dédié aux résultats.

Si les bulletins sont dépouillés progressivement ou sont recomptés plusieurs fois et que des résultats partiels sont publiés avant de déterminer le résultat définitif, ces résultats partiels peuvent être trompeurs. Par exemple, les résultats provisoires peuvent donner gagnant un candidat ou un parti alors que le résultat définitif peut s'avérer différent. Des précautions particulières s'imposent donc afin de s'assurer qu'aucun trouble ni conflit civil ne se produira. La publication des résultats provisoires doit comporter une mise en garde. L'autorité responsable de cette publication doit expliquer qu'il ne s'agit pas de résultats définitifs et que des modifications ou des corrections peuvent intervenir au cours du processus d'obtention des résultats définitifs.

L'OGE n'est pas obligé de publier des résultats provisoires. Dans certains pays, on préfère que ce soient les médias, les organisations de sondage ou les organisations non gouvernementales qui diffusent et annoncent des informations préliminaires sur le vote. Cependant, dans un souci de transparence et de redevabilité, il est souhaitable que l'OGE assume la responsabilité de publier des résultats partiels et provisoires.

Si la situation politique est instable, l'OGE peut envisager de ne pas publier de résultats provisoires mais uniquement les résultats définitifs, afin d'éviter les troubles ou la recrudescence des conflits. Ce choix présente des risques car tout retard dans la publication des résultats définitifs peut aussi entraîner une instabilité.

Cependant, cette option n'est pas vraiment réaliste lorsque les représentants des partis ou des candidats assistent au dépouillement car cette opération est alors publique, et il serait dans ce cas très improbable que les résultats du dépouillement ne soient pas dévoilés avant la proclamation des résultats définitifs.

En fonction de la situation locale, il peut être souhaitable d'inclure tous les types de bulletin (votes des absents, par correspondance, anticipés, bureaux de vote mobiles) utilisés lors de l'élection avant de publier les résultats provisoires, afin d'éviter des écarts entre les annonces

provisaires et définitives. Quelle que soit la décision prise concernant la publication des résultats provisoires, celle-ci doit être clairement expliquée. Par exemple, tous les bulletins ont-ils été inclus ? Les bulletins seront-ils soumis à un recomptage ?

Il n'est pas toujours possible d'attendre que ces chiffres soient disponibles sans retarder indûment la publication des résultats intermédiaires. Dans ce cas, il est important de nuancer les résultats intermédiaires en soulignant que certains types de bulletins n'ont pas encore pu être comptabilisés.

Dans certains pays, il est possible de dépouiller les bulletins des absents, les votes par correspondance, anticipés ou les bureaux de vote mobiles avant le jour du scrutin, afin de pouvoir intégrer ces chiffres aux résultats provisoires publiés le jour du scrutin. Si ces bulletins spéciaux sont dépouillés quelques jours avant le scrutin, les résultats doivent être conservés en lieu sûr avec interdiction d'y avoir accès jusqu'à la clôture du scrutin.

Cette approche a ses avantages et ses inconvénients. Bien qu'elle permette de publier des résultats définitifs plus complets, elle risque aussi de compromettre sérieusement l'intégrité, la participation ou le résultat du vote si des résultats sont rendus publics avant la clôture du scrutin. Comme il est d'usage que les représentants des candidats et des partis assistent au dépouillement de tout bureau de vote, c'est un risque réel.

Dans les pays ayant plusieurs fuseaux horaires, si la publication des résultats provisoires a lieu avant la clôture du vote dans certaines régions, cela peut avoir des répercussions indésirables sur le comportement des électeurs.

Pour les pays dotés de différents fuseaux horaires ou d'horaires de vote échelonnés, il est conseillé de respecter un délai avant de publier les résultats provisoires afin que l'ensemble des électeurs puisse voter sans avoir connaissance des résultats ou des tendances dans d'autres régions du pays. Dans certains cas, ces mesures peuvent être jugées inappropriées ou inutiles. Le décalage des horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote peut être considéré comme discriminatoire dans certains pays. En outre, cela risque de compliquer sérieusement la campagne d'information publique car les messages concernant les horaires d'ouverture et de clôture devront varier selon les zones, risquant d'entraîner des confusions ou d'augmenter les coûts.

12.6.2 Publication des résultats définitifs officiels

Publication des résultats définitifs officiels

Il faut s'attendre à enregistrer des écarts entre les résultats provisoires et définitifs. Le cas le plus problématique se pose lorsque le résultat provisoire, basé sur un dépouillement quasi complet, donne un candidat (ou un parti) gagnant avec une très faible avance et que le résultat définitif bascule finalement vers un autre candidat. Toutefois, le fait d'avoir conçu et mis en œuvre un processus précis et transparent, accompagné d'un mode de publication des résultats

connu, permet de réduire considérablement le risque de violence ou de non-acceptation du résultat définitif par le perdant.

Lorsque des divergences se produisent, l'OGE doit publier des explications sur les raisons de ces divergences, afin de conserver la confiance du public. Dans certains cas, il est conseillé d'organiser des réunions spéciales entre l'OGE et les leaders politiques.

Il est fondamental que l'OGE explique aux parties prenantes pourquoi il existe une différence entre les résultats partiels, provisoires et définitifs. Cela doit aussi être clarifié dans les pays où l'OGE n'est pas responsable de valider les résultats. De même, il est important que les parties prenantes sachent comment formuler des réclamations concernant les procédures avant même que les opérations de centralisation des résultats ne commencent.

En principe, l'autorité compétente doit mettre à disposition les résultats définitifs officiels dès que possible une fois que le dépouillement a été effectué, que le procès-verbal de dépouillement a été vérifié et que les résultats ont été validés. Certaines législations électorales prévoient une date fixe pour la proclamation des résultats officiels.

En fonction de la géographie du pays, des réseaux de communication en place et du système électoral en vigueur, un délai moyen d'une à deux semaines est généralement nécessaire pour la vérification détaillée des résultats provisoires et la proclamation des résultats officiels. Souvent, la législation prévoit une période au cours de laquelle les résultats devront être publiés.

Dans de nombreux cas, le dépouillement officiel peut seulement être conclu lorsque tous les bulletins de vote ont été renvoyés au bureau local de l'OGE et que toutes les étapes du dépouillement ont été réalisées, notamment la résolution de tout litige concernant le dépouillement (pouvant exiger un recomptage) et la validation des procès-verbaux de dépouillement. Il faut être très attentif à l'exactitude des chiffres, surtout lorsque la marge de victoire est étroite. Les procédures doivent garantir que les mécanismes de contrôle appropriés ont été pris en compte avant de proclamer les résultats définitifs.

Les documents officiels attestant les résultats du dépouillement sont normalement préparés, validés et signés par le responsable de la circonscription électorale ou tout autre agent compétent. Ces documents font généralement l'objet d'une publication officielle (par exemple, au journal officiel) ou déposés au parlement ou présentés à l'autorité compétente. Certains OGE font l'effort supplémentaire de numériser tous les procès-verbaux de dépouillement et de les mettre en ligne à la disposition du public.

Souvent, la proclamation des résultats officiels a lieu lors d'une cérémonie publique. Les candidats, les représentants des partis politiques, les médias, les observateurs, les personnes concernées et le grand public sont souvent invités à assister à cette cérémonie. Dans certains cas, les candidats et les représentants des partis politiques ont l'opportunité de prononcer un discours.

Il est conseillé de produire des publications détaillant les résultats obtenus à tous les échelons électoraux, depuis les bureaux de vote jusqu'aux régions ou aux circonscriptions, ainsi qu'au niveau national. Le plus souvent, cela est effectué par voie électronique et la répartition des résultats est communiquée aux partis et aux candidats. Dans certains cas cependant, il est souhaitable de fusionner certains résultats. En règle générale, les OGE doivent essayer de fournir des données sous un format facilitant leur analyse. Fournir les résultats de dizaines de milliers de bureaux de vote uniquement sous un format lisible par l'homme (PDF par exemple) ne suffit pas à satisfaire à l'exigence de transparence.

Il convient de communiquer les données sous le format le plus générique possible, par exemple un fichier CSV (valeurs séparées par des virgules) ou similaire.

Fusion des résultats visant à préserver le secret du vote

Il peut être souhaitable de fusionner les résultats de plusieurs bureaux de vote pour préserver le secret du vote. On procède généralement ainsi lorsque la publication des résultats à un niveau détaillé permettrait d'identifier le nom et le vote d'un électeur particulier. Cela peut se produire lorsque le nombre de votes exprimés dans un bureau de vote est si faible que cela soulève le risque que tous soient en faveur du même candidat ou du même parti.

Cette méthode peut également être employée s'il existe un risque réel que la publication des résultats d'un bureau de vote entraîne des représailles contre les électeurs qui ont voté dans ce bureau. Le problème peut être atténué si l'on mélange ces bulletins à ceux d'autres bureaux de vote provenant d'une région différente.

La combinaison (fusion) peut aussi s'effectuer pour des électeurs incarcérés, des personnes votant à l'étranger ou d'autres catégories d'électeurs utilisant des bulletins spéciaux. Les bulletins étant généralement dépouillés au siège de l'OGE, les résultats peuvent facilement être fusionnés avec d'autres afin de préserver le secret du vote. Il peut être utile d'en prendre note pour un usage interne seulement afin de conserver une trace à des fins de vérification ultérieure.

Rôle des tribunaux judiciaires

Dans certains pays, les tribunaux judiciaires n'interviennent qu'après l'élection, lorsque des personnes qui ont enfreint la législation électorale sont traduites en justice ou lorsque les résultats de l'élection sont contestés.

Dans d'autres, les tribunaux ont un rôle important à jouer dans la confirmation des résultats de l'élection, ceux-ci devant être validés par le tribunal pour pouvoir être officiellement proclamés. Cette confirmation doit être effectuée dès que possible de façon à éviter une instabilité politique et des retards éventuels dans la transition gouvernementale. Il est donc important que l'OGE, mais aussi les tribunaux concernés, collaborent de façon proactive avec les acteurs politiques pour leur permettre de mieux appréhender, comprendre et accepter leurs décisions.

Les tribunaux peuvent aussi être directement impliqués dans le dépouillement officiel, en collaboration avec l'OGE. C'est généralement le cas lorsque l'approbation finale du dépouillement incombe aux tribunaux.

Lorsque la technologie est largement utilisée dans le processus électoral, les tribunaux judiciaires peuvent également bénéficier d'une formation afin de mieux remplir leur mission. Il est difficile pour un tribunal de trouver un expert technique neutre dans le cas où le plaignant est l'OGE ou le fournisseur de la technologie.

12.7 Contestation des résultats

Mécanismes de contestation des résultats

L'existence d'un mécanisme de contestation à chaque étape du processus de centralisation des résultats est souhaitable pour trois raisons : assurer la transparence du processus électoral, contraindre les autorités électorales à rendre des comptes et garantir l'acceptation de l'issue du scrutin par toutes les parties (faire référence ici à la publication GUARDE). Les partis et les candidats mécontents doivent pouvoir contester les résultats sur la base d'informations factuelles et ont droit à ce qu'une instance indépendante et impartiale statue sur le bien-fondé de leur réclamation.

Dans les pays où plusieurs institutions sont chargées de régler les réclamations, il est important de délimiter clairement leur champ d'action respectif afin d'éviter les dépôts de plainte auprès d'une institution non concernée ou de deux institutions, ce qui aurait pour résultat de gaspiller les ressources et de retarder la décision.

L'existence de mécanismes efficaces de contestation renforce la crédibilité des résultats électoraux. Si un parti ou un candidat estime qu'une élection n'a pas été menée dans les règles, la possibilité d'en contester les résultats permettra de corriger les erreurs de bonne foi ainsi que de repérer d'éventuelles manœuvres frauduleuses et d'y remédier. À l'inverse, si la plainte est sans fondement, le processus de contestation en informera l'opinion publique, ce qui renforcera la crédibilité du résultat de l'élection.

L'absence de possibilités de contestation satisfaisantes pour toutes les parties risque de provoquer le rejet des résultats, avec pour conséquences potentielles des tensions civiles ou politiques et des actes de violence.

Il ne faut pas non plus que la contestation des résultats entraîne un retard déraisonnable du processus électoral. Si la mise en place des parlements et la formation des gouvernements tardent trop, un risque de troubles civils ou politiques ou l'exacerbation de tensions existantes est possible. C'est pourquoi certaines instances juridictionnelles ne donnent pas suite aux réclamations sans influence potentiellement déterminante sur l'issue du scrutin. En général, la contestation électorale peut prendre plusieurs formes et intervenir à plusieurs moments du processus. Souvent, la plainte doit remplir certains critères et être déposée dans un

délai donné. Le jugement doit également être prononcé sous un certain nombre de jours afin de ne pas retarder indéfiniment la validation des résultats.

Les opportunités de contestation des résultats et la facilité avec laquelle les plaintes sont tranchées dépendent des modalités de vote utilisées (bulletins papier, vote mécanique ou électronique).

Contestation des résultats pendant le dépouillement

À la première étape du dépouillement des bulletins papier (ouverture des urnes et décompte initial des suffrages), les représentants des partis et des candidats ont souvent le droit de contester la validité d'un bulletin ou son attribution à un candidat ou un parti. Soit le responsable du dépouillement est habilité à statuer sur les bulletins litigieux, soit ils sont mis à part jusqu'à ce qu'un responsable électoral de rang supérieur décide ultérieurement de leur sort.

De même, pendant le recomptage effectué au centre de dépouillement régional ou central, les représentants des partis et des candidats peuvent être autorisés à contester à nouveau les décisions prises lors du dépouillement. À ce stade, il est généralement possible de revenir sur la décision relative à un bulletin litigieux prise lors d'un comptage antérieur. En cas de recours au vote mécanique ou électronique, il est souhaitable que les partis politiques, les candidats et les observateurs aient le droit d'inspecter les composantes de la piste de vérification et tous les documents sources utilisés, ainsi que de contester les résultats au nom d'irrégularités présumées.

À ce stade, les méthodes de contestation du comptage varient selon les pays. Très souvent, des réclamations verbales suffisent, mais dans certains cas, un processus écrit plus formel s'avérera préférable.

Lorsque des bulletins papier sont mis de côté en attente de la décision d'un responsable de rang supérieur, il faut les emballer séparément et étiqueter clairement les paquets aux fins d'identification ultérieure. Ces paquets pourront également être conservés à part afin qu'une cour ou un tribunal puisse statuer à leur égard si nécessaire.

Les catégories de personnes autorisées à contester une décision de comptage varient. Il s'agit souvent des représentants des candidats et/ou des partis mais aussi, dans certains cas, d'électeurs inscrits ainsi que d'observateurs locaux ou internationaux.

Recomptage par les organismes électoraux

Dans le cas de bulletins papier, les candidats et/ou les partis politiques sont habituellement autorisés à demander un recomptage à l'issue du dépouillement et après l'obtention d'un résultat.

Il convient alors de recompter tout ou partie des bulletins afin d'assurer à l'ensemble des intéressés l'exactitude du résultat. Selon la technologie utilisée, on pourra également recompter les résultats d'un vote électronique en retraitant les documents originaux saisis, par exemple. Ce n'est cependant pas toujours le cas.

Demandes de recomptage écrites

Les recomptages prenant beaucoup de temps et coûtant cher, l'agent électoral responsable pourra être autorisé à décider s'il convient ou non d'y procéder.

En général, ils n'ont lieu que lorsque qu'une faible différence de suffrages entre le gagnant et le perdant fait planer le doute sur l'exactitude du comptage.

Dans certains pays, les recomptages sont automatiques si le résultat se situe dans une certaine marge. Dans d'autres, ils sont obligatoires en cas de contestation, quelle que soit la marge.

Si le résultat initial est un ex æquo, il est toujours judicieux de procéder automatiquement à un recomptage afin de déceler les éventuelles erreurs dont la correction permettra éventuellement de désigner un vainqueur.

Sinon, la définition d'un résultat électoral « serré » dépendra de la situation locale et de la marge de victoire estimée dans le premier comptage. L'essentiel est que le résultat satisfasse tous les intéressés. Si l'absence de recomptage risque d'entraîner le rejet du résultat de l'élection par un ou plusieurs partis/candidats, il est conseillé de recompter. Le recomptage peut être total ou partiel. Si la situation le permet, on ne recomptera que certaines catégories de bulletins. Par exemple, on pourra choisir un échantillon aléatoire représentatif pour se faire une idée de l'exactitude du comptage initial.

Le recomptage pourra simplement servir à vérifier que tous les bulletins ont été convenablement répartis. Ou bien il nécessitera de revenir en arrière d'une ou plusieurs étapes et de procéder comme s'il s'agissait du comptage d'origine.

Il convient de tenir des dossiers exhaustifs sur les éventuels recomptages effectués. Ces documents seront nécessaires pour convaincre toutes les parties qu'une procédure adéquate a été suivie et devront éventuellement être présentés en cas de contestation ultérieure des résultats.

Le délai de présentation d'une demande de recomptage doit être limité. Dans la plupart des cas, le recomptage n'est autorisé que pendant une brève période après le comptage, par exemple 24 heures ou 48 heures.

Dans certains cas, il ne peut être demandé qu'avant la déclaration officielle du résultat définitif de l'élection. Passé ce délai, les plaignants doivent présenter un recours devant une cour de justice ou un tribunal.

Si le responsable électoral décide de ne pas recompter, les candidats ou les partis pourront être autorisés à faire appel de cette décision auprès d'une autorité supérieure. Cette dernière, par exemple un responsable électoral de haut rang ou le conseil d'administration de l'OGE, pourra à son tour statuer en faveur ou non de l'exécution d'un recomptage.

Contestation des résultats électoraux devant une cour de justice ou un tribunal

Après les éventuels recomptages administratifs et la publication officielle du résultat par l'autorité électorale, il est possible de le contester en faisant appel auprès d'une cour de justice ou d'une instance juridique spécialisée dans les appels électoraux.

Certains pays mettent en place des tribunaux spéciaux pendant les périodes électorales. En général, la contestation auprès d'une cour de justice ou d'un tribunal prend la forme d'une requête formelle. Les plaintes peuvent être déposées par des candidats, des partis, des électeurs autorisés à participer à l'élection concernée ou l'administration électorale.

Habituellement, les plaignants doivent argumenter leur réclamation. Dans la majorité des cas, la possibilité de contestation des résultats électoraux devant un tribunal est limitée dans le temps. Le délai prévu est généralement plus long que pour la demande de recomptage administratif car la nature juridique des procédures requiert davantage de préparation. En outre, la cour ou le tribunal peut devoir rendre sa décision dans un certain délai.

À ce stade, il est possible de contester tout aspect de l'élection, notamment:

- l'exactitude de la liste électorale;
- le fait que les électeurs aient subi une intimidation, reçu des pots de vin ou été empêchés de voter;
- un comportement partisan de la part des responsables électoraux;
- des actes inconvenants de la part des candidats ou des partis;
- le droit d'éligibilité des candidats;
- la suspicion de votes frauduleux;
- l'existence supposée d'erreurs ou d'irrégularités dans le processus de comptage des bulletins;
- le mauvais fonctionnement ou l'altération d'une technologie utilisée dans le processus électoral, notamment le système informatique de gestion des résultats.

Certains pays limitent le dépôt de requête devant une instance judiciaire aux plaintes ou aux appels susceptibles de modifier le résultat. Le plaignant ou le demandeur doit alors démontrer que c'est le cas.

La législation pourra également conférer aux cours de justice ou aux tribunaux chargés des litiges électoraux le pouvoir d'examiner les bulletins et d'autres documents électoraux ou d'ordonner le recomptage des bulletins. En général, ces instances ont le pouvoir de confirmer le résultat initial ou de l'annuler et d'en annoncer un autre. Elles peuvent également être habilitées à ordonner la tenue d'une autre élection.

Il arrive que les cours de justice et les tribunaux soient liés par la jurisprudence issue de décisions antérieures relatives à des cas de contestation électorale. Pour maintenir l'intégrité du processus électoral, il est important d'interpréter le droit électoral de manière cohérente. En particulier, chaque système électoral se caractérise par des règles définissant les mentions/signes utilisables sur les bulletins ainsi que d'autres composantes cruciales du processus.

Dans certains cas, il sera possible de faire appel de la décision d'une cour de justice ou d'un tribunal auprès d'une autorité supérieure. Dans d'autres, les statuts stipulent l'impossibilité de faire appel de la décision d'une instance judiciaire électorale afin d'empêcher les processus juridiques de retarder indûment la publication des résultats électoraux et la mise en place des parlements et des gouvernements.

Durée de conservation des matériels électoraux

Au minimum, les matériels électoraux pertinents sont conservés en lieu sûr jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible de contester le résultat de l'élection. Dans certains cas, cette règle nécessite de les conserver pendant toute la durée du mandat parlementaire.

Dans d'autres, ils peuvent être détruits après la date limite de contestation des résultats devant une cour de justice ou un tribunal ou après le règlement d'une plainte. Certains pays inscrivent la période de conservation des matériels électoraux dans la législation. Normalement, elle est d'environ six mois.

Seuls les matériels en rapport avec le résultat de l'élection doivent être conservés, c'est-à-dire, en général, les bulletins papier, les listes électorales, les éventuelles déclarations des électeurs, les résultats du scrutin et tous les documents relatifs aux litiges sur les résultats. En cas de doute, il vaut mieux conserver les matériels plutôt que de les détruire.

Les matériels conservés doivent être protégés contre toute manipulation frauduleuse et le principe de chaîne de traçabilité doit être appliqué. L'organisme responsable doit pouvoir être certain que les bulletins susceptibles d'être recomptés n'ont pas été falsifiés.

À noter que l'archivage des enregistrements électroniques est une activité très spécialisée et que, sans dispositions de stockage spécifiques, les données électroniques ont une durée de vie très courte.

Une fois prise la décision de détruire les matériels électoraux, l'OGE responsable doit s'assurer que la destruction s'opère convenablement. Afin d'assurer la confidentialité du vote, il convient de détruire tous les matériels électoraux susceptibles d'indiquer les préférences des électeurs. Si possible, les documents papier sont recyclés. Il ne faut pas négliger les considérations financières et écologiques car certains matériels, tels que l'encre indélébile contenant du nitrate d'argent, peuvent s'avérer dangereux en grande quantité.

Contestation électorale et processus politique

La contestation électorale peut fortement perturber les processus électoraux et politiques car elle est susceptible de retarder la finalisation des résultats et, du même coup, la première session du nouveau parlement ainsi que la formation du gouvernement.

Cette situation risque de déstabiliser les environnements politiques sensibles et de déclencher des troubles civils. C'est pourquoi une transparence et une redevabilité optimales doivent régir la résolution des plaintes. Cela passe par une planification adéquate, l'allocation de ressources importantes, la formation du personnel, une solide campagne d'information de l'opinion publique et une stratégie de relations publiques efficace.

Le processus électoral a pour but d'élire les parlementaires qui défendront les revendications de leurs électeurs. Les processus de contestation des résultats électoraux doivent viser à ce que les résultats rendent correctement compte des attentes de la population, ce qui nécessite de statuer sur les plaintes avec professionnalisme et célérité.

12.7.1 Recomptage judiciaire

Après d'éventuels recomptages administratifs et la publication officielle des résultats par l'autorité électorale, il est parfois possible de les contester devant une cour ou un tribunal d'appel électoral spécial.

En général, la contestation auprès d'une cour de justice ou d'un tribunal prend la forme d'une requête formelle.

Les plaintes peuvent être déposées par des candidats, des partis, des électeurs autorisés à participer à l'élection ou l'administration électorale. Habituellement, les plaignants doivent argumenter leur réclamation.

Dans la majorité des cas, la possibilité de contestation des résultats électoraux devant un tribunal est limitée dans le temps. Le délai prévu est généralement plus long que pour la demande de recomptage administratif car la nature juridique des procédures requiert davantage

de préparation. En outre, la cour ou le tribunal peut devoir rendre sa décision dans un certain délai.

Certains pays limitent le dépôt de requête devant une instance judiciaire aux plaintes ou aux appels susceptibles de modifier le résultat. Le plaignant ou le demandeur doit alors démontrer que c'est le cas.

À ce stade, il est possible de contester tout aspect de l'élection, notamment:

- l'exactitude de la liste électorale;
- le fait que les électeurs aient subi une intimidation, reçu des pots de vin ou été empêchés de voter;
- un comportement partisan de la part des responsables électoraux;
- des actes inconvenants des candidats ou des partis;
- le droit d'éligibilité des candidats;
- la suspicion de votes frauduleux;
- l'existence supposée d'erreurs ou d'irrégularités dans le processus de comptage des bulletins;
- le mauvais fonctionnement ou l'altération d'une technologie utilisée dans le processus électoral et notamment dans le système de gestion des résultats.

La législation pourra également conférer aux cours de justice ou aux tribunaux chargés des litiges électoraux le pouvoir d'examiner les bulletins et d'autres documents électoraux ou d'ordonner le recomptage des bulletins. En général, ces instances ont le pouvoir de confirmer le résultat initial ou de l'annuler et d'en annoncer un autre. Elles peuvent également être habilitées à ordonner la tenue d'une autre élection.

Il arrive que les cours de justice et les tribunaux soient liés par la jurisprudence issue de décisions antérieures relatives à des cas de contestation électorale. Pour maintenir l'intégrité du processus électoral, il est important d'interpréter le droit électoral de manière cohérente. En particulier, chaque système électoral possède des règles définissant les mentions/signes utilisables sur les bulletins ainsi que d'autres composantes cruciales du processus.

Dans certains cas, il sera possible de faire appel de la décision d'une cour de justice ou d'un tribunal auprès d'une autorité supérieure. Dans d'autres, les statuts stipulent l'impossibilité de faire appel de la décision d'une instance judiciaire électorale afin d'empêcher les processus juridiques de retarder indûment la publication des résultats électoraux et la mise en place des parlements et des gouvernements.

13. Procédures de comptage des suffrages dans les centres de dépouillement

Dans certains pays, pour les raisons énoncées à la section Exigences en matière de dépouillement, le comptage initial se déroule dans les bureaux de votes, avec recomptage éventuel dans des centres de dépouillement. Il arrive néanmoins que le comptage n'ait pas lieu dans les bureaux de vote mais que les bulletins soient transportés directement jusqu'à des centres de dépouillement centralisés après la clôture du scrutin.

Selon ce type d'approche, les bulletins de deux bureaux de vote ou davantage sont mélangés et les résultats sont publiés par le centre de dépouillement et non par le bureau de vote. Il est alors plus difficile de déterminer l'allégeance politique des communautés, ce qui peut aider à protéger le secret des schémas de vote, notamment dans certaines petites localités (en principe, les bulletins sont comptés par bureau de vote mais la centralisation permet de les fusionner).

Même dans les pays où le comptage s'effectue majoritairement dans les bureaux de vote, l'existence d'un ou plusieurs centres de dépouillement peut faciliter la gestion de certains types de bulletin (vote à distance d'électeurs absents, vote postal des membres des forces armées et des missions diplomatiques, des réfugiés, des personnes incarcérées ou résidant en dehors de leur circonscription électorale) susceptibles de provenir de divers bureaux de vote locaux ou situés à l'étranger ou bien directement des électeurs (par courrier).

L'envoi de ces bulletins au centre de dépouillement adéquat et leur ajout à ceux des élections auxquelles ils correspondent facilitent l'organisation du comptage et la protection du secret des votes de ces électeurs absents.

Il peut y avoir un grand nombre de centres de dépouillement ou un unique centre de dépouillement national. Le niveau de centralisation le plus élevé est celui où les voix sont traduites en nombre de parlementaires ou de sièges. Dans le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, le centre de dépouillement se situe au niveau de la circonscription électorale (dans une mairie, par exemple) mais pas au niveau national.

Dans le système de représentation proportionnelle basée sur des listes régionales, la région constitue le niveau de centralisation maximal des centres de dépouillement.

Comptage des suffrages au centre de dépouillement

À la clôture du scrutin, les responsables du bureau de vote apposent les scellés sur les urnes et les préparent au transport vers le centre de dépouillement, accompagnées de documents tels que le formulaire d'inventaire des bulletins de vote.

Le contenu de chaque urne est ensuite trié et compté. Il peut être compté seul ou mélangé à celui de deux ou trois autres urnes, après inventaire des bulletins, afin de protéger l'identité des électeurs.

Le procès-verbal de dépouillement de chaque centre est envoyé à un centre de dépouillement régional ou national. Les représentants des partis politiques ainsi que les observateurs ont droit à une copie officielle des résultats.

La publication de résultats intermédiaires prend en général beaucoup plus de temps lorsque le comptage des bulletins a lieu dans des centres de dépouillement, notamment pour les raisons suivantes:

- parfois, le comptage ne peut commencer que lorsque toutes les urnes sont arrivées au centre;
- le personnel participant au processus est plus nombreux (réception, entreposage et dispatching des urnes);
- le comptage risque de prendre du retard s'il faut plusieurs jours pour recevoir et compter tous les bulletins;
- des procédures plus complexes sont requises (en raison du volume de matériel et de personnel);
- davantage de dispositifs de contrôle sont nécessaires (accès au lieu d'entreposage; contrôle du déplacement des matériels électoraux entre la réception, les espaces de comptage, l'entreposage et la mise en quarantaine; contrôle de l'accès au centre des observateurs, des candidats, des représentants des partis et des médias).

La logistique du transport des urnes et des documents jusqu'au centre de dépouillement peut s'avérer complexe si les déplacements sont difficiles, s'il n'est pas facile de se procurer des véhicules ou si les conditions météorologiques sont mauvaises.

Des dispositifs efficaces de réception et d'entreposage des urnes doivent être en place. La nécessité de les transporter risque de nuire à la transparence et de fragiliser la confiance dans les systèmes de dépouillement et d'agrégation, ainsi que dans l'organisme électoral concerné.

Les retards dans l'annonce des résultats qui en résultent sont susceptibles de susciter des accusations de manipulation ou de fraude pendant les opérations de livraison des urnes ou de consolidation des résultats du dépouillement.

La réussite du dépouillement requiert de prendre, dès le début du processus électoral, des décisions concernant les aspects administratifs du comptage des voix dans les centres de dépouillement ainsi que les besoins en formation correspondants, et de les respecter.

Les processus relatifs à chacune de ces composantes de la procédure possèdent des spécificités et des subtilités propres.

Procédures de comptage dans les centres de dépouillement

À la clôture du bureau de vote, les personnes autorisées et les responsables du dépouillement restent dans les locaux et préparent le transport de l'urne jusqu'au centre de dépouillement.

Une fois la fente de l'urne fermée et scellée, les agents procèdent au premier inventaire des bulletins avant de remplir le formulaire correspondant. Les scellés apposés sur l'urne, ainsi que tous les formulaires glissés dans des enveloppes cachetées fixées à l'urne, sont ensuite vérifiés. La lettre ou le formulaire de transport correspondant au mode de transport utilisé est rempli(e).

Des mesures de sécurité importantes doivent être prises pour s'assurer que les urnes arriveront sans encombre au centre de dépouillement. Une fois à destination, il convient d'en planifier et d'en superviser avec soin le déchargement ainsi que d'en contrôler étroitement les déplacements.

Tous les formulaires relatifs au transport et au déplacement des urnes doivent être remplis et vérifiés afin de pouvoir retrouver les urnes éventuellement manquantes.

À son arrivée au centre de dépouillement, l'urne est contrôlée par un responsable électoral chargé spécifiquement de la réception des matériels en provenance des bureaux de vote. Après lecture du formulaire de transmission et des documents et vérification de l'intégrité des scellés, la réception des matériels est enregistrée au nom du bureau de vote et l'urne peut partir au dépouillement. Elle est envoyée à l'endroit du centre de dépouillement prévu pour l'entreposage des urnes avant le comptage, d'où elle est apportée à la table de comptage appropriée.

Après ouverture et vidage de l'urne, la validité de chaque bulletin est vérifiée puis les bulletins sont séparés en plusieurs piles : bulletins valides (par candidat ou parti politique) et bulletins rejetés. Afin de faciliter le processus décisionnel, le responsable du dépouillement devra avoir préalablement reçu et assimilé des règles d'interprétation et des consignes claires relatives aux motifs de rejet des bulletins.

Les représentants des partis politiques et des candidats doivent pouvoir examiner les bulletins rejetés et, en cas de désaccord avec la décision du responsable du dépouillement, avoir le droit d'émettre des objections formelles susceptibles de fonder la contestation des résultats du décompte.

Les bulletins valides, les bulletins inutilisables et les bulletins rejetés sont comptabilisés sur une feuille réservée à cet effet. Aucun bulletin ne doit être détruit à ce stade du processus.

Une vérification du décompte et un ultime inventaire des bulletins doivent être effectués avant de remplir le procès-verbal de dépouillement de chaque urne. On peut alors apposer sur l'urne de nouveaux scellés et remplir les documents relatifs au décompte, puis les déposer dans l'urne ou les glisser dans une enveloppe cachetée que l'on fixe à l'urne.

L'urne est ensuite transférée à l'endroit sécurisé réservé à l'entreposage des urnes, où le responsable vérifie, compte et étiquette chacune d'entre elles afin de créer la piste de vérification en cascade du centre de dépouillement. Toutes les urnes demeurent en lieu sûr dans le centre en attendant de nouvelles instructions de l'OGE.

Les résultats enregistrés sur le procès-verbal de dépouillement de chaque urne sont communiqués au responsable de la centralisation des résultats du centre de dépouillement. Pendant la préparation du procès-verbal des résultats cumulés de l'ensemble du centre de dépouillement, des rapports intermédiaires sont envoyés au bureau central de l'OGE à mesure que les chiffres des circonscriptions sont connus. Ces derniers sont transmis directement à l'OGE national afin d'être publiés à mesure de leur arrivée.

Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs présents doivent avoir droit à des copies officielles des rapports de résultats intermédiaires, du procès-verbal de dépouillement de chaque urne et du procès-verbal des résultats cumulés.

Le bureau national de l'OGE additionne les résultats transmis ainsi que ceux des bulletins spéciaux, des votes anticipés, des bureaux de vote mobiles, etc. Le décompte doit être effectué par parti politique ou par candidat et publié le plus rapidement possible. En cas de contestation, des procédures supplémentaires pourront s'appliquer.

Formation efficace des responsables du dépouillement

L'application des procédures de comptage des voix dans les centres de dépouillement requiert une formation adéquate. Les besoins en formation doivent être prévus dans le budget de l'élection ou du référendum, au même titre que toutes les autres activités administratives (voir Contexte).

Les formateurs et les gestionnaires des centres de dépouillement doivent insister sur l'impartialité dans l'exécution des tâches.

De nombreux pays exigent que tous les agents de dépouillement signent une déclaration sur l'honneur et une clause de confidentialité attestant qu'ils connaissent et comprennent cette obligation. Ils ne doivent pas émettre de remarques tendancieuses ni mentionner leur appartenance ou affinité politique, ni porter de badge ou de vêtement arborant des slogans ou des logos politiques.

Le responsable de chaque table de dépouillement devant gérer les litiges relatifs aux bulletins rejetés, il est le premier à traiter avec les représentants des partis politiques et des candidats.

La décision finale de validation ou de rejet des bulletins lui revient également (si la législation le stipule). Elle doit être régie par les principes de neutralité et d'impartialité.

Dans de nombreux pays, les scrutateurs sont passibles de poursuites judiciaires s'il est prouvé qu'ils ont rempli leur fonction de manière partisane.

Présence de représentants des partis et des candidats dans les centres de dépouillement

Afin de respecter le concept d'équité, il est conseillé à tous les partis politiques et à tous les candidats d'affecter un représentant à chaque centre de dépouillement dans le but de surveiller le déroulement du processus. S'ils le souhaitent, les partis peuvent déléguer un représentant à chaque table de dépouillement.

De nombreux pays considèrent la présence de représentants des partis politiques comme un garant d'intégrité et de cohérence, témoignant de la transparence du processus.

Lorsque la prise d'une décision importante, telle que la modification de formulaires déjà remplis, s'impose pendant le dépouillement, tous les représentants des partis concernés doivent signer les documents afin d'attester qu'ils connaissent et acceptent la décision. Il est conseillé de remettre des copies officielles de ces documents aux représentants des partis et aux observateurs présents, ainsi que de les afficher à un emplacement du centre de dépouillement déterminé à l'avance.

L'application méticuleuse de ces procédures fournit des preuves tangibles de la cohérence des règles et de la transparence du processus.

Enregistrement du parcours de chaque urne

Au centre de dépouillement, tout comme au bureau de vote, l'OGE doit pouvoir reconstituer le parcours de chaque urne depuis son départ du bureau local jusqu'à son retour avec les bulletins comptés (notamment en cas de mélange des bulletins de deux urnes ou davantage).

La mise en place d'une piste de vérification adéquate permet à l'OGE de maîtriser totalement le processus, limite considérablement les risques de fraude liés à la violation des urnes et permet d'en détecter les tentatives. La numérotation des urnes est une méthode de contrôle simple à cet effet : la traçabilité est assurée par un code-barres dont la lecture permet d'enregistrer la date et l'heure de leur expédition et de leur réception. Les urnes doivent également être fermées à l'aide de scellés dotés d'un numéro unique reporté sur le formulaire de transmission, de manière à en garantir l'inviolabilité pendant le transport. Le formulaire de transmission est un autre maillon important de la chaîne de traçabilité des urnes.

Le numéro en question doit également figurer sur chaque formulaire utilisé au bureau de vote et au centre de dépouillement. Il est important d'enregistrer le parcours de chaque urne car il peut servir d'élément probant en cas de recomptage judiciaire.

Résumé des processus de comptage des suffrages utilisés dans les centres de dépouillement

En général, les principales étapes de la procédure de comptage des suffrages dans les centres de dépouillement sont les suivantes:

- préparation des urnes avant leur transport du bureau de vote au centre de dépouillement;

- transport des urnes jusqu'au centre de dépouillement;
- possibilité d'accompagnement des urnes par des représentants des partis et des candidats ou des observateurs;
- réception et prise en charge des urnes au centre de dépouillement;
- ouverture des urnes;
- comparaison du nombre de bulletins déposés dans chaque urne au nombre de votants;
- tri et décompte des bulletins aux fins de transmission des résultats au niveau suivant de l'OGE chargé de les compiler et de les transmettre au niveau suivant jusqu'à ce qu'ils soient rendus publics.

13.1 Préparation des urnes au transport

Le processus de préparation des urnes au transport est très important, notamment si le comptage se déroule dans un centre de dépouillement.

Un contrôle de sécurité essentiel (vérification que les numéros de série des scellés apposés sur les urnes et leur fente correspondent à ceux notés sur le formulaire de transmission, par exemple) doit précéder le transport des urnes du bureau de vote au centre de dépouillement.

Il faut également que les urnes soient accompagnées, de leur départ du bureau de vote jusqu'à leur arrivée à destination. Les accompagnateurs pourront être des agents de sécurité, des représentants des partis et des candidats ainsi que des observateurs. Les urnes et les autres matériels électoraux sensibles doivent néanmoins toujours se trouver sous le contrôle direct d'un représentant de l'OGE.

Les urnes ne doivent jamais être laissées sans surveillance. Il faut mettre en place une procédure visant à éviter toute manipulation de leur contenu pendant le transport, ainsi que respecter, communiquer et appliquer diverses mesures qui en garantissent l'intégrité.

Dans l'idéal, les responsables du dépouillement, ainsi que deux représentants au moins des partis ou des candidats, doivent accompagner les urnes et les autres matériels. Ces mesures visent à éviter la fraude et assurer la détection précoce d'éventuelles tentatives de violation.

Les mesures de contrôle doivent être rendues publiques et communiquées à l'avance à tous les acteurs du processus, y compris la population, en gage de transparence. Le contrôle du déplacement des urnes constitue un garant essentiel de l'intégrité d'un processus électoral démocratique.

Le transporteur, qu'il s'agisse d'une société privée ou d'une entité publique (forces armées ou police), doit être choisi avant l'élection et satisfaire à plusieurs critères :

- fiabilité;
- image perçue de neutralité politique et d'intégrité;
- rapidité;
- couverture du territoire;
- existence de mesures d'urgence, etc.

Le choix du mode de transport et du transporteur est un facteur clé de réussite de l'opération. La confiance dans l'ensemble du processus électoral pourra être ébranlée si le transport n'est pas totalement sûr, crédible et convenablement exécuté.

À la clôture du scrutin, des scellés doivent être apposés sur la fente des urnes afin d'empêcher tout dépôt de bulletins supplémentaires pendant le transport.

Le numéro de série de ces scellés officiels est noté dans les registres électoraux concernés et/ou sur les formulaires de transport. Ensuite, le scrutateur compte les bulletins utilisés à partir des souches des carnets (les urnes demeurent scellées), les bulletins inutilisés et les bulletins inutilisables.

Le total doit correspondre au nombre de bulletins reçu à l'ouverture du bureau de vote. En cas de différence, le scrutateur procède à un recomptage. S'il ne trouve pas les bulletins manquants, il reporte l'écart sur les formulaires (formulaire d'inventaire des bulletins, formulaires de transport et registre du scrutin).

Tous les formulaires sont glissés dans des enveloppes cachetées inviolables fixées aux urnes. Les représentants des partis politiques et des candidats peuvent signer les scellés utilisés par le scrutateur ou apposer les leurs. Les urnes sont ensuite prêtes pour le transport jusqu'au centre de dépouillement.

Le formulaire de transport est rempli en plusieurs exemplaires et remis aux personnes habilitées.

Les représentants des partis politiques et des candidats, le responsable de la réception des urnes au centre de dépouillement, l'OGE et le responsable des urnes pendant le transport devront disposer chacun d'un exemplaire du formulaire de transport.

13.1.1 Création de l'inventaire des bulletins de vote

Inventaire des bulletins de vote

Avant le début du scrutin, le nombre de bulletins envoyé par l'OGE doit être compté.

Dans les pays où les votants glissent le bulletin du parti de leur choix dans une enveloppe, il est important de compter les bulletins et les enveloppes et de vérifier que les électeurs ont accès aux bulletins de tous les partis.

Il s'agit là d'un élément important de la piste de vérification car ce chiffre sera comparé au nombre des bulletins utilisés ou non après la clôture du scrutin.

Pour ne rien négliger, il convient de compter tous les bulletins reçus et vérifier les numéros de série figurant sur les souches des carnets (le cas échéant).

Si les bulletins sont livrés par une personne, le nombre de bulletins doit être vérifié en sa présence. On pourra signer un reçu et en joindre une copie au registre du scrutin. Plus important encore, le comptage au centre de dépouillement doit se dérouler en présence de tous les représentants des partis politiques et des candidats.

Une fois les bulletins comptés et les formulaires concernés remplis ou annotés, il convient de montrer à toutes les personnes présentes dans le bureau de vote que l'urne est vide avant de lui apposer les scellés. Les représentants des partis et des candidats doivent pouvoir apposer leurs propres scellés ou signer ceux déjà apposés sur les urnes.

Le numéro de série des scellés doit être consigné dans le registre du scrutin et sur tout autre formulaire approprié. Ces procédures sont essentielles car elles constituent le point de départ d'une importante piste de vérification. Les respecter peut éviter de nombreuses erreurs. En cas de divergence dans les calculs, il est possible de revenir pas à pas jusqu'au début du marquage des bulletins.

À l'issue de ces procédures préliminaires, le responsable du scrutin peut annoncer l'ouverture officielle du bureau de vote.

Le moment venu, il doit annoncer officiellement sa clôture. Il doit alors s'assurer que seules les personnes préalablement autorisées ont le droit d'effectuer ou d'observer les procédures de préparation de l'urne au transport jusqu'au centre de dépouillement.

Les scrutateurs, les observateurs et les représentants des partis politiques et des candidats doivent en principe être autorisés à rester. Si les scrutateurs sont seuls présents, les derniers électeurs pourront être appelés à rester afin d'observer la préparation.

La présence de représentants des partis politiques et des candidats ainsi que d'observateurs électoraux constitue un aspect important de la transparence qui doit régir une élection démocratique.

Inventaire des bulletins de vote et procédures en cas de divergence dans les calculs

À la clôture du scrutin et avant le début de l'inventaire des bulletins de vote, le responsable du bureau de vote doit clore la fente de l'urne à l'aide de scellés officiels dotés d'un numéro de série unique.

Il doit compter les bulletins utilisés à partir de leurs souches (les urnes demeurent scellées), les bulletins inutilisés et les bulletins inutilisables.

Le total des trois doit correspondre au nombre de bulletins reçu à l'ouverture du bureau de vote.

Il faut également vérifier le nombre de votants à partir de la liste électorale émargée et des informations entrées dans le registre du scrutin. La consultation de ce dernier pourra s'avérer nécessaire, notamment dans les pays qui autorisent les inscriptions sur la liste électorale le jour de l'élection et les consignent dans ce document. D'autres pays utilisent des formulaires distincts.

Ces informations pourront figurer sur le formulaire d'inventaire des bulletins signé par le responsable du bureau de vote ainsi que par les représentants des partis et des candidats.

Si le processus d'inventaire des bulletins de vote fait apparaître des divergences, on peut recommencer le comptage en vérifiant les observations relatives aux bulletins inutilisables notées dans le registre du scrutin.

Il est également possible de recompter les bulletins inutilisés et les souches utilisées. Si les divergences demeurent, la vérification du nombre de bulletins envoyé au bureau de vote doit être confiée à une autorité supérieure (responsable électoral de circonscription et/ou OGE) afin de contrôler les chiffres et de l'informer de la situation.

La communication périodique des éventuels problèmes aux échelons supérieurs constitue un aspect important de la transparence requise d'une élection.

En l'absence d'explication satisfaisante des divergences, il convient de reporter les corrections et les modifications apportées dans le registre du scrutin, sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote ou dans tout autre document pertinent afin d'arriver au nombre de bulletins adéquat.

La validation de ces nouveaux chiffres nécessite que tous les intéressés en soient informés et les acceptent. Les personnes à informer sont les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs assistant au dépouillement dans le bureau de vote.

Ils doivent remplir un procès-verbal et signer les formulaires et/ou le registre du scrutin. Le nouveau chiffre devient alors le résultat officiel du bureau de vote. Tous les documents et les formulaires sont placés dans une enveloppe cachetée inviolable fixée à l'extérieur de l'urne.

Pour faciliter le transport, l'urne et toutes les enveloppes cachetées qui y sont jointes sont déposées dans un sac d'une taille suffisante, lui-même scellé avant le départ. Si l'urne est trop volumineuse ou trop lourde, les enveloppes y sont fixées par une bande adhésive qui ne masque pas et ne détériore pas les scellés.

13.1.2 Exécution des contrôles de sécurité

Des contrôles de sécurité avant et pendant le transport des urnes du bureau de vote au centre de dépouillement doivent être mis en place. Ces mesures visent à prévenir la fraude et permettent de détecter d'éventuelles tentatives de falsification. Elles jouent un rôle essentiel pour garantir la transparence et l'intégrité d'un processus électoral démocratique.

Les responsables de bureau de vote doivent veiller au respect des procédures de sécurité et inviter les représentants des partis politiques, les candidats et les observateurs à en être les témoins.

Ils doivent vérifier que les scellés apposés à la fermeture de l'urne sont toujours intacts et que leur numéro de série est identique à celui consigné à l'ouverture du bureau.

Il faut également vérifier le numéro de série des scellés apposés sur la fente de l'urne après la clôture du scrutin. Aucune urne ne doit être transportée sans scellés.

Il est important et utile de consigner le numéro de série des scellés et d'autoriser les représentants des partis politiques, les candidats et les observateurs à le noter également.

Il se peut que les représentants des partis politiques et des candidats souhaitent apposer leurs propres scellés sur les urnes, ou bien signer ou apposer leurs initiales sur ceux de l'OGE.

S'ils souhaitent apposer leurs propres scellés, une consultation préalable doit avoir lieu afin de s'assurer que ceux-ci s'adapteront aux urnes et que ces dernières seront en mesure de recevoir tous les scellés.

Certains matériaux de fabrication ne se prêtent pas à l'apposition de scellés ou de signatures. Le format et la conception des scellés doivent être précisés afin qu'ils ne se transforment pas en autocollants publicitaires. Leurs caractéristiques de robustesse doivent être indiquées et contraignantes. Dans le cas contraire, ils risquent de se rompre ou de tomber pendant le transport, ce qui suscitera des plaintes et des controverses inutiles.

Les contrôles auxquels est soumis le processus de fabrication des scellés officiels utilisés par l'OGE doivent garantir que toute substitution sera impossible. De plus, ceux-ci doivent être suffisamment solides pour ne pas se rompre pendant le transport sous l'effet des contraintes subies par les urnes pendant leur déplacement.

Il est vivement recommandé d'élaborer des spécifications claires avant de commander et de fabriquer des quantités importantes. Il convient de numéroter les scellés et de contrôler leur conformité aux spécifications.

Les mesures de contrôle doivent être rendues publiques et connues à l'avance par tous les participants au processus ainsi que par la population, dans un souci de transparence et afin de manifester la volonté d'assurer la sécurité du scrutin.

Cependant, il convient de ne pas divulguer tous les détails de conception des matériels afin d'éviter la reproduction ou la copie illicite. Par exemple, l'annonce d'utilisation de scellés ne révélera pas le graphisme exact du logo (le cas échéant) ou d'autres détails précis. En cas de copies, il faut pouvoir faire facilement la différence entre les scellés officiels et les falsifications.

Si des scellés ou un sceau d'inviolabilité sont rompus à l'arrivée des urnes ou des sacs, une procédure spéciale doit être confiée à des agents spécialisés et formés à enquêter sur ce type de situation. Le rapport d'enquête est signé par des représentants de l'OGE, des partis politiques et des candidats, ainsi que par des observateurs.

13.1.3 Création des registres de transport

Les opérations de transport des urnes du bureau de vote au centre de dépouillement doivent être consignées dans un registre afin de renforcer la sécurité, de mettre en place une piste de vérification et de ne pas rompre la chaîne de traçabilité.

Cette procédure limite les risques et permet d'enquêter dans de bonnes conditions en cas de suspicion de disparition de matériels ou de manipulations frauduleuses.

Le contrôle du déplacement des urnes nécessite d'utiliser un formulaire de transmission ou de transport spécifique. Ce document comprendra, par exemple, les informations ci-dessous:

- numéro de série des scellés apposés sur les urnes et les enveloppes;
- nombre d'enveloppes cachetées devant être fixées à l'urne et brève description de leur contenu (liste électorale, formulaire d'inventaire des bulletins de vote, etc.);
- nom et adresse du bureau de vote ainsi que son numéro, le cas échéant;
- nom et adresse, ainsi que numéro le cas échéant, du centre de dépouillement destinataire des urnes, avec heure et date d'enlèvement;
- nom et signature de la personne ayant autorisé la transaction;
- nom du réceptionnaire de l'urne;

- nom du fonctionnaire de l'OGE transportant les matériels;
- signature d'autres scrutateurs (si nécessaire) ainsi que des représentants des partis politiques et des candidats.

Il convient également d'inclure dans le formulaire des renseignements de base tels que nom du chauffeur, type de véhicule utilisé et numéro d'immatriculation. Si l'on fait appel à d'autres moyens de transport comme l'avion ou le bateau, on pourra indiquer sur le formulaire le plan de vol, l'heure de départ et le numéro de vol.

Si nécessaire, on pourra également y noter des précisions relatives à la feuille de route (par exemple, arrêts pour la nuit ou nécessité éventuelle d'un autre type d'arrêt).

Enfin, le numéro de téléphone d'un responsable des expéditions au sein de l'OGE ou d'un contact à destination pourra figurer sur le formulaire au cas où le chauffeur aurait besoin d'aide pour localiser le centre de dépouillement où il doit se rendre.

Ces documents peuvent faire l'objet de plusieurs copies à l'intention:

- du responsable du bureau de vote;
- du responsable de la réception des urnes au centre de dépouillement;
- des bureaux nationaux et locaux de l'OGE;
- du responsable des urnes pendant le transport.

Une copie officielle doit également être remise aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs.

13.1.4 Dispositions relatives au transport des urnes jusqu'au centre de dépouillement

Dispositions au niveau national

Le transport doit être négocié et planifié avant le jour de l'élection. L'OGE doit s'assurer que le transporteur retenu possède la capacité et les compétences requises pour respecter les délais de livraison des urnes et appliquer les contrôles de sécurité adéquats.

Le choix du transporteur (public ou privé) ou de l'organisation (nationale, régionale ou internationale, police ou armée ou autre service de sécurité) dépend du contexte politique et socioéconomique de chaque pays ainsi que de divers facteurs de risque.

Il est conseillé de sélectionner le transporteur sur la base des critères suivants: réputation, fiabilité, neutralité politique, solidité financière, couverture du territoire, capacités en matière de traçabilité des expéditions, rapidité de livraison et existence de mesures d'urgence.

Un contrat détaillant les obligations du transporteur et la marche à suivre doit avoir été intégralement négocié et mis en place au jour de l'élection. Ce contrat doit comporter des clauses de performance spécifiques assorties de pénalités en cas de livraison partielle ou d'absence de livraison. Par souci de transparence, il aura fait l'objet d'un appel d'offres.

S'il est impossible de choisir un unique transporteur ou si la situation politique requiert la présence de forces de sécurité ou de personnes fiables et de confiance, il faut envisager d'autoriser des représentants des partis politiques et des candidats ainsi que des observateurs à accompagner les urnes. Cependant, le droit d'accompagner les urnes doit s'appliquer de la même manière à tous les partis et les candidats concernés. Il est impératif qu'un fonctionnaire de l'OGE soit toujours présent pendant le transport et responsable officiellement des matériels.

Afin de limiter le nombre d'accompagnateurs, il est souhaitable que des accords préalables entre toutes les parties concernées désignent deux représentants de mouvances politiques différentes qui voyageront dans le même véhicule que les matériels électoraux ou dans un autre si cela n'est pas possible.

Les observateurs doivent pouvoir accompagner les urnes mais, pour des raisons pratiques, ils devront peut-être suivre dans un véhicule séparé. Certains contextes politiques imposent la présence de forces de sécurité.

L'OGE doit conclure des accords avec elles avant l'élection afin de déterminer l'ampleur de leur intervention et le niveau de sécurité requis.

Sans planification convenable, les forces de sécurité risquent d'avoir des difficultés à faire face aux exigences de leur tâche.

Les dispositions en matière de sécurité doivent également être communiquées aux partis politiques et aux candidats, notamment si la population ou les partis politiques se méfient des forces de sécurité.

Dispositions au niveau international

Le transport des bulletins à travers les frontières nationales et dans le monde entier exige une planification très rigoureuse et une approche différente de celle adoptée à l'intérieur du pays.

Les fuseaux horaires, les contrôles douaniers, l'emploi du temps des transporteurs et d'autres types de contingences peuvent avoir une incidence sur la date et l'heure du dépouillement (voir Considérations spéciales pour le dépouillement des votes à l'étranger).

13.2 Transport des urnes

Les urnes doivent être transportées jusqu'au centre de dépouillement à bord d'un véhicule doté d'un compartiment clos et d'une serrure pouvant accepter des scellés. Un fonctionnaire de l'OGE est présent et responsable des matériels. Toutes les informations relatives au véhicule, le nom du chauffeur, le numéro des scellés apposés sur le compartiment clos, etc., figurent sur la lettre de transport remise au chauffeur.

Elles sont également communiquées au centre de dépouillement afin qu'il puisse les vérifier à réception. Ces mesures améliorent l'efficacité du transport et empêchent la fraude.

Lors du changement de mode de transport (en cas d'utilisation de plusieurs modes de transport, par exemple passage d'un camion à un bateau puis à un camion), le fonctionnaire de l'OGE doit vérifier que toutes les urnes ont été transférées et que de nouveaux scellés ont été apposés sur la serrure du compartiment du nouveau véhicule, puis noter le numéro des nouveaux scellés sur la lettre de transport. Le chauffeur du nouveau véhicule doit signer la lettre de transport afin d'attester le bon déroulement du transfert.

Les accompagnateurs des urnes (représentants des partis politiques et des candidats, observateurs, responsables électoraux) signent également.

Dans les régions où le risque d'actes de violence est susceptible de perturber l'arrivée des urnes à bon port, le recours à un véhicule d'escorte pourra se justifier. La sécurité pourra être confiée aux forces armées, à la police ou à une organisation nationale ou internationale. Un responsable électoral et des représentants des partis politiques accompagnent les urnes et des observateurs peuvent suivre dans un autre véhicule.

À moins qu'elles ne soient enfermées à clé en lieu sûr, les urnes ne doivent jamais rester sans surveillance. Des représentants des partis politiques et des candidats ainsi que des observateurs doivent être invités à les accompagner du bureau de vote au centre de dépouillement afin d'assurer la transparence du transport.

Les représentants des partis politiques et des candidats qui participeront au transport doivent être désignés à l'avance, leur nombre étant nécessairement limité.

À l'arrivée au centre de dépouillement, le chauffeur remet la lettre de transport au responsable de la réception des urnes, qui vérifie que toutes les informations (numéro des scellés, identité du chauffeur, etc.) sont conformes à celles transmises précédemment.

Il brise alors les scellés, compte les urnes, puis les fait décharger du véhicule et transporter jusqu'à l'emplacement prévu dans le centre de dépouillement. Après vérification de tous les formulaires fixés aux urnes et des scellés, il appose un autocollant ou une bande adhésive de couleur sur les urnes pour indiquer qu'elles sont prêtes au dépouillement.

Le responsable de la réception des urnes, le chauffeur et les représentants des partis politiques et des candidats remplissent et signent la lettre de transport.

Une copie officielle en est également remise au chauffeur, aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs. Le responsable de la réception des urnes au centre de dépouillement conserve l'original.

13.2.1 Sécurisation des urnes pendant le transport

Il est conseillé de n'utiliser qu'un seul véhicule pour transporter directement une ou plusieurs urnes d'un même bureau de vote jusqu'à un centre de dépouillement.

Dans la mesure du possible, au moins deux représentants de partis politiques et de candidats d'obédience différente accompagnent le responsable électoral dans le véhicule de transport. Il est souhaitable que des observateurs soient également autorisés à accompagner les urnes.

Du fait que certaines urnes sont encombrantes et lourdes et qu'il est plus pratique de transporter dans un même véhicule les urnes de plusieurs bureaux de vote jusqu'à un centre de dépouillement éloigné, il pourra s'avérer nécessaire de louer un véhicule doté d'un compartiment arrière clos dont il est possible de sceller la serrure.

Une fois la serrure scellée, le numéro des scellés, une brève description du contenu transporté (nombre d'urnes et numéro des bureaux de vote dont elles proviennent) ainsi que le nom du chauffeur et des passagers sont transmis à la destination finale par télécopie ou téléphone et vérifiés à l'arrivée. Ces informations sont également notées sur la lettre de transport.

Les scellés de la serrure doivent être changés et le numéro des scellés précédents doit être noté chaque fois que l'on ajoute des urnes à une expédition. Habituellement, ces mesures suffisent à décourager toute manipulation frauduleuse des urnes.

Dans les régions où le risque d'actes de violence est susceptible de perturber l'arrivée des urnes à bon port, le recours à un véhicule d'escorte pourra se justifier. Si nécessaire, des militaires ou des policiers escorteront le(s) véhicule(s).

Leur présence pourra s'avérer utile car leurs véhicules possèdent en général des moyens de communication qui pourront servir en cas d'urgence.

Il est recommandé de transmettre les informations relatives au transport au centre de dépouillement ou à l'OGE avant le départ, ainsi que d'organiser au préalable la présence de représentants des partis politiques et des candidats et d'observateurs dans les véhicules d'escorte.

Dans les régions les plus dangereuses et les plus violentes, le transport des urnes peut nécessiter l'assistance de véhicules de l'armée ou de la police.

Des véhicules armés équipés de la radio ou de téléphones pourront s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité requise. Cependant, leur participation doit avoir été approuvée par l'ensemble des partis politiques et des candidats avant le jour du scrutin, notamment dans les régions où le rôle des forces armées dans le processus politique fait débat.

Afin de répondre à d'éventuelles critiques et dans la mesure du possible, les responsables de bureaux de vote, les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs emprunteront les mêmes véhicules armés, conformément aux dispositions négociées préalablement par l'OGE.

S'il s'avère, à l'arrivée à destination, que des urnes ont disparu ou fait l'objet de manipulations frauduleuses, les faits doivent être signalés directement à l'OGE. Les autorités électorales doivent être prêtes à ouvrir une enquête au plus vite, demander au chauffeur de se remémorer le déroulement des événements et, si nécessaire, faire confirmer ses dires par les passagers.

Afin que le chauffeur puisse se souvenir plus facilement de ce qui s'est passé, il faut lui remettre un journal de bord où il note toutes les heures de départ/arrivée ainsi les activités ayant eu lieu pendant le transport (arrêts pour faire le plein, pauses, arrêts pour la nuit, etc.). Le véhicule transportant les urnes ne doit jamais être laissé sans surveillance.

Pendant les arrêts inévitables, le chauffeur et son assistant/les passagers doivent se relayer pour les garder.

13.2.2 Déchargement des urnes

Une fois au centre de dépouillement, des agents désignés doivent décharger les véhicules transportant les urnes par ordre d'arrivée.

En cas de file d'attente, un assistant pourra distribuer des tickets indiquant l'heure d'arrivée de manière à mettre en place un ordre de priorité séquentiel pour le traitement des véhicules/équipes et à noter l'heure d'arrivée exacte dans le registre de réception.

La lettre et/ou le formulaire de transport doivent être demandés au chauffeur (voir Remplissage des registres de transport) et l'identité du chauffeur, le numéro des scellés, etc. doivent être vérifiés.

Les documents doivent également être comparés aux informations préalablement transmises par le bureau de vote au centre de dépouillement. Les scellés apposés sur le véhicule ne sont brisés qu'après exécution d'une vérification adéquate et obtention du nombre exact d'urnes à recevoir.

Les urnes sont ensuite déchargées une par une du véhicule et transportées jusqu'à l'emplacement prévu dans le centre de dépouillement. Cette opération doit se dérouler sous la supervision constante d'agents du centre de dépouillement. Le responsable de la réception des

urnes doit vérifier que les scellés sont intacts et que des enveloppes cachetées sont fixées aux urnes.

Si tout est en ordre, il appose sur les urnes un autocollant, un ruban adhésif de couleur ou une autre marque d'identification à mesure de leur déchargement du véhicule afin d'indiquer qu'elles ont été vérifiées et sont prêtes pour le comptage. Cette mesure évite également de compter une même urne deux fois ou d'en oublier une dans le décompte.

Les urnes prêtes pour le dépouillement doivent se trouver dans un endroit distinct des urnes déjà dépouillées afin d'éviter les mélanges.

Une fois toutes les urnes déchargées du camion, il convient de comparer une dernière fois le nombre reçu au nombre attendu indiqué dans le registre de transport. Lorsque le responsable de la réception au centre de dépouillement est certain que tous les matériels ont été reçus, il remplit et signe le formulaire de transmission. Il peut remettre un reçu au chauffeur afin d'attester de la bonne exécution de la livraison.

Les urnes dont les scellés sont brisés ou qui semblent avoir été violées doivent être placées en quarantaine et ne pas être mélangées aux autres. Ce type de situation justifie d'enclencher des procédures spéciales faisant appel à des enquêteurs spécialisés. Les fonctionnaires, les chauffeurs, les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs présents pendant le transport doivent signer le(s) rapport(s) d'enquête.

Une étiquette ou un autocollant, par exemple, doit interdire clairement de les ouvrir afin de ne pas risquer de les confondre avec des urnes prêtes pour le dépouillement. Il faut immédiatement signaler à l'OGE tout soupçon de manipulation frauduleuse afin qu'il ouvre une enquête.

Les urnes doivent être mises en sécurité et personne ne doit les toucher jusqu'à ce que l'OGE décide de leur sort.

13.2.3 Remplissage des registres de transport

Un document ou un autre type de communication doit être émis pour informer le centre de dépouillement du départ d'un véhicule d'un bureau de vote et lui fournir les informations suivantes, que ce soit par téléphone, par voie électronique ou par SMS:

- nom du chauffeur;
- nom des passagers et du fonctionnaire de l'OGE responsable;
- nombre d'urnes et numéro des bureaux de vote dont elles proviennent;
- numéro des scellés apposés sur les urnes;
- numéro des scellés apposés sur le compartiment arrière du véhicule;

- heure de départ;
- itinéraire emprunté par le véhicule;
- type de véhicule, etc.

Ces informations sont comparées à celles obtenues lors du déchargement du véhicule. Il convient de vérifier attentivement le nombre d'urnes et le numéro des bureaux de vote dont elles proviennent. Les éventuelles différences sont consignées dans le registre et l'OGE en est averti immédiatement.

S'il manque des urnes, leur bureau d'origine doit être contacté afin de vérifier que les informations fournies au moment du départ n'ont pas changé entre temps. Il est possible qu'une urne ait été acheminée par un autre véhicule.

Si le véhicule transportant les urnes dispose d'un compartiment séparé scellé, le numéro des scellés doit être comparé aux informations fournies avant le départ.

Le chauffeur ne doit pas briser les scellés en dehors de la présence d'un agent du centre de dépouillement qui en aura préalablement vérifié le numéro. Toutes les autres étapes ci-dessus s'appliquent.

À l'issue du contrôle des informations, le responsable de la réception des urnes signe la lettre de transport et note les heures et la date d'arrivée et de fin des vérifications.

Le chauffeur et les représentants des partis politiques et des candidats ayant accompagné les urnes signent eux aussi la lettre de transport. Chacun d'entre eux a le droit d'en recevoir une copie. Si le fonctionnaire de l'OGE accompagnant les matériels n'est pas en mesure de présenter la lettre ou le formulaire de transport à l'agent électoral, des mesures spéciales s'imposent.

Son identité, celle du chauffeur ainsi que celle du ou des passagers doivent être comparées aux informations transmises par téléphone, voie électronique ou autre. Le numéro d'immatriculation et celui des scellés apposés au compartiment du véhicule sont également contrôlés.

Si toutes ces informations sont correctes, les agents peuvent procéder au traitement des urnes conformément aux procédures mises en place. Cependant, l'absence de lettre/formulaire de transport devra être notée dans le registre tenu par le responsable de la réception des urnes au centre de dépouillement. Dans tous les cas, les divergences sont signalées sans délai à l'OGE.

13.3 Ouverture et fermeture des urnes

Avant l'ouverture des urnes, il peut être nécessaire de vérifier que seules des personnes autorisées sont présentes dans l'enceinte du centre de dépouillement. Dans certains cas, des membres des forces armées et des journalistes figureront sur la liste.

Une fois les urnes prêtes au comptage dans le centre de dépouillement, le responsable du dépouillement vérifie leurs scellés et les ouvre. Chaque urne est vidée sur une table en présence des responsables du dépouillement, des représentants des partis politiques et des candidats, des observateurs, etc.

Les enveloppes scellées fixées aux urnes sont ouvertes et l'inventaire des bulletins de vote effectué au bureau de vote est vérifié.

Les bulletins présents sur la table sont dénombrés. Leur nombre doit correspondre à celui des votants. Il faut le comparer à celui figurant sur le formulaire d'inventaire des bulletins rempli au bureau de vote.

Une fois tous les bulletins triés et comptés par candidat et par parti, un ultime inventaire permet de vérifier que tous les totaux sont corrects avant de les officialiser et de remplir le procès-verbal de dépouillement de l'urne concernée.

Tous les participants au dépouillement (hormis éventuellement les observateurs et le personnel de sécurité) signent les formulaires afin d'attester l'exactitude du comptage ou d'indiquer avoir connaissance de la cause d'une éventuelle différence et être d'accord avec la décision prise par le responsable du dépouillement. Une fois les formulaires remplis, les bulletins sont emballés et redéposés dans l'urne, qui est fermée et scellée à nouveau.

En cas de divergence, le dépouillement recommence jusqu'à ce que tous les bulletins aient été retrouvés, même s'il n'en manquait qu'un.

Si les bulletins manquants ne réapparaissent pas après vérification, l'OGE doit en être informé afin qu'il vérifie son inventaire (notamment le nombre de bulletins envoyés au bureau de vote). La communication régulière des éventuels problèmes aux autorités de l'échelon supérieur contribue à assurer la transparence d'une élection.

En l'absence de solution, les formulaires d'inventaire des bulletins de vote (ainsi que tous ceux où ces informations doivent figurer) et le procès-verbal de dépouillement signé par le responsable du dépouillement et les représentants des partis politiques et des candidats sont modifiés. Le nouveau chiffre devient alors le résultat officiel du bureau de vote.

Dans certains pays, la législation, la réglementation ou des directives interdisent de procéder au dépouillement si le nombre de bulletins ne coïncide pas ou si la différence se situe en dehors d'une certaine marge de tolérance (2, 3 ou 5 bulletins maximum). En cas de divergences importantes, le type de mesure à prendre dépend des règles locales.

Si l'on soupçonne une fraude importante, il est parfois nécessaire de retarder l'ouverture de l'urne et le dépouillement de son contenu jusqu'à ce que l'OGE examine le problème et décide de ce qu'il y a lieu de faire. Les agents électoraux et les autres participants au processus doivent prendre connaissance de ces dispositions lors de leur formation.

Fusion des résultats pour préserver le secret du vote

Dans certains cas, l'OGE combine, fusionne ou amalgame les résultats de plusieurs urnes, en général si la procédure de scrutin permet d'identifier chaque votant ayant glissé son bulletin dans une urne donnée ou si le nombre de bulletins dans l'urne est si faible qu'il existe un risque non négligeable que tous les suffrages soient favorables à un même candidat ou parti.

Cette situation risquant de remettre en cause le secret du vote, il faut alors combiner, mélanger ou joindre les résultats à ceux d'une autre urne. Cette approche se justifie également lorsqu'il convient de préserver le secret du choix individuel, par exemple, en cas de risque réel de représailles à l'encontre des électeurs d'un bureau de vote ayant voté de manière prédominante dans un certain sens.

Pour résoudre ce problème, les bulletins de deux urnes – ou plus – provenant de zones différentes peuvent être mélangés puis attribués à une seule urne, en l'indiquant dans le procès-verbal de dépouillement. Le recours à un centre de dépouillement est propice à cette approche. Le nombre de bulletins par urne pourra être consigné en mention spéciale afin d'assurer la chaîne de traçabilité, mais uniquement pour usage interne.

La combinaison (fusion) peut aussi s'effectuer pour des électeurs incarcérés, des personnes votant à l'étranger ou d'autres catégories d'électeurs utilisant des bulletins spéciaux. Le comptage de ces bulletins ayant généralement lieu au siège de l'OGE ou dans un centre de dépouillement spécifique, il est facile de combiner (fusionner) les résultats afin de préserver le secret du vote.

Une fois encore uniquement à usage interne, on pourra enregistrer en mention spéciale le nombre de bulletins par urne afin d'assurer la chaîne de traçabilité.

13.4 Tri des bulletins

Présentation générale

Si plusieurs élections ont lieu en même temps (élections présidentielles, législatives et locales, par exemple), il convient de dépouiller les bulletins selon un certain ordre de façon à éviter toute erreur.

Cette recommandation devrait faire partie des règles enseignées aux responsables du dépouillement lors de leur formation et indiquées dans les documents relatifs aux opérations de dépouillement. Les procédures à suivre si des bulletins ont été déposés dans la mauvaise urne doivent également être expliquées.

Il est préférable qu'une seule personne effectue le tri initial des bulletins de chaque urne, habituellement le responsable du dépouillement chargé de l'urne en question. En principe, les bulletins inutilisables ont déjà été mis à part et glissés dans une enveloppe cachetée fixée à l'urne. Un bulletin est dit inutilisable lorsqu'un électeur le rend aux scrutateurs en échange d'un nouveau bulletin, en raison d'une erreur de marquage.

L'urne ne doit jamais contenir de bulletins inutilisables.

Après l'ouverture de l'urne, le responsable du dépouillement ou le représentant des partis politiques et des candidats vérifie la validité de chaque bulletin. Le responsable du dépouillement doit pouvoir distinguer un bulletin valide d'un bulletin falsifié grâce à un filigrane ou une autre marque d'identification. Il doit mettre à part les bulletins falsifiés, les compter et les signaler à l'OGE comme tentative de fraude.

Il répartit les bulletins par candidat et parti politique à mesure qu'il les dépouille. En même temps, il repère les bulletins litigieux et les met à part. À l'issue du dépouillement des bulletins valides, il réexamine la pile des bulletins litigieux et se prononce sur leur validité.

Il répartit par candidat et par parti ceux qu'il juge valides. Tous les bulletins nuls et falsifiés, le cas échéant, sont comptés et mis de côté. Le responsable du dépouillement ajoute alors les bulletins valides supplémentaires au nombre initial de bulletins valides attribués à chaque candidat et parti politique, obtenant ainsi le total pour chaque candidat et parti politique.

Afin de faciliter le processus décisionnel, le responsable du dépouillement devra avoir préalablement reçu et assimilé une série de règles d'interprétation, de consignes et d'exemples relatifs aux motifs de rejet des bulletins. Dans tous les cas, les bulletins rejetés doivent être mis de côté et conservés. Aucun bulletin n'est détruit à ce stade.

La séparation des bulletins rejetés constitue un élément important de la piste de vérification du comptage et joue un rôle essentiel en cas de recomptage. Les bulletins rejetés doivent faire l'objet d'un examen très attentif et le responsable du dépouillement doit annoncer le motif de leur rejet.

Les représentants des partis politiques ou des candidats doivent pouvoir les examiner, bien que dans certains pays les personnes n'appartenant pas au personnel de l'OGE n'aient pas le droit de manipuler physiquement les bulletins. Si les représentants des partis politiques et des candidats ne sont pas d'accord avec la décision du responsable du dépouillement, ils doivent pouvoir émettre des objections formelles susceptibles de fonder la contestation des résultats du comptage. Il doit exister des règles claires en matière de consignation des objections émises par les représentants des partis politiques ou des candidats.

Une fois les bulletins inutilisables, falsifiés (le cas échéant) et rejetés mis à part, le comptage des bulletins valides peut commencer. Les représentants des partis politiques, des candidats et les autres personnes autorisées à assister au comptage au centre de dépouillement doivent pouvoir effectuer leur propre décompte.

Les divers représentants et observateurs témoins du dépouillement doivent aussi pouvoir voir chaque bulletin compté. Pour plus d'efficacité, d'autres scrutateurs pourront assister le premier. Il faut cependant impérativement spécifier clairement qui est habilité à trancher quant à la validité des bulletins.

13.4.1 Vérification de la validité des bulletins

Lors du tri des bulletins, le responsable du dépouillement doit savoir distinguer un bulletin valide d'un bulletin falsifié. Chaque bulletin présent dans l'urne doit être vérifié. Dans certains pays, les bulletins de vote sont souvent imprimés sur un papier infalsifiable.

Ce papier contient un filigrane ou une autre marque d'identification unique (couleur, ligne, symbole ou logo) rendant le bulletin quasi impossible à falsifier. La texture, l'épaisseur, la couleur, la taille et le format du bulletin constituent également des critères de validité.

Le responsable du dépouillement doit savoir quels éléments examiner pour s'assurer de l'authenticité du bulletin. S'il ne les reconnaît pas ou s'ils ne font pas partie du lot remis au bureau de vote, il doit mettre le bulletin de côté et ne pas le comptabiliser dans le dépouillement.

Afin d'accélérer le processus de contrôle de la validité des bulletins, certains pays exigent que le responsable du bureau de vote appose ses initiales dans un espace prévu à cet effet au dos du bulletin avant de le remettre à l'électeur.

Si les initiales figurant au dos du bulletin ne sont pas celles du responsable du bureau de vote ou en l'absence d'initiales, le bulletin doit être mis de côté et ne pas être compté comme valide. Ces initiales doivent figurer sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote, le formulaire de transport, les scellés ou le registre du scrutin. En l'absence d'initiales au dos d'un bulletin, celui-ci n'est pas considéré valide.

Cette mesure permet de différencier les bulletins valides des bulletins falsifiés, mais il faut que les initiales soient toujours identiques afin de protéger le secret du vote. Le responsable du bureau de vote doit systématiquement utiliser un stylo ou un crayon de la même couleur pour apposer ses initiales.

Quoi qu'il arrive, tous les bulletins doivent être conservés, même s'ils sont nuls. Aucun bulletin ne doit être détruit (à ce stade du processus, voir la rubrique Contestation des résultats pour en savoir plus sur la durée de conservation des bulletins) car il faut impérativement mettre en place une piste de vérification de l'ensemble des bulletins afin de pouvoir reconstituer le dépouillement dans son intégralité.

En cas de doute, le responsable du dépouillement doit pouvoir vérifier le bien-fondé de sa décision auprès du superviseur du centre de dépouillement et/ou l'OGE avant de rejeter un bulletin pour falsification. Le rejet d'un bulletin falsifié est une décision grave à ne prendre qu'en cas de certitude absolue.

13.4.2 Séparation des bulletins inutilisables et rejetés

Pour séparer les bulletins valides des autres, on peut les déplier un par un.

Le responsable du dépouillement vérifie que le bulletin est valide (voir la rubrique Séparation des bulletins inutilisables et rejetés).

Il peut annoncer à haute voix le nom du candidat ou du parti politique coché sur le bulletin et le montrer à toutes les personnes présentes. Si plusieurs personnes trient et dépouillent les bulletins de vote en même temps et identifient ceux devant être potentiellement rejetés, il n'est pas forcément approprié de lire les noms à haute voix.

Il sera plus efficace de séparer les bulletins en fonction du choix des électeurs (sans les compter), de mettre à part ceux à rejeter éventuellement puis de statuer sur leur validité. Une fois cette étape finalisée, les bulletins valides classés par partis ou candidats peuvent être dépouillés plus rapidement.

Dans tous les cas, seuls les responsables du dépouillement doivent manipuler les bulletins et il convient d'indiquer très clairement qu'ils sont seuls autorisés à décider de leur validité.

Le fait de montrer le bulletin et d'annoncer à haute voix le choix qui y est exprimé a l'avantage de permettre aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs de procéder à leur propre comptage. L'inconvénient de cette pratique est que le processus s'interrompt à chaque bulletin rejeté, ce qui tend à réduire considérablement l'efficacité du comptage des bulletins valides. De plus, elle est très bruyante et risque de faire faire des erreurs aux responsables du dépouillement qui travaillent à une autre table.

Quelle que soit la méthode utilisée, les bulletins valides sont disposés en piles distinctes sur la table (une par candidat, par parti politique ou par option en cas de référendum).

Les observateurs ainsi que les représentants des partis politiques et des candidats doivent pouvoir voir chaque bulletin et vérifier qu'il est bien placé dans la pile correspondant au choix de l'électeur. Ils doivent y avoir un accès contrôlé afin de pouvoir contester la validité des bulletins triés.

Si les représentants des partis politiques ou des candidats ne sont pas d'accord avec la décision des responsables du dépouillement, ils peuvent émettre une objection officielle.

La transparence du processus est certes importante, mais le responsable du dépouillement doit se préoccuper avant tout de contrôler les déplacements des bulletins.

13.4.3 Tri des bulletins valides

Pour séparer les bulletins valides des autres, on peut les déplier un par un.

Le responsable du dépouillement s'assure de leur validité (voir la rubrique Séparation des bulletins inutilisables et rejetés).

Il peut annoncer à haute voix le nom du candidat ou du parti politique coché sur le bulletin et le montrer à toutes les personnes présentes. Si plusieurs personnes trient et dépouillent les bulletins de vote en même temps et identifient ceux devant être potentiellement rejetés, il n'est pas forcément approprié de lire les noms à haute voix.

Il sera plus efficace de séparer les bulletins en fonction du choix des électeurs (sans les compter), de mettre à part ceux à rejeter éventuellement puis de statuer sur leur validité. Une fois cette étape finalisée, les bulletins valides classés par partis ou candidats peuvent être dépouillés plus rapidement.

Dans tous les cas, seuls les responsables du dépouillement doivent manipuler les bulletins et il convient d'indiquer très clairement qu'ils sont seuls autorisés à décider de leur validité.

Le fait de montrer le bulletin et d'annoncer à haute voix le choix qui y est exprimé a l'avantage de permettre aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs de procéder à leur propre comptage. L'inconvénient de cette pratique est que le processus s'interrompt à chaque bulletin rejeté, ce qui tend à réduire considérablement l'efficacité du comptage des bulletins valides. De plus, elle est très bruyante et risque de faire faire des erreurs aux responsables du dépouillement qui travaillent à une autre table.

Quelle que soit la méthode utilisée, les bulletins valides sont disposés en piles distinctes sur la table (une par candidat, par parti politique ou par option en cas de référendum).

Les observateurs ainsi que les représentants des partis politiques et des candidats doivent pouvoir voir chaque bulletin et vérifier qu'il est bien placé dans la pile correspondant au choix de l'électeur. Ils doivent y avoir un accès contrôlé afin de pouvoir contester la validité des bulletins triés.

Si les représentants des partis politiques ou des candidats ne sont pas d'accord avec la décision des responsables du dépouillement, ils peuvent présenter une plainte officielle.

La transparence du processus est certes importante, mais le responsable du dépouillement doit se préoccuper avant tout de contrôler les déplacements des bulletins.

13.5 Dépouillement

Résumé du processus

Les bulletins peuvent être regroupés en piles de cinquante, par exemple, afin de faciliter le comptage. Il est souhaitable de compter chaque pile deux fois (un agent vérifie le décompte d'un autre).

Par exemple, en fonction du nombre de partis politiques ou de candidats ainsi que du nombre de scrutateurs, ces derniers peuvent être chargés de compter tous les suffrages exprimés en faveur d'un ou de plusieurs partis politiques ou candidats. Dans un second temps, ils peuvent interchanger les bulletins de vote qu'ils ont comptabilisés avec ceux de leurs collègues et procéder ainsi à une vérification des chiffres obtenus.

Tous les bulletins sont comptés, qu'ils soient inutilisables, rejetés ou inutilisés. Même s'ils n'entrent pas dans le décompte des bulletins valides, ils constituent un élément important de la piste de vérification et seront utiles en cas de recomptage.

Afin d'éviter d'éventuelles objections concernant la validité des bulletins, il convient de communiquer au responsable du dépouillement des règles claires en matière d'interprétation des marques acceptées et de motifs de rejet.

Plus la marge d'interprétation du responsable du dépouillement est faible, plus il lui est aisé de prendre les décisions nécessaires et moins les litiges relatifs à la validité des bulletins sont fréquents.

Si la validité d'un bulletin suscite une objection ou une contestation, le responsable du dépouillement doit être le seul habilité à trancher, même si d'autres agents prennent part au dépouillement. Afin d'assurer la cohérence de ses décisions, il peut placer tous les bulletins litigieux dans une pile séparée, décider de leur validité après le comptage des bulletins valides, puis ajouter les suffrages valides supplémentaires au décompte du candidat ou du parti politique concerné.

Il peut aussi commencer par séparer les bulletins, décider de la validité des bulletins litigieux puis compter chaque pile.

Un numéro doit être apposé au dos de chaque bulletin litigieux et reporté dans le procès-verbal de dépouillement (ou tout autre formulaire prescrit) de chaque urne, avec mention de la décision prise par le responsable du dépouillement.

Ce dernier utilise souvent une feuille de pointage. Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs peuvent avoir la leur. La feuille officielle est celle du responsable du dépouillement de l'urne.

Elle sert à faciliter le comptage. L'agent y appose une marque pour chaque suffrage en faveur d'un candidat ou d'un parti. Il additionne les marques de chaque parti ou candidat à intervalles réguliers.

En cas d'erreur en cours de processus, il peut comparer sa feuille à celle des autres agents de dépouillement. Si la source de l'erreur demeure introuvable, le décompte recommence à partir du dernier point de consensus.

Il convient de procéder à une vérification une fois les bulletins dépouillés. En général, cette vérification est la dernière. Il est important de s'assurer qu'aucun suffrage n'a été modifié pendant le décompte, que ce soit en faveur ou en défaveur d'un candidat ou d'un parti.

L'opération doit comporter une comparaison avec les inventaires des bulletins de vote antérieurs (celui effectué au bureau de vote et celui effectué après l'ouverture de l'urne).

L'addition du nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat et parti au nombre de bulletins rejetés, de bulletins inutilisés et de bulletins inutilisables doit livrer un total égal au nombre de bulletins reçus à l'ouverture du bureau de vote. Ce nombre figure en principe sur le formulaire d'inventaire des bulletins rempli au bureau de vote. Le responsable du dépouillement doit rechercher la source des éventuelles différences. Celles-ci peuvent résulter d'erreurs effectuées à un stade antérieur.

Une fois le dépouillement terminé, les bulletins sont rassemblés et remis dans l'urne avec les formulaires correspondants. Un exemplaire du procès-verbal de dépouillement doit se trouver dans une enveloppe fixée à l'extérieur de l'urne. Il faut cacheter cette enveloppe et sceller l'urne avant le transfert à l'emplacement du centre de dépouillement réservé aux urnes dépouillées.

En cas de recomptage, tous ces documents sont nécessaires. Ceci explique l'importance et la complexité des précautions prises pour protéger le contenu des urnes. Afin de renforcer la sécurité, on peut même faire signer les scellés par le responsable du dépouillement et les représentants des partis et des candidats. Le responsable du dépouillement doit conserver un exemplaire officiel en cas de perte.

13.5.1 Décompte des bulletins inutilisables et des bulletins rejetés

Il convient de compter les bulletins inutilisables, rejetés et inutilisés de façon à établir une piste de vérification complète. Les bulletins inutilisables et inutilisés sont censés avoir été comptés au bureau de vote, avant le transport des urnes jusqu'au centre de dépouillement.

Ils demeurent des pièces officielles même s'ils ne sont pas considérés valides. De plus, les bulletins rejetés sont essentiels en cas de recomptage.

Règles d'interprétation pour les bulletins rejetés

C'est un des aspects les plus délicats du dépouillement car, quelle que soit l'excellence de la formation suivie par le scrutateur, une part de subjectivité intervient dans sa prise de décision.

Afin d'éviter la contestation éventuelle de la validité des bulletins, le responsable du dépouillement doit disposer de règles d'interprétation et d'illustrations claires des marques acceptables et inacceptables, notamment concernant les motifs de rejet.

Plus la marge d'interprétation du responsable du dépouillement est faible, plus il lui est aisé de prendre les décisions nécessaires et moins les litiges relatifs à la validité des bulletins sont fréquents. En cas de faible avance d'un candidat ou d'un parti, il est probable qu'un recomptage sera demandé et les bulletins rejetés seront alors soumis à une analyse méticuleuse.

Gestion des litiges relatifs aux bulletins rejetés

Dans certains pays, le responsable du dépouillement est la seule personne habilitée à décider de la validité d'un bulletin. C'est également lui qui gère les litiges découlant des objections.

Si le représentant d'un candidat ou d'un parti politique n'est pas d'accord avec le responsable du dépouillement quant à la validité d'un bulletin, il peut faire objection de la décision. Dans la plupart des cas, le responsable du dépouillement doit trancher immédiatement. Afin d'assurer la cohérence de ses décisions, il peut placer tous les bulletins litigieux et contestés dans une pile séparée pendant le décompte des bulletins valides.

Il peut alors statuer sur chacun de ces bulletins et comptabiliser le nombre total de rejets. Les bulletins valides restants sont alors ajoutés au décompte de chaque parti politique ou candidat.

Il peut aussi identifier à l'avance les bulletins litigieux, prendre une décision à leur égard, les compter puis procéder au dépouillement des bulletins valides.

Un numéro est apposé au dos de chaque bulletin litigieux et reporté sur le procès-verbal de dépouillement (ou bien sur le registre du scrutin ou un autre formulaire) de chaque urne, avec mention de la décision prise par le responsable du dépouillement.

Tous les bulletins rejetés et inutilisables sont comptés et enregistrés sur le procès-verbal de dépouillement de chaque urne ainsi que sur le formulaire d'inventaire des bulletins.

13.5.2 Dépouillement des bulletins valides

Le responsable du dépouillement peut décompter les suffrages sur une feuille de pointage. Les représentants des partis politiques et des candidats ainsi que les observateurs peuvent également avoir la leur. La feuille officielle est celle utilisée par le responsable du dépouillement.

Le numéro de l'urne et la circonscription ou le district électoral(e) doivent figurer en haut ou en bas de la feuille. On inscrit dans chaque colonne le nom des candidats ou des partis dans l'ordre où ils figurent sur le bulletin.

Il existe deux types courants de feuille de pointage: l'une avec des carrés à cocher et l'autre où le scrutateur trace lui-même des carrés barrés d'une diagonale (représentant cinq suffrages en faveur d'un candidat ou d'un parti).

Dans le premier cas, l'équivalence un carré/une voix facilite la totalisation finale des suffrages. Dans le second (quatre traits verticaux et un trait en diagonale), chaque carré est égal à cinq suffrages en faveur d'un candidat ou d'un parti.

Afin de corréliser les différentes feuilles de pointage et de se mettre d'accord sur le nombre de suffrages enregistré pour chaque candidat ou parti, le décompte doit être régulièrement suspendu (tous les cent bulletins, par exemple).

Il est beaucoup plus efficace de recommencer le comptage au dernier point de concordance que de le reprendre depuis le début.

13.5.3 Vérification du dépouillement

Comparaison aux totaux de l'inventaire des bulletins de vote

Il est conseillé de vérifier le total obtenu à l'issue du comptage des bulletins de chaque urne.

En général, il s'agit de l'ultime vérification avant la préparation du procès-verbal de dépouillement et la transmission des chiffres au responsable de l'établissement du procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement.

Cette vérification finale est importante car elle permet de s'assurer qu'aucun bulletin n'a été introduit ni enlevé, ce qui pourrait modifier les résultats obtenus par les candidats ou les partis.

Elle consiste à comparer les chiffres obtenus aux inventaires effectués avant et pendant l'ouverture de l'urne.

Le nombre total de bulletins en faveur de chaque candidat ou parti, plus le nombre de bulletins rejetés, de bulletins inutilisés et de bulletins inutilisables doit correspondre au nombre total de bulletins reçus par le bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. Ce nombre figure en principe sur le formulaire d'inventaire des bulletins rempli au bureau de vote.

En cas d'erreur, la feuille de pointage concernée doit être comparée à celles des autres responsables du dépouillement travaillant à la même table sur la même urne. Si des erreurs subsistent, tous les bulletins attribués à chaque candidat/parti/option doivent être recomptés.

13.5.4 Apposition des scellés sur les urnes

Afin d'en sécuriser le contenu, il convient de sceller à nouveau les urnes après y avoir déposé tous les bulletins et avant de les envoyer à l'emplacement réservé à l'entreposage des urnes dépouillées. Ce point est très important en cas de recomptage.

Dans certains pays, tous les formulaires (feuilles de pointage, registre du scrutin et liste électorale, par exemple) sont également placés dans l'urne avec les bulletins avant l'apposition des scellés. Le procès-verbal de dépouillement de l'urne ne doit pas être joint aux autres documents, mais placé dans une enveloppe inviolable distincte.

Cependant, il convient aussi de cacheter cette enveloppe afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'aura accès aux résultats et que toute tentative de manipulation pourra être détectée par les autorités. En principe, une copie du procès-verbal de dépouillement aura déjà été transmise au responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement.

Les bulletins doivent être regroupés dans l'urne par catégorie (candidats, partis, bulletins rejetés, bulletins inutilisés, bulletins inutilisés, etc.).

Une fois tous les bulletins et les formulaires pertinents dans l'urne, celle-ci peut être scellée et transférée à l'emplacement du centre de dépouillement réservé à l'entreposage des urnes dépouillées. Le numéro des scellés doit figurer sur le procès-verbal de dépouillement, lui-même placé dans une enveloppe cachetée inviolable fixée à l'urne.

Même si toutes les enveloppes sont cachetées, il est important de sceller l'urne à nouveau. Tous ces documents seront nécessaires dans l'éventualité d'un recomptage, c'est pourquoi il convient de prendre ces précautions.

En cas d'utilisation de scellés en papier, certains pays requièrent, à titre de sécurité supplémentaire, qu'ils soient signés par les responsables du dépouillement ainsi que par les représentants des partis politiques et des candidats.

13.6 Transmission des résultats du centre de dépouillement

Résumé du processus

À l'issue du comptage, le responsable du dépouillement prépare le procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote. Les rapports intermédiaires générés par chaque centre de dépouillement sont également envoyés au bureau national de l'OGE à l'aide d'un mode de communication prédéterminé, souvent Internet, de préférence sur un réseau privé virtuel (utilisant le réseau Internet public pour transférer les données cryptées du centre de dépouillement au siège national de l'OGE).

L'OGE publie les résultats à mesure de leur arrivée, après exécution de plusieurs contrôles. Un procès-verbal des résultats cumulés est également préparé à l'intention du centre de dépouillement et communiqué aux représentants des partis, aux observateurs et aux journalistes accrédités.

Procès-verbal des résultats de chaque élection dans les bureaux de vote

Ce formulaire indique les résultats de l'élection et doit comporter des informations générales telles que le nom de la circonscription électorale, le nom et le numéro du bureau de vote et la date de l'élection.

Les informations spécifiques à mentionner sont notamment:

- le nombre de bulletins reçus de l'OGE avant l'ouverture du scrutin;
- le nombre de bulletins inutilisables et rejetés;
- le nombre de bulletins inutilisés;
- le nombre total d'électeurs ayant voté le jour du scrutin.

Ces informations doivent correspondre au formulaire d'inventaire des bulletins rempli au bureau de vote. Il faut ensuite enregistrer le nombre de bulletins valides pour chaque candidat et parti politique, ainsi que le nombre total de bulletins valides.

Le responsable du dépouillement et les représentants des partis politiques et des candidats signent le formulaire.

Outre leur signature, ils doivent fournir les renseignements suivant: nom en caractères d'imprimerie, adresse et numéro de téléphone. En cas d'enquête ultérieure, l'OGE pourra plus aisément les localiser et les contacter. Certains pays exigent que tous les responsables du dépouillement présents à la table de comptage signent le procès-verbal de dépouillement.

Une transcription, un double ou une photocopie du procès-verbal de dépouillement de l'urne est remis(e) au responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement. Les représentants des partis politiques et des candidats ont droit à des copies officielles de ces procès-verbaux.

Les éventuels observateurs doivent eux aussi recevoir une copie officielle des résultats. L'original est placé dans une enveloppe cachetée inviolable fixée à l'urne.

Rapports intermédiaires

À l'issue du dépouillement de toutes les urnes d'une circonscription, les résultats sont envoyés directement au siège de l'OGE. Dans certains pays, l'OGE fixe à l'avance la fréquence à

laquelle les centres de dépouillement sont censés transmettre des résultats intermédiaires actualisés. Le but est de lui permettre de publier les résultats à mesure qu'ils sont comptés, vérifiés et préparés pour publication en tant que résultats officiels provisoires. Ces informations sont également nécessaires à l'établissement du procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement concerné.

En cas d'utilisation de dispositifs de vote électronique connectés au siège de l'OGE, ces rapports pourront être générés automatiquement.

Procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement

Une fois le procès-verbal de dépouillement de toutes les urnes d'un bureau de vote rempli, il faut en transmettre une copie au responsable de la centralisation des résultats et de la génération du procès-verbal des résultats cumulés au centre de dépouillement. Ce procès-verbal ne peut être établi qu'à l'issue du dépouillement de toutes les urnes si le scrutin en a nécessité plusieurs.

Dès que le procès-verbal des résultats cumulés est prêt, le responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement le transmet au siège national de l'OGE afin que celui-ci regroupe le plus rapidement possible les résultats de tout le pays. La pratique internationale requiert désormais que le centre de dépouillement rapporte également les résultats par bureau de vote afin de respecter le niveau de transparence acceptable pour un système de gestion des résultats. La transmission peut s'effectuer par téléphone fixe ou mobile en utilisant un code de sécurité unique afin de permettre l'identification fiable de la personne qui transmet les résultats. Cependant, afin d'éviter les erreurs et de faciliter le traitement des données au centre de résultats national, les centres de dépouillement privilégient aujourd'hui l'envoi de fichiers électroniques via Internet.

Dans les régions rurales et isolées de certains pays, dont l'infrastructure de communication ne permet pas la transmission verbale ou électronique des résultats du scrutin, un responsable électoral désigné à l'avance doit apporter en personne le procès-verbal des résultats cumulés et les procès-verbaux de dépouillement de chaque bureau de vote au siège national.

Après la transmission verbale ou électronique des résultats, l'original du procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement est transmis en personne ou par coursier au siège national de l'OGE sous pli cacheté inviolable. Les représentants des partis et des candidats, ainsi que les observateurs, doivent en être informés et pouvoir participer au transport de l'original des procès-verbaux de résultats. Cette mesure est essentielle pour éviter la fraude et apporter la preuve d'une éventuelle falsification des résultats.

Une copie officielle du procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote, le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement et les rapports intermédiaires périodiques sont remis au responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement. Une autre copie officielle est affichée au centre de dépouillement.

Les observateurs et les représentants des partis politiques et des candidats ont droit à une copie officielle des procès-verbaux de résultats.

La presse et les médias électroniques étant considérés essentiels au bon fonctionnement d'une société libre et démocratique, il est conseillé de leur donner accès aux résultats au centre de dépouillement ainsi que dans les bureaux nationaux de l'OGE qui annoncent les résultats.

Certains pays prévoient un dispositif spécial pour les médias dans les centres de dépouillement afin de faciliter les diffusions électroniques en direct. Ce point est particulièrement important si la liberté et l'équité du processus électoral soulèvent des doutes et afin d'assurer la transparence des activités de l'OGE pendant le dépouillement.

Ce dernier doit délivrer des accréditations en bonne et due forme afin de contrôler les personnes autorisées à se rendre au centre de dépouillement ou dans ses propres bureaux. Les représentants des médias, les agents des partis et des candidats ainsi que les observateurs présents dans ces locaux doivent porter un badge attestant leur accréditation.

13.6.1 Rapports intermédiaires – Procès-verbal des résultats cumulés

Procès-verbal de dépouillement établi par les bureaux de vote

Le procès-verbal de dépouillement est un formulaire sur lequel on inscrit les résultats. Le responsable du dépouillement le remplit pour chaque urne utilisée au bureau de vote pour le scrutin concerné. Dans la majorité des cas, on n'utilise qu'une seule urne par type d'élection, mais on pourra en utiliser plusieurs si les votants sont très nombreux ou les bulletins de grande taille.

Les informations générales suivantes doivent figurer sur le procès-verbal de dépouillement des bureaux de vote pour chaque élection:

- le nom et, le cas échéant, le numéro de la circonscription électorale;
- le numéro de l'urne;
- le nom et, le cas échéant, le numéro du bureau de vote;
- l'ajout (ou fusion) éventuel du contenu de plusieurs urnes à cette urne;
- la date;
- la signature du responsable du dépouillement.

Les représentants des partis politiques et des candidats présents autour de la table de comptage peuvent être amenés à signer le formulaire, si la réglementation le prévoit.

Outre leur signature, ils doivent fournir les informations suivantes: nom en caractères d'imprimerie, adresse et numéro de téléphone. En cas d'enquête ou de plainte, l'OGE pourra plus aisément les localiser et les contacter.

Les informations spécifiques à mentionner sont notamment:

- les informations figurant sur le formulaire d'inventaire des bulletins rempli au bureau de vote;
- le nombre de bulletins reçus de l'OGE avant l'ouverture du scrutin;
- le nombre de bulletins inutilisables;
- le nombre de bulletins inutilisés;
- le nombre total d'électeurs ayant voté le jour du scrutin.

Il convient d'ajouter les informations suivantes:

- le nombre de bulletins valides en faveur de chaque candidat;
- le parti politique ou candidat;
- le nombre de bulletins rejetés;
- le nombre total de bulletins valides.

Dans certains pays, des détails supplémentaires, tels que le numéro des scellés apposés sur l'urne ou le numéro de l'urne, doivent figurer sur le procès-verbal.

Ce document est important car il fournit les informations utilisées par l'OGE pour publier les résultats. Le responsable du dépouillement en charge de la ou des urnes du bureau de vote doit le remplir avec le plus grand soin.

Rapports intermédiaires

À l'issue du comptage de toutes les urnes d'une circonscription électorale, le responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement doit préparer un rapport intermédiaire à l'intention de l'OGE.

Ce document doit contenir les mêmes informations que le procès-verbal de dépouillement de chaque urne ou fournir la synthèse de toute la circonscription électorale.

Procès-verbal des résultats cumulés établi par le centre de dépouillement

Après établissement du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote, une copie en est remise au responsable de la centralisation des résultats du centre de dépouillement. Le procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote faisant l'objet d'un comptage au centre de dépouillement est compris dans le procès-verbal des résultats cumulés de celui-ci.

Les mêmes informations générales sont requises:

- le nom et le numéro de la circonscription électorale;
- la date;
- la signature du responsable de l'établissement du procès-verbal des résultats cumulés;
- la signature des représentants des partis politiques et des candidats présents.

Le chiffre de chaque bureau de vote est reporté sur le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement. Il convient d'y inscrire également des informations spécifiques telles que le numéro de l'urne, le nombre total de bulletins valides pour chaque candidat/parti politique/option, le nombre total de bulletins rejetés, le nombre total de bulletins inutilisables et le nombre total de bulletins valides par urne. L'addition du total de chaque colonne génère le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement.

13.6.2 Émission du procès-verbal de dépouillement

Le procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote, les rapports intermédiaires et le procès-verbal des résultats cumulés doivent être préparés avec soin car ils rendent compte des résultats définitif de l'élection pour un centre de dépouillement donné, sauf recomptage éventuel.

Procès-verbal de dépouillement établi par chaque bureau de vote

Ce formulaire est généralement préparé et signé par le responsable du dépouillement. Dans la majorité des cas, on n'utilise qu'une seule urne par type d'élection, mais on pourra en utiliser plusieurs si les votants sont très nombreux ou les bulletins de grande taille.

Souvent, il est également signé par les représentants des partis politiques et des candidats. Leur signature est très importante car elle indique et atteste qu'ils sont d'accord avec les résultats et en prennent acte.

Outre la signature des agents du bureau de vote et des représentants des partis politiques et des candidats, leur nom en caractères d'imprimerie, leur adresse et leur numéro de téléphone, le cas

échéant, peuvent également figurer sur le procès-verbal. En cas de plainte ou d'enquête ultérieure, l'OGE pourra plus aisément les contacter.

Par souci de transparence, les observateurs et les représentants des partis politiques et des candidats doivent être autorisés à recevoir une copie officielle de ce procès-verbal.

Procès-verbal des résultats cumulés établi par le centre de dépouillement

Le responsable de la centralisation des résultats du centre de dépouillement doit remplir le rapport intermédiaire et le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement. Ce procès-verbal est souvent signé par les représentants des partis politiques et des candidats.

Les informations figurant sur ce document doivent également être mises à leur disposition ainsi qu'à celle des observateurs éventuellement présents. Il convient de leur remettre une copie officielle de ce procès-verbal.

13.6.3 Communication des résultats à l'échelon national

Après établissement du procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote, le responsable du dépouillement en remet une copie au responsable de la centralisation des résultats du centre de dépouillement.

Afin de renforcer la transparence, des rapports intermédiaires sont envoyés régulièrement au siège de l'OGE par le responsable de la circonscription. Ils permettent à l'OGE de publier les résultats à mesure de leur arrivée, après exécution des contrôles requis.

À l'issue du comptage de toutes les urnes, le centre de dépouillement doit transmettre un procès-verbal des résultats cumulés au siège de l'OGE. La pratique internationale requiert désormais que le centre de dépouillement rapporte également les résultats par bureau de vote afin de respecter le niveau de transparence acceptable pour un système de gestion des résultats.

Communication des résultats

La transmission du rapport intermédiaire et du procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement au bureau de l'OGE s'effectue par téléphone (portable ou fixe) ou un autre moyen électronique.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de fournir un mot de passe ou un code unique à la personne qui transmet les résultats ou d'envisager d'autres formes de sécurisation de la transmission électronique des résultats. L'OGE doit émettre ce mot de passe ou ce code le jour du scrutin. Ce code réduit les risques d'imposture et empêche des personnes non autorisées de transmettre des résultats incorrects ou partiels au siège de l'OGE.

Pour plus de sécurité et afin de détecter d'éventuelles tentatives de fraude, l'original du procès-verbal des résultats cumulés est envoyé séparément au siège de l'OGE sous enveloppe cachetée

inviolable. Cette enveloppe est remise en mains propres ou envoyée par coursier. Les représentants des partis politiques et des candidats, ainsi que les observateurs, doivent connaître l'existence de ce mécanisme et être autorisés à participer au transport.

À réception de l'original, le bureau local de l'OGE peut comparer les résultats avec ceux précédemment transmis par téléphone ou par voie électronique, et s'assurer qu'ils sont identiques.

Autres méthodes de communication des résultats à l'OGE

Si le centre de dépouillement ne dispose pas d'Internet, de téléphones portables ou d'une ligne de téléphone fixe, il faut recourir à d'autres méthodes. Les walkies-talkies ou les émetteurs radio ne nécessitent pas l'installation d'une ligne téléphonique et leur utilisation est souple et facile. Cependant, l'OGE doit avertir les parties prenantes qui souhaitent annoncer les résultats provisoires par radio que ce mode de communication augmente souvent le taux d'erreurs. Le recours à des téléphones satellite est envisageable mais le coût des appareils et du service peut s'avérer prohibitif.

Cependant, leur déploiement doit tenir compte de la topographie de la région afin d'identifier à l'avance les zones blanches où il est impossible de recevoir ou de transmettre des messages.

Une fois encore, il convient de fournir des codes d'identification et une formation adaptée aux agents du centre de dépouillement avant la mise en place du bureau.

Si aucun moyen de communication sans fil n'est disponible, le dernier recours consiste à faire acheminer les résultats par le personnel électoral sous pli inviolable jusqu'au bureau local de l'OGE et à les remettre en mains propres. Si cela s'avère impossible, il ne reste plus qu'à désigner un messenger, qui devra être une personne crédible et autorisée.

En règle générale, la transmission électronique doit être utilisée le plus tôt possible. Par exemple, si le directeur du bureau de vote est dans l'impossibilité de communiquer les résultats par téléphone portable en raison d'une couverture insuffisante, il peut d'abord les remettre en main propre au bureau local. Si le bureau local dispose d'une couverture cellulaire, il pourra transmettre les résultats par voie électronique.

Les responsables du dépouillement et les représentants des partis politiques et des candidats doivent approuver à l'avance le choix de cette personne.

Rôle de la presse et des médias électroniques

Il est probable que les médias s'efforceront d'annoncer les résultats électoraux prévisionnels le plus rapidement possible après le début du dépouillement.

Les journalistes souhaiteront très probablement être présents dans les centres de dépouillement afin d'effectuer leur travail. La presse et les médias électroniques étant essentiels au bon

fonctionnement d'une société libre et démocratique, il est recommandé de leur accorder un accès contrôlé aux centres de dépouillement, surtout si la liberté et l'équité du processus électoral sont sujettes à caution.

L'OGE doit délivrer à l'avance des accréditations en bonne et due forme, afin d'exercer un contrôle sur les personnes autorisées à se trouver dans le centre de dépouillement, et les représentants des médias doivent porter un badge attestant leur accréditation.

Il est important de perturber le moins possible les activités de dépouillement.

Si les médias décident de poster des représentants au siège de l'OGE ou dans les centres de dépouillement, des espaces physiques spécifiques doivent être mis à leur disposition.

S'ils ont besoin d'installations spéciales telles qu'un accès Internet, ils doivent en faire part longtemps avant le jour du scrutin.

Habituellement, les médias ont accès aux résultats que l'OGE fournit aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs.

Face à la croissance exponentielle des réseaux sociaux, les organismes de gestion électorale ne sont plus en mesure de conserver une maîtrise totale de la diffusion des résultats. Même si la loi interdit de publier des résultats provisoires ou intermédiaires à la télévision, à la radio ou dans les journaux, par exemple, il est quasiment impossible d'en empêcher une large diffusion par SMS, par courrier électronique et sur des réseaux tels que Twitter et Facebook.

Par conséquent, les organismes de gestion électorale doivent adapter la réglementation à la réalité du terrain. Une tendance à la divulgation précoce et complète des résultats des bureaux de vote se dessine en réaction à la diffusion multimédia des résultats.

Acheminement du procès-verbal de dépouillement des bureaux de vote

Une copie du procès-verbal de dépouillement établi par les bureaux de vote doit être remise au responsable du dépouillement ainsi qu'au responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement. Une autre copie doit être placée dans une enveloppe cachetée inviolable fixée à l'urne.

Les représentants des partis politiques et des candidats présents autour de la table de comptage et les observateurs doivent être autorisés à en recevoir une copie officielle. Ces copies peuvent être des doubles carbone ou des photocopies. Il est également possible de préparer plusieurs copies à la main, que le représentant approprié de l'OGE devra signer.

Le procès-verbal original doit être joint à l'urne, sous enveloppe cachetée inviolable. Cela est particulièrement important en cas de recomptage des bulletins.

Acheminement du procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement

Une copie des résultats du scrutin doit être remise à l'OGE (souvent l'original envoyé sous enveloppe cachetée inviolable) ainsi qu'au responsable de la centralisation des résultats au centre de dépouillement. Une autre copie doit être affichée à l'extérieur du centre de dépouillement.

Les représentants des partis politiques et des candidats présents ainsi que les observateurs doivent être autorisés à en recevoir une copie officielle.

Une fois le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement établi et transmis au siège de l'OGE, une copie peut être affichée à l'extérieur du centre de dépouillement.

Ainsi, chacun dispose de la même information et des mêmes résultats en même temps. Des observateurs étant autorisés à assister au dépouillement, les résultats sont donc publics. Le procès-verbal devient un document public que l'affichage porte à la connaissance de toute la population.

13.7 Consolidation des résultats du vote

Résumé du processus

Au niveau national, il convient de planifier soigneusement la logistique de la réception simultanée des résultats de plusieurs centres de dépouillement.

Plusieurs suggestions d'amélioration de l'efficacité du processus sont présentées ci-dessous. Elles pourront être adaptées à l'infrastructure du pays ou à d'autres facteurs susceptibles d'en affecter la mise en œuvre.

Afin d'optimiser l'efficacité du processus, il est souhaitable de communiquer un numéro de téléphone ou de télécopie général aux responsables de la transmission des résultats au siège national de l'OGE. La plupart des téléphones et des télécopieurs actuels sont dotés d'une fonction de recherche automatique des téléphones ou des télécopieurs disponibles sur la ligne affectée à un numéro donné. Par exemple, une équipe doit s'occuper de transmettre les résultats qui arrivent à la personne en charge de leur saisie ou de leur centralisation.

Un tableau mural, un tableau noir ou une feuille de tableur où sont reportés les résultats à mesure de leur arrivée est mis en place pour chaque circonscription électorale. Les résultats nationaux sont finalisés après réception de toutes les données des différents centres de dépouillement.

Si un pays est divisé en plusieurs fuseaux horaires, les résultats arrivent au point de centralisation national à différentes heures de la journée (en fonction de l'heure de clôture du

scrutin). Le planning doit être établi de manière à ce que le personnel chargé de compiler les résultats nationaux soit disponible quand sa présence est requise.

Les bulletins spéciaux, les votes en faveur d'une personne ne figurant pas sur le bulletin et les votes par correspondance doivent être inclus dans le décompte et leurs résultats publiés le plus rapidement possible, au même titre que ceux des élections ordinaires, des élections anticipées et des bureaux de vote mobiles.

En fonction du délai acceptable, le comptage des bulletins spéciaux peut avoir lieu quelques jours avant l'élection ou après la clôture du scrutin le jour de l'élection. Si cette dernière option est retenue, la procédure de dépouillement devra veiller à ne pas retarder la proclamation des résultats définitifs.

Les enveloppes contenant les bulletins spéciaux (par correspondance ou en faveur d'une personne ne figurant pas sur le bulletin) reçues au siège de l'OGE sont triées par catégorie: vote des absents, des militaires, etc. L'attribution d'une couleur d'enveloppe différente à chaque catégorie facilite le tri.

Pour le vote par correspondance, l'électeur reçoit trois enveloppes : une enveloppe de retour contenant une enveloppe extérieure (sur laquelle peut figurer un code-barres et la signature de l'électeur) et une enveloppe confidentielle contenant le bulletin.

Après avoir vérifié que l'électeur figure sur la liste électorale et qu'il n'a pas déjà voté, et après établissement de la piste de vérification, l'enveloppe confidentielle contenant le bulletin est déposée dans l'urne.

Si les bulletins spéciaux sont comptés plusieurs jours avant la consultation électorale, leurs résultats sont gardés secrets et publiés uniquement à la clôture du scrutin le jour de l'élection.

En l'absence de mécanismes de vote à l'étranger, dans les ambassades par exemple, ce type de bulletin peut servir au vote des absents.

Leur dépouillement respecte les règles nationales en la matière.

Si le vote anticipé se déroule sur plusieurs jours, il convient de procéder à un inventaire des bulletins à la fin de chaque journée, sans les dépouiller. Cet inventaire sert à mettre en place une piste de vérification des bulletins.

Les urnes réservées aux votes anticipés sont conservées en lieu sûr jusqu'au jour de l'élection et dépouillées à la clôture du scrutin ordinaire.

Le décompte des votes anticipés doit s'effectuer en présence de représentants des partis politiques et des candidats ainsi que d'observateurs. Les procédures de dépouillement sont quasiment identiques à celles des élections normales.

Les procédures de dépouillement des votes anticipés peuvent être appliquées au vote des électeurs incarcérés, mais uniquement si ces derniers votent avant le jour du scrutin.

Recours à la technologie

Les téléphones et les télécopieurs sont fréquemment utilisés pour transmettre les résultats électoraux. Afin de s'assurer de l'identité du responsable de la transmission des résultats, il convient de lui attribuer un numéro ou un code d'identification.

Cette méthode simple et efficace permet d'éviter que des personnes non autorisées annoncent de faux résultats.

La transmission des résultats par modem et ordinateur est également possible. Là encore, des garde-fous et des mots de passe doivent être mis en place afin que seules les personnes autorisées à accéder au système puissent s'en charger.

Quel que soit le type de transmission prévu, les systèmes doivent être testés avant le jour du scrutin pour vérifier leur capacité à supporter un usage intensif, le soir de l'élection. Un technicien doit être disponible à tout moment en cas de panne. Un système de secours doit aussi être prévu, testé et totalement fonctionnel.

13.7.1 Réception des résultats en provenance des centres de dépouillement

Réception des résultats en provenance de plusieurs centres de dépouillement

Le siège national de l'OGE reçoit les résultats intermédiaires directement des centres de dépouillement.

Le responsable de la centralisation des résultats transmet directement au siège national de l'OGE les rapports intermédiaires de chaque circonscription électorale, ventilés par bureau de vote, ainsi que le procès-verbal des résultats cumulés du centre de dépouillement. Afin d'optimiser l'efficacité de cette activité, tous les centres de dépouillement utilisent le même logiciel pour transmettre les résultats intermédiaires au centre national.

Si l'on a recours à un système manuel, le personnel responsable de la réception des résultats doit commencer par effectuer un rapide contrôle qualité afin de vérifier que les résultats sont cohérents. Il s'assure, par exemple, que les totaux sont corrects et que toutes les données sont reçues.

La plupart des centres de résultats nationaux étant informatisés, ils sont équipés de logiciels contenant des formules mathématiques de contrôle, des fonctions de recherche des incohérences logiques et des paramètres déclenchant le signalement de résultats disproportionnés ou inhabituels par rapport à l'historique des données électorales.

Il doit être procédé à un contrôle qualité plus exhaustif pour chaque circonscription et chaque bureau de vote une fois que les résultats officiels sont centralisés. Certaines circonscriptions peuvent nécessiter plus d'attention que d'autres, notamment celles qui connaissent une activité politique intense ou celles qui ont d'importantes difficultés administratives comme une très forte concentration d'électeurs inscrits (le centre d'une grande ville, par exemple). Le jour du scrutin, l'OGE pourra être amené à les surveiller de près.

Si un pays est divisé en plusieurs fuseaux horaires, les résultats arrivent au point de centralisation national à différentes heures de la journée (en fonction de l'heure de clôture du scrutin). Le planning du personnel doit être établi de manière à ce que les agents soient disponibles au moment voulu.

En cas d'urgence, le bureau principal de l'OGE doit toujours être en mesure de joindre les bureaux locaux, notamment lorsque les résultats arrivent. Dans la plupart des cas, il convient d'avoir un numéro de téléphone prioritaire et un numéro secondaire (souvent un téléphone fixe et un portable) qui aient été testés avant le jour du scrutin. Le numéro de téléphone ne doit pas être le même que celui utilisé pour transmettre les résultats provisoires.

Dépouillement des bulletins spéciaux - Dépouillement des suffrages des bureaux de vote mobiles et des votes anticipés

En général, les bulletins spéciaux sont envoyés au siège de l'OGE où un centre de dépouillement spécial est mis en place. Ces résultats sont ensuite transmis séparément au point de collecte central, comme pour tous les autres centres de dépouillement.

En fonction des règles et de la logistique en place, les bulletins envoyés par courrier sont acceptés soit uniquement pendant une période donnée avant le scrutin, soit jusqu'au jour du scrutin. Si les bulletins spéciaux sont acceptés jusqu'au jour du scrutin, la conception de leurs procédures de dépouillement ne doit pas retarder la proclamation des résultats.

En fonction du délai fixé pour le renvoi des bulletins spéciaux, leur dépouillement peut commencer avant le jour du scrutin, au début du jour du scrutin ou à la clôture du scrutin. Cependant, selon leur nombre et les procédures utilisées, le processus risque de prendre beaucoup de temps.

Le dépouillement des bulletins spéciaux avant le jour du scrutin est couramment pratiqué et généralement recommandé, mais il nécessite la mise en place de mesures de sécurité spéciales pour que ses résultats soient publiés en même temps que ceux des élections normales.

Les urnes contenant les votes anticipés sont conservées en lieu sûr dans les locaux du centre de dépouillement jusqu'à la clôture du scrutin normal. Leur dépouillement commence à la même heure que celui du scrutin normal et se déroule de manière quasiment identique à celui des votes normaux.

Le comptage des suffrages en provenance des bureaux de vote mobiles peut éventuellement s'effectuer au centre de dépouillement, selon une procédure identique à celle utilisée pour tous les autres types de bulletins. Le dépouillement doit démarrer à l'heure normale de clôture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Dans tous les cas (votes anticipés, votes spéciaux, bureaux de vote mobiles, etc.), si le dépouillement a lieu quelques jours avant l'élection, des représentants des partis politiques et des candidats ainsi que des observateurs doivent y assister.

Afin de créer des pistes de vérification distinctes et de rapporter sans erreur les résultats des votes anticipés, des bureaux de vote mobiles et des votes spéciaux, ces modes de scrutin spécifiques doivent être distingués des élections normales. Des procès-verbaux de dépouillement propres à ces bulletins permettent de les différencier clairement.

13.7.2 Création d'une piste de vérification

À l'issue du dépouillement et après l'apposition des scellés, toutes les urnes sont transférées à l'emplacement réservé aux urnes dépouillées.

Ce lieu doit être sécurisé. Les urnes y demeurent jusqu'à l'annonce des résultats définitifs et leur acceptation par tous les participants. S'il faut procéder à un recomptage, l'OGE fournit au centre de dépouillement des instructions à propos des urnes concernées. En attendant, aucune urne ne quitte le centre de dépouillement.

Une feuille de tableur listant le numéro des urnes permet de vérifier qu'elles sont toutes présentes. Le superviseur responsable des urnes (après leur dépouillement) doit vérifier que les scellés sont correctement posés et que l'enveloppe cachetée contenant le procès-verbal de dépouillement est bien fixée à l'urne. L'OGE doit également pouvoir prouver que la chaîne de traçabilité des matériels électoraux sensibles n'a pas été rompue pendant le déroulement du processus électoral.

Un autocollant ou une autre forme d'identification est donc apposé(e) sur l'urne pour attester que le contrôle a eu lieu et que l'on peut l'entreposer.

Le superviseur appose ses initiales ou sa signature sur la feuille de tableur et l'autocollant d'identification afin d'attester de l'exécution du contrôle.

Possibilité de vérification ultérieure des résultats reçus

Il est essentiel de pouvoir comparer les résultats reçus à d'autres documents afin d'éviter les erreurs et de prévenir la fraude électorale. La chaîne de traçabilité doit recenser les responsables de l'urne à chaque étape du processus d'obtention des résultats.

Une copie du procès-verbal des résultats cumulés de chaque centre de dépouillement doit être envoyée sous enveloppe cachetée séparée au siège de l'OGE, et son contenu doit être comparé aux résultats reçus précédemment.

S'il existe de sérieux risques de fraude, le procès-verbal des résultats cumulés de chaque centre de dépouillement est rédigé sur un papier inviolable spécial. Ce papier de couleur sombre (bleu foncé, par exemple) révèle immédiatement toute modification apportée à l'inscription initiale.

S'il s'agit d'une simple erreur de remplissage du formulaire au centre de dépouillement, le responsable des corrections désigné à l'avance remplit un formulaire correctif qui est joint à l'original du procès-verbal de dépouillement. Le correctif est communiqué aux représentants des partis politiques et des candidats ainsi qu'aux observateurs, et rendu public dans un lieu choisi à l'avance.

13.7.3 Comptage des résultats par parti ou candidat

Les résultats doivent être comptés par candidat ou parti dans chaque bureau de vote et circonscription électorale. L'OGE national totalise ensuite les résultats nationaux par parti politique ou candidat et les proclame comme résultats définitifs.

Dans tous les cas, avant l'annonce officielle des résultats, une procédure de double comptage doit être suivie, même si le décompte est informatisé.

Par exemple, les deux responsables du comptage comparent leurs résultats tous les cinq à dix bulletins.

En cas de divergence, il est facile de vérifier et de corriger les résultats des additions antérieures, qui seront peu nombreux.

Si l'on utilise un système informatique, il est conseillé que deux personnes saisissent les mêmes données sur des postes de travail différents.

Les systèmes informatiques peuvent être programmés de manière à signaler immédiatement les entrées divergentes pour une circonscription électorale donnée. Cette approche simplifie considérablement le processus de vérification.

13.8 Publication des résultats

L'OGE doit prendre des mesures de sécurité spéciales afin d'éviter la fraude et les erreurs lors de la publication des résultats.

Seules des personnes autorisées doivent pouvoir accéder aux résultats centralisés (avant leur annonce officielle) et leur modification ne peut avoir lieu qu'avec une autorisation en bonne et due forme.

Ces mesures doivent être mises en place dans les centres de dépouillement et au siège national de l'OGE.

L'accès à l'espace où les résultats sont finalisés doit être soumis à restrictions, sans toutefois remettre en cause la transparence.

Les systèmes informatiques éventuellement utilisés pour combiner les résultats doivent être protégés par des mots de passe, un pare-feu, un serveur en miroir, des dispositifs de sauvegarde/secours, etc. Seules les personnes autorisées doivent pouvoir y accéder et modifier les résultats. Choies avec soin et identifiées à l'avance, elles doivent signer un contrat assorti d'une clause de confidentialité.

Des policiers, des militaires ou des agents de sécurité privés doivent pouvoir intervenir sur demande de l'OGE et de ses agents.

Avant le jour du scrutin, il convient de désigner, au sein de l'OGE, un responsable de la sécurité qui connaîtra la marche à suivre pour demander l'aide des forces de sécurité si nécessaire.

Tous les participants au comptage, au niveau national ou au centre de dépouillement, doivent porter un badge d'identification afin d'éviter toute confusion.

Des badges ou des cartes d'identification doivent être remis au personnel de l'OGE, aux représentants des partis politiques et des candidats, aux observateurs, aux médias, aux dignitaires en visite, etc. Si cela est faisable, des militaires, portant eux aussi un moyen d'identification adéquat, seront présents dans le centre de dépouillement.

Annonce des résultats officiels provisoires et définitifs

Le plan opérationnel du système de gestion des résultats néglige souvent deux procédures distinctes mais étroitement liées : la centralisation des résultats et leur proclamation. Compte tenu du grand intérêt que les acteurs politiques, les médias et l'électorat portent aux résultats, les OGE estiment qu'ils ne peuvent plus se permettre d'attendre l'arrivée des procès-verbaux de résultats et leur vérification avant d'annoncer les résultats définitifs. Le système de gestion des résultats de l'OGE doit comporter des mécanismes prévoyant à la fois la gestion des résultats prévisionnels et des résultats définitifs. La plupart des OGE sont donc conscients de l'importance de publier rapidement des résultats provisoires, cela laissant suffisamment de temps à l'autorité électorale pour traiter les résultats définitifs. Ils savent également que si la publication des résultats provisoires se fait attendre, ils pourraient se voir accusé par certains partis ou candidats de les avoir modifiés. Cela dit, il est important que l'OGE ne soit pas poussé à diffuser des résultats prématurément. Il doit prévoir suffisamment de temps pour les

transmettre, les centraliser et les vérifier avant de publier les résultats provisoires et définitifs. Afin de gérer ces attentes, l'OGE doit indiquer clairement et à plusieurs reprises, au cours de la période précédant le scrutin, l'échéancier prévu pour la publication des résultats. Par la suite, il sera trop tard.

Les OGE sont parfois focalisés quasi exclusivement sur la diffusion rapide des données provisoires, au détriment des résultats définitifs ayant une valeur juridique. Cela peut avoir des effets dévastateurs car, en cas de compétition serrée, l'OGE risque d'annoncer prématurément qu'il est impossible de désigner un vainqueur, ou qu'un second tour est nécessaire, avant d'avoir vérifié les formulaires de résultats réels. Par conséquent, le délai entre résultats provisoires et définitifs ne doit pas être excessif. Dans certains pays, le cadre juridique impose un délai maximum entre le jour du scrutin et la publication des résultats officiels.

L'OGE doit être le seul à annoncer et à publier les résultats définitifs officiels, sauf si des instances judiciaires jouent un rôle dans la validation des résultats. Dans la plupart des cas, il faut indiquer clairement que l'OGE constitue l'unique source officielle des résultats, quels qu'ils soient.

Rôle des cours de justice

Dans certains pays, les instances judiciaires n'interviennent dans le processus électoral qu'après l'élection, par exemple s'il faut poursuivre en justice les contrevenants au droit électoral ou si un recomptage judiciaire s'impose.

Dans d'autres, les tribunaux jouent un rôle important dans la confirmation des résultats du scrutin, qui ne deviennent officiels qu'après qu'ils les aient validés. Cette confirmation doit avoir lieu le plus tôt possible afin d'éviter tout risque d'instabilité politique et de ne pas retarder la passation de pouvoir. De ce fait, le droit électoral stipule souvent un nombre maximal de jours entre l'annonce des résultats définitifs par l'OGE et leur validation par les tribunaux.

Dans certains pays, les tribunaux peuvent également participer directement au dépouillement avec l'OGE. C'est généralement le cas si le dépouillement doit recevoir l'approbation finale d'une instance judiciaire.

Publication des résultats détaillés

Après la publication des résultats définitifs validés, de nombreux pays exigent la publication des résultats détaillés au journal officiel ou sur un autre support de l'État. Les bonnes pratiques internationales veulent désormais que les OGE publient les résultats par bureau de vote en ligne, sur leur site Internet. Nombre d'entre eux numérisent le procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote afin de respecter la transparence requise du système de gestion des résultats.

La loi prévoit souvent que les résultats détaillés soient présentés au corps législatif ou bien à l'agence, au département ou à l'entité administrative dont dépend l'OGE. Une copie du rapport

publié peut être envoyée pour information aux dirigeants politiques qui se sont porté candidats ainsi qu'à l'ensemble des élus. Il est également envisageable de publier le rapport sur le site Internet de l'OGE.

La publication de ce rapport détaillé du scrutin peut nécessiter plusieurs mois de préparation et de production. Dans certains pays, du fait de contraintes financières, les candidats, les citoyens, les partis ou les organisations achètent leur propre exemplaire des résultats à l'éditeur ou en demandent une version électronique à l'OGE. En règle générale, les OGE doivent essayer de fournir des données sous un format facilitant leur analyse. Fournir les résultats de dizaines de milliers de bureaux de vote uniquement sous un format lisible par l'homme (PDF par exemple) ne suffit pas à satisfaire à l'exigence de transparence.

Il convient de communiquer les données sous le format le plus générique possible, par exemple un fichier CSV (valeurs séparées par des virgules) ou similaire.

Une fois les résultats définitifs connus et proclamés, le nouveau gouvernement doit prêter serment le plus rapidement possible afin de limiter le risque d'instabilité politique et de ne pas retarder la passation de pouvoir. Selon le système politique du pays, le délai peut atteindre ou dépasser une semaine.

Fusion des résultats visant à préserver le secret du vote

L'OGE peut fusionner ou amalgamer les résultats de plusieurs bureaux de vote, en général si le mode de scrutin permet d'identifier chaque votant ayant glissé son bulletin dans une urne donnée ou si le nombre de bulletins dans l'urne est si faible qu'il existe un risque non négligeable que tous les votes soient favorables à un même candidat ou parti.

Cette situation risquant de remettre en cause le secret du vote, il convient de fusionner les résultats de plusieurs bureaux. Cette approche convient également aux situations où il semble possible de garantir le secret du vote des électeurs, mais où le fait qu'un bureau de vote donné ait voté majoritairement dans un certain sens fait peser un risque réel de représailles sur les personnes qui y ont exprimé leurs suffrages.

Le mélange des bulletins de deux urnes ou davantage provenant de zones différentes, puis l'attribution de tous les votes à une seule urne avec mention dans le procès-verbal de dépouillement peut atténuer ce problème. Ces procédures doivent avoir lieu au centre de dépouillement avant le dépouillement des bulletins.

La fusion des résultats peut également concerner les personnes incarcérées, les absents ou d'autres catégories d'électeurs utilisant des bulletins spéciaux. Comme le comptage de ces bulletins a généralement lieu au siège de l'OGE, il est facile de fusionner les résultats afin de protéger le secret du vote.

On pourra le signaler par une mention spéciale réservée à l'usage interne afin de ne pas rompre la chaîne de traçabilité.

14. Études de cas

Ghana: dépouillement dans le cadre du scrutin majoritaire et du scrutin uninominal majoritaire à un tour

Indonésie: dépouillement des élections de 1999

Mozambique: dépouillement et centralisation des résultats

Russie: dépouillement des élections locales

Suède: dépouillement

Afghanistan: système de gestion des résultats

Kenya: système de gestion et de transmission des résultats

Sierra Leone: décentralisation du comptage des résultats lors des élections de 2012

14.1 Ghana : dépouillement dans le cadre du scrutin majoritaire et du scrutin uninominal majoritaire à un tour

Le Ghana a recours à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le candidat aux élections présidentielles qui remporte un pourcentage majoritaire des suffrages valides exprimés est déclaré vainqueur.

Un second tour est organisé pour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix si personne n'obtient la majorité au premier tour. Cette clause majoritaire ne s'applique pas aux élections législatives : dans ce cas, le vainqueur est le candidat qui remporte davantage de voix que ses adversaires. Dans le cadre d'un référendum, pour qu'une option l'emporte, il faut une participation d'au moins 35 % des personnes autorisées à participer au vote et au moins 70 % des suffrages valides en faveur de cette option.

La constitution ghanéenne précise le moment et le lieu où il convient de procéder au décompte des suffrages exprimés. Elle stipule : « Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote, en présence des candidats ou de leurs représentants et de leurs agents officiels, procède au décompte, dans les locaux du bureau de vote, des bulletins déposés dans ledit bureau et enregistre les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou question. » Le décompte s'effectue manuellement.

Nomination et formation des agents électoraux

La Commission électorale du Ghana emploie des agents permanents pour gérer ses bureaux nationaux, régionaux et de circonscription. Elle nomme en outre des agents temporaires pour mener des activités telles que l'inscription sur les listes électorales, le découpage électoral ou

les élections (y compris les référendums). Assisté de deux adjoints, le responsable de circonscription électorale occupe le rang la plus élevé dans la hiérarchie des agents temporaires.

Chaque bureau de vote compte un président et en principe deux assesseurs. Par conséquent, pour une élection nationale, la Commission emploie jusqu'à 60 320 agents temporaires pour s'occuper des 120 circonscriptions et 20 000 bureaux de vote. La plupart d'entre eux sont des fonctionnaires très expérimentés, notamment des enseignants, ainsi que des étudiants de cycle supérieur.

Dans la mesure du possible, la Commission privilégie les personnes possédant une expérience électorale. L'absence de soutien actif ou de lien avec un parti politique, un candidat ou une question à régler par voie de référendum constitue un critère de nomination important. Dans la mesure du possible, les agents sont originaires de la région où ils interviennent. La publication du nom des responsables de circonscriptions électorales dans la presse nationale et de celui des agents de rang hiérarchique inférieur dans les régions où ils rempliront leurs fonctions atteste la volonté de faire valider par l'opinion publique leur neutralité et leur capacité à remplir leur charge.

Le nom et l'adresse des agents temporaires sont en outre communiqués aux partis politiques. Ces derniers et le grand public ont le droit d'émettre des objections raisonnables à la nomination d'un agent temporaire.

Les agents doivent suivre une formation même s'ils possèdent déjà une expérience électorale. La formation du personnel temporaire a toujours lieu peu de temps avant l'élection. En général, les formateurs sont des cadres permanents de la Commission et des responsables de circonscriptions électorales qualifiés et expérimentés. Ils suivent eux-mêmes la formation de formateurs organisée par la division PET (Éducation publique et formation) au niveau national, animée par des enseignants professionnels (universitaires) et quelques membres de la Commission électorale (Conseil d'administration de la Commission).

Le programme de la session de formation permet aux stagiaires ou aux formateurs d'étudier en détail le manuel des opérations électorales et de simuler l'élection à l'occasion de jeux de rôles. Aucune formation n'a lieu dans les bureaux de vote, mais leurs présidents sont encouragés à tenir des réunions de briefing avec leur personnel dans le bureau avant le début du scrutin (des exemplaires des manuels de formation et d'opérations électorales sont fournis). Les agents des candidats ont le droit d'assister aux sessions de formation. Au Ghana, le terme « agent électoral » (election official) désigne la personne chargée du vote et du dépouillement le jour du scrutin. La formation porte également sur ces deux aspects du processus électoral. Il est normal de former un nombre d'agents légèrement supérieur à celui qui sera nécessaire afin de constituer une réserve. Du fait de la structure des bureaux de vote, avec un nombre modéré d'électeurs par bureau, le dépouillement est assez rapide. La plupart des bureaux comptent moins de mille électeurs et certains même moins de 500.

Dépouillement

Tout de suite après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote, en présence des candidats ou de leurs agents et de toute autre personne autorisée à assister au dépouillement:

- vérifie que les scellés apposés sur l'urne sont intacts;
- ouvre l'urne et en retire tous les bulletins de vote;
- empile les bulletins relatifs à chaque candidat ou option;
- procède au décompte des bulletins, met à part les bulletins inutilisables et rejetés;
- consigne le nombre total de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou option.

Pendant le dépouillement, le président prend un bulletin, annonce le nom du candidat ou la réponse choisi(e) à la question posée et permet à chaque représentant et observateur présent de vérifier la véracité de son annonce. Si personne n'exprime de désaccord, il l'ajoute à la pile du candidat ou de l'option concerné(e).

En cas de désaccord, il le fait circuler afin que les agents l'examinent de près et arrivent à une décision consensuelle, mais il a le dernier mot. Tous les bulletins rejetés et inutilisables sont regroupés dans une pile séparée.

Les motifs de rejet d'un bulletin sont les suivants:

- il ne porte aucune marque;
- le choix de l'électeur n'est pas clair;
- l'électeur a voté pour plusieurs candidats ou options, ou bien
- le bulletin ne comporte pas le tampon de validation du bureau de vote où il a été déposé.

À l'issue du dépouillement, si un candidat ou son agent demande au président de faire recompter les voix, celui-ci doit obtempérer. Cependant, seul le responsable de la circonscription électorale ou son adjoint peut procéder à un second recomptage et ce uniquement au centre électoral de la circonscription.

À la fin du dépouillement, le président et les candidats ou leurs représentants (agents) signent une déclaration indiquant:

- le nombre total d'électeurs inscrits au bureau de vote;
- le nombre de bulletins remis au bureau de vote;

- le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou option;
- le nombre de bulletins inutilisables et rejetés. Le président annonce ensuite les résultats du scrutin de son bureau, remet une copie du procès-verbal de dépouillement à chaque candidat (ou agent) et en affiche une autre au bureau de vote.

Dès que possible après l'annonce des résultats du scrutin au bureau de vote, le président, en présence des candidats ou de leurs agents, place les bulletins relatifs à chaque candidat ou option dans des enveloppes séparées et leur appose ses propres scellés ainsi que ceux des candidats ou de leurs agents s'ils le souhaitent. Les enveloppes sont ensuite déposées dans l'urne avec les documents suivants:

- les bulletins de vote inutilisés, inutilisables et rejetés, regroupés dans une même enveloppe;
- les bulletins provisoires (« tendered ballots »), la liste des électeurs concernés et les éventuelles déclarations effectuées, dans une même enveloppe;
- les exemplaires émargés de la liste électorale et souche des bulletins utilisés.

Le président appose ensuite ses scellés (et ceux des candidats ou de leurs agents) sur l'urne et l'apporte au responsable de la circonscription électorale.

Centralisation des bulletins au centre de la circonscription électorale

Le responsable de la circonscription électorale centralise les votes relevant de sa juridiction en présence des candidats et/ou de leurs agents le plus rapidement possible après la clôture du scrutin. Il doit informer les candidats ou leurs agents de l'heure et du lieu de l'opération.

Le processus de centralisation se compose des activités suivantes : le responsable de la circonscription électorale prend les urnes sous scellés en provenance des différents bureaux de vote dont il a la charge et les ouvre une par une, après que les candidats (ou leurs agents) ont vérifié que leurs scellés sont intacts.

Il lit à haute voix et de manière audible par toutes les personnes présentes les résultats enregistrés par chaque bureau de vote. Ensuite, il les reprend pour calculer le total obtenu par chaque candidat ou question. Il procède également à un second comptage des urnes si celui-ci a été demandé au bureau de vote. À l'issue de ce processus, il:

- annonce le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat;
- déclare publiquement le vainqueur de l'élection;
- consigne son nom sur le procès-verbal;
- envoie le procès-verbal signé à la Commission.

Lors des élections législatives, à la réception du procès-verbal prescrit par la loi, la Commission publie une annonce au journal officiel indiquant le nom de l'élu ainsi que le nombre total des suffrages obtenus par chaque candidat et communique peu après le nom du ou des élus au greffier du Parlement.

Dans le cas d'une élection présidentielle ou d'un référendum national, les résultats déclarés par les responsables des circonscriptions électorales sont centralisés afin de déterminer le résultat national. La Commission fait ensuite publier une annonce au journal officiel donnant le nom du candidat élu. Aucune validation par les instances judiciaires n'est requise.

Contestation des résultats électoraux

Dans les 21 jours suivant la date de l'annonce au journal officiel d'un résultat électoral, tout candidat, toute personne ayant légalement voté ou détentrice du droit de vote ou toute autre personne qualifiée peut déposer auprès d'une haute cour de justice une requête en annulation du résultat en question ou une demande de réparation dont la nature est indiquée par le requérant.

14.2 Indonésie: dépouillement des votes aux élections de 1999

L'importance de ces élections aux yeux de l'opinion internationale et nationale, après 32 ans de consultations caractérisées davantage par la coercition que par la liberté et la transparence, rend l'étude de leur dépouillement particulièrement pertinente. Les mécanismes choisis pour assurer la transparence et le respect des règles pourraient servir de modèle à d'autres élections de transition.

Nous évoquerons aussi les problèmes notoires rencontrés lors de la consolidation des résultats afin de rappeler que l'importance de la planification et de la formation s'applique aussi bien au processus de dépouillement et de résultats qu'au processus de scrutin. Les procédures utilisées pour conduire les élections de transition de 1999 diffèrent de celles des élections antérieures et parfois de celles des élections ultérieures.

Par rapport aux élections antérieures, elles présentent deux différences majeures : l'augmentation de la participation politique (48 partis contre 3 au cours des 32 années précédentes) et la transparence intégrée à leur conception. Un nombre illimité d'observateurs nationaux et internationaux accrédités a été autorisé à assister au déroulement du scrutin et du dépouillement. En outre, les agents des partis (un par parti maximum) ont pu non seulement observer librement, mais aussi contester différents aspects du scrutin ou du dépouillement.

Les élections du 7 juin 1999 concernaient les assemblées législatives de trois niveaux : circonscriptions, provinces et régions. Les 462 sièges (plus 38 réservés à l'armée et à la police, soit 500 au total) en jeu dans les élections nationales étaient répartis entre les provinces sur la base de leur population, avec une tendance à compenser la faible densité démographique des îles extérieures par rapport à l'île de Java, très peuplée.

Le scrutin s'est déroulé de 8 h à 14 h dans environ 300 000 bureaux de vote répartis sur l'ensemble du territoire, un véritable défi logistique dans un pays composé de 17 000 îles, dont certaines montagneuses et d'autres couvertes de forêt.

Après la clôture du scrutin, les agents des bureaux de vote ont compté les suffrages. Comme 80 % des bureaux se tenaient en plein air, les observateurs et les agents des partis, mais aussi le grand public, ont pu sans difficulté observer le déroulement des opérations (ce dont ils ne se sont pas privés. Dans tout le pays, le dépouillement s'est déroulé dans un enthousiasme festif.).

Dépouillement dans les bureaux de vote

La présente étude de cas s'appuie sur le dépouillement du bureau de vote d'un village choisi au hasard, situé dans la sous-circonscription de Sorkom, dans le Nord de Sumatra.

Avant l'ouverture des urnes, les agents du bureau de vote ont pré-rempli, dans la mesure du possible, les formulaires officiels d'inventaire des bulletins (voir le formulaire type C1). Ces formulaires étaient de gros registres plutôt encombrants, du fait que 48 partis participaient aux trois élections et que les agents du bureau de vote, ainsi que les représentants des partis présents, devaient les signer afin d'en valider l'exactitude. Les registres/formulaires C1 ont été remplis en trois exemplaires pour le bureau de vote plus une copie par parti.

La première ligne du formulaire, « Bulletins reçus », devait être remplie avant l'ouverture du scrutin. À réception, les bulletins destinés au bureau de vote se trouvaient à l'intérieur des urnes scellées. Après ouverture des urnes et comptage, ils devaient être consignés dans le registre dans le cadre des procédures d'ouverture du bureau de vote, au vu de toutes les personnes présentes, y compris les premiers électeurs de la journée.

Le total des bulletins reçus devait être égal au nombre d'électeurs inscrits au bureau de vote plus 3 % de marge (bulletins inutilisables, détenteurs de cartes d'électeur valides ajoutés au registre ou personnes inscrites ailleurs munies d'une autorisation spéciale). La première urne (élections nationales) a ensuite été ouverte et les bulletins qu'elle contenait ont été comptés. Les bulletins indonésiens de 1999 avaient la taille d'une petite affiche et étaient pliés de manière spéciale afin d'assurer le secret du vote. La signature du président du bureau de vote, du vice-président et d'un troisième scrutateur ainsi qu'un autocollant doté d'un hologramme officiel attestaient leur authenticité.

Une couleur différente avait été attribuée aux bulletins et aux urnes propres à chaque élection. Après ouverture, la première urne contenait plusieurs bulletins de la mauvaise couleur, un problème fréquent lors du dépouillement de plusieurs élections tenues simultanément. Avec l'accord de tous les agents de partis présents, ils ont été placés dans les urnes correspondantes. Il était escompté que les éventuels bulletins manquants de ce décompte se trouvent dans les urnes ouvertes par la suite, les résultats du bureau de vote n'ont donc été inscrits sur le formulaire officiel d'inventaire des bulletins qu'à l'issue du dépouillement des trois urnes. Mais revenons à l'ouverture de l'urne. La première tâche a consisté à mettre de côté les bulletins de toute évidence nuls (c'est-à-dire ceux sur lesquels ne figuraient ni les trois signatures, ni

l'hologramme officiel, les faux, les photocopies, les bulletins plus grands ou plus petits que le format officiel ou ceux d'une couleur différente) afin de les exclure du décompte.

Les bulletins officiels ont ensuite été comptés et leur total noté, en espérant qu'il corresponde à la quantité reçue moins les bulletins inutilisés, inutilisables et non officiels/nuls. Les éventuelles différences ont été imputées au fait que les bulletins relatifs à l'élection concernée se trouvaient probablement dans les urnes non encore dépouillées. Devant les agents de tous les partis, les observateurs et le grand public, le président du bureau de vote a déplié et montré un par un les bulletins afin que tout le monde puisse les voir, puis a annoncé le nom du parti concerné à haute voix et le suffrage a été reporté sur de grands tableaux clairement visibles.

Les agents des partis et les observateurs disposaient de formulaires pour procéder à un comptage en parallèle s'ils le souhaitaient. Point intéressant, les électeurs indonésiens devaient perforer les bulletins utilisés et non les marquer. De ce fait, on en montrait le verso aux personnes présentes afin que le trou soit clairement visible. Comme le papier était fin et translucide et que les symboles de couleur vive des partis transparaissaient facilement au verso des bulletins, ce système a bien fonctionné. Mais il aurait pu poser problème si la lumière avait été mauvaise (le dépouillement a été principalement effectué de jour, entre 14 h et 18 h, mais à certains endroits, l'arrivée tardive des matériels l'a repoussé et il s'est déroulé dans de mauvaises conditions d'éclairage).

Si toutes les personnes présentes étaient d'accord, les bulletins mal perforés étaient considérés valides. Les bulletins marqués avec un stylo, perforés plusieurs fois, perforés de manière ambiguë (sur la ligne entre deux partis, par exemple) ou non perforés ont été jugés nuls, au même titre que les bulletins non officiels déjà mis à part.

Le fait que le président a veillé à faire approuver ses décisions de rejet par toutes les personnes présentes a grandement renforcé le sentiment de transparence, de bonne volonté et de participation. Lors du dépouillement, les suffrages valides ont été comptés et les bulletins ont été rangés en plusieurs piles, qui ont été comptées par la suite et comparées au décompte inscrit sur le grand tableau de comptage. Le compte effectué en parallèle par les agents des partis et les observateurs présents a permis le triple contrôle de l'exactitude des calculs.

Après le comptage et le calcul du nombre de voix attribué aux différents partis, les bulletins de chacun d'entre eux ont été réunis par un élastique et déposés dans une enveloppe officielle à laquelle on a ensuite apposé des scellés. Les bulletins nuls ont été glissés dans une autre enveloppe, elle-même consignée dans le registre et cachetée. Ces deux enveloppes et celle contenant les bulletins inutilisables ont été placées dans un sac en plastique. La même procédure a été appliquée aux bulletins relatifs aux élections provinciales et de circonscription.

Après le comptage des bulletins de chaque élection, le président du bureau de vote a demandé au vice-président de compter le nombre de suffrages attribué à chaque parti pour chaque élection sur la feuille de comptage correspondante. Il a annoncé à haute voix le nombre total des suffrages en faveur de chaque parti afin que les agents des partis et les observateurs puissent l'entendre. Le vice-président et un autre membre du bureau de vote ont ensuite noté le

nombre de suffrages obtenu par chaque parti sur le formulaire officiel d'inventaire des bulletins de vote (trois exemplaires). Un autre membre du bureau de vote a reporté les chiffres simultanément sur un grand formulaire clairement visible sur le tableau.

Tous les agents du bureau de vote et ceux des partis présents ont signé les trois exemplaires. Un exemplaire devait être mis sous scellés avec les autres matériels électoraux, un autre affiché au bureau de vote et le dernier remis au comité électoral du village aux fins de consolidation des résultats.

Les enveloppes cachetées ont été enfermées à clé dans une urne et le reste des matériels a été placé dans une autre. Ensuite, les agents du bureau de vote, les représentants des partis, les observateurs et le public ont accompagné tous les matériels jusqu'à l'endroit choisi par le comité électoral du village pour les mettre en lieu sûr pendant la nuit.

Consolidation des résultats

Chaque comité électoral de village (PPS) était responsable de deux à neuf bureaux de vote selon la population locale. L'organisation des élections indonésiennes comportait six (!) niveaux: comité et commission électoraux nationaux (KPU/PPI), province (PPD1), municipalité (PPD2), circonscription (PPK), sous-circonscription/village (PPS) et bureaux de vote.

Chaque niveau consolidait son formulaire officiel d'inventaire des bulletins de vote, autrement dit le PPS (village) consolidait les résultats de ses bureaux de vote et les envoyait à la sous-circonscription (PPK). Le niveau Circonscription consolidait et envoyait les formulaires officiels au niveau supérieur suivant (municipalité) ainsi que directement à un centre de dépouillement électronique parallèle situé à Djakarta et géré principalement par des intervenants internationaux (Australie). Après consolidation aux niveaux provincial et national, le calcul manuel des résultats officiels devait prendre environ deux semaines et être suivi d'un processus de légalisation et d'une proclamation officielle. Le comptage informatisé, bien qu'officieux, a livré des résultats beaucoup plus rapidement. Certains groupes d'observateurs ont également procédé à des comptages parallèles.

Le droit électoral en vigueur alloue les sièges aux candidats sur la base de la circonscription (mais dans le cadre d'un système de représentation proportionnelle). La liste des candidats de chaque parti/circonscription est affichée à l'avance.

Le rapprochement des chiffres, qui constituait un aspect important des formulaires électoraux, a semblé poser problème à de nombreux agents. Dans le bureau de vote pris en exemple, les résultats se sont répartis entre onze partis, dont deux arrivés au coude à coude, avec une victoire de justesse du Golkar, le parti qui bénéficiait de 90 % des suffrages quelques années auparavant. Cela donne une idée des changements que peuvent apporter dans un petit village une nouvelle loi électorale, l'organisation libre des campagnes électorales et des procédures claires et transparentes.

14.3 Mozambique: dépouillement et centralisation des résultats

Système électoral

Le système électoral adopté pour les élections législatives au Mozambique est la représentation proportionnelle, avec un seuil de 5 %. Le Président, quant à lui, est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, un second tour est organisé. Dans ce cas, les candidats qui reçoivent le moins de voix sont éliminés et celui qui en reçoit le plus est élu.

Les élections présidentielles et législatives ont lieu simultanément tous les cinq ans.

Dépouillement

Le dépouillement se déroule dans les bureaux de vote après la clôture du scrutin. Leur président y procède en présence des représentants des candidats et des partis, d'observateurs et d'agents de dépouillement.

Au Mozambique, le dépouillement comporte trois phases.

Dépouillement partiel et vérification

La phase de dépouillement partiel et de vérification a lieu au bureau de vote et commence dès la fin du scrutin.

Le responsable électoral en charge du bureau clôt la liste électorale, que tous les représentants des partis et des candidats doivent signer. Les bulletins restants sont comptés et leur nombre est comparé à celui des votants.

Les urnes sont ouvertes et les bulletins comptés. Ces derniers sont ensuite replacés dans les urnes, qui sont fermées jusqu'au recomptage de contrôle.

Le nombre de bulletins est annoncé publiquement et les résultats sont publiés. En cas de différence entre le nombre de bulletins déposés dans les urnes et le nombre de votants, le nombre de bulletins fait foi, sauf s'il excède le nombre d'électeurs inscrits. Dans ce cas, les bulletins sont considérés nuls et un nouveau vote a lieu le deuxième dimanche suivant la décision définitive d'annulation du scrutin.

La vérification menée dans les bureaux de vote se déroule de la manière suivante:

1. le président ouvre chaque bulletin et annonce le nom du candidat ou du parti choisi par l'électeur;
2. le secrétaire note les suffrages attribués à chaque candidat ou parti sur des feuilles de papier ou un grand tableau, le cas échéant;

3. le second agent range les bulletins, même inutilisables, en paquets séparés correspondant à chaque candidat ou parti;
4. les deux agents comptent chaque paquet;
5. le président annonce le nombre de suffrages obtenu par chaque candidat ou parti.

Ce n'est qu'après le dépouillement que les représentants des partis ont le droit d'examiner les paquets de bulletins et, si nécessaire, d'émettre une réclamation auprès du président.

Le motif de contestation est noté au dos du bulletin et signé par le président et le représentant du parti. La contestation ne modifie pas le résultat à ce stade mais est transmise (sous 24 heures) à la Commission électorale nationale, qui prend la décision définitive.

Le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de bulletins déposés dans l'urne, le nombre de bulletins attribués à chaque parti ou candidat et le nombre de bulletins blancs et nuls sont enregistrés dans un procès-verbal. Les agents électoraux doivent signer les procès-verbaux. Ces derniers sont ensuite affichés publiquement au bureau de vote.

Les urnes, les comptes rendus, les résultats publiés, la liste électorale, le nombre de bulletins contestés, les éventuels problèmes rencontrés et les documents restants sont remis à la Commission électorale de la circonscription ou de la ville qui, à son tour, doit les transmettre à la Commission électorale provinciale sous 48 heures.

Des représentants des partis ont le droit d'accompagner le transport des matériels. Des agents de sécurité sont également présents lors du transport des urnes.

Vérification au niveau provincial

La vérification au niveau provincial relève de la Commission électorale provinciale, chargée de centraliser les résultats de tous les bureaux de vote de chaque circonscription. Elle s'appuie sur les procès-verbaux, les résultats publiés et tout autre document produit dans les bureaux.

Tous les bulletins contestés ou jugés nuls doivent être transmis à la Commission électorale nationale sous 24 heures.

Doivent figurer sur la liste définitive des résultats centralisés par circonscription:

1. le nombre total d'électeurs inscrits;
2. le nombre total et le pourcentage de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits;
3. le nombre total et le pourcentage d'abstentionnistes par rapport au nombre d'électeurs inscrits;
4. le nombre total et le pourcentage de bulletins valides par rapport au nombre de suffrages exprimés;
5. le nombre total et le pourcentage de bulletins blancs par rapport au nombre de suffrages exprimés;

6. le nombre total et le pourcentage de bulletins nuls par rapport au nombre de suffrages exprimés;
7. le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat par rapport au nombre de suffrages valides exprimés.

La production de procès-verbaux et de listes de résultats finalise la vérification des votes. Des copies de ces documents, signées et tamponnées, doivent être remises aux agents des partis et des candidats. Les observateurs et les journalistes peuvent en demander copie également.

Les résultats au niveau provincial sont saisis dans une base de données à laquelle tous les agents des partis et des candidats peuvent accéder afin de comparer les chiffres enregistrés dans les bureaux de vote à ceux qui y sont consignés.

Vérification au niveau national

La Commission électorale nationale (CEN) est chargée de statuer sur les bulletins contestés et déclarés nuls. Elle est responsable de la centralisation de tous les résultats. Cette phase du dépouillement se déroule dans la capitale, Maputo.

Les sacs de transport scellés regroupés par province sont ouverts et deux membres de la CEN nommés par différentes parties examinent chaque bulletin. La réglementation laisse une grande marge d'interprétation quant à la validité des bulletins.

Chaque bureau de vote remplit un document indiquant le nombre de bulletins nuls jugés valides ainsi que le parti ou le candidat auquel ils ont été attribués. Les résultats de toute la province sont ensuite calculés sur un formulaire séparé.

D'autres membres de la CEN examinent les procès-verbaux problématiques en provenance des provinces. Une fois les problèmes résolus, le nombre de voix est saisi dans la base de données. Les résultats résumés de la reclassification des bulletins nuls et contestés sont ajoutés à ceux des provinces dans la base de données. Une formule de calcul permet ensuite de déterminer la répartition des sièges au Parlement à partir de ces chiffres.

Afin d'obtenir des résultats nationaux permettant de déterminer l'issue des élections présidentielles, les chiffres sont additionnés. La proclamation par la CEN des résultats officiels doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la clôture du scrutin. Il n'existe aucune disposition relative au recomptage. La contestation des résultats peut être portée devant les tribunaux, la Cour suprême et le Conseil constitutionnel.

14.4 Russie: dépouillement des votes aux élections locales

Cette section présente un compte rendu détaillé des procédures de dépouillement pratiquées en Russie.

Élection partielle d'un député à la Douma dans la circonscription de Monchegorsk – 3 décembre 2000. Bureau de vote n° 163 à Apatity.

Une grande salle a été divisée en deux pour accueillir deux bureaux de vote. La plupart des bureaux de vote se trouvaient dans des écoles, des maisons de la culture ou des crèches. Dans ce bureau, la participation a été d'environ 25 %, contre 37 % pour la moyenne régionale. Pendant le dépouillement, plusieurs activités se sont fréquemment déroulées simultanément. Par exemple, le comptage des bulletins inutilisés a eu lieu en même temps que celui des émargements sur la liste électorale.

Globalement, le dépouillement s'est très bien passé. Nous n'avons pas constaté de violations majeures méritant d'être signalées. Cette étude de cas décrit la procédure type de dépouillement d'une élection locale en Russie. La même loi électorale s'applique à tout le pays, avec des variations très mineures. Les procédures de dépouillement des élections fédérales et locales sont très similaires.

Tout comme l'observateur national, nous n'avons pas constaté de situations inhabituelles pendant le déroulement de ces procédures. La seule chose que nous ayons notée est qu'aucun visiteur n'était autorisé à entrer et sortir pendant le processus, contrairement notre expérience d'autres bureaux de vote lors d'autres élections en Russie. Les agents électoraux étaient très expérimentés et semblaient connaître parfaitement tout le processus.

Se trouvaient dans le bureau de vote:

- sept agents, dont la présidente;
- un officier de police (responsable des deux bureaux de vote);
- un observateur local représentant l'un des candidats;
- deux observateurs internationaux.

La présidente a annoncé la clôture du scrutin et tiré les rideaux afin de la marquer symboliquement.

1. Avant le début du dépouillement, elle a demandé à ses agents de ranger tous les stylos afin qu'il soit impossible de modifier les chiffres sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote ou de marquer les bulletins.
2. Les bulletins inutilisés ont été comptés en même temps que les émargements de la liste électorale. Chaque bureau de vote reçoit un peu moins de bulletins que le nombre

- d'électeurs inscrits, mais peut aisément s'en faire livrer davantage pendant la journée en cas de rupture de stock.
3. À l'issue du comptage de tous les bulletins inutilisés, leur nombre a été annoncé et un coin en a été découpé à titre de destruction symbolique. Pendant ce temps, quelques agents électoraux démontraient les isolements afin de gagner du temps car cette tâche ne nécessitait pas l'intervention de tout le personnel.
 4. Les émargements sur la liste électorale ont ensuite été comptés. Les registres ont été empilés et cousus ensemble avec un fil épais et une aiguille par la main experte d'une femme âgée. Un petit morceau de papier portant la signature de la présidente a été placé sous la pile.
 5. Le nombre des demandes de vote à domicile a été compté et annoncé.
 6. L'urne mobile réservée à ces électeurs a été examinée et ouverte et les bulletins en ont été sortis et comptés.
 7. Chaque bulletin a été montré et le nom du candidat choisi annoncé à haute voix.
 8. Une grande table a alors été dressée pour recevoir les bulletins de l'urne principale. Les bulletins sortis de l'urne mobile se trouvaient sur une autre table, ce qui n'est pas autorisé car ils auraient tous dû être mélangés sur la grande table à ce stade.
 9. L'urne du bureau de vote a été examinée, ouverte et retournée afin que les bulletins se déversent sur la grande table.
 10. Après que nous avons tous regardé à l'intérieur, elle a été proclamée vide.
 11. Avant de commencer le comptage, les agents électoraux ont demandé à la présidente s'ils devaient tous utiliser les mêmes piles ou former sept piles chacun. Elle a décidé qu'ils devaient constituer leurs propres piles.
 12. Les agents ont commencé à répartir les bulletins entre différentes piles correspondant chacune à un candidat. Chaque agent s'est donc trouvé à la tête de sept piles : cinq pour les candidats, une pour les bulletins « contre tous les candidats » et une pour les bulletins nuls.
 13. Seuls les agents électoraux étaient autorisés à toucher aux bulletins. Les observateurs avaient uniquement le droit de se tenir tout près, de poser des questions et de prendre des photos.
 14. Pendant le comptage, l'un des agents a emballé les bulletins inutilisés symboliquement détruits dans un épais papier brun, a fermé le paquet à l'aide d'un ruban adhésif épais et large et l'a tamponné.
 15. De temps à autre pendant le dépouillement, les agents électoraux ont émis des commentaires dénotant leur surprise, du type : « Il y a moins de bulletins nuls cette fois-ci » ou « Le candidat X semble extrêmement populaire ».
 16. Une fois tous les bulletins décomptés (environ 1 300), toutes les piles correspondant à un même candidat ont été réunies en une unique grande pile.
 17. Chaque bulletin nul a été annoncé comme tel et montré afin que toutes les personnes présentes puissent le voir. La présidente a également fourni le motif de cette décision. La pile des bulletins « contre tous les candidats » a subi le même traitement. Chaque bulletin a été montré et annoncé comme étant « contre tous les candidats ».
 18. Tous les bulletins nuls ont été mis dans une enveloppe. Leur nombre a été noté sur l'enveloppe qui a été tamponnée et signée par la présidente. L'enveloppe n'était pas encore cachetée.

19. Parmi les bulletins « contre tous les candidats », les agents électoraux ont trouvé un autre bulletin qu'ils ont déclaré nul. Il a été remis à l'agent tenant l'enveloppe où se trouvaient tous les bulletins nuls.
20. La présidente s'est alors avancée vers les piles de bulletins attribués aux candidats. Elle a commencé par une pile, dont elle a brandi chaque bulletin en annonçant le nom du candidat concerné. Elle a demandé aux observateurs de ne pas hésiter à se tenir derrière elle afin qu'ils constatent qu'il s'agissait bien d'un vote pour le candidat en question et qu'elle n'ait pas à déclarer chaque suffrage à haute voix.
21. La même procédure a été appliquée aux quatre autres candidats. Parfois, le dépouillement des différents candidats/piles s'est chevauché. Avant de commencer à dépouiller une pile, l'agent électoral annonçait qu'il s'agissait des votes pour le candidat X, etc.
22. Le nombre de voix obtenu par le candidat compté en premier a été annoncé.
23. Les piles de bulletins ont été triées par ordre alphabétique sur la table, c'est-à-dire dans le même ordre que sur la feuille de centralisation des résultats et les affiches apposées sur le mur du bureau de vote (la loi n'imposant pas de type de tri, l'ordre alphabétique n'est pas obligatoire).
24. La présidente a pris la pile du dernier candidat. Comme il semblait avoir obtenu beaucoup plus de suffrages que les autres, les bulletins ont été divisés en piles de cinquante. Les agents électoraux ont remarqué qu'il avait obtenu beaucoup de voix, mais la présidente leur a demandé de se taire et de ne plus émettre ce genre de commentaire car ils devaient faire preuve de neutralité et se contenter de mener à bien le processus.
25. Un ancien agent électoral de ce bureau de vote est entré pour saluer ses anciens collègues. La présidente lui a dit qu'il ne pouvait pas rester là en tant que visiteur et qu'il aurait dû se faire enregistrer avant le début du dépouillement. On notera avec intérêt que dans une autre élection locale ayant eu lieu à Tula, au sud de Moscou, les visiteurs avaient le droit d'aller et venir à leur guise.
26. Un des bulletins présentait une petite signature apposée par l'électeur, mais la présidente l'a déclaré valide.
27. Après la déclaration du nombre de suffrages accordés à un candidat, la pile le concernant a été glissée dans une enveloppe/un paquet spécifique et le chiffre a été inscrit sur le paquet avec le nom du candidat. Comme tous les autres, ce paquet a été signé par la présidente et tamponné.
28. Un des agents électoraux a passé tout son temps à noter les chiffres annoncés, comme un comptable chargé de dresser le bilan, tandis d'autres agents reportaient les mêmes chiffres sur le formulaire d'inventaire des bulletins de vote de la taille d'une affiche apposé au mur. Ce formulaire portait également l'adresse du bureau de vote, etc. Dans le même temps, d'autres matériels étaient démontés et emballés tels que affiches, paires de ciseaux, chaises, etc.
29. L'agent qui notait tous les chiffres vérifiait constamment la réglementation relative à l'addition des voix afin de bien respecter la procédure.
30. Toutes les enveloppes et tous les paquets ont été placés dans une grande boîte marron.
31. Les agents électoraux ont emballé les registres dans un épais papier marron fermé par du ruban adhésif. Après discussion pour savoir s'il fallait mettre les listes électorales dans la même boîte, ils ont décidé de ne pas le faire.
32. La grande boîte a été fermée et entourée de ruban adhésif marron.

33. L'agent qui notait tous les chiffres a procédé à un second contrôle avec un collègue. Après en avoir terminé, ils ont convenu que tout semblait correct.
34. La présidente a inscrit dans un classeur le nombre d'observateurs locaux et internationaux présents. Il lui a également fallu le noter à un autre endroit au cas où les observateurs souhaiteraient recevoir une copie du formulaire d'inventaire des bulletins de vote. Tous les agents ont dû signer les feuilles de centralisation des résultats qui ont été distribuées.
35. La présidente a alors ajouté au formulaire d'inventaire des bulletins de vote de la taille d'une affiche apposé au mur les derniers chiffres obtenus après addition et soustraction des suffrages. Elle a lu tous les chiffres à haute voix par groupe de deux, par exemple, 2033 sous la forme vingt, trente-trois.
36. La grande boîte contenant les bulletins est restée sur la table pendant tout ce temps. Les listes électorales se trouvaient sur la boîte avec un classeur contenant des informations telles que le nombre d'observateurs présents pendant le dépouillement, etc. Les portes sont restées fermées, mais non verrouillées, pendant tout le processus. Seules les personnes présentes au bureau de vote avant sa clôture et ayant enregistré leur présence avaient le droit d'être là. Les autres se sont vu refuser l'accès après l'annonce de la clôture du scrutin.
37. Chaque agent a dû signer le formulaire d'inventaire des bulletins de vote que demandaient les observateurs ainsi que les trois exemplaires officiels destinés à la Commission électorale.
38. La présidente a ensuite demandé à l'un des agents d'appeler une voiture.
39. Les observateurs qui avaient demandé une copie de la feuille de centralisation des résultats ont dû émarger une liste pour attester sa réception.
40. La présidente a numéroté les trois feuilles de centralisation des résultats officielles 1, 2 et 3. Elle n'a jamais déclaré officiellement la fin du dépouillement, mais l'a signifiée clairement en remplissant et en signant toutes les feuilles de centralisation des résultats.
41. Les listes électorales et la boîte contenant les bulletins étaient empilées sur la grande table. Des agents électoraux sont restés pour surveiller la pile tandis que d'autres allaient chercher leur veste, leur sac, etc.
42. Un officier de police est arrivé. La présidente, le vice-président et le secrétaire du bureau de vote l'ont accompagné jusqu'à une voiture garée devant la salle. Le policier portait la boîte contenant les bulletins et la présidente, les listes ainsi que la feuille de centralisation des résultats. Dans les bureaux de vote qui n'ont pas trouvé d'officier de police pour les assister, les agents se rendent par leurs propres moyens jusqu'au bureau électoral régional.
43. La boîte et les listes ont été déposées dans la voiture et les quatre personnes sont parties pour la commission électorale régionale où elles devaient remettre la boîte, les registres et les feuilles de centralisation des résultats.
44. La plupart du temps, le transport s'effectue dans une voiture de police, mais il arrive qu'il s'agisse du véhicule personnel d'un agent ou d'un véhicule d'emprunt. Les services publics tels que la police et d'autres forces de sécurité doivent prêter assistance au processus électoral.
45. À l'arrivée à la commission régionale, les agents électoraux de différents bureaux de vote faisaient déjà la queue devant le bureau. Il y avait un agent de sécurité dans la pièce et la présence d'observateurs locaux et internationaux était autorisée. L'officier de police qui avait accompagné les agents électoraux de notre bureau est reparti pour continuer sa tournée des bureaux de vote.

46. Quand le tour des agents de notre bureau est arrivé, les feuilles de centralisation des résultats ont été examinées. C'est la première étape. Si elles ne sont pas correctement remplies, tamponnées et signées, elles sont renvoyées pour correction. Dans notre cas, tout paraissait en ordre et la présidente a pu remettre la boîte contenant les bulletins ainsi que les listes électorales. La boîte a été emportée dans une salle d'archive aux fins d'examen ultérieur.
47. Les feuilles de centralisation des résultats et les autres documents ont été emmenés à la salle informatique aux fins de saisie. À la fin de la saisie, les résultats ont été imprimés et signés par la présidente.

14.5 Suède: dépouillement

Résumé

En Suède, trois élections (législatives, conseils de comtés et municipales) se déroulent le même jour. Les bulletins sont dépouillés dans les bureaux de vote immédiatement après la clôture du scrutin, mais uniquement par parti.

Le bureau de vote transmet par téléphone les résultats intermédiaires au comité électoral local, qui les communique au bureau régional de l'administration fiscale régionale. Cette dernière transmet les résultats des élections législatives par ordinateur à l'administration fiscale nationale, qui procède à la répartition préliminaire des sièges et publie les résultats intermédiaires.

Les bulletins et les procès-verbaux sont apportés à l'administration régionale de l'État, où un recomptage a lieu. La répartition des sièges au niveau des municipalités et des comtés s'appuie sur ce recomptage et l'administration des comtés de l'État publie les résultats définitifs. L'administration fiscale nationale répartit les sièges au Parlement et les résultats définitifs sont officiellement publiés sur la base des rapports produits par l'administration des comtés de l'État.

Système électoral

La Suède utilise un système proportionnel de liste avec possibilité de vote préférentiel pour un candidat de la liste.

Il existe une liste distincte par alternative (un même parti peut déposer plusieurs listes dans chaque circonscription électorale).

Les électeurs insèrent le bulletin, avec ou sans marque de préférence, dans une enveloppe (un bulletin différent par élection). À chaque élection correspondent un bulletin de couleur spécifique et une urne.

La Suède compte environ 6 000 bureaux de vote, chacun doté de sa propre liste électorale.

Normalement, les électeurs votent au bureau où ils sont inscrits. Cependant, le vote des absents est autorisé dans les bureaux de poste jusqu'à 18 jours avant l'élection et pendant une période plus courte dans les missions suédoises à l'étranger. Environ 35 % des électeurs ont recours à cette possibilité.

Les électeurs peuvent voter en personne ou par procuration. Un recours limité au vote postal est autorisé dans des cas spéciaux. La plupart du temps, les bulletins des absents sont envoyés et dépouillés dans le bureau de vote où ces électeurs sont inscrits. Cependant, les comités électoraux locaux dépouillent le petit nombre de bulletins d'électeurs absents et de votes postaux reçus tardivement.

Dépouillement dans les bureaux de vote

Le dépouillement commence dans les bureaux de vote dès la clôture du scrutin et se déroule dans l'ordre suivant:

- élections législatives;
- élections municipales;
- élection aux conseils de comtés.

On commence par déposer les bulletins des électeurs absents dans les urnes.

Les agents calculent le nombre de votants à partir des émargements de la liste électorale. Après décompte, le nombre d'enveloppes déposées dans l'urne est comparé à celui fourni par la liste électorale.

En cas de différence, un recomptage a lieu. Si la différence persiste, elle est consignée dans le procès-verbal du bureau de vote et le dépouillement se poursuit. Après ouverture des enveloppes, les bulletins sont triés par parti. Les bulletins inutilisables sont mis à part et comptés.

Un bulletin est inutilisable si:

- une marque permet d'identifier l'électeur;
- l'enveloppe contient plusieurs bulletins pour différents partis (s'ils sont tous pour le même parti, ils comptent pour un suffrage);
- plusieurs noms de partis figurent dessus;
- il ne porte aucun nom de parti.

Les bulletins sont ensuite comptés par parti et les chiffres reportés dans le procès-verbal du bureau de vote. Ils sont placés dans des enveloppes en plastique spéciales. On utilise une enveloppe par parti et une pour les bulletins inutilisables. Ces enveloppes sont cachetées. Les bulletins, la liste électorale et les procès-verbaux sont apportés au comité électoral local, qui les transmet à l'administration du comté de l'État aux fins de recomptage.

Communication des résultats intermédiaires

Dès la fin du dépouillement au bureau de vote, les résultats de l'élection législative sont transmis par téléphone à l'administration fiscale régionale, laquelle les communique à l'administration fiscale nationale, qui procède à la répartition préliminaire des sièges et la publie.

La procédure est identique pour les résultats des élections municipales et aux conseils de comtés mais, dans ce cas, c'est l'administration fiscale régionale qui procède à la répartition préliminaire des sièges et la publie.

Pour prédire les résultats des élections législatives, les médias s'appuient sur un échantillon de résultats émanant de l'administration fiscale nationale. Ils sont responsables de ces prédictions. Toutefois, celles-ci sont beaucoup plus exactes que par le passé et normalement très proches du résultat réel.

Décompte des bulletins des absents et des votes postaux

Les comités électoraux locaux sont responsables du dépouillement des bulletins des absents (qui n'ont pas été envoyés au bureau de vote) et des votes postaux reçus tardivement. Ce décompte se déroule trois jours après l'élection et suit globalement les mêmes règles que le dépouillement dans les bureaux de vote.

Les matériels électoraux sont remis à l'administration des comtés de l'État aux fins de recomptage dès la fin du dépouillement.

Comptage définitif par l'administration des comtés de l'État

Lors du comptage définitif, tous les bulletins sont examinés et font à nouveau l'objet d'une décision. Ils sont comptés non seulement par parti, mais aussi par liste au sein d'un même parti et par candidat ayant bénéficié d'un vote préférentiel. Les chiffres sont saisis sur des ordinateurs qui calculent les résultats, et les sièges sont répartis entre les partis et les candidats. Ces opérations commencent le lendemain de l'élection.

Les résultats définitifs des élections législatives sont publiés un peu plus d'une semaine après. Les résultats définitifs des élections municipales et aux conseils de comté sont publiés environ trois semaines après le scrutin. Tous les bulletins, les procès-verbaux et les listes électorales sont conservés en vue d'éventuelles réclamations.

14.6 Afghanistan: système de gestion des résultats

Introduction

L'incertitude entourant les résultats électoraux est assurément l'une des causes majeures des doutes qui planent sur l'intégrité des élections en Afghanistan.

Afin de tenter de surmonter ces difficultés, les OGE successifs du pays ont modifié le système de gestion des résultats au cours des dix années ayant suivi l'introduction d'élections pluralistes en 2004.² Compte tenu de la diversité des systèmes utilisés, l'Afghanistan constitue un cas d'étude intéressant car il a activement tenté de s'attaquer aux problèmes soulevés par la gestion des résultats.

L'objectif global du système de gestion des résultats électoraux afghan a toujours été la mise en place d'un dispositif placé sous le triple signe de l'exactitude, de la transparence et du respect des délais. Certaines variables et certains problèmes qui le caractérisent se retrouvent dans d'autres sociétés en transition, tandis que d'autres lui sont propres. Les facteurs communs sont l'état rudimentaire des infrastructures, les insuffisances du système de télécommunications et le faible niveau d'éducation de la population. En revanche, le climat de forte insécurité dans laquelle les élections sont organisées est plus inhabituel. En outre, les obstacles culturels à la participation des femmes en tant qu'agents électoraux, représentantes des partis, observatrices nationales ou même électrices complique davantage encore la mise en place d'un système de gestion des résultats couvrant les bureaux de vote réservés aux hommes et aux femmes sur l'ensemble du territoire.

À noter également qu'un problème de fraude généralisée a encore accru la méfiance des parties prenantes afghanes à l'égard de la Commission électorale indépendante (CEI) en général, dont le professionnalisme et l'indépendance sont mis en doute, ainsi qu'à l'égard du système de gestion des résultats en particulier, plus de 20 % des bulletins ayant été jugés frauduleux lors des élections de 2009 et 2010.³

Description du système de gestion des résultats existant

Le dépouillement commence dès la clôture des bureaux de vote et du scrutin, dans les bureaux où les bulletins ont été déposés. Ces procédures sont expliquées dans un manuel à l'intention

² Les élections de 2004 et 2005 ont été organisées par l'Organisme conjoint de gestion électorale (JEMB), initiative commune de l'ONU et de l'Afghanistan qui regroupait des commissaires électoraux nationaux et internationaux. Depuis 2009, la Commission électorale indépendante (CEI) est entièrement responsable de la préparation et de l'organisation des élections dans le pays.

³ Voir www.iec.org.af

des agents électoraux à la fois exhaustif et convivial, qui décrit chaque étape du dépouillement⁴ ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet des bulletins. Plusieurs exemples facilitent l'application du principe de clarté des intentions de l'électeur qui régit ce processus.

Conformément aux bonnes pratiques internationales, les observateurs et les agents des partis peuvent accéder sans entraves à l'intégralité du processus, notamment lorsque les présidents des bureaux de vote statuent sur la validité des bulletins. Ils doivent également signer le procès-verbal de dépouillement et sont invités à prendre note du numéro des scellés de l'urne ainsi que du numéro de série figurant sur le sac inviolable qui sert à transporter les matériels électoraux sensibles, notamment les bulletins de vote et le formulaire de résultats.

Avant de déposer les procès-verbaux de dépouillement dans le sac inviolable, le responsable du bureau de vote est censé les relire afin de vérifier qu'ils sont correctement et intégralement remplis. Les matériels sensibles sont ensuite enlevés par les coordinateurs de circonscription. Ces agents temporaires de la CEI employés pendant l'année électorale aident à planifier et à mettre en œuvre toutes les activités en rapport avec les élections dans la circonscription dont ils ont la charge. Dans certains cas, les matériels sensibles ne sont enlevés que le jour suivant, du fait que le dépouillement ne commence que le lendemain de l'élection. Dans les circonscriptions où un transport de nuit est jugé trop risqué, les urnes et les sacs inviolables ne partent en convoi pour le centre provincial que le lendemain, souvent escortés par des forces de sécurité importantes. Compte tenu du mauvais état des infrastructures et des grandes distances à parcourir, le plan de collecte des matériels prévoit dans certains cas un délai de plusieurs jours avant leur arrivée à la capitale provinciale.

Dans les centres provinciaux, la CEI et son programme d'assistance du PNUD ont élaboré et mis en place un système de gestion de la collecte sur Internet. Ce nouveau système renforce et facilite la capacité du siège de la CEI à suivre la collecte des urnes et des procès-verbaux de dépouillement dans les bureaux de vote. Dès qu'un convoi arrive avec les matériels des bureaux de vote relevant de la responsabilité d'un coordinateur de circonscription, l'équipe de réception de la province saisit dans le système les identifiants des bureaux et le nombre de procès-verbaux de dépouillement qui y ont été collectés⁵. En revanche, les agents de la CEI au niveau provincial n'ouvrent pas le sac inviolable contenant les procès-verbaux eux-mêmes. Ce sac est transporté au centre de dépouillement national de Kaboul, tandis que l'urne et les autres matériels sensibles demeurent au centre provincial.

Les enseignements du processus de gestion des résultats de l'élection de 2009 ont conduit la CEI à apporter des changements draconiens à la centralisation et à l'agrégation des résultats à Kaboul avant l'élection de 2010.

Après leur arrivée au centre de dépouillement national, ils étaient traités comme suit:

⁴ Voir le manuel de la CEI à l'intention des agents électoraux.

⁵ National Tally Center Operations and Procedures. Independent Election Commission (IEC) Afghanistan. Élections 2010 à la Wolesi Jirga. Pages 1-2.

1. Réception – Le personnel de la CEI comparait le numéro de série et les scellés du sac figurant sur le formulaire de transmission à ceux saisis en ligne au niveau provincial.
2. Saisie des données par lot – Le personnel vérifiait que les sacs n’avaient pas subi de manipulations frauduleuses, puis s’assurait que les procès-verbaux de dépouillement étaient complets et correctement remplis.
3. Saisie des résultats – Des opérateurs de saisie entraient les résultats figurant dans les procès-verbaux dans un logiciel doté d’une fonction de validation mathématique fondamentale des chiffres tapés. En cas d’incohérence mathématique, le logiciel refusait les chiffres saisis par l’opérateur, ce qui a réduit le pourcentage d’erreurs humaines. De plus, afin d’éviter toute manipulation de la part des opérateurs, les procès-verbaux de dépouillement étaient saisis en double par deux personnes différentes, ce qui a fortement réduit le risque de fraude à cette étape du processus.
4. Après validation et approbation par le Conseil des commissaires de la CEI, les procès-verbaux étaient numérisés et publiés sur le site Internet de la Commission afin que les observateurs et les agents des partis puissent comparer les résultats obtenus dans les bureaux de vote aux résultats définitifs officiels.
5. Pendant tout le processus, des résultats intermédiaires étaient publiés sur la base des procès-verbaux de dépouillement acceptés et non sur celle des résultats intermédiaires rapportés par les bureaux de vote par le biais d’un canal de communication secondaire, comme c’est souvent le cas dans de nombreux pays.

Utilisation des TIC

La CEI a introduit des solutions TIC dans des domaines où les OGE pensent rarement à en appliquer, tels que la distribution et la collecte des matériels électoraux sensibles ainsi que la traçabilité des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote. Elle a également mis en œuvre un système visant à faciliter le transfert des données à son siège le jour de l’élection afin de pouvoir les utiliser dans ses conférences de presse. En revanche, elle n’a pas mis en place de système de résultats intermédiaires. De ce fait, et compte tenu de la forte centralisation du processus de compilation et d’agrégation des résultats au centre de dépouillement national de Kaboul, on s’attendait à ce que le système prenne beaucoup de temps à produire des résultats. Au final, il a fallu plus d’un mois à la CEI pour publier la plupart des résultats.⁶

Utilisation de moyens technologiques pour assurer la traçabilité des matériels électoraux sensibles

En 2010, la CEI a apposé un code-barres nécessitant l’utilisation d’un lecteur sur les paquets de bulletins et sur les sacs inviolables. L’enregistrement de ces informations dans une base de données lui a permis de suivre ces matériels depuis son siège jusqu’aux bureaux de vote et d’identifier ainsi les bulletins en surnombre par rapport aux quantités allouées à l’origine.

⁶ Voir http://www.iec.org.af/pdf/wolesi-pressr/press_release_on_wj_election_priliminary_result_english_final.pdf

Outre les matériels sensibles, elle a utilisé un système de traçabilité pour un grand nombre des convois chargés de distribuer les matériels et déployé des téléphones portables et du matériel satellite pour communiquer avec les centres situés dans les provinces. Cependant, sa couverture était beaucoup plus limitée en dehors des capitales provinciales, lorsque les matériels étaient livrés aux coordinateurs de circonscriptions aux fins de distribution aux bureaux de vote.

Système de transmission des résultats et de traçabilité

À leur arrivée dans les centres provinciaux, les sacs inviolables contenant les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote étaient consignés dans un système en ligne, connecté au centre de dépouillement national de Kaboul. Cette base de données contenait le numéro de série des sacs, le code des centres de vote et le numéro des bureaux de vote. Comme les sacs n'avaient pas encore été ouverts, aucun résultat n'en était tiré. La base de données avait pour principales finalités le suivi de la collecte des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote et l'atténuation du risque de manipulation des résultats pendant le transport grâce au suivi du numéro de série des sacs inviolables contenant les procès-verbaux. Cependant, en dépit du nouveau système, plus de cinq semaines après le jour de l'élection la CEI n'avait toujours pas remarqué que 511 bureaux de vote n'avaient pas été pris en compte.⁷

Le système de liaison avec les bureaux de vote mis en place pour le jour de l'élection ne concernait pas la transmission des résultats mais celle du nombre de bureaux de vote ouverts, des incidents et de la participation à la mi-journée et à la clôture du scrutin. Les bureaux de vote n'ayant transmis aucun résultat à un échelon administratif supérieur de la Commission à l'issue du dépouillement, l'Afghanistan n'a pas utilisé de système de communication des résultats intermédiaires lors des élections de 2010. Les résultats publiés s'appuyaient sur les procès-verbaux de dépouillement légaux, contrôlés et validés par le Conseil des commissaires de la CEI.

La communication des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ainsi que des chiffres de participation à midi et à la clôture du scrutin permet à l'autorité électorale de contrôler le flux des informations le jour des élections. Plusieurs autres OGE ont adopté la même stratégie, jugée adaptée et donc souvent conseillée par les prestataires de services d'assistance technique.

La mise en place d'un système de liaison avec les bureaux de vote a permis au siège de la CEI de superviser de manière adéquate le nombre de centres et de bureaux de vote ouverts le matin (et de connaître les motifs de leur non-ouverture éventuelle)⁸. Comme indiqué plus haut, ce système était également conçu pour rendre compte de la participation à midi et à la clôture du scrutin.

⁷ Voir <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2010/11/07/AR2010110701381.html>

⁸ Pour en savoir plus, voir E Day Reporting Web User Guide. Service informatique de la CEI. 21 août 2010. Kaboul.

Les responsables des centres de vote communiquaient par téléphone les données requises aux coordinateurs de circonscription, qui les transmettaient à leur tour à leur bureau provincial de rattachement aux fins de saisie des données dans le logiciel en ligne. Malheureusement, le système s'est avéré défaillant. Sur la base de ses données, la CEI a annoncé initialement une participation de 4 265 354 personnes. Un mois plus tard, lors de la publication des résultats intermédiaires, la participation était passée à 5,6 millions de votants, soit un écart de plus de 30 %⁹. De multiples raisons peuvent expliquer cette différence car le logiciel lui-même présentait des défauts qui augmentaient le risque d'erreurs.

Points forts du système de gestion des résultats

La préparation et la tenue d'élections en Afghanistan se sont avérées difficiles pour plusieurs raisons: extrême insécurité, situation socioéconomique et obstacles culturels ayant empêché les femmes de participer pleinement au processus, que ce soit en tant qu'électrices, agents électoraux, candidates ou observatrices. Consciente de ces difficultés exceptionnelles, la CEI a élaboré et mis en œuvre plusieurs améliorations visant à renforcer l'intégrité de son système de gestion des résultats électoraux.

Les responsables de la gestion et de l'élaboration des systèmes de gestion des résultats négligent souvent la capacité des personnes à appliquer les procédures. En d'autres termes, il faut allouer un temps et des ressources suffisants à la conduite d'un programme de formation efficace. Consciente de cette nécessité, la CEI a donc tout particulièrement veillé à ce que les manuels destinés aux agents électoraux aient amplement recours à des images et des exemples afin qu'ils soient adaptés à des personnes au niveau d'éducation insuffisant par rapport aux tâches à mener. Beaucoup plus longue que dans la plupart des pays, la formation a duré quatre jours (deux jours consacrés au vote et les deux autres au dépouillement et à la communication des résultats).

La CEI sait également que la crédibilité du processus de résultats dépend largement de l'existence de mesures de lutte contre la fraude. Elle consacre donc des ressources importantes à l'impression des bulletins sur un papier sécurisé de qualité, doté de plusieurs caractéristiques uniques afin d'atténuer le risque d'entrée dans le processus électoral de bulletins falsifiés non détectés lors du dépouillement.

Cependant, aux yeux de l'opinion publique, la principale menace qui pèse sur le système de gestion des résultats n'est pas la centralisation des suffrages exprimés, mais le vote multiple de détenteurs de plusieurs cartes d'électeur. En effet, le système d'inscription sur les listes électorales n'a jamais fonctionné en Afghanistan. En fait, après quatre élections et plusieurs centaines de millions engloutis dans divers processus, les listes électorales demeurent absentes des bureaux de vote le jour du scrutin. La méthode défaillante d'inscription sur les listes

⁹ Pour en savoir plus, voir *The 2010 Wolesi Jirga Elections in Afghanistan*. National Democratic Institute. Page 38.

électorales en vigueur remonte à l'époque de l'Organisme conjoint de gestion électorale (JEMB).¹⁰

Indubitablement, l'image d'honnêteté douteuse des cartes d'électeurs fait peser une menace notable et très réelle sur l'intégrité des élections afghanes. L'absence de listes électorales dans les bureaux de vote facilite la fraude par les détenteurs de plusieurs cartes d'électeur. De ce fait, la vulnérabilité à la fraude due au dysfonctionnement du système d'inscription sur les listes électorales est très élevée en Afghanistan. Il convient de noter cependant qu'une forte vulnérabilité à la fraude ne signifie pas automatiquement une fraude effective. En revanche, il faut savoir dans quelle mesure un nombre significatif d'individus est en mesure de voter plusieurs fois le jour du scrutin et donc de profiter des failles du dispositif d'inscription sur les listes électorales pour influencer sur les résultats de l'élection.

L'important ici n'est pas qu'un nombre substantiel de personnes ayant le droit de vote détiennent plusieurs cartes d'électeur, mais qu'elles aient la possibilité de voter plusieurs fois. La CEI a donc utilisé des perforatrices réservées aux élections pour marquer les cartes utilisées. Malheureusement, en 2009 et en 2010, ces outils se sont avérés de qualité inégale et ont cessé de fonctionner après un usage limité le jour du scrutin dans divers bureaux de vote du pays. Néanmoins, même si les perforatrices avaient fonctionné toute la journée, les électeurs auraient quand même pu voter dans plusieurs bureaux de vote en utilisant tout simplement une autre carte d'électeur.

L'encre indélébile est devenue de facto l'unique protection contre le vote multiple en Afghanistan, puisque les bureaux de vote ne possèdent pas de liste de leurs électeurs. Malheureusement, en dépit de la très grande qualité de l'encre et de la conformité de ses spécifications aux bonnes pratiques internationales, la CEI continue à avoir du mal à convaincre les parties prenantes de faire confiance à l'efficacité de cette approche en raison des erreurs effectuées par le secrétariat du JEMB lors de l'élection présidentielle de 2004, où les agents électoraux ont parfois confondu des feutres ordinaires avec des feutres à encre indélébile, ce qui a permis à des électeurs d'effacer l'encre.¹¹

À noter que lorsque l'encre indélébile de qualité est convenablement stockée, appliquée et laissée sécher sur le doigt de l'électeur, elle assure en général une protection suffisante contre le vote multiple. Bien qu'en aucun cas infaillible, elle joue incontestablement un rôle important dans la lutte contre la fraude électorale dans de nombreux pays.

En dépit des critiques à l'égard du système d'inscription sur les listes électorales et du risque important de fraude par vote multiple, le plus important groupe d'observateurs nationaux en a

¹⁰ Le JEMB était l'institution conjointe ONU-Afghanistan créée pour planifier et organiser les premières élections de 2004 et 2005 dans le pays.

¹¹ Rapport du panel d'experts internationaux (2005).

trouvé très peu de cas avérés lors des élections de 2010¹². Les raisons potentielles sont nombreuses. Par exemple, dans les régions rurales, le déplacement d'un village à l'autre est coûteux et, compte tenu de l'état rudimentaire des infrastructures, prend beaucoup de temps. Le temps d'attente aux bureaux de vote et la durée de transport pour s'y rendre réduisent également le nombre d'heures dont disposent les personnes pour voter plusieurs fois. En outre, du fait de la cohésion sociale des communautés locales, il est parfois difficile pour des étrangers de venir voter sans susciter de la suspicion et des questions.

Afin de surmonter le risque important de fraude lors de la centralisation des résultats, la CEI a apporté deux changements stratégiquement importants aux formulaires de résultats. Les agents électoraux devaient inscrire le nombre de suffrages exprimés en faveur des partis politiques et des candidats en chiffres et en lettres, afin que 290 voix ne se transforment en 1 290 sur le procès-verbal lors de l'agrégation des résultats. La seconde amélioration importante a consisté à demander aux responsables des centres de dépouillement de coller du ruban adhésif sur la section réservée aux résultats afin de prévenir toute tentative de modification des chiffres et donc des résultats transmis. En outre, les tentatives de retrait de ce ruban déchireraient le document et seraient contre-productives puisque le bulletin serait mis de côté aux fins d'enquête ultérieure. La CEI a également beaucoup utilisé les sacs inviolables à numéro de série et les formulaires de transmission pour superviser le transport des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote jusqu'au centre de dépouillement national de Kaboul.

Points faibles du système de gestion des résultats

En dépit des nombreux garde-fous mis en place et de l'évaluation des risques de fraude du système de gestion des résultats effectuée par ses dirigeants, la CEI a rejeté 1 300 000 bulletins lors des élections de 2010, ce qui a modifié l'attribution de nombreux sièges au Parlement.

Les motifs d'un aussi grand nombre de rejets sont nombreux, mais certains ressortent néanmoins. Par exemple, bien que la CEI ait modifié sa politique de recrutement et même créé une liste noire d'agents ad hoc à ne plus embaucher en raison de comportements et d'actes répréhensibles, le recrutement et la formation des agents électoraux et des coordinateurs de circonscriptions continuent à poser problème. La Commission peine à trouver des personnes possédant un niveau suffisant en lecture/écriture et en arithmétique pour remplir leurs fonctions, notamment dans les bureaux de vote réservés aux femmes. En outre, le manque d'efficacité de la supervision de ces catégories d'employés par les fonctionnaires permanents de la CEI a exercé un impact direct sur la formation des agents électoraux, bon nombre des sessions ayant été fortement écourtées et les matériels pédagogiques n'ayant pas été utilisés comme prévu.

Comme si cela ne suffisait pas, l'intimidation, la violence, la subornation et l'allégeance politique des agents électoraux et des coordinateurs de circonscriptions ont entraîné la

¹² Free and Fair Election Foundation of Afghanistan (FEFA), *Afghanistan Parliamentary Election Observation Mission 2010*.

production d'un très grand nombre de procès-verbaux de dépouillement incorrects, faisant planer sur le processus de centralisation et d'agrégation un doute qui a rejailli sur le système de gestion des résultats tout entier.

Forte de l'expérience des élections de 2009, la CEI a considérablement amélioré les aspects de ce système relatifs à la réception des matériels électoraux et aux enquêtes au niveau du centre de dépouillement national. Le processus décisionnel a également été rationalisé et clarifié afin d'éviter les incohérences, et le Conseil des commissaires de la CEI a suivi une approche plus formalisée pour décider de l'inclusion ou de l'exclusion des résultats des bureaux de vote.

Cependant, les équipes d'enquêteurs (examineurs et contrôleurs des procès-verbaux de dépouillement) du centre de dépouillement national de Kaboul se sont heurtées à une difficulté majeure : elles n'avaient accès qu'aux procès-verbaux et pas aux bulletins eux-mêmes, du fait que les urnes étaient entreposées dans les provinces. Par la suite, le siège de la CEI et ses bureaux provinciaux ont dû contrôler ou recompter 3 345 bureaux de vote, soit près de 18 % des bureaux de vote du pays.¹³ S'attendant à ce que la centralisation des résultats suscite des difficultés, la Commission lui avait alloué des ressources supplémentaires mais n'avait pas prévu un problème d'une telle ampleur. Afin de ne pas faire dérailler le processus d'agrégation des résultats, les balises d'alerte à la fraude mises en place pour déclencher une enquête et le recueil de preuves ont été considérées à tort comme justifiant l'annulation des bulletins.¹⁴ Par conséquent, la CEI a jugé frauduleux tous les bulletins nuls, sapant du même coup sa crédibilité. Il convient donc d'apporter au système de gestion des résultats électoraux afghan les améliorations qui permettront à la Commission de publier des résultats fiables dans les délais prévus.

14.7 Kenya: système de gestion et de transmission des résultats

Historique

L'histoire électorale du Kenya remonte à l'indépendance, au début des années 1960. Mais ce sont les élections générales de 2007 et les événements tragiques consécutifs qui présentent la plus forte pertinence concernant la situation actuelle de la gestion électorale au Kenya. Une commission d'enquête a été créée début 2008 afin de passer au crible le processus électoral et d'émettre des recommandations. Son rapport (baptisé Rapport Kriegler, du nom du juriste sud-

¹³ *The 2010 Wolesi Jirga Elections in Afghanistan*. National Democratic Institute. Washington DC. Pages 32; 38.

¹⁴ Plusieurs balises d'alerte ont été mises en place. Par exemple, chaque bureau de vote recevait 600 bulletins. Si le procès-verbal de résultats arrivait à un total égal ou supérieur à 600, l'urne était rejetée. Autres exemples de balises: plus de 90 % des bulletins valides et nuls concernaient un candidat (par rapport au nombre total de bulletins valides et nuls) et l'écart entre le nombre total de bulletins retirés de l'urne et le nombre total de bulletins valides et nuls consigné dépassait 4 %.

africain qui la présidait) émet des recommandations précises, dont les plus pertinentes sont reproduites ici afin de situer la présente étude de cas dans son contexte.

Brève mention des recommandations du rapport Kriegler en matière de dépouillement et de transmission des résultats.

Recommandations du rapport Kriegler (page 138)

- L'IREC (Commission d'examen indépendante) recommande à la Commission électorale kenyane (ECK) de regrouper la description des diverses activités de dépouillement et de comptage au sein d'un unique document qui fera foi et devra être respecté. La nécessité de ce document ne dépend pas des éventuels changements apportés au système de dépouillement et de comptage.
- L'IREC recommande à l'ECK de s'atteler sans délai à l'élaboration d'un système intégré et sécurisé de transmission des décomptes et des données, qui permette la saisie et le comptage informatisés des données dans les circonscriptions, leur transmission sécurisée simultanée (ainsi que celle des données de chaque bureau de vote) au centre de dépouillement national et l'intégration de ce système de gestion des résultats à un dispositif d'annonce progressive des résultats électoraux.
- L'IREC recommande que les médias aient pleinement accès à ce nouveau système, ce qui ne posera pas problème s'il est convenablement conçu. Les médias seront ainsi en mesure d'obtenir très vite des résultats totalement fiables en provenance de tout le pays et l'ECK maîtrisera la communication rapide aux médias de donnée dignes de foi.
- L'IREC recommande de prévoir un délai largement suffisant pour la vérification des résultats provisoires afin qu'ils ne soient déclarés définitifs/officiels que lorsque tout risque de découverte de nouvelles d'erreurs ou de dépôt de réclamations justifiées aura été écarté. Dans la plupart des pays, ce délai est d'une à deux semaines. Il faut disposer d'un temps suffisant pour vérifier les résultats provisoires qui ne deviendront définitifs qu'après examen de toutes les objections, exécution de tous les contrôles et doubles contrôles et émission du verdict définitif par les autorités concernées. Si l'on explique clairement en quoi consiste un résultat provisoire, les électeurs n'auront aucun mal à comprendre que, vu leur importance, les résultats électoraux ne peuvent être proclamés définitifs qu'après examen et contrôle.

Élections ordinaires et partielles de 2010

Créée après les élections générales troublées de 2007, la Commission électorale indépendante intérimaire (CEII) a reçu pour mandat d'élaborer un système moderne de collecte, de centralisation, de transmission et de comptage des données électorales.

Elle a donc mis en œuvre un système de gestion des résultats doté des caractéristiques suivantes:

- dépouillement classique des bulletins sur le lieu de vote;
- production de procès-verbaux de dépouillement, signés par les agents des partis politiques;
- mise à disposition, dans chaque bureau de vote, de téléphones portables équipés d'une application spéciale de transmission électronique des résultats provisoires;
- transport des formulaires de résultats officiels papier jusqu'aux centres de dépouillement des circonscriptions;
- installation dans les centres de dépouillement des circonscriptions d'un logiciel de saisie des résultats officiels à partir des formulaires de résultats papier;
- installation au centre de dépouillement national d'un logiciel de saisie des résultats officiels fournis par les directeurs du scrutin des circonscriptions;
- comparaison des résultats officiels et provisoires au niveau des centres de dépouillement des circonscriptions et du centre de dépouillement national;
- communication et impression des résultats provisoires et officiels aux fins de diffusion aux parties prenantes.

Adoptée à l'issue du référendum de 2010 organisé par la CEII, la nouvelle constitution kenyane prévoyait la création de l'OGE national actuel, la Commission indépendante en charge des élections et du découpage électoral (IEBC). L'article 88 donne spécifiquement mandat à cette dernière de recourir «aux technologies et aux approches adaptées à l'exercice de ses fonctions».

Système électoral

La nouvelle Constitution de 2010 stipule la tenue d'élections générales à l'occasion desquelles les Kenyans élisent six types de représentants:

- le président de la République;
- les députés (Assemblée nationale);
- les gouverneurs de comté;
- les sénateurs;
- les députées de comté à l'Assemblée nationale;
- les représentants de quartier aux assemblées de comtés.

Les bulletins sont de couleur différente selon l'élection. Six urnes transparentes sont fermées par un couvercle de même couleur que les bulletins à y déposer. Les agents électoraux donnent des instructions et des conseils aux électeurs afin qu'ils ne déposent pas accidentellement leur bulletin dans la mauvaise urne. Ce point est important car tout bulletin trouvé dans la mauvaise urne est rejeté.

La tenue de six élections le même jour est une entreprise logistique et opérationnelle de très grande ampleur.

Dépouillement

À la clôture du scrutin, le président du bureau de vote prend les mesures préparatoires suivantes (concernant le dépouillement):

- Il compte tous les bulletins inutilisés et inutilisables et en consigne le nombre dans le journal du bureau de vote.
- À partir du nombre de bulletins remis au bureau de vote, il calcule le nombre de bulletins utilisés et le note dans le journal.
- Il place les bulletins inutilisés et inutilisables ainsi que la liste électorale émargée dans des enveloppes inviolables.

Ensuite, pour chaque élection et dans l'ordre stipulé par la réglementation, le tri des bulletins commence:

- Le numéro des scellés est noté et l'urne est ouverte en présence des agents des partis ou des candidats et des observateurs.
- Les bulletins sont triés en trois piles: valides, rejetés (nuls) ou litigieux.
- Les bulletins litigieux sont considérés valides aux fins de déclaration des résultats au bureau de vote (les suffrages sont ajoutés à ceux émis en faveur du candidat).
- Les candidats ou leur agent ont le droit de contester le rejet d'un bulletin. Dans ce cas, le président lui appose le tampon « rejet contesté ».
- Ce type de bulletin et les bulletins litigieux peuvent être soumis à l'examen d'un directeur du scrutin au Centre de dépouillement de la circonscription ou du comté*.

* Cette possibilité est importante pour la gestion des résultats car elle signifie qu'il existe une raison légitime aux différences entre le total des résultats du bureau de vote et les résultats au niveau de la circonscription. Ces différences légitimes doivent être clairement signalées et soumises à des mécanismes de redevabilité.

À l'issue du tri, le président compte les bulletins en faveur de chaque candidat. Ensuite, il compte les bulletins nuls (rejetés, rejet contesté et litigieux). Les candidats ou leurs agents peuvent demander un recomptage (deux fois maximum). Le président annonce ensuite et consigne sur le procès-verbal de dépouillement:

- le nombre d'électeurs inscrits;
- le nombre total de votants;
- le nombre de votes nuls;
- le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Le procès-verbal de dépouillement suit alors le parcours suivant:

- l'original est envoyé au directeur de scrutin (au centre de dépouillement pertinent);
- une copie est affichée dans les locaux du bureau de vote.

L'original, qui constitue le résultat officiel, part pour le centre de dépouillement où il sera soumis au directeur du scrutin. À ce stade, la transmission des résultats provisoires passe par le système électronique décrit ci-dessous.

Transmission des résultats provisoires

La réglementation électorale kenyane (qui est publiée au journal officiel et a force de loi) prévoit la transmission électronique des résultats provisoires. Elle stipule explicitement que les résultats transmis par voie électronique sont provisoires. Cette disposition importante élimine toute ambiguïté quant aux résultats qui importent réellement.

La solution technique utilisée possède les caractéristiques suivantes.

- Elle s'appuie sur des téléphones portables GSM peu coûteux dotés de capacités de transmission de données de base (GPRS) et de fonctions logicielles (Java).
- Les résultats sont saisis dans l'application du téléphone, puis envoyés.
- Les résultats des différents niveaux sont transmis aux centres de dépouillement des circonscriptions et au centre de dépouillement national.
- La solution s'intègre à des cartes numériques pour la visualisation et la présentation des résultats.

Problèmes rencontrés en 2010 et lors des élections partielles jusqu'en 2012

- Le fait que chaque téléphone soit configuré pour un bureau de vote donné pose un énorme défi logistique et manque de flexibilité.
- L'obligation d'adapter les applications installées sur les téléphones à chaque élection accroît la complexité logistique.
- Tous les bureaux de vote ne bénéficient pas d'une couverture par réseau données mobile.

Transmission des résultats officiels

Il convient de souligner que les décomptes et la transmission électroniques sont provisoires. Ils répondent à l'attente de communication rapide des résultats et dotent l'OGE d'un mécanisme de redevabilité, mais ce sont les formulaires papier émis par chaque bureau de vote et le formulaire papier consolidant ultérieurement ces résultats qui constituent le canal de transmission des résultats officiels. Chaque président remplit un procès-verbal détaillé des résultats de son bureau de vote. Ce document est reproduit en plusieurs exemplaires:

- un exemplaire est affiché dans le bureau de vote à la vue du public. Ce mécanisme assure un niveau minimum de transparence;
- un exemplaire est remis aux agents des partis politiques ou des candidats présents dans le bureau de vote. Il s'agit d'un mécanisme de redevabilité essentiel;
- un exemplaire est envoyé au directeur du scrutin du centre de dépouillement de la circonscription. Accompagné par le président du bureau de vote et placé dans une enveloppe cachetée inviolable, le procès-verbal de dépouillement officiel du bureau de vote est apporté physiquement au centre de dépouillement de la circonscription, où il est remis au directeur du scrutin.

La remise des formulaires de résultats de tous les bureaux de vote aux directeurs du scrutin, qui suivent des procédures détaillées de consolidation des formulaires de dépouillement des circonscriptions, s'effectue de manière contrôlée. Ce dépouillement est soumis à l'examen des agents des partis et des candidats qui sont également invités à signer les procès-verbaux de dépouillement, ce qui ajoute un niveau de redevabilité.

Chaque directeur du scrutin annonce les résultats de sa circonscription. Ces résultats sont définitifs s'il s'agit d'une élection législative mais partiels s'il s'agit d'une élection présidentielle. Dans ce dernier cas, chaque directeur du scrutin se rend physiquement au centre de dépouillement national de Nairobi et remet les formulaires de comptage de sa circonscription aux fins d'examen et de consolidation finale par l'IEBC, dont le président est le directeur du scrutin national.

Diffusion des résultats

- Des procès-verbaux papier sont affichés à l'entrée du public du bureau de vote afin que toute la population puisse en prendre connaissance.
- Les résultats du bureau de vote sont communiqués aux agents des partis et des candidats ainsi qu'aux observateurs.
- L'IEBC communique sans délai les résultats provisoires aux médias et les publie sur Internet.
- À mesure de la validation des résultats, les résultats officiels (annonce du nom des vainqueurs) sont diffusés à la radio et la télévision, publiés sur Internet, etc.

Litiges électoraux (relatifs aux résultats)

À la demande des agents des partis politiques ou des candidats, deux recomptages maximum peuvent avoir lieu dans les bureaux de vote. Il est intéressant de noter que la signature des formulaires de résultats officiels par les agents des partis politiques ou des candidats, à tous les niveaux, joue un rôle très important. Si un agent refuse de signer un procès-verbal, le président du bureau de vote ou le directeur du scrutin doit en prendre officiellement note. Cela permet de mettre en place une piste de vérification papier qui facilite la résolution des litiges électoraux.

Point important, la réglementation stipule explicitement que l'absence d'un candidat ou d'un de ses agents lors de la signature du procès-verbal de déclaration ou de l'annonce des résultats ne suffit pas à invalider les résultats annoncés.

Par la suite, les citoyens, les candidats ou les partis sont autorisés à porter les litiges électoraux devant les tribunaux. Pour la plupart des élections, ce type de plainte est déposé auprès de la Haute Cour. Pour les élections présidentielles, il relève de la juridiction de la Cour suprême du Kenya.

Élections de 2013 au Kenya

À environ 21 h le 4 mars 2013, alors qu'un nombre croissant de bureaux de vote fournissaient des résultats provisoires à l'élection présidentielle et que les Kenyans, chez eux comme au Centre électoral national, s'installaient pour assister à la course à la Présidence, une défaillance du serveur principal a réduit le flot constant de chiffres à un maigre filet.

Il fallut quatre heures aux techniciens pour trouver le problème relativement simple à l'origine de l'engorgement et y remédier. Vingt-quatre heures plus tard, ce problème, combiné à des

difficultés opérationnelles sur le terrain¹⁵, conduisait l'IEBC à abandonner son système de transmission des résultats et à se recentrer exclusivement sur le dispositif de résultats officiels sur papier. De ce fait, les directeurs du scrutin ont convergé sur le Centre électoral national, où leurs résultats ont été vérifiés et proclamés.

Lors de n'importe quelle autre élection, les présidents de bureaux de vote et les fonctionnaires de l'IEBC auraient persévéré et surmonté les difficultés, mais la situation était différente en 2013. Premièrement, la très forte participation (environ 86 %, un énorme succès) a entraîné la formation de longues files d'attente toute la journée, les électeurs continuant à voter dans certains bureaux quatre heures après la clôture programmée du scrutin. Deuxièmement, conformément à la nouvelle constitution adoptée en 2010, l'IEBC devait tenir six élections le même jour. Par conséquent, ses systèmes de gestion des résultats ont dû traiter six élections distinctes:

1. présidentielle (1);
2. législative (Parlement, 290) ;
3. sénatoriale (une par comté, 47 en tout);
4. gouverneurs (comté) (47);
5. députées (de comté) (à l'Assemblée nationale, une par comté, 47);
6. représentants de quartier aux assemblées de comté (1 450 quartiers).

Cela représente au total 1 882 consultations différentes, avec des dizaines de milliers de candidats. Un niveau de consolidation supplémentaire a été introduit à l'échelon des comtés. L'IEBC a décidé d'utiliser le même modèle de base de gestion des résultats: à l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote devait procéder à la transmission électronique de ses résultats provisoires par téléphone portable tandis que les résultats officiels étaient consignés sur des formulaires papier livrés, avec d'autres matériels électoraux, aux centres de dépouillement des circonscriptions ou des comtés. Les directeurs du scrutin de ces centres devaient vérifier et compter les résultats officiels. Du fait du nombre d'élections, les logiciels étaient plus complexes que les années précédentes. Des mesures de sécurité plus strictes ainsi que le déploiement de l'application à plus de 30 000 appareils et utilisateurs ont contribué à compliquer davantage encore l'architecture du système.

Pendant la période préélectorale (douze mois précédant le 4 mars 2013), le Kenya s'est heurté à deux types de problèmes apparentés : l'approvisionnement des moyens technologiques et des retards. Outre les défis de taille posés par la fourniture d'un système de gestion électorale plus complexe, l'IEBC a décidé d'instaurer dans tout le pays l'inscription biométrique sur les listes électorales (le projet pilote mené dans 18 des 290 circonscriptions en 2010 avait donné des résultats plutôt satisfaisants) ainsi qu'un système électronique d'identification des électeurs. Parmi les innovations liées au système d'information, de nouveaux systèmes d'adhésion/enregistrement des partis politiques et de nomination des candidats ont permis de

¹⁵ Les problèmes rencontrés sur le terrain ont été le manque de téléphones et de cartes SIM, le manque ou l'obsolescence des informations d'identification et l'insuffisance/qualité défectueuse de la formation.

limiter les achats de matériel. Comme tous ces systèmes devaient interagir à des degrés divers (par exemple, les données produites par le système de nomination des candidats constitueraient des données d'entrée essentielles du système de gestion des résultats), leurs spécifications, leur développement et leur achat devaient faire l'objet d'une étroite coordination. Pour des raisons qui, selon le jugement de la Cour suprême du Kenya¹⁶, méritent investigation, les processus d'approvisionnement ont mal fonctionné. Tout d'abord, l'appel d'offre concurrentiel pour le système d'inscription biométrique sur les listes électorales a été annulé, ce qui a repoussé de trois mois le début de l'enregistrement des électeurs. Ensuite, le processus d'achat du système électronique d'identification des électeurs a été retardé parce que le contrat n'a été signé qu'en décembre 2012. Ce retard a exercé un impact direct sur l'ensemble du processus électoral: l'Assemblée nationale a dû ramener à 60 jours la période de 90 jours prévue dans la loi électorale de 2011 entre la fin de l'inscription sur les listes électorales et une quelconque élection. Cet effet boule de neige s'est répercuté sur tous les préparatifs pertinents, notamment pour l'infrastructure et les services, et le temps a tout simplement manqué pour effectuer l'ensemble des tests du système de gestion des résultats.

Du fait que le système de gestion des résultats global de l'IEBC suivait le principe « deux précautions valent mieux qu'une », les mauvaises performances de la composante transmission électronique des résultats n'ont heureusement pas fait capoter l'ensemble du processus électoral. De nombreuses parties prenantes ignoraient que la technologie ne concernait que les résultats provisoires et que le processus officiel demeurerait en place et reposait sur des documents papier. L'IEBC a réussi à terminer le comptage des résultats officiels de l'élection présidentielle deux jours avant le délai légal de sept jours et a annoncé l'élection d'Uhuru Kenyatta au premier tour avec une très faible avance. Le candidat arrivé deuxième (entre autres) a déposé plainte auprès de la Cour suprême du Kenya, qui a maintenu les résultats dans un jugement qui a fait date. Sa décision s'appuie sur l'analyse suivante (italiques ajoutées) :

*L'avocat des défenseurs, en revanche, avance l'argument que l'acte de vote est une galaxie dont le soleil est l'expression du choix individuel par le marquage d'un bulletin de vote et le dépôt subséquent de celui-ci dans l'urne. Tout autre procédé antérieur et postérieur tourne autour de cette procédure et n'implique que deux choses : établir le choix de l'électeur et soutenir son droit à l'exprimer. L'avocat cite des exemples fournis par les Philippines, qui arguent que, même en cas de défaillance de tous les autres processus de soutien (notamment électroniques), le droit de voter et de s'exprimer par la voie du suffrage universel n'est pas remis en cause. Des procédures manuelles doivent prendre le relais afin de respecter l'expression du choix des électeurs.*¹⁷

Si la transmission électronique des résultats provisoires a été perçue comme un échec, elle a néanmoins rendu compte de 90 % des résultats dans 21 circonscriptions, de plus de 14 000

¹⁶ Accessible à <http://www.judiciary.go.ke/portal/full-judgment-presidential-election-petition-2013.html>, paragraphe 234

¹⁷ Ibid., paragraphe 128

résultats aux élections présidentielles par bureau de vote globalement et de 6 000 à 9 000 résultats pour chacune des cinq autres consultations, soit bien au-delà de 52 000 résultats au total, ce qui a représenté une augmentation importante par rapport à 2010. Si la quantité de résultats provisoires a été très inférieure aux attentes des Kenyans, la qualité de ceux transmis, après examen rigoureux, s'est avérée extrêmement élevée, avec des résultats provisoires et officiels identiques, hormis dans de très rares cas.

En dépit des problèmes rencontrés le 4 mars et les jours suivants, l'IEBC a organisé plusieurs élections quelques semaines plus tard et déployé avec succès le système électronique d'identification des électeurs et le système de gestion des résultats. Il est raisonnable de conclure que si les enseignements de 2012 et 2013 sont intégralement pris en compte, les futures élections kenyanes continueront à se caractériser par l'usage généralisé de moyens technologiques de gestion des résultats.

14.8 Sierra Leone : décentralisation du comptage des résultats lors des élections de 2012

Introduction

En décembre 2004, la Commission électorale nationale (CEN) a élaboré un plan de réforme électorale en sept étapes basé sur les enseignements tirés de l'expérience des élections locales de mai 2004 ainsi sur des recommandations issues des élections nationales de 2002. Ce plan a jeté les bases d'une réforme électorale exhaustive, soutenue par un projet du PNUD entre 2005 et 2007.

Le rapport consacré aux enseignements des élections présidentielles et législatives de 2007 note: «Les élections de 2007 ont présenté une importance extraordinaire et historique pour la consolidation de la paix et le processus de démocratisation en Sierra Leone»¹⁸. Mais il souligne également que les difficultés à long terme auxquelles est confrontée la consolidation du processus démocratique dans le pays n'ont pas été totalement résolues et remarque que « paradoxalement, la nécessité de perpétuer les résultats positifs des élections de 2007 est plus forte que jamais ».

Les résultats d'une mission d'évaluation des besoins (MEB)¹⁹ menée sur le terrain en 2010 a conduit le programme de soutien électoral de l'ONU en vigueur à cibler trois domaines, dont la mise en place de centres opérationnels de gestion des résultats régionaux pour les élections de

¹⁸ Lessons Learned from the 2007 Presidential and Parliamentary Elections in Sierra Leone, rapport du PNUD postérieur aux élections, novembre 2007.

¹⁹ Recommandations de la Mission d'évaluation des besoins en matière d'appui électoral de la Sierra Leone, 22 février au 3 mars 2010. Le Bureau pour la politique de développement (BDP) et le Bureau pour la prévention des crises et le relèvement (BCPR) du PNUD participaient à la Mission.

2012. Dans ce cadre, la CEN a bénéficié d'une assistance à l'identification de lieux adaptés, à l'approvisionnement des équipements nécessaires, à la gestion des contrats, au suivi et à la supervision des centres régionaux de gestion des résultats ainsi que d'une expertise technique.

L'une des critiques exprimées à l'égard des élections de 2007 en Sierra Leone a été la longueur du processus de production des résultats. De fait, les procès-verbaux de dépouillement ont mis parfois plusieurs semaines à rallier le centre de dépouillement central situé à Freetown, la capitale. L'annonce des résultats s'en est trouvée retardée et ce délai a suscité chez les candidats et leurs partisans des craintes qui ont renforcé le sentiment d'incertitude et ce faisant, le risque de violence électorale. La CEN a jugé que la décentralisation des centres de dépouillement des résultats au niveau régional permettrait de raccourcir d'un tiers le délai entre la clôture du scrutin et l'annonce des résultats. Le programme de l'ONU l'a donc aidée à mettre en place quatre centres de dépouillement régionaux. Cependant, au tout dernier stade du processus électoral, deux mois avant les élections, la Commission a décidé de créer des centres de dépouillement de circonscription.

Il est intéressant de mentionner que le processus de dépouillement de l'élection de 2012 avait nécessité de compter les résultats de 542 élections, soit 542 bulletins différents. Compte tenu du faible niveau d'éducation des populations, les bulletins étaient d'une couleur différente selon l'élection. Afin d'alléger le travail des agents électoraux à l'issue d'une journée éprouvante consacrée à gérer une élection complexe, il a été décidé de pré-imprimer le nom des candidats sur tous les bulletins et les divers formulaires de résultats. Cette décision a compliqué davantage encore le processus de distribution des bulletins, qui était géré par un mécanisme de traçabilité garantissant que les bons bulletins arrivent au bon bureau de vote. Celui-ci a joué un rôle déterminant dans le bon fonctionnement des centres de dépouillement régionaux/de circonscription.

Système de décentralisation des résultats électoraux en Sierra Leone en 2012

Le 17 novembre 2012, la Sierra Leone organisait pour la première fois quatre élections le même jour. Les quasi 9 000 bureaux de vote du pays ont généré quelque 36 000 procès-verbaux de dépouillement et élu quatre niveaux de gouvernement. La Commission a décidé de mettre en place des centres de dépouillement et de comptage décentralisés aux niveaux suivants:

Circonscriptions – Les centres de dépouillement des circonscriptions étaient en liaison avec les centres nationaux et régionaux. Les résultats de leur comptage étaient reportés sur des procès-verbaux spécifiques afin de générer les résultats de circonscriptions validés exigés par la section 94 de la loi sur les élections publiques de 2012.

Régional – Les centres de dépouillement régionaux (un par capitale de région) procédaient à la saisie en double aveugle des résultats des circonscriptions à partir de l'exemplaire des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote destiné à la région et les transmettaient au centre national.

National – Le centre de dépouillement national, en liaison satellite avec les quatre centres régionaux, procédait au contrôle qualité et à la consolidation de tous les résultats régionaux.

Le centre de dépouillement national, les centres de dépouillement régionaux et les centres de dépouillement des circonscriptions ont reçu des copies des formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats émis par les bureaux de vote relevant de leurs domaines de responsabilité respectifs. Les responsabilités et les activités de chaque niveau (national, régional, circonscription) dépendaient des ressources logistiques et de l'infrastructure TIC que la CEN était en mesure de mettre en place sur ces sites ainsi que de l'expérience du personnel participant au processus.

Système en place dans les centres de dépouillement des circonscriptions

Les centres de dépouillement des circonscriptions devaient noter les informations figurant sur les sacs-enveloppes inviolables aux fins de référence. Ces informations étaient les suivantes: code du centre, renseignements sur le livreur, heure de la livraison, état de l'enveloppe (par exemple, scellée, suspecte/manipulée) et nombre de formulaires de résultats. Chaque formulaire de résultats était photographié/numérisé et stocké dans l'application SLVC (Sierra Leone Voter Collation).

Des opérateurs saisissaient les données figurant sur l'exemplaire numérisé du formulaire de résultats par bureau de vote et par élection.

Un superviseur devait attester que les données saisies par les opérateurs étaient conformes à celles figurant sur les formulaires de résultats. Il les comparait à celles figurant sur l'exemplaire numérisé du formulaire. En cas de différence, il avait le droit de modifier les informations saisies par l'opérateur avant de les approuver. Le responsable électoral/directeur du scrutin de la circonscription confirmait son approbation et les modifications apportées.

Le directeur du scrutin de la circonscription recevait les sacs inviolables contenant les résultats des bureaux de vote et du centre de dépouillement et les envoyait au centre de centralisation régional, supervisait la centralisation des résultats des bureaux de vote au niveau de la circonscription, approuvait/refusait les modifications apportées par les superviseurs et signalait les incohérences trouvées dans les résultats d'un bureau de vote ou en annulait le signalement. Il générait également de nombreux rapports basés sur les données saisies ou leur absence, affichait et imprimait les résultats centralisés/agrégés d'une élection, transmettait par e-mail le résultat complet centralisé d'une élection au directeur du scrutin régional aux fins de lecture/comparaison et annonçait les résultats provisoires des différents types d'élections après centralisation des chiffres par l'intermédiaire du directeur du scrutin régional et confirmation par la Commission. Il imprimait et signait également les résultats électoraux validés de la circonscription et les distribuait aux intéressés.

La création des centres de dépouillement des circonscriptions a bénéficié du soutien du gouvernement de la Sierra Leone ainsi que de l'appui technique de la Commission électorale nigériane (INEC).

Système en place dans les centres de dépouillement régionaux

Quatre centres de dépouillement régionaux ont été mis en place dans les villes de Bo, Kenema, Makeni et Freetown. Ils ont été équipés d'ordinateurs fixes connectés entre eux par un réseau LAN et au centre de dépouillement national par une liaison VSAT. Les responsables électoraux régionaux étaient chargés de la mise en place et de la gestion du centre de dépouillement régional. Ils recevaient les enveloppes inviolables en provenance du bureau de circonscription correspondant à tous les bureaux de vote placés sous leur responsabilité. Ils étaient responsables de chacune des enveloppes inviolables reçues et de leur contenu.

Chaque centre de dépouillement régional disposait d'environ 24 opérateurs de saisie chargés d'entrer les données figurant sur les formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats des bureaux de vote. Un opérateur entrait les données de chacun des quatre formulaires de résultats. Les formulaires relatifs aux élections présidentielles et législatives avaient priorité sur ceux relatifs aux élections des maires et des conseillers. Les données de chaque formulaire étaient ensuite saisies à nouveau par un second opérateur. La base de données comparait les deux jeux de chiffres afin de déceler les différences, les erreurs de transposition et les erreurs mathématiques ou comptables. Les formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats dont les données, entrées en double aveugle, ne présentaient ni écarts ni erreurs mathématiques ou comptables, étaient assortis d'une balise indiquant qu'ils étaient bons pour inclusion dans les résultats définitifs.

Ceux qui échouaient au processus de contre-vérification étaient envoyés à des agents électoraux expérimentés chargés de les passer en revue et d'y repérer les différences, les erreurs de transposition et les erreurs mathématiques ou comptables ainsi que les erreurs de formulation des présidents des bureaux de vote et de les corriger. En cas d'échec de ce processus, les documents étaient mis en quarantaine dans l'attente d'une autre action ou d'une éventuelle enquête ultérieure.

Lorsque les responsables électoraux régionaux ne parvenaient pas à corriger les écarts apparus dans le processus de saisie en double aveugle ou quand les formulaires de résultats des bureaux de vote échouaient au contrôle, après confirmation par le président ou un commissaire délégué de la CEN, ils étaient renvoyés aux responsables de circonscription aux fins d'enquête et/ou de recomptage des matériels électoraux. Ceux-ci devaient fournir un rapport détaillé des résultats et/ou un formulaire de résultats « révisé » aux fins d'inclusion dans les résultats définitifs.

Système en place au centre de dépouillement national

Le centre de dépouillement national se trouvait au siège de la CEN à Freetown. Son personnel supervisait le processus de résultats, analysait et évaluait l'avancement de la saisie des données et fournissait des résumés et des rapports à la CEN, aux agents des partis et aux observateurs. Les formulaires de résultats du centre de dépouillement national étaient stockés dans l'entrepôt de la CEN situé à Wellington, où se trouvait également la base de données centrale des résultats.

La création des centres de dépouillement régionaux et national a été soutenue par le programme d'appui électoral de l'ONU.

Procédures de comptage, de consolidation et d'annonce des résultats lors des élections de 2012

Dans les bureaux de vote

À la clôture du scrutin et à l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote remplissait le formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats relatif à chacune des quatre élections. Ce document était rempli conformément aux procédures de vote et de dépouillement.

Chaque élection donnait lieu à un formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats en cinq exemplaires (un original et quatre copies). L'original était destiné au niveau régional (premier, celui du dessus), une copie au niveau national (deuxième), une à la circonscription (troisième), une au centre de dépouillement (quatrième) et une à l'urne (cinquième). L'original relatif à chaque élection (présidentielle, législative, maires et conseillers) était glissé dans l'enveloppe inviolable 1, la première copie (exemplaire 2) dans l'enveloppe inviolable 2, la deuxième copie (exemplaire 3) dans l'enveloppe inviolable 3. Les quatre exemplaires étaient envoyés au responsable du centre de dépouillement et le cinquième était déposé dans l'urne. Toutes les enveloppes inviolables étaient envoyées au responsable du centre de dépouillement.

En outre, les présidents des bureaux de vote remplissaient deux autres versions du formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats avec quatre copies carbone chacune et les distribuaient aux agents des partis/candidats et/ou aux observateurs. Par conséquent, il pouvait y avoir en principe jusqu'à quinze exemplaires des résultats en circulation à l'issue du dépouillement dans les bureaux de vote: cinq à l'intention de la CEN et dix pour les agents et les observateurs.

Dans les centres de dépouillement

Le responsable du centre de dépouillement recopiait le quatrième exemplaire du formulaire de résultats de chaque bureau de vote pour chaque élection sur une feuille de synthèse qu'il affichait au mur avec le quatrième exemplaire. L'original de la feuille de synthèse était placé dans l'enveloppe inviolable 7 avec toutes les autres enveloppes inviolables provenant des bureaux de vote et envoyé au niveau Quartiers.

Dans les quartiers

Les quartiers ne jouaient qu'un rôle de concentration et de transit. Leurs coordinateurs devaient aller chercher les matériels sensibles dans les centres de dépouillement et en organisaient la livraison sécurisée aux bureaux des circonscriptions.

Dans les circonscriptions

Circonscriptions situées dans une capitale régionale

Le responsable électoral de circonscription recevait toutes les enveloppes inviolables des bureaux de vote de la circonscription acheminées par l'intermédiaire des centres de dépouillement et des quartiers. Les enveloppes inviolables 1 et 2 étaient transmises aux centres régionaux. Les enveloppes inviolables 3 étaient ouvertes et leurs données saisies dans le système de comptage de la circonscription à partir du soir des élections et 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Les enveloppes inviolables 3 étaient ouvertes et triées de manière à respecter l'ordre de priorité: formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats relatif aux élections présidentielles, législatives, des maires et enfin des conseillers.

Circonscription située hors d'une capitale régionale

Le responsable électoral de circonscription recevait toutes les enveloppes inviolables des bureaux de vote. Les enveloppes 1 et 2 étaient transmises par lots aux centres régionaux. L'ONU a fourni la logistique supplémentaire nécessaire à la collecte des enveloppes. Les enveloppes 3 étaient ouvertes et leurs données saisies dans le système de comptage de la circonscription uniquement pendant la journée. Aucune saisie de nuit n'a eu lieu par crainte de pannes d'électricité et de groupe électrogène. Les enveloppes 3 étaient ouvertes et triées de manière à en traiter les résultats dans l'ordre de priorité suivant : élections présidentielles, législatives, des maires et des conseillers.

Dans les centres de dépouillement régionaux

Après réception, les enveloppes inviolables 2 étaient transmises à Wellington aux fins de stockage et de réponse aux questions. Les enveloppes inviolables 1 étaient ouvertes et triées de manière à en traiter les résultats dans l'ordre de priorité suivant : élections présidentielles, législatives, des maires et des conseillers. La saisie des données régionales a commencé le soir de l'élection et s'est poursuivie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 jusqu'à ce qu'elle soit intégralement terminée et que tous les problèmes aient été résolus.

Procédures de vérification utilisées dans les centres de dépouillement régionaux et des circonscriptions

Les résultats au niveau régional devaient être comparés électroniquement et automatiquement à ceux entrés dans les systèmes de comptage des circonscriptions. En l'absence de différences, les centres régionaux devaient renvoyer une réponse positive et apposer aux résultats une balise le signalant. En cas de différences, le système de comptage régional devait renvoyer une réponse négative indiquant les écarts. Dans les deux systèmes, les résultats recevaient une balise indiquant la nécessité d'une enquête, qui devait être menée aux deux échelons. Les circonscriptions devaient proposer des corrections (ou l'absence de correction si l'erreur provenait du centre régional). Une fois la solution trouvée, les balises étaient effacées dans les deux systèmes et les résultats publiés.

Les centres de dépouillement régionaux utilisaient un système indépendant de communication par satellite tandis que les centres de dépouillement des circonscriptions passaient par un opérateur téléphonique local dont le trafic était souvent perturbé. Par conséquent, si la communication entre les centres de dépouillement régionaux et des circonscriptions était interrompue, les centres régionaux devaient se charger de la publication des résultats.

Logiciel de gestion des résultats électoraux

Les résultats étaient saisis au niveau régional à partir des formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats reçus directement des centres de dépouillement à l'aide d'un logiciel de gestion des résultats. Ce dernier est une interface web. La conception de sa base de données permet à la CEN d'y entrer plusieurs élections tenues le même jour. Il est également capable de conserver l'intégralité des résultats aux fins d'utilisation ultérieure, ce qui autorise les renvois simultanés à diverses élections.

Après saisie, on pouvait y retrouver tous les formulaires de rapprochement et de résultats. Les pages de rapport permettaient de localiser avec précision le nombre et la nature des formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats qui se trouvaient encore sur le terrain, grâce à la saisie de ces documents sur la page « Suivi des matériels » dès leur arrivée aux centres de dépouillement régionaux. Avant d'ouvrir les enveloppes inviolables, le personnel de réception les inspectait en présence d'observateurs afin de vérifier si elles avaient fait l'objet de manipulations frauduleuses. Leur contenu était ensuite consigné pour attester de la présence des quatre formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats escomptés. Les éventuelles données manquantes ou les signes évidents de manipulations frauduleuses étaient enregistrés dans le système.

Grâce à son architecture intégrée, le logiciel disposait d'une fonction de saisie en double aveugle des résultats électoraux réels et le nom des candidats s'affichait à l'écran dans le même ordre que sur les bulletins de vote, le formulaire de résultats et les formulaires de consolidation. Le formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats était comparé mathématiquement aux formules prescrites. La version initiale du logiciel n'avertissait pas l'opérateur des éventuelles erreurs mais se contentait de lui demander d'apposer au formulaire un autocollant noir en cas de problème mathématique ou bleu en l'absence de problème.

Diverses raisons (informations manquantes, erreur de code de bureau de vote, incohérence mathématique ou double saisie) justifiaient la mise en quarantaine des documents. L'affichage des cas de quarantaine et de leur motif dans un formulaire de rapport permettait au personnel du centre de données de rétrécir le champ de recherche des erreurs.

Le logiciel calculait le point auquel les formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats en attente, dont ceux placés en quarantaine, ne risquaient pas d'influer sur les résultats. La première étape consistait à déterminer la nécessité d'un second tour. Ce point était important car, dans l'affirmative, on pourrait lancer le processus d'achat au plus tôt et disposer des bulletins requis le moment venu dans tout le pays. La seconde consistait à déterminer si les

formulaire d'inventaire des bulletins de vote et de résultats en attente étaient susceptibles d'influer sur le résultat de l'élection présidentielle.

Transmission des résultats par satellite

Pour la première fois, un système de communication des données par satellite (VSAT) a été introduit dans un système de gestion des résultats électoraux en Sierra Leone. Il permettait aux centres régionaux de comptage des résultats de transmettre leurs chiffres au centre de dépouillement national aux fins de gestion consolidée des résultats électoraux. Au total, six (6) sites VSAT ont été mis en place : un dans chaque centre de dépouillement régional, un au centre de données central et un au centre de reprise des activités en cas de sinistre situé dans les locaux du siège de la CEN.

Annnonce des résultats des élections de 2012

Les résultats des élections présidentielles dans les circonscriptions et les régions n'ont été affichés ou publiés qu'après l'annonce officielle des résultats définitifs par le siège de la CEN. Pour toutes les autres élections (législatives, maires et conseillers), les directeurs du scrutin des circonscriptions ont annoncé les résultats préliminaires après que les centres de dépouillement régionaux et des circonscriptions sont tombés d'accord. Le siège de la CEN a proclamé les résultats officiels et définitifs.

Points forts du système de gestion des résultats de la Sierra Leone

- La mise en place des quatre centres de dépouillement régionaux a considérablement amélioré la gestion des résultats des élections de 2012. La décentralisation des centres de dépouillement a constitué un atout important pour la CEN et lui a permis d'annoncer les résultats définitifs de l'élection présidentielle le 23 novembre, soit six jours après le scrutin. 80 % des résultats provisoires ont été annoncés dans les 42 à 48 heures suivant la clôture des bureaux de vote, alors que l'absence d'annonce de résultats provisoires dans le cadre du système centralisé antérieur avait suscité une forte anxiété.
- La saisie des données en double aveugle au niveau régional a permis de détecter très rapidement les fautes de frappe et le logiciel a été suffisamment « intelligent » pour suggérer des causes d'erreur, ce qui a permis aux superviseurs de les trouver plus facilement.
- Le processus extrêmement long de transport des formulaires de résultats des bureaux de vote jusqu'au centre de dépouillement national a été éliminé.
- Les responsabilités des responsables électoraux régionaux et de leurs équipes en matière de consolidation et de fourniture des résultats ont été élargies.
- La transparence s'est améliorée, même au niveau régional car les centres de dépouillement disposaient d'ordinateurs réservés aux observateurs et aux agents des partis à l'aide desquels ils pouvaient consulter les résultats et demander des renseignements complémentaires.

- La Commission électorale nationale de la Sierra Leone a renforcé ses capacités, son personnel et ses ressources dans les régions et les circonscriptions.
- Les futures opérations du système de gestion des résultats électoraux pourront s'appuyer sur le dispositif durable mis en place.
- Les observateurs et les agents des partis peuvent voir et superviser le système de comptage des résultats qui transmet les chiffres des bureaux de vote aux circonscriptions et à la région.
- La saisie des données en double aveugle dans les centres de dépouillement régionaux a renforcé la confiance des observateurs et des agents des partis dans l'exactitude du processus de résultats.
- Du fait que les formulaires de résultats de chaque bureau de vote saisis au niveau régional constituaient la base des résultats définitifs, ils ont bénéficié d'une transparence accrue.
- Bien que le nombre de formulaires d'inventaire des bulletins de vote et de résultats (36 000 environ) ait été supérieur à celui des élections antérieures en Sierra Leone, la division du travail entre les quatre centres de dépouillement régionaux a permis de livrer les résultats plus rapidement que lors des élections précédentes.

Points faibles du système de gestion des résultats de la Sierra Leone et recommandations

- Bien que la CEN ait considérablement renforcé ses capacités au fil des années, la forte dépendance informatique du système de décentralisation de la gestion des résultats a introduit un niveau de complexité technique qui l'a contrainte à faire appel à nouveau à une assistance technique internationale ciblée.
- Renouveler les efforts pour améliorer la collecte des matériels électoraux dans 10 % des bureaux de vote pourrait permettre à la CEN d'annoncer les résultats des futures élections 72 heures après la clôture des bureaux de vote. En 2012, les centres de dépouillement régionaux ont reçu et compté 90 % des formulaires de résultats dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin. En revanche, la collecte des 10 % restants a pris quatre jours supplémentaires.
- Dans la majorité des cas, une erreur mathématique a été à l'origine de la mise en quarantaine des formulaires. Il serait judicieux de centrer davantage la formation sur l'aspect mathématique du processus et de former le personnel aux conséquences ou à l'effet potentiel d'une erreur de calcul.
- Les centres de dépouillement régionaux décentralisés abritent de vastes centres de données nécessitant une alimentation électrique constante, ce qui pose problème en Sierra Leone. L'entretien des groupes électrogènes, notamment parce que les heures de fonctionnement s'accumulent très rapidement, ainsi que le coût du carburant et des lubrifiants pèsent lourdement sur le budget.

- L'adoption de l'intégration opérationnelle des centres de dépouillement régionaux et des circonscriptions a été compromise par l'implémentation tardive de l'interface logicielle de comptage destinée aux circonscriptions. Cette situation a gêné le processus de contrôle croisé électronique et automatique entre les centres régionaux et des circonscriptions.
- L'utilisation d'un logiciel de saisie des données différent dans les circonscriptions et les régions a retardé la publication des résultats et compliqué la formation puisqu'il a fallu mener plusieurs formations au lieu d'un seul programme standard, ce qui a multiplié les coûts.

15. Dépouillement - Glossaire

Attribution des sièges

Processus de répartition des sièges d'une assemblée législative entre les partis politiques ou les candidats en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont recueillis.

Bulletin catégorique

Les électeurs expriment directement leur choix.

Bulletin inutilisable

Bulletin que l'on ne peut pas utiliser. Il est rendu à l'agent électoral et n'est pas déposé dans l'urne. Par exemple, suite à une erreur de marquage, l'électeur demande un autre bulletin pour exprimer son suffrage.

Bulletin inutilisé

Tout bulletin surnuméraire n'ayant pas été utilisé au cours du scrutin.

Bulletin non marqué: voir Bulletin rejeté

Bulletin ordinal

Bulletin sur lequel l'électeur doit indiquer sa préférence en numérotant par ordre décroissant le nom des candidats ou des partis proposés dans une liste.

Bulletin préférentiel

Bulletin sur lequel figurent différents candidats/partis pour lesquels l'électeur indique sa préférence.

Bulletin refusé

Bulletin sur lequel un électeur a volontairement omis d'exprimer sa préférence pour un parti ou un candidat, en général afin de manifester son mécontentement à l'égard du choix des candidats ou des partis.

Bulletin rejeté

Bulletin trouvé dans l'urne pendant le dépouillement et dont le marquage ne permet pas de déterminer le choix de l'électeur ou divulgue son identité. À ne pas confondre avec un bulletin inutilisable.

Bulletin valide

Bulletin ni inutilisable, ni non marqué, ni nul, rempli conformément aux exigences légales (le cas échéant) et indiquant l'intention de l'électeur. La validité d'un bulletin peut être ouverte à interprétation mais fournit néanmoins une indication satisfaisante du choix de l'électeur.

Centralisation

Transmission par un lieu de vote donné de ses résultats au niveau suivant dans le but de les regrouper avec d'autres résultats, afin d'obtenir le résultat d'une zone géographique plus large et de déterminer le résultat national global.

Centre de dépouillement

Lieu central ou régional où sont comptés les bulletins de plusieurs bureaux de vote. Décompte des bulletins marqués d'une manière ne permettant pas de déterminer le choix de l'électeur ou divulguant son identité. À ne pas confondre avec un bulletin inutilisable.

Contestation

Objection administrative ou autre exprimée à l'encontre d'activités et de décisions de nature électorale ou du processus électoral et de ses résultats.

Dépouillement

Activité consistant à compter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou parti politique après la clôture du scrutin. Cette activité détermine les vainqueurs. Elle consiste à ouvrir l'urne, en trier le contenu, déterminer la validité des bulletins et compter ceux qui sont valides. Elle produit le résultat.

Litige électoral (recours)

Dispositif de résolution des plaintes, des litiges, des rappels et des contestations en rapport avec le processus électoral.

Majorité des voix

Résultat d'une élection lors de laquelle un candidat ou un parti politique reçoit davantage de voix que ses opposants mais moins de 50 % de la totalité des suffrages émis.

Panachage

Approche adoptée dans un petit nombre de pays afin d'accroître la souplesse des modes de scrutin à liste ouverte. Elle permet de voter pour plusieurs candidats figurant sur la liste de partis différents. Elle relève de la catégorie des systèmes à liste libre.

Procès-verbal de dépouillement/Fiche de résultats/Formulaire de résultats

Le procès-verbal de dépouillement est un formulaire sur lequel on inscrit les résultats. L'agent de dépouillement le remplit pour chaque urne dépouillée au centre de dépouillement. Ce document fournit les résultats de l'élection et doit comprendre des informations standard telles que le nom de la circonscription électorale, le nom et/ou le numéro du bureau de vote et la date de l'élection.

Quota électoral

Nombre ou proportion de suffrages requis pour remporter un siège dans un système de représentation proportionnelle.

Répartition préférentielle

Système dans lequel les suffrages comptés servent à redistribuer les préférences des électeurs afin de déterminer un vainqueur (dans les systèmes à mode de scrutin préférentiel et vote unique non transférable)

Résultats

Informations relatives au(x) candidat(s) ou parti(s) ayant remporté l'élection.

Résultats de décompte rapide

Résultats obtenus grâce à un processus de décompte rapide utilisé lorsque la centralisation des résultats globaux demande beaucoup de temps

Résultats officiels

Résultats publiés par l'agent électoral adéquat contenant toutes les informations requises par la loi.

Résultats officieux

Résultats publiés par les médias.

Scrutin majoritaire à deux tours

Dispositif par lequel l'élection se déroule en deux tours distants souvent d'une ou deux semaines. Le premier tour est une élection du type scrutin majoritaire uninominal à un tour. Si un candidat reçoit la majorité absolue, l'élection est terminée. Dans le cas contraire, un deuxième tour a lieu et le vainqueur est déclaré élu. Également appelé système à ballottage.

Siège

Poste occupé dans une assemblée législative ou un parlement, en général par un(e) élu(e).

Sondage de sortie des urnes

Sondage officieux, effectué notamment par les médias, les partis et les candidats, consistant à demander aux électeurs à la sortie des bureaux de vote pour qui ils ont voté.

16. Auteurs des rubriques relatives aux systèmes de dépouillement/gestion des résultats

La rubrique « Dépouillement » a été rédigée par Dominique-Christine Tremblay et actualisée par Louise Olivier sous la supervision de l'EISA en 2005-2006.

Mme Tremblay a occupé la fonction de chef de projet auprès d'Élections Canada. Cette politologue a commencé sa carrière dans l'administration électorale au poste d'analyste pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis.

Elle possède de l'expérience dans le domaine de l'éducation des électeurs et a également travaillé dans le bureau d'un directeur de scrutin. Elle a participé à des élections en tant que formatrice ou observatrice en Afrique du Sud, en Haïti, en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Mali. Elle travaille actuellement dans la communication stratégique pour le compte du gouvernement canadien.

Juriste de formation, Louise Olivier a acquis plus de six années d'expérience de la gestion électorale au sein de la Commission électorale d'Afrique du Sud, où elle a travaillé dans les départements recrutement et formation, les services juridiques et la recherche. Elle réside à Johannesburg (Afrique du Sud), où elle occupe la fonction de consultante électorale et effectue des recherches juridiques pour l'Open Society Initiative of Southern Africa.

Les autres auteurs de cette rubrique sont Therese Laanela Pearce, Phil Green, Ron Gould, Harry Neufeld, Louis Massicotte et Jim Hult.

Dans le cadre de la révision effectuée en 2012/2013 par Staffan Darnolf et Ronan McDermott, la rubrique « Dépouillement » a été rebaptisée « Systèmes de gestion des résultats ». Le Dr Aamir Arain est l'auteur de l'étude de cas sur la Sierra Leone.

17. Bibliographie et autres ressources

Cassidy, Michael. « Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada » in : Collection d'études de la Commission Royale sur la réforme électorale et le financement des partis, 10. Montréal : Wilson & Lafleur, 1991.

Dundas, Carl W. Dimensions of Free and Fair Elections, Frameworks Integrity, Transparency, Attributes, Monitoring. Londres : Commonwealth Secretariat, 1994.

Dundas, Carl W. Organizing Free and Fair Elections at Cost-Effective Levels. Londres: Commonwealth Secretariat, 1993.

Edgeworth, Linda et al., Election Official Training in Bangladesh: Project Overview and Recommendations, octobre - novembre 1995, Rapports de pays, Washington, DC: IFES, 1995.

Élections Canada. Compendium of Canadian Electoral Legislation. Ottawa: 1996

Electoral Commission of India. Procedures of Counting of Votes by Mixing of Ballot Papers - Revised Instruction. New Delhi: 1996.

Federal Election Commission. The Electronic Transmission of Electoral Materials. Innovation in Election Administration N 12, Washington, DC: 1995.

Raynolds, Andrew, and Ben Reilly. The International IDEA Handbook of Electoral System Design. Stockholm: International IDEA, 1997.

Trudel, Linda. The Pollworker Training Handbook. Washington, DC: IFES, 1997.

Ressources électroniques

- Stanford University: <http://cs-education.stanford.edu/classes/cs201/current/Projects/electronic-vote-counting/background.htm>
- Ballot Access News: <http://www.well.com/conf/liberty/ban/index.htm>
- Elections NCP : <http://www.craph.org/election/elhome.htm>

